

---

## Sommaire

<b>Lettre de mission</b>	<b>3</b>
<b>Remerciements</b>	<b>7</b>
<b>Introduction</b>	<b>11</b>
En guise de préambule	
<b>L'adoption - Une démarche difficile</b>	<b>15</b>
Idées vraies – Idées fausses	<b>15</b>
<b>Première partie</b>	
<b>L'adoption hier - L'évolution des idées</b>	<b>29</b>
Chapitre 1	
<b>L'approche ethnologique et psychologique de l'adoption</b>	<b>35</b>
Le regard des ethnologues	<b>35</b>
Le regard des psychiatres et des psychologues	<b>37</b>
Chapitre 2	
<b>L'histoire de l'adoption dans la société française</b>	<b>43</b>
L'institution d'un héritier	<b>43</b>
Le désir d'être parent	<b>46</b>
La naissance de l'adoption contemporaine : la loi du 11 juillet 1966	<b>48</b>
Chapitre 3	
<b>Les révolutions culturelles depuis 1966</b>	<b>53</b>
L'adoption s'internationalise	<b>54</b>
L'adoption sort du non-dit	<b>57</b>
L'adoption l'emporte sur l'abandon	<b>59</b>
L'adoption définit sa norme familiale	<b>60</b>
L'adoption se donne une seule priorité : l'enfant	<b>62</b>
<b>Deuxième partie</b>	
<b>L'adoption aujourd'hui - Données actuelles et difficultés</b>	<b>63</b>
Chapitre 1	
<b>Les candidats</b>	<b>67</b>
L'agrément	<b>67</b>

Les modalités de l'adoption	<b>78</b>
Chapitre 2	
<b>Les enfants</b>	<b>93</b>
Les enfants nés en France	<b>93</b>
Les enfants nés à l'étranger	<b>118</b>
Chapitre 3	
<b>L'enfant dans sa famille</b>	<b>129</b>
Les conditions d'accueil de l'enfant	<b>129</b>
Le prononcé du jugement créateur du lien de filiation	<b>132</b>
Le suivi de l'enfant	<b>151</b>
<b>Troisième partie</b>	
<b>L'adoption demain</b>	<b>161</b>
Propositions	<b>163</b>
<b>Conclusion</b>	<b>193</b>
<b>Annexes</b>	<b>195</b>
<b>Table des matières</b>	<b>297</b>

**Le Premier Ministre**

Monsieur Jean-François MATTEI  
Député des Bouches-du-Rhône  
Conseiller général  
des Bouches-du-Rhône  
Conseiller municipal de Marseille  
Assemblée nationale

Paris, le 22 juillet 1994

*Monsieur le député,*

*L'existence de nombreux couples stériles désireux d'accueillir des enfants sans recourir aux techniques médicales ou parce que celles-ci ont échoué, est certaine. Mais, comme j'ai souhaité que cela soit prévu dans les lois relatives à la bioéthique, ce désir ne doit pas porter atteinte aux droits et intérêts de l'enfant. Or, il semble que les procédures administratives régissant l'adoption, et notamment l'adoption internationale, ne soient ni adoptées aux désirs des parents ni forcément respectueuses des Droits de l'Enfant.*

*C'est pourquoi, je vous demande de bien vouloir conduire une réflexion sur l'adoption en liaison avec le ministre d'État, Garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, le ministre des Affaires étrangères, le ministre délégué à l'Action humanitaire et aux Droits de l'homme et le ministre délégué aux Affaires européennes.*

*Il s'agira en premier lieu d'analyser les diverses modalités d'adoption et de mettre en évidence d'éventuelles difficultés ou inadaptations dans les procédures en place. Il vous appartiendra, en second lieu, de présenter des propositions permettant d'améliorer cette situation en modifiant, le cas échéant, les procédures administratives et réglementaires.*

*Afin de vous apporter dans cet important travail l'aide matérielle nécessaire, j'ai demandé aux ministres concernés de bien vouloir mettre à votre disposition les moyens matériels et humains dont vous aurez besoin. Je ne manquerai pas de me tenir personnellement informé de l'avancement d'un rapport de réflexion et de proposition auquel j'attache une grande importance et dont je souhaite qu'il puisse m'être remis avant le 31 janvier 1995.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de mes pensées les meilleures et les plus cordiales.*



Edouard BALLADUR

---

# Remerciements

Je tiens à remercier Madame le ministre d'État, ministre des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, Monsieur le ministre d'État, ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Monsieur le ministre des Affaires étrangères qui ont apporté leur soutien constant au déroulement de la mission.

Je souhaite également, avec Madame Marie-Christine Le Boursicot, exprimer nos remerciements les plus vifs aux personnes sollicitées en vue d'un entretien, qui ont toutes bien voulu apporter le concours précieux de leur réflexion et de leur compétence, avec une grande disponibilité.

Les professeurs de droit, magistrats, avocats, mais aussi médecins, démographes, psychologues, travailleurs sociaux, représentants associatifs, conseillers généraux ainsi que les personnalités rencontrées à Bruxelles ont engagé un dialogue toujours attentif et constructif, ont formulé des observations sur les données actuelles. Tous ont témoigné d'un très grand intérêt pour l'adoption.

Notre reconnaissance va également aux fonctionnaires des administrations centrales et membres des cabinets ministériels, avec lesquels les orientations législatives et réglementaires ont été discutées et les propositions de textes mises au point.

Nous remercions enfin Madame Edith Sarrola, Madame Osiane Legendre, Mademoiselle Lina Bozor, Mademoiselle Sophie Pineau qui ont assuré le secrétariat et le travail de dactylographie de façon remarquable.



---

**« Tout ce que l'on fait,  
on le fait pour les enfants,  
Et ce sont les enfants  
qui font tout faire... »  
Charles Péguy**



---

# Introduction

Chacun a son opinion sur le sujet de l'adoption. Fondée sur des idées reçues et des situations vécues, des sentiments intuitifs et des raisonnements de bon sens, cette opinion fait de l'adoption un problème de société essentiel, en même temps qu'un puissant révélateur de l'état des consciences d'aujourd'hui. Peu de sujets permettent, mieux que l'adoption, de traduire tout à la fois, dans une société donnée et à un moment donné, la valeur de l'enfant, le besoin de générosité, le pouvoir de s'indigner, l'incompréhension des contraintes administratives, le devoir impérieux d'agir, l'idée de la famille et, dans une certaine mesure, le sens que l'on donne à la vie.

Avant d'aborder les éléments qui doivent conduire à proposer des mesures pratiques et des procédures adaptées, il faut se pénétrer de cette réalité. L'adoption n'est pas un sujet dont la technicité juridique ou sociale pourrait permettre la confiscation par d'éminents spécialistes. Par essence, l'adoption concerne les enfants, les parents, les familles et chacun, évidemment concerné, éprouve le besoin de s'exprimer avec son cœur et sa raison. Il ne faut pas se tromper de solution et vouloir satisfaire d'abord aux exigences des règlements acquis. Plus que dans tout autre domaine, l'opinion publique exprime un sentiment très fort qu'il faut entendre, apprivoiser et enfin accompagner dans une compréhension la plus large possible.

Nous avons donc souhaité rencontrer, au cours d'auditions, un grand nombre de personnes impliquées, témoins et professionnels, parents et institutionnels, près de deux cents au total. Nous nous sommes rendus dans trois départements, représentatifs dans leur diversité, afin d'apprécier sur place le fonctionnement des services extérieurs et décentralisés. Nous avons été reçus par les autorités belges afin de confronter nos approches respectives et d'appréhender la réalité européenne. Nous avons enfin longuement échangé avec les acteurs de la Convention de La Haye pour mieux percevoir le fil conducteur qui se tend désormais entre les pays qui adhèrent aux objectifs définis.

Les idées reçues s'imposent facilement. Elles reposent souvent sur d'apparentes évidences. Elles s'ancrent dans les esprits, avec d'autant



plus de force qu'elles sont abondamment développées dans les médias qui empruntent, tout à la fois, à la rumeur et au cas particulier. Au risque de surprendre l'opinion, il faut savoir s'élever contre les idées fausses, reprendre les arguments et convaincre par la pédagogie du raisonnement. C'est un devoir de dénoncer les fausses représentations, contraires aux intérêts de l'adoption elle-même. S'il est plus facile de suivre l'opinion que de la contrarier, c'est pourtant un devoir de l'informer le plus justement possible de la réalité.

Il est vrai, par exemple, que les formalités de l'adoption peuvent relever, selon l'expression si souvent entendue, du « parcours du combattant ». Nous en avons démontré les raisons et dénoncé les rigidités insupportables. Trop de situations sont invraisemblables et inacceptables, beaucoup de conduites sont désuètes et inadaptées. Nous avons donc formulé des propositions pour que les procédures soient plus simples, plus sûres et plus justes.

Il est faux, cependant, de prétendre que l'adoption est un droit ; pas plus qu'il n'y a de droit à l'enfant. Il y a sur ce sujet de graves confusions. Le plus souvent, les couples confrontés à la stérilité s'orientent d'abord vers les techniques modernes de l'assistance médicale à la procréation. Ces techniques ont pour but de permettre à un couple de concevoir un enfant. Et, même si l'expression n'est pas tout à fait juste, il s'agit bien de donner un enfant à un couple. Lorsque les méthodes médicales ont échoué, les couples s'orientent vers l'adoption. Le danger est alors d'ignorer que la logique devient tout autre. Il ne s'agit plus de donner un enfant à un couple, mais de donner des parents à un enfant. Il apparaît que la confusion des logiques est à l'origine de nombreux malentendus. L'assistance médicale à la procréation et l'adoption s'inscrivent dans deux logiques opposées. L'adoption est obligatoirement mal vécue si les couples ne réalisent pas que leur désir doit s'orienter différemment. L'adoption ne peut être réussie que si le couple a réellement fait le deuil de l'enfant biologique imaginé. Il ne s'agit plus de donner la vie à un enfant, mais de se donner à la vie d'un enfant. On comprend mieux, dès lors, la nécessité absolue d'apprécier la réalité des motivations entre égoïsme et générosité.

L'appréciation des motivations est en effet capitale. Elle permet de mieux comprendre cette autre idée fausse qui consiste à s'indigner devant le nombre de candidats à l'adoption qui n'obtiennent pas satisfaction quand il y a dans les établissements de nombreux enfants adoptables qui ne sont pas adoptés. Bien entendu, pour l'opinion, il ne peut s'agir que d'un dysfonctionnement insupportable. Certes, la réalité est indéniable : de nombreux enfants adoptables demeurent sans parents mais ce n'est généralement pas le fait de l'inertie administrative ou des lenteurs de la justice. Ces enfants ne trouvent pas de parents, tout simplement, parce qu'ils ont plus de huit ans, sont typés, malades ou handicapés. Ceux-là, peu de couples les réclament.

Évidemment, ce n'est pas le petit nourrisson en bonne santé que l'on avait souhaité. On comprend toute l'ambiguïté de la situation. Nombre de générosités trouvent là leurs limites, ce qui, au demeurant, est

compréhensible. Tout le monde, même animé du désir d'entourer un enfant, ne se sent pas forcément le courage d'assumer les difficultés supplémentaires liées à l'âge ou au handicap. L'étude que nous avons réalisée à partir des chiffres des dernières années révèle des enseignements précieux et quelquefois encourageants. Ainsi le nombre des pupilles de l'État a diminué de moitié en six ans, alors que le pourcentage d'adoptions réalisées a doublé.

Une autre idée fautive est de croire que des règlements ou des lois plus adaptés feraient disparaître les difficultés et rendraient le bonheur plus facile aux enfants et aux parents. Il faut rappeler que la démarche de l'adoption se bâtit, le plus souvent, sur la rencontre de deux souffrances, l'abandon pour l'enfant et la stérilité pour le couple. Rien ne peut effacer ces éléments de leur histoire et l'adoption ne peut donc jamais se vivre comme si rien ne s'était passé. La nécessité du travail sur soi, de l'accompagnement et l'acceptation du passé sont des atouts précieux pour une adoption réussie.

Enfin, l'adoption s'inscrit aujourd'hui dans un contexte très particulier. On pourrait presque dire qu'elle a changé de nature. L'adoption d'un enfant était très différente quand on ne maîtrisait ni la fécondité ni la stérilité. Ce n'est rien moins que la place de l'enfant dans notre société qui s'impose à nouveau, cet enfant qu'on avait eu tendance à oublier. Après l'apparition de la contraception dans les années soixante, on peut dire qu'il n'y a plus eu d'enfant non désiré. Pour autant, on a découvert au fil du temps que les femmes n'avaient pas tous les enfants qu'elles souhaitaient. Les modifications sociales concernant notamment le travail des femmes, la diminution des mariages et l'augmentation des secondes unions ont peu à peu retardé l'âge de la première maternité, réduit le nombre d'enfants au-dessous du seuil de renouvellement des générations et accru les demandes de grossesses tardives.

L'enfant est devenu plus rare. Il est devenu très vite d'autant plus précieux. Après avoir souhaité ne pas en avoir trop, le problème est d'en avoir assez. Les progrès de la médecine aidant, le droit à l'enfant s'est ajouté au droit à la contraception et au droit à l'avortement. De fait, et par ce cheminement détourné, l'enfant réapparaît comme un témoin de la recherche du bonheur et du sens de la vie.

C'est sans aucun doute sous ce regard nouveau qu'il faut aujourd'hui aborder la question de l'adoption, dans le droit fil des questions posées lors du débat sur l'éthique biomédicale. À cet égard, l'importance accrue de la biologie ne laisse pas de surprendre. On peut certes tenter de l'expliquer par la dissolution de la cohésion sociale et la recherche désespérée de liens plus sûrs que seule la biologie permettrait de définir. Jamais la difficile question de la connaissance des origines n'a été posée avec autant de force. Curieux retournement où le sempiternel débat entre l'inné et l'acquis se trouve différemment posé. Les mêmes qui, bien souvent dans le passé, avaient défendu âprement la force de l'acquis dans la constitution d'une personnalité, deviennent les apôtres de la génétique. Est-ce le lien biologique ou le lien social qui l'emporte pour définir la filiation ? Sans vouloir être provocateur et sans méconnaître la

force de la filiation naturelle, le généticien que je suis ne peut se résoudre à donner la première place à la biologie.

Tout semble démontrer que les parents sont bien, d'abord, ceux qui aiment. Pour autant, chacun a besoin de son histoire et l'on devine le partage difficile et confus entre l'histoire et l'identité.

On comprend dès lors que l'enfant mérite plus que jamais toute notre attention, tous nos efforts. Il ne peut être, d'une manière ou d'une autre, assimilé à un bien qu'on acquiert conformément à son désir. Il ne connaît pas de frontière et il est sans aucun doute une chance extraordinaire pour éclairer le questionnement de cette fin de siècle sur les valeurs qui nous habitent et nous font vivre.

Si l'enfant revenait au centre de nos préoccupations, ce serait une raison d'espérer et de croire en la vie.

Dans l'esprit de la lettre de mission du Premier ministre, ce rapport aura trois objectifs : étudier l'évolution des idées en matière d'adoption, dresser un bilan des données actuelles et des difficultés, suggérer des orientations de nature à rendre les processus de l'adoption plus simples, plus sûrs et plus justes, afin d'aboutir le plus rapidement possible à des mesures législatives et réglementaires.

# L'adoption

## Une démarche difficile

### Idées vraies – Idées fausses

#### Du mythe de l'enfant de l'Assistance publique à l'Aide sociale à l'enfance

#### Questions

- 1) Seuls les couples stériles peuvent adopter un enfant : vrai – faux
- 2) On ne peut adopter qu'un enfant en bonne santé : vrai – faux
- 3) Il est normal d'abandonner un enfant handicapé : vrai – faux
- 4) On n'a pas le droit d'abandonner son enfant : vrai – faux
- 5) On ne peut pas aimer autant un enfant adopté qu'un enfant né de soi : vrai – faux
- 6) Les familles nourricières ont le droit d'adopter : vrai – faux
- 7) Un enfant ne doit jamais être retiré à sa famille nourricière : vrai – faux
- 8) Adopter, c'est s'approprier un enfant : vrai – faux
- 9) Il n'est pas nécessaire d'être riche pour adopter : vrai – faux
- 10) Adopter à l'étranger, c'est déraciner un enfant : vrai – faux
- 11) Les pays pauvres sont un réservoir d'enfants pour les pays riches : vrai – faux
- 12) Il faut dire à l'enfant qu'il est adopté : vrai – faux
- 13) Dire à l'enfant qu'il est adopté l'incite à rechercher ses origines : vrai – faux

- 14) **L'adoption plénière fait disparaître la filiation d'origine de l'enfant :** vrai – faux
- 15) **L'adoption plénière prive l'adopté de la possibilité de rechercher ses origines :** vrai – faux
- 16) **L'adoption simple ne permet pas d'acquérir la nationalité française :** vrai – faux
- 17) **Pour être sûr de faire aboutir un projet d'adoption, rien ne vaut une bonne « filière » ayant fait ses preuves, même s'il faut y mettre le prix :** vrai – faux
- 18) **On peut adopter à tout âge :** vrai – faux
- 19) **Il existe des obstacles idéologiques à l'adoption :** vrai – faux
- 20) **La famille est indispensable à un enfant :** vrai – faux
- 21) **Tous les enfants placés à l'aide sociale à l'enfance sont adoptables :** vrai – faux
- 22) **Il y a plus de demandes d'adoption que d'enfants adoptables :** vrai – faux
- 23) **Tous les enfants adoptables sont adoptés :** vrai – faux
- 24) **Il y a des enfants français adoptés à l'étranger :** vrai – faux
- 25) **Une des difficultés de l'adoption tient souvent aux caractéristiques des enfants juridiquement adoptables :** vrai – faux

## Réponses

- 1) **Seuls les couples stériles peuvent adopter un enfant :** faux  
En France, les couples avec ou sans enfant, ainsi que les célibataires, peuvent adopter.
- 2) **On ne peut adopter qu'un enfant en bonne santé :** faux  
Tous les enfants sans famille malades, handicapés physiques et mentaux doivent faire l'objet d'un projet d'adoption (art. 63 du Code de la famille et de l'aide sociale). L'adoption des enfants handicapés a commencé à se développer dans les années 1970. Que l'on adopte ou procréé, on n'est jamais sûr d'avoir un enfant en bonne santé. La « parentalité » est un engagement qui doit dans tous les cas être mûrement réfléchi.
- 3) **Il est normal d'abandonner un enfant handicapé :** faux  
Il n'est jamais normal d'abandonner un enfant handicapé. Cette situation relève de la libre décision des parents et de leur éthique personnelle.

Certains couples confrontés à la réalité du handicap ne se sentent pas la force de l'assumer. Les conditions du diagnostic, de sa révélation et l'accompagnement dans toute cette période sont très importants.

**4) On n'a pas le droit d'abandonner son enfant :** vrai

Il est exact qu'il est interdit d'abandonner son enfant dans un lieu public. Tout parent peut cependant remettre définitivement son enfant en vue d'adoption (en demandant ou non le secret de son identité) comme toute mère a le droit, lors de l'accouchement, de demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé (art. 341-1 du Code civil).

*« J'élève seule un autre enfant, je ne peux assumer celui-ci. »<sup>(1)</sup>  
« Je me sens trop jeune pour élever cet enfant. »  
« Nous ne pouvons garder cet enfant qui serait le déshonneur de la famille. »*

**5) On ne peut pas aimer autant un enfant adopté qu'un enfant né de soi :** faux

Qu'il soit conçu ou adopté, la souffrance ou l'échec de l'enfant fait toujours souffrir les parents ; ses joies et ses succès les réjouissent.

La filiation n'est pas la même mais la qualité des liens est, elle, identique.

Chaque enfant a, au sein d'une fratrie biologique, adoptive (ou mixte !) une place particulière et une relation propre avec ses parents.

- *Jean-Pierre, 5 ans, dans un grand élan de tendresse :  
– Vous êtes le papa et la maman que j'avais voulu avoir !*
- *Une grossesse inattendue survient dans une famille adoptive  
Caroline, 5 ans, demande à sa maman :  
– Dis, maman, tu ne l'as pas choisie, la petite sœur, mais tu l'aimeras quand même, hein ?*
- *La blonde Annette reçoit pour son 5<sup>e</sup> anniversaire une poupée noire.  
Quelques jours plus tard, un voisin la taquine à propos de sa « négresse ».  
– C'est pas une négresse, c'est ma fille ! répond Annette avec hauteur.*

**6) Les familles nourricières ont le droit d'adopter :** vrai

Le législateur de 1976 a souhaité leur permettre d'adopter les enfants placés devenus adoptables. Les familles nourricières sont alors informées du statut d'adoptabilité de l'enfant. Elles doivent manifester leur intention par écrit, au conseil de famille des pupilles de l'État. Bien qu'elles soient dans une certaine mesure prioritaires, en raison des liens créés, elles ne souhaitent pas toujours le faire, ou ne sont pas en mesure de concrétiser ce projet.

(1) Nous remercions la fédération Enfance et Familles d'Adoption qui nous a communiqué certains de ces témoignages publiés dans la revue Accueil.

## **7) Un enfant placé ne doit jamais être retiré à sa famille nourricière :**

faux

Les services sociaux suivent l'enfant dans l'optique d'un retour dans sa famille, ce qui se réalise heureusement souvent. Si la famille de l'enfant devient durablement défaillante et qu'une déclaration judiciaire d'abandon est prononcée, le conseil de famille des pupilles de l'État a le devoir de trouver une solution stable et durable pour l'enfant. L'enfant doit pouvoir compter sur sa famille à l'adolescence, et le plus longtemps possible à l'âge d'homme. La famille d'origine peut aussi décider (même tardivement) de remettre l'enfant à l'Aide sociale à l'enfance, définitivement en vue d'adoption. De nombreuses familles adoptives maintiennent un lien avec l'assistante maternelle, qui représente pour l'enfant une tranche de sa vie, tout en étant conscientes qu'une rencontre pendant la période d'adaptation n'est pas toujours souhaitable.

*« J'ai élevé un enfant de l'Assistance publique.*

*Malade, je n'ai pu le garder. J'en ai fait une dépression nerveuse, car il a été adopté. Je ne savais pas, quand on me l'a donné, qu'il était adoptable. L'Aide sociale à l'enfance m'a accusée d'avoir invoqué la maladie pour ne pas le garder, alors que j'ai subi une grave opération me mettant, à mon grand regret, dans l'impossibilité de le garder.*

*Mon mari et moi aimions cet enfant comme le nôtre. Il était malade quand on nous l'a donné. Nous l'avons soigné, aimé, choyé. Il va avoir 18 ans. L'assistante sociale qui venait le voir m'avait dit que j'avais des chances de le revoir à sa majorité.*

*Les parents adoptifs n'ont rien à craindre de nous. Nous espérons que J.-F. a trouvé le bonheur auprès d'eux. Nous serions heureux de le revoir avec eux. Ils verront que nous étions des parents nourriciers dignes.*

*Mais pensez-vous que cet enfant va chercher dans son passé ? Il avait six ans passés quand il est retourné à l'Aide sociale à l'enfance. Et que nous conseillez-vous s'il nous revient, nous savons où il était avant et où il est né. Nous ne voulions que le bien de ce garçon. Mais notre joie serait grande de le revoir.*

*D'avance, merci des conseils que vous voudrez bien nous donner. Nous sommes âgés respectivement de 71 et 68 ans. »*

## **8) Adopter, c'est s'approprier un enfant :**

faux

L'adoption c'est donner une famille à un enfant qui n'en a pas, soit parce que sa première famille l'a souhaité, soit parce qu'elle a été durablement défaillante et que les autorités appropriées ont fait ce choix pour lui.

## **9) Il n'est pas nécessaire d'être riche pour adopter :**

vrai

En France, l'adoption par l'Aide sociale à l'enfance n'entraîne aucun frais ; les œuvres ont le droit de se faire rembourser les frais réellement engagés.

À l'étranger, les procédures sont généralement gratuites. Une adoption internationale implique cependant des dépenses inévitables : voyage,

séjour, traductions, légalisations, passeports, etc. Ce n'est donc pas l'enfant qui « coûte » tant, comme on le dit trop souvent. Les familles financent ce projet qui leur tient à cœur par leur épargne ou des emprunts.

## **10) Adopter à l'étranger, c'est déraciner un enfant.**

**Les adoptions internationales sont vouées à l'échec :** faux

On ne confie généralement à l'adoption internationale que les enfants pour lesquels il n'existe pas de solution familiale sur place. Les échecs connus concernent aussi bien les enfants français que les enfants nés à l'étranger.

Les raisons des échecs sont diverses :

- l'enfant, déjà grand, n'a pu s'insérer dans sa nouvelle famille, ses liens affectifs antérieurs étant trop forts ; la dureté de sa vie passée en a fait prématurément un petit adulte ;
- l'enfant présent n'avait rien à voir avec l'enfant imaginé par les parents ;
- la famille, un brin rigide, exige trop de l'enfant en fonction de son âge et de son passé ;
- l'arrivée de l'enfant révèle que le projet d'adoption est celui d'un seul membre du couple.

### ***Voyage***

*Pierre, un an après son arrivée en France se rappelle son long voyage en avion. Il va au cinéma avec ses parents voir Peter Pan. En entrant dans la salle, il dit avec un peu d'inquiétude :*

- *On est dans l'avion ?*
- *Non, au cinéma !*
- *Ah bon, si c'est une grande télé, ça va...*

### ***Permission***

*En rentrant de promenade, Pierre est fourbu. Son oncle Hubert le porte pour monter les deux étages d'escalier. Pierre demande plus tard :*

- *Je peux dire « Maman, je t'aime ? et papa je t'aime ? et Hubert je t'aime ? »*

### ***Réminiscence***

*Pierre croise à la montagne un homme au visage buriné, coiffé d'un chapeau de feutre noir, il s'écrie :*

- *Maman, regarde le monsieur de Colombie !*

### ***Souvenirs***

*Pierre, un an et demi après son arrivée :*

- *En Colombie, y'avait pas de voiture pour jouer...*
- *En Colombie, je dormais à l'école...*
- *En Colombie, je mangeais des graines...*

### ***Peur***

*Les parents parlent de l'adoption d'un deuxième enfant et de l'arrivée d'un frère ou d'une sœur. Pierre réagit :*

- *Moi Pierre, je veux pas aller dans ma maison de Colombie.*



## 11) Les pays pauvres sont un réservoir d'enfants

### pour les pays riches :

faux

Les États sont souverains en matière d'adoption. Certaines législations nationales connaissent l'adoption par des étrangers, d'autres l'ignorent. La Convention de La Haye (du 29 mai 1993) prévoit en outre le principe de subsidiarité, qui veut que seuls les enfants n'ayant pu trouver de solution familiale dans leur pays soient proposés à l'adoption par des étrangers

C'est donc bien parce qu'il existe des enfants sans famille que l'adoption internationale a pu se développer.

*Laura a souffert d'un long séjour en établissement et de plusieurs placements. Le même jour elle peut déclarer : « Je vous déteste » mais aussi : « Vous êtes les parents que je préfère, pourquoi vous n'êtes pas venus me chercher plus tôt ? »*

*Laura a 9 ans et demi. Deux ans après son arrivée, beaucoup de ses phrases commencent par « Quand j'étais petite... ». Attendant des remarques sur son passé, nous tendons une oreille attentive, mais Laura enchaîne :*

*– Quand j'étais petite, quand j'avais 7 ans et demi...*

## 12) Il faut dire à l'enfant qu'il est adopté :

vrai

Un enfant adopté doit l'avoir toujours su.

Seule une éducation dans la vérité et dans la tendresse permet à l'enfant de se structurer, le dialogue est primordial, l'adoption est un acte qui doit être parlé.

### *Adoptée, et alors ?*

*Par l'adoption plénière, l'enfant adopté s'intègre complètement à la famille d'adoption.*

*« Pourquoi pousser des cris ? Pourquoi plaindre, avoir pitié des adoptés, pourquoi tout leur pardonner, pourquoi expliquer les problèmes par cette raison. Mais surtout, pourquoi les gens persistent-ils à parler de ce qu'ils ne connaissent pas et pourquoi sont-ils si méchants à ce sujet ? C'est plus par ignorance, mais surtout par bêtise, que par autre chose.*

*Et cette bêtise et cette incompréhension sont risibles, mais elles m'empêchent de dire que je suis adoptée et que je m'en porte très bien.*

*Encore faudrait-il que j'y pense, car le plus souvent, je l'oublie, et peu de choses me le rappellent.*

*Ma mère, mon père géniteur ou leur entourage n'ont pas voulu me garder, m'élever. Et alors ? Ils ont fait le bon choix, même si, à l'adolescence surtout, je voulais savoir le pourquoi, le comment et qui ils étaient. Même si j'ai pensé à un moyen de savoir, je ne désire plus aujourd'hui avoir de réponses.*

*La seule chose que je voudrais connaître, ce sont mes antécédents familiaux : hypertension, diabète, folie... et ce, pour mes enfants à venir. Merci à ceux qui m'ont donné la vie, merci à ceux qui m'ont accueillie, mes parents, d'avoir*

*su me rendre heureuse, en m'aimant, m'écoutant et me guidant. »*

### **Élodie : pas de quoi pleurer**

*Le 30 janvier 1974, des parents sont venus chez une gardienne pour accueillir dans leur famille une très jolie petite fille : Élodie. Cette petite fille, dans son baby-relax, vit une famille arriver.*

*Il y avait aussi deux petits garçons. Élodie portait une jolie serviette bleue turquoise avec un bel ours dessus.*

*Élodie n'eut pas peur. Elle se laissa prendre dans des nouveaux bras. Cette nouvelle famille était très souriante. Et les voilà repartis ! Élodie se plut beaucoup dans cette famille, tout au long de sa jeunesse. Quatorze ans après, elle travaille pour réussir une bonne 4<sup>e</sup>.*

*« Quelquefois, les professeurs, au début de l'année, demandent si on a été adopté. Je réponds « oui » car je n'ai rien à cacher dans mon cœur. Même des amis me le demandent. Une fois une amie veut me parler personnellement et elle me demande si je suis adoptée ! Je lui réponds « oui ». Et elle se mit à pleurer puis me dit :*

*– Ça me fait de la peine de te voir sans ta famille de naissance !*

*Mais je lui réponds que cela ne m'importe pas : l'essentiel, c'est que je sois dans une famille qui m'aime par le cœur. Franchement, il y a des moments où je n'y pense absolument pas. La chance que j'ai eue, c'est de vivre dans une famille. Parfois, cela m'arrive d'être entre mes deux parents. J'ai envie de leur donner la main. En vrai, j'ai deux parents : mes premiers parents – ce sont ceux qui m'ont donné la vie – et mes parents d'aujourd'hui – ce sont ceux qui m'ont adoptée pour me soutenir tout au long de ma vie. »*

### **Un adopté heureux**

*« 1<sup>er</sup> mai 1970 : nous vivons un grand jour. C'est notre première rencontre avec un minuscule bébé aux cheveux roux qui deviendra notre fils François. Nous l'emmenons le jour même sans problème particulier.*

*1<sup>er</sup> mai 1987 : 17 années ont passé, faites de joies, de soucis et même de chagrins (il y a eu un deuil dans la famille). C'est le lot de toutes les familles.*

*Nous sommes réunis au restaurant avec François, sa sœur Aude adoptée depuis, une grand-mère et une de nos nièces, jeune majeure. L'ambiance est détendue. Nous sommes heureux d'être tous ensemble. Mon mari fait remarquer qu'il y a 17 ans que nous sommes allés chercher notre « brin de muguet roux ». Sourire de notre garçon qui est un tendre et ne déteste pas que nous parlions du bébé qu'il fut. C'est alors que François déclare :*

*– Tu sais, Arnaud (c'est son meilleur copain), comme je suis adopté, eh bien, il y a deux ou trois ans, il voulait absolument*

*que j'aie à la recherche de mes origines ! Mais moi, ça ne m'intéresse pas, je suis bien comme ça. C'est bien ce que nous pensions, mais quel bonheur pour les parents de l'entendre dire ! »*

*Je crois utile de souligner qu'Arnaud avait été conditionné par une campagne de presse et des informations mal faites qui pouvaient faire croire que tous les adoptés recherchent leur origines. Eh bien non. Comme beaucoup d'autres, sans doute, nos enfants se contentent de leur histoire et vivent pleinement leur bonheur familial. Chacun d'entre eux nous a posé avec confiance, à son heure, des questions liées aux origines : nous avons toujours su quoi répondre.*

### **Origine et révélation**

*« Je ne sais rien de mes origines et le regrette. J'aimerais savoir d'où je viens et de quel milieu, si mes parents étaient jeunes et dans quelles circonstances je suis née. J'aurais aimé que l'on m'en parle, mais à chaque fois mes parents adoptifs changeaient de conversation.*

*Je ne me souviens pas de mon arrivée dans ma famille, mais je sais qu'il y a eu beaucoup de jalousie et des reproches dans l'entourage. J'ai su, par des gens de mon pays qui m'ont jeté ces paroles au visage, que j'étais « adoptée ». Mon lieu de naissance m'avait d'ailleurs ouvert les yeux.*

*La connaissance de la vérité dans ces conditions a été néfaste pour moi. Je suis devenue totalement indifférente et hargneuse vis-à-vis de mes parents adoptifs qui m'ont complètement déçue. Ils n'ont pas eu le courage de me dire la vérité et je leur en veux ; depuis que je l'ai appris, je ne les aime plus comme avant.*

*J'ai maintenant l'impression d'être différente des autres. Si je ne pouvais pas avoir d'enfant, je n'en adopterais pas.*

*Être adopté, c'est très difficile à porter. »*

### **Pourquoi moi ?**

*« Depuis mon enfance, je ne me sentais pas la fille de mes parents : une conspiration du silence s'était enroulée autour de ma personne et, lorsque j'entrais dans une pièce, toutes les conversations se modifiaient.*

*Il y a un an, en demandant mon acte de naissance à la mairie de Bordeaux, je découvrais, avec effarement, que j'étais immatriculée.*

*Dans mon esprit, il n'y a plus eu de doutes ; pendant 39 ans on m'avait caché la vérité malgré mes questions à mes parents pour savoir si j'étais leur fille par le sang. Mes paroles avaient suscité de la part de ma mère des crises de larmes que je ne parvenais pas à comprendre ; quant à mon père, son courroux me faisait éviter d'insister sur ce genre de choses que je savais taboues. »*

### 13) Dire à l'enfant qu'il est adopté l'incite à rechercher

ses origines :

faux

Bien souvent, le dialogue au sein de la famille, l'information donnée à l'enfant, lui permettent d'exprimer ses interrogations au fur et à mesure de son développement. Ces dernières ne conduisent que rarement à la recherche des origines.

#### **Thérèse**

*Thérèse, mère de famille, a été adoptée à 18 mois par des parents adoptifs qu'elle juge un peu âgés.*

*Son père est décédé à 83 ans, sa mère à 81 ans. Ils étaient respectivement représentant et commerçante. Elle est fille unique. Laissons-la s'exprimer.*

#### **Deux mères potentielles**

*Thérèse écrivait en février 1986 :*

*« Les recherches au sujet de mes origines ont été dures et fastidieuses, cela fait dix ans que je recherche.*

*J'hésite entre deux femmes qui furent enceintes en même temps et qui résidaient non loin l'une de l'autre. Je suis reçue très gentiment chez les « frères » et « sœurs » qui voudraient bien savoir la vérité.*

*Cette idée de connaître mon passé m'est venue lors de mes deux grossesses au sujet de la santé des bébés. Et si on sortait de famille d'alcooliques ou de tuberculeux ?*

*Mon père serait un Allemand (à la fin de l'occupation 40/44). Il y a eu viol. Cette femme est finalement décédée en 1985 et n'a pas laissé un mot à mon sujet. Le mari n'a pas voulu de l'enfant en rentrant de captivité.*

*La seconde femme n'a rien voulu reconnaître non plus. Les voisins parlent, mais gardent une réserve malgré tout. Les papiers chez l'avocat ont brûlé... Les photos envoyées à mes parents adoptifs ne correspondaient pas à son visage. »*

#### **Origines et révélation**

*« Je ne sais rien de mes origines et le regrette. J'aimerais connaître mes ascendants, avoir des informations sur leur santé, pour moi-même et pour mes enfants.*

*Je trouve ignoble d'abandonner son enfant, mais je pardonnerais si je retrouvais mes parents d'origine. N'ayant plus mes parents adoptifs et sachant que ma vraie mère vit, je vais entreprendre des recherches. Mes parents ne m'ont jamais rien dit au sujet de mon adoption. J'ai su la vérité par des voisins, des amis, mais je subodorais quelque chose. Mes parents auraient dû me le dire. J'avais des complexes vis-à-vis de mes camarades de classe, car mes parents étaient âgés. Mais j'ai été heureuse et bien aimée. Peut-être que cet amour m'aurait manqué au Foyer de l'enfance.*

*Ma condition d'adoptée a été pour moi une source d'ennuis à l'adolescence et après mon mariage en raison de la différence*

*d'âge entre mes parents et moi et du fait qu'en attendant mes enfants, j'avais peur qu'il soient anormaux. À part cela, je ne me sentais pas tellement différente des autres. J'aurais moi-même adopté si je n'avais pas eu d'enfants. »*

### **Marie**

*Est-ce que les enfants adoptés peuvent obtenir de plus amples renseignements sur les parents de naissance ? Sont-ils décédés ? Pourquoi ont-ils abandonné leur enfant ? Je souhaiterais avoir des réponses à ces questions, mais on me le déconseille. Pourquoi ?*

### **La question des origines**

*Au décès de ses parents, Marie a découvert une piste vers ses origines et les a cherchées avec opiniâtreté, pour aboutir au dilemme de deux mères possibles.*

*La première, découverte après deux ans de démarches, lui avait apporté 99 % de certitude, mais cette femme a refusé de la reconnaître comme sa fille : son acte de naissance ne comportait que trois prénoms.*

## **14) L'adoption plénière fait disparaître la filiation d'origine de l'enfant :**

vrai

Après jugement d'adoption plénière, il est effectué sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté (au service central de l'état civil de Nantes, s'il est né à l'étranger) une transcription de la décision, énonçant le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants.

Cette transcription qui tient lieu d'acte de naissance à l'adopté ne contient aucune indication relative à sa « filiation réelle ».

La copie intégrale de l'acte de naissance, que peut se faire délivrer l'adopté, comporte, en principe, les références simplifiées du jugement d'adoption.

L'acte de naissance originaire est revêtu de la mention « adoption » et considéré comme nul. (Article 354 du Code civil).

La filiation d'origine est effacée.

## **15) L'adoption plénière prive l'adopté de la possibilité de rechercher ses origines :**

faux

Il convient de faire la différence entre filiation et origines.

- La filiation (identité d'origine) est donc effacée. L'adopté, informé de son adoption, peut d'une part, se faire délivrer copie du jugement d'adoption et d'autre part, consulter le dossier du tribunal. Il peut connaître ainsi sa filiation d'origine si celle-ci a été juridiquement établie.

- Les origines recouvrent plusieurs notions souvent confondues, l'origine ethnique ou géographique, l'identité des parents biologiques, l'histoire de

l'abandon et le cas échéant des placements successifs lorsque l'enfant est adopté tardivement. L'adoption plénière fait de l'enfant, de façon pleine et entière, partie intégrante de sa famille d'adoption : il porte son nom et il en hérite. Mais il est bien certain que l'adoption plénière ne prive pas l'adopté mineur (avec l'aide de ses parents d'adoption) ou majeur, de son droit d'accès aux informations le concernant. Ceci dans la limite du droit à l'anonymat ou au secret demandé par la famille d'origine.

**16) L'adoption simple ne permet pas d'acquérir la nationalité française :**

vrai

L'adoption simple ne confère pas la nationalité française, mais l'adopté simple mineur, adopté par un Français, peut obtenir la nationalité française par déclaration, « pourvu qu'à l'époque de la déclaration il réside en France » (art. 21-12 du Code civil).

**17) Pour être sûr de faire aboutir un projet d'adoption, rien ne vaut une bonne « filière » ayant fait ses preuves, même s'il faut y mettre le prix :**

faux

C'est une question d'éthique personnelle. Il faut bien savoir qu'utiliser un intermédiaire qui déclare « garantir » un enfant, moyennant 150 ou 200 000 F par exemple, c'est risquer de se rendre complice de pratiques déplorables. Des rabatteurs opèrent parfois pour le compte d'officines douteuses qui sont des fournisseurs d'enfants, sans scrupules ni états d'âme, et qui ont pu abuser de la détresse et du dénuement de certaines mères. La Convention de La Haye a pour objectif de mettre fin à ces pratiques. Tout doit se faire dans la plus grande transparence. L'adoption est, et doit rester, l'un des volets de la sauvegarde de l'enfant.

**18) On peut adopter à tout âge :**

faux

Le droit français fixe un âge minimum de 30 ans pour les célibataires et les deux conjoints. Cette condition d'âge n'est pas exigée si le couple marié a plus de cinq de mariage. Tous les États fixent un âge minimum. Certains fixent un âge maximum. Ce n'est pas le cas de la France, qui a ainsi souhaité ne pas priver des enfants à particularités de familles potentielles. Cela dit, la différence d'âge doit rester raisonnable : il s'agit de donner des parents et non des grands-parents à un enfant.

***Béatrice***

*Béatrice écrivait le 24 avril 1989 :*

*L'œuvre qui me donna à mes parents commit une lourde erreur en me confiant à des personnes âgées de plus de 50 ans qui se servirent de moi pour éviter que leur fortune ne soit dispersée. J'étais le catalyseur d'une vengeance familiale.*

*Ma vie basée sur l'échec, le secret étouffant, les règlements de comptes ne fut que désespoir, craintes, insécurité ; et pourtant, sur le plan matériel je ne manquais de rien.*

*La mère adoptive est décédée en emportant le secret douloureux ; c'est pour moi un chagrin très lourd à supporter qui me marquera à jamais...*

*Mon père, très malade, refuse ma présence à ses côtés. Je vis là un nouvel abandon.*

**19) Il existe des obstacles idéologiques à l'adoption :** vrai  
L'idéologie des liens du sang peut constituer un tel obstacle.

« On suscite, à coups de secours et de conseils, des liens artificiels entre une mère et son enfant qui sera abandonné plus tard. Cet enfant aura été ainsi sacrifié à une mère qui ne lui apportera jamais l'affection dont il a besoin.

Doit être bannie toute expérience qui tendrait à maintenir un enfant dans une famille rejetante.

Il existe des obstacles à l'immatriculation des pupilles relevant de l'action délibérée et clandestine d'un nombre important de personnes opposées à l'adoption. (Extraits du rapport sur les obstacles à l'adoption de M. Sablet, administrateur de l'Aide sociale à l'enfance, Paris, 1976).

**20) La famille est indispensable à un enfant :** vrai

Tout enfant devrait pouvoir grandir dans sa famille de naissance, en être aimé et vivre dans de bonnes conditions. Pour atteindre cet idéal, il est préférable de réduire les dysfonctionnements de la société, en faisant de la prévention. On peut, par exemple, prévenir les placements d'enfants générateurs de relâchement des liens affectifs ou de désintérêt, en relogant la famille plutôt qu'en traitant d'un côté le problème des enfants placés et de l'autre celui des parents à secourir.

**Valérie**

***L'adoption d'un enfant***

*« Je trouve cela très bien, car sans parents on ne peut pas être heureux. On n'a pas la joie de vivre. Avoir des parents, c'est ce qu'il y a de mieux au monde.*

*On se confie à eux, on a quelque chose qui nous appartient, ils ont un cœur et ils s'occupent de nous. Ils savent bien nous consoler ou nous tirer d'affaire quand on a des problèmes.*

*Toute la joie est pour nous car on constate le bonheur de nos parents de nous avoir. »*

***Mes vrais parents : ceux qui m'ont aimée***

*« J'ai enfin compris que mes vrais et uniques parents étaient ceux qui m'avaient élevée et aimée de toutes leurs forces même quand cela était dur. Combien de fois me l'avaient-ils dit, ce à quoi je répondais que ce n'était pas vrai. Mais au fond de moi, cela me faisait tellement de bien de l'entendre. Que l'on soit enfant, adolescent ou adulte, savoir qu'on est aimé est si important...*

*Je les remercie encore de m'avoir choisie parmi tant d'autres. Je suis fière d'avoir des parents comme eux, qui m'ont rendue telle que je suis. Je les aime et j'espère que vous publierez ce message en entier, en hommage à ce qu'ils ont fait, à leur grand dévouement et à leur cœur énorme : en effet, nous*

*sommes trois enfants adoptés dans la famille et j'espère que mes parents seront fiers de nous trois lorsque nous serons devenus des hommes accomplis, et qu'ils ne regretteront rien. J'aimerais ajouter un mot pour les jeunes qui vivent mal leur adoption. Je veux leur dire qu'il faut qu'ils se rendent compte de la chance qu'ils ont eue d'avoir été adoptés, choisis et aimés. »*

**Thomas**

*Vers 5 ans, Thomas découvre que la mort est inéluctable, même pour ses parents, ce qui le contrarie beaucoup. Il cherche une solution et la trouve :*

*– J'sais c'que j'vais faire. Quand j'aurai plus de maman, ben... j'en prendrai une autre !*

**21) Tous les enfants placés à l'Aide sociale à l'enfance sont adoptables :**

faux

Au 31 décembre 1992, sur 92 170 enfants mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance, 87 460 l'étaient à titre provisoire. Parmi ces 87 460, 66 330 l'étaient par décision du juge des enfants, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative, la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants étant en danger et le juge ayant estimé préférable de les placer en dehors de la famille. 15 610 avaient été confiés à titre temporaire à l'Aide sociale à l'enfance par leurs parents.

Ces enfants ne sont pas adoptables car ils ont une famille qu'ils retrouveront la plupart du temps très vite.

À la même date, seulement 4 100 enfants <sup>(1)</sup> étaient pupilles de l'État, donc potentiellement adoptables, soit parce que leurs parents les avaient remis à l'Aide sociale à l'enfance en consentant à leur adoption, soit parce que tous les droits d'autorité parentale avaient été retirés aux parents défaillants par décision judiciaire.

**22) Il y a plus de demandes d'adoption que d'enfants adoptables :**

vrai

Les candidats à l'adoption sont plus nombreux que les enfants adoptables en France.

Au 31 décembre 1992, il y avait 13 428 familles agréées et 4 100 pupilles de l'État dont 1 355 placés en vue d'adoption.

**23) Tous les enfants adoptables sont adoptés :**

faux

La réponse a déjà été donnée.

Tous les pupilles de l'État ne sont pas adoptés, pour diverses raisons : pour deux tiers environ des pupilles de l'État, le placement en vue d'adoption s'avère difficile ou non souhaitable, dans leur intérêt. Les

(1) Chiffre estimé.



motifs principaux de l'absence de projet d'adoption sont dans l'ordre d'importance :

- l'état de santé ou le handicap ;
- la bonne insertion en famille d'accueil ;
- l'existence d'une fratrie ;
- l'âge ;
- le maintien des liens avec la famille par le sang.

**24) Il y a des enfants français adoptés à l'étranger :** vrai

Effectivement, un petit nombre d'enfants français, pour lesquels il n'a pas été trouvé de famille dans leur département, sont adoptés à l'étranger dans des pays frontaliers, en particulier la Belgique et la Suisse. Il s'agit d'enfants dont l'adoption est rendue difficile en raison de leur état de santé ou de leur handicap, en particulier d'enfants trisomiques. Paradoxalement, il arrive que des familles françaises habitant un autre département adoptent des enfants trisomiques à l'étranger.

**25) Une des difficultés de l'adoption tient souvent aux caractéristiques des enfants juridiquement adoptables :** vrai

En tout état de cause il y a plus de familles candidates à l'adoption que d'enfants adoptables en France.

La demande des candidats évolue au cours de leurs démarches. Au début ils préfèrent adopter un enfant tout petit, mais certains d'entre eux, confrontés aux réalités de l'adoption, cheminent et envisagent d'en adopter un plus grand.

Restent des enfants adoptables pour lesquels le projet d'adoption n'est pas souhaitable en raison des grands risques d'échec.

***Le mot de la fin***

*Laura et Pierre dessinent à la même table et parlent.*

*Laura : « Adopter, c'est quand on reste pour toujours... »*

*Pierre, sans lever le nez de son papier : « Adopter, c'est quand on aime beaucoup... ».*

---

**Première partie**

---

# **L'adoption hier**

## L'évolution des idées

« On est toujours l'enfant de quelqu'un ».

Beaumarchais



L'adoption (du latin *ad – opto*, prendre par choix), avant même de se définir juridiquement, naît de la volonté d'adultes de prendre un enfant en charge et de considérer un enfant qui n'est pas le leur naturellement comme leur fils ou leur fille. Cependant l'intervention d'un acte social, réglé par la loi en France, sera nécessaire pour consacrer ce lien.

L'adoption, institution en « euphorie », selon l'expression de M. le doyen Carbonnier reprise lors des travaux parlementaires de la loi de 1966, véritable charte de l'adoption moderne française (qui a inspiré d'autres législations), suscite aujourd'hui l'intérêt de tous. Chacun ne manque pas d'exprimer une opinion sur le sujet. Elle provoque des réactions souvent passionnelles, sans mesure avec la réalité quantitative de cette institution, pourtant fort ancienne.

C'est que dans la civilisation occidentale, issue à la fois de l'antiquité gréco-romaine et du judéo-christianisme, l'adoption est liée à un drame, celui de l'abandon de l'enfant, par ses père et mère et même par la famille élargie qui pourrait en prendre le relais.

Il suffit de se remémorer l'histoire de quelques adoptés célèbres et tout d'abord celle d'Œdipe, quelque peu revisitée au XX<sup>e</sup> siècle par Freud et certains de ses disciples, pour s'en convaincre.

Les poètes et les tragiques, en particulier Sophocle qui a dramatisé les faits, n'ont pas tous relaté la même version de l'histoire d'Œdipe. Néanmoins, telle qu'elle nous est parvenue, celle-ci est peut-être un résumé de la malédiction qui s'attache souvent, consciemment ou inconsciemment, à l'abandon et à son deuxième versant, à première vue heureux, l'adoption. Elle donne également un aperçu des erreurs à ne pas commettre.

Un oracle ayant appris à la reine de Thèbes, Jocaste, que l'enfant qu'elle engendrerait serait parricide et incestueux, celle-ci décide avec son royal époux, Laios, de ne pas avoir d'enfant. Dans une autre version, l'oracle aurait interdit à Laios d'engendrer un enfant, en lui prédisant que celui-ci le tuerait, Laios ayant commis la faute de débaucher un jeune homme.

Quoiqu'il en soit, Laios, en proie à la boisson, brave l'interdit et fait l'amour à sa femme qui donne le jour à un garçon.

Le couple décide alors de se séparer de l'enfant, non pas en le tuant, ni en le confiant à d'autres adultes, mais en l'exposant, (première erreur), laissant au hasard le soin de décider de sa vie selon qu'il serait recueilli ou non, et le destin s'accomplir.

Pendant, le roi Laios triche avec ce destin (ce qui sera souvent le cas lors d'un abandon) : il perce les chevilles de l'enfant et y noue une lanière de cuir pour les attacher, ce qui lui donnera son nom, *Oidipus*, qui, en grec, signifie : aux pieds enflés. Certains racontent pourtant que c'est le valet chargé d'exposer le nourrisson qui lui aurait fait cette blessure, en lui attachant les pieds à un arbre.

L'enfant est trouvé par des bouviers du roi de Corinthe, Polybos. Ceux-ci le remettent à la reine de Corinthe, Mérope, stérile et malheureuse. Le couple royal élève l'enfant comme le sien, sans lui révéler sa condition d'adopté, (deuxième erreur).

Or à l'âge d'homme, Œdipe va quitter Corinthe.

À ce point de l'histoire, les versions se contredisent. Selon certains, lors d'une querelle avec des palefreniers, ceux-ci auraient traité Œdipe de bâtard.

Sa réaction est sujet de controverses. Inquiet, Œdipe va consulter la Pythie de Delphes. Pour les uns, celle-ci bafouille et ne lui apprend rien ; c'est au retour de son voyage à Delphes qu'Œdipe rencontre Laios (version de Sophocle).

Les autres racontent que la Pythie lui prédit qu'il tuera son père et épousera sa mère. Pour échapper à son destin, Œdipe quitte ses parents adoptifs qu'il croit être ses vrais parents.

En chemin il rencontre Laios et se prend de querelle avec lui, pour une question de chevaux. Œdipe tue Laios, sans savoir que celui-ci est son géniteur. Après l'épisode du Sphinx, Œdipe épouse Jocaste, veuve de Laios, sans savoir non plus qu'elle est aussi sa mère biologique.

Selon une autre version, Œdipe, pris de doute après sa dispute avec les palefreniers, interroge Polybos qui lui apprend sa condition d'adopté. Œdipe part alors à la recherche de ses origines et la rencontre fatale avec Laios a lieu.

Dans toutes les versions, Œdipe réalise, par hasard et inconsciemment, la prédiction de l'oracle et la double transgression aux lois fondamentales et universelles <sup>(1)</sup>.

L'histoire de Moïse, chef charismatique qui a donné aux Hébreux leur patrie, leur religion et leur Loi, est à première vue plus heureuse. Sa mère l'abandonne pour le faire échapper à la mort et le confie au Nil ; il est recueilli par la fille du Pharaon qui, par hasard, choisit comme nourrice sa mère naturelle. Cette réconciliation avec ses origines a-t-elle permis à Moïse d'accomplir son fabuleux destin ?

(1) Source *Mythologies classiques*, Éditions Larousse, 1963.

Ces mythes fondateurs élaborés par nos ancêtres humains reflètent le questionnement de chacun de nous sur les mystères de son commencement et de son devenir.

Pourtant d'autres conceptions de la mobilité infantile existent : comme l'a écrit Suzanne Lallemand <sup>(1)</sup> : « Chez les populations dites exotiques, l'aisance de la relation du parent au tuteur et l'acceptation de la séparation à l'enfant constituent pour l'habitant des métropoles un double mystère, éthique et sentimental. Il y a quelque honte, en Europe, à se départir volontairement d'un rejeton que l'on pourrait élever soi-même. »

En Europe même, la conception « biologisante » de la filiation n'a pas toujours prévalu, ainsi que l'a montré Élisabeth Badinter dans *L'Amour en plus*. <sup>(2)</sup>

L'évolution d'une notion de « possession » de l'enfant par ses géniteurs, vers une notion de « propriété » s'est faite alors même que l'enfant devenait plus rare. « L'enfant fardeau », bouche complémentaire à nourrir que les parents voyaient arriver avec consternation, a fait place à « l'enfant joyau » <sup>(3)</sup>.

Jusqu'à des temps récents, les femmes avaient plus d'enfants qu'elles n'en désiraient ; avec l'apparition de la contraception, la légalisation de l'avortement, les progrès de la médecine, la maternité est maîtrisée et programmée. Mais toutes les femmes n'ont plus tous les enfants qu'elles souhaitent et la situation de relative pénurie, ainsi que le rôle central de l'enfant aujourd'hui, font ressortir le malheur attaché à la stérilité.

L'adoption, filiation hors nature, paradoxale à l'heure de l'assistance médicale à la procréation, apparaît ainsi comme un révélateur de la vie sociale et de l'évolution des mentalités, mais aussi comme un champ d'analyse privilégié des différents aspects de la filiation. En effet, celle-ci comportant trois axes, l'axe biologique, l'axe affectif et l'axe légal ou institué, se pose le problème de leur articulation dans le cadre de l'adoption.

(1) Dans son livre, *La Circulation des enfants en société traditionnelle, prêt, don, échange*, Éditions L'Harmattan, 1993.

(2) Flammarion, 1980.

(3) Brigitte Trillat, revue *Autrement*, février 1988, Abandon et adoption, liens du sang, liens d'amour.



# L'approche ethnologique et psychologique de l'adoption

---

## Le regard des ethnologues

---

Les ethnologues et anthropologues qui ont étudié la conception de la famille dans certaines sociétés traditionnelles : tribus africaines, indiennes ou encore peuplades océaniques, asiatiques ou esquimaudes <sup>(1)</sup>, ont constaté que le transfert d'enfants est un phénomène universel, mais que la conception de leur « circulation » dépend étroitement de celle de la parenté, celle-ci pouvant être essentiellement sociale ou, à l'extrême, n'avoir que des fondements biologiques ou supposés tels.

Si les liens du sang sont primordiaux, l'adoption apparaît comme « hors norme », comme un palliatif, cherchant à copier la nature. Au contraire, si la parenté est un système symbolique, les liens de consanguinité se révèlent plus précaires, jusqu'à n'avoir aucune place : « Si la culture stipule qu'il n'existe pas de connexion biologique entre parents et enfants, ou que de telles connexions n'ont pas d'importance particulière, alors la parenté, en tant que système séparable, ne peut exister », ainsi que l'a écrit un auteur canadien spécialiste des Inuits <sup>(2)</sup>.

Dans des systèmes intermédiaires de la parenté associant les données biologiques et les valeurs sociales, l'adoption apparaît comme un compromis.

Ces différentes conceptions cohabitent dans un même continent. Ainsi au Ghana, dans la population Tallensi, aucune génitrice ne se sépare de son enfant, alors que chez les Gonja, population voisine, il a pu être relevé près de 50 % d'enfants placés en dehors de leur famille.

Mais les conceptions ancestrales peuvent se trouver radicalement modifiées par un changement du système politique. En Chine, avant l'arrivée au pouvoir de Mao-Tsé-Toung, la circulation des fillettes, dans la région du Yang Tsé, a pu atteindre une proportion de 40 à 50 %.

(1) Suzanne Lallemand, ouvrage précité.

Marie-Pierre Marmier, *L'Adoption*, Armand Colin, 1972.

(2) Lee Guemple, *Inuit Adoption*, 1979, cité par Suzanne Lallemand.



La solidarité des membres d'un groupe ou d'un clan peut faire disparaître l'intérêt de l'adoption, à la fois pour l'enfant, qui n'est jamais véritablement orphelin puisqu'il trouve toujours un foyer pour l'accueillir, et pour les adultes sans enfant, auxquels il en sera donné un. Les impératifs de survie du groupe, qui passent par la reproduction, ne sont pas étrangers à cette organisation. Sa puissance étant liée à son importance numérique, le biologique perd de son importance, jusqu'à faciliter l'intégration lignagère. Dans ces adoptions à coloration économique et démographique, l'échange et le don d'enfant apparaissent comme une tractation, « la bonne tractation étant celle qui satisfait les trois partenaires » : les géniteurs, les accueillants et l'enfant. Ce dernier peut revenir chez les premiers, s'il n'est pas d'accord avec la migration. Selon Suzanne Lallemand, il y aurait donc moins d'hypocrisie dans ces systèmes que dans nos combinaisons occidentales. L'opération d'adoption s'accompagne parfois d'un échange de biens matériels, comme dans un contrat matrimonial, surtout si les parents ou tuteurs ne font pas partie de la parenté selon la conception de la société étudiée ; il peut même y avoir équivalence entre des prestations matrimoniales qui n'auraient pas été versées lors du mariage, et l'enfant issu de l'union, exigé en remplacement et entre argent et adoption.

Ces données font donc ressortir la multiplicité des formes que peut revêtir la prise en charge d'un enfant, stable, temporaire voire définitive, par d'autres que ses géniteurs. Suzanne Lallemand s'interroge sur l'apparente pauvreté du système français qui ne connaît que deux formes légales d'adoption : « l'adoption simple, qui laisse leur place aux géniteurs et l'adoption plénière dont l'objectif et la fin sont de radier la famille originaire ». Cette forme d'adoption, qui exclut la notion de co-parentalité et déroge au principe de l'accord des trois partenaires, se rencontre rarement dans les sociétés traditionnelles.

Notre conception occidentale de l'adoption est liée à une structure parentale fermée et nucléaire. Elle est également induite par l'urbanisation. En 1969, M. le doyen Carbonnier <sup>(1)</sup>, évoquant la multiplication des adoptions de droit depuis le début du siècle, posait la question de savoir si celles-ci n'avaient pas simplement pris la place d'adoptions de fait, « devenues plus rares, parce que les modes de vie de notre société urbaine bureaucratique, ne permettent plus d'élever un enfant sans avoir des papiers bien en règle. »

Cette conception se heurtera à celle des sociétés traditionnelles ou rurales, dès lors que les candidats à l'adoption des sociétés développées, confrontés au petit nombre d'enfants à adopter dans leur propre pays, vont chercher un enfant dans une région du monde où le don de celui-ci n'est pas vécu comme un drame. Elle sera incompatible avec celle des sociétés qui refusent la création de tout lien de filiation entre l'enfant et ses gardiens, comme c'est le cas des sociétés islamiques.

(1) *Flexible droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

---

## **Le regard des psychiatres et des psychologues**

Ce regard se porte essentiellement sur le désir d'être parent du candidat à l'adoption, sur ce qui doit être dit à l'enfant adopté, sur la recherche des origines et sur les particularités de l'adoption tardive.

### **La motivation des parents**

Psychiatres et psychologues interviennent dans le processus d'adoption, puisque les candidats doivent consulter l'un de ces professionnels pour se voir reconnaître l'aptitude à devenir parents adoptifs. Ceux que nous avons rencontrés au cours de ces travaux, qui reçoivent les candidats dans ces circonstances, estiment leur intervention justifiée : « C'est le droit d'un enfant que d'avoir des parents qui se sentent pleinement ses parents », souligne le docteur Noël.

Certains écueils sont communs aux différentes filiations, comme celui de désirer un enfant-remède à la fêlure du couple.

Deux écueils sont pourtant spécifiques à la filiation adoptive.

L'enfant adopté ne peut pas être un pis-aller, un pansement sur la blessure de la stérilité. Si tel est le cas, la relation affective sera fragilisée, éclatera aux premières difficultés. Pour bien investir un enfant, il faut donc avoir digéré sa stérilité, pour s'engager sereinement dans le processus de l'adoption.

L'enfant ne peut pas être non plus la bonne action de ses parents. C'est un leurre que de penser que l'on va sauver l'enfance malheureuse en adoptant un enfant. Celui-ci ne pourra pas construire une relation affective stable s'il peut être amené à penser que son adoption correspond à une action humanitaire <sup>(1)</sup>.

L'intervention du psychologue ou du psychiatre dans le processus de la sélection des candidats s'avère donc délicate. Nul ne peut définir ce qui caractérise de bons parents, si ce n'est peut-être en essayant de se mettre à la place de l'enfant.

Actuellement, avant de se diriger vers les méandres de l'adoption, les candidats parents ont essayé pour la plupart de procréer, non seulement naturellement, mais médicalement. Leur intimité a déjà fait

(1) Terres des Hommes France, *Enquête sur l'adoption internationale ; bilan dix ans après*, Document IDEF, mai 1992 :

« Les motivations les plus simples sont les plus favorables :  
– Les parents qui ont indiqué l'amour des enfants comme composante de leur projet d'adoption ont rencontré plus de réussite que les autres.  
– L'adoption pour cause de stérilité conduit aussi à des constatations positives, l'adoption étant vécue avec naturel.  
– Les parents qui ont voulu aider le Tiers Monde ou qui avaient des motivations à caractère essentiellement altruiste, ont rencontré plus de difficultés que les autres. »

l'objet de nombreuses investigations, leurs corps ont été soumis à des manipulations. Pourquoi et comment s'opère le changement de cap ? Est-ce la certitude de ne pouvoir mener une grossesse, est-ce la lassitude ? En tout état de cause, il n'existe pas d'articulation entre les deux démarches, celle de l'assistance médicale à la procréation et celle de l'adoption.

Les candidats restent généralement très discrets vis-à-vis des professionnels consultés par obligation. Ils sont en position de dépendance, comme ils l'ont été auparavant vis-à-vis du pouvoir médical, mais surtout d'évaluation dans une situation nouvelle. Certains connaissent ce que l'on tente de déceler chez eux et sont en mesure de verbaliser le désir qu'ils ont d'être parents, ainsi que le fameux « deuil de la fertilité », exigé d'eux. D'autres au contraire ne savent pas ce que l'on attend d'eux. Ils vivent avec angoisse ces nouvelles épreuves.

« Mais il n'est pas certain que ceux qui régressent le plus dans ces circonstances deviennent des parents moins bons que les autres », écrivent le professeur Soulé et le docteur Noël <sup>(1)</sup>. Ils ajoutent : « L'expérience montre qu'il faut tenir le plus grand compte d'une réorganisation toujours possible en présence d'un enfant réel avec ses caractéristiques propres (...). L'enfant réel, en effet – et cela quel que soit le mode de filiation – joue un rôle d'organisateur ou de réorganisateur du psychisme parental, en même temps qu'il est lui-même investi par ses parents et tout le vécu commun auquel il se joint ».

Ainsi il n'est pas rare que l'arrivée au foyer d'un enfant adopté soit suivie d'une grossesse chez la mère, après plusieurs années de stérilité mal expliquée.

L'entretien avec les candidats doit permettre, au travers d'investigations concernant la stérilité, la révélation, la crainte de la recherche des géniteurs et d'une hérédité pathologique, d'« apprécier les capacités de souplesse, de réorganisation, de sublimation et d'identification des requérants » <sup>(2)</sup>.

L'enfant est confronté au non-désir de ses géniteurs de le percevoir comme leur fils ou leur fille, puis au désir, parfois exacerbé, de ses parents de le percevoir comme tel. Le poids de ce désir sera différent selon que les parents sont stériles, ont dépassé ce fait, ou ne l'ont fait qu'imparfaitement, ou qu'ils ont eux-mêmes procréé. La relation parentale qui s'instaurera dépendra en grande partie de ce premier facteur.

Mais le désir d'être parent doit exister, car « la filiation ne dérive pas des chromosomes, mais de ce désir ». On ne peut fonder une famille que si existent au moins deux des trois axes de la filiation, l'axe biologique, l'axe affectif et l'axe social. Dans l'adoption ces deux axes sont l'affectif et le légal. Or, l'axe affectif est des trois le plus fragile,

(1) *Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, chapitre consacré à l'adoption, Éditions PUF, 1995 (à paraître).

(2) Michel Soulé et Janine Noël, ouvrage précité.

car « L'amour peut ne pas durer toujours ». Il est donc essentiel de s'assurer du désir des candidats de s'assumer en tant que parents d'un enfant réel, des motifs de ce désir comme de sa force.

Depuis quand voudrait-on faire croire que plus un enfant est désiré, moins il a de chances d'être aimé et heureux ?

## **L'information donnée aux enfants adoptés**

On a récemment souligné que le terme révélation était impropre <sup>(1)</sup>. En effet, révéler c'est faire savoir ce qui était inconnu et secret, or ce qui importe, c'est qu'il n'y ait ni inconnu ni secret. Un adulte adopté nous a dit : « C'est un faux problème ; la question n'est pas de savoir si on révèle ; la question est de savoir si on a toujours dit ou jamais caché. »

Tous les professionnels s'entendent pour souligner l'importance de dire à l'enfant qu'il est adopté et cela, le plus tôt possible. Aujourd'hui, tous les candidats à l'adoption affirment comme une évidence qu'ils le feront.

Il est d'ailleurs bien plus aisé d'informer l'enfant tout petit, en lui montrant les premières photos de la famille, puis de lui répondre en termes simples lorsqu'il vous demande si lui aussi est né dans le ventre de sa maman, que de provoquer un entretien quelque peu solennel, « quand il est en âge de comprendre ». Au fil des années, les questions viennent ou ne viennent pas, les parents y répondent au rythme de la maturité, mais il n'y a pas d'ambiguïté. Un adulte adopté, père biologique de trois enfants nous a déclaré : « Dans toutes parentés, y compris la parenté biologique, il existe une portée symbolique de la parole échangée entre parents et enfant. C'est peut-être encore plus vrai pour la paternité que pour la maternité : on est père d'abord à travers la parole de la mère qui désigne le père de l'enfant. On est parent aussi dans la relation avec l'enfant par cet échange de paroles, cette acceptation progressive de la parenté. »

La recommandation d'informer les enfants, qui apparaît aujourd'hui comme une vérité première de l'adoption, n'est apparue que dans le milieu des années 1950 <sup>(2)</sup>.

Auparavant, la crainte existait généralement que les enfants n'aiment plus leurs parents s'ils apprenaient qu'ils n'étaient pas les « vrais » et qu'ils veuillent rechercher leurs géniteurs. L'adoption devait rester cachée. Certains parents déménageaient afin de préserver le secret, d'autres inventaient des histoires rocambolesques qui ne trompaient personne, y compris l'enfant lui-même. Ainsi ses parents ont raconté à

(1) Catherine Bonnet, *Les Enfants du secret*, Éditions Odile Jacob, 1992.  
Pierre Verdier, *L'Adoption aujourd'hui*, Éditions Bayard, 1994.

(2) Les docteurs Launay et Soulé ont publié en 1954 le premier ouvrage vulgarisant ces idées nouvelles, *L'Adoption, ses données médicales et psychosociales*, ESF.

Marie Brunet <sup>(1)</sup>, adoptée en 1943, à l'âge de 6 ans, qu'ils l'avaient perdue puis miraculeusement retrouvée. Mais la petite fille découvrant le secret à l'âge de 10 ans, prend cette résolution : « Personne ne saura jamais que je sais ». D'autres l'ont appris bien plus tard, par hasard, et le choc en a été d'autant plus rude.

La nécessité de la révélation ne s'est imposée que peu à peu, de telle sorte que de nombreux adoptés, adultes aujourd'hui, ont eu le sentiment d'avoir été trompés par leurs parents et en ont été traumatisés.

## La recherche des origines

En ce domaine, le moins que l'on puisse affirmer est que le consensus n'existe pas. La recherche des origines met l'accent sur l'axe biologique de la filiation.

La curiosité des origines est commune à tous les hommes. Ceux qui ne peuvent y accéder qu'imparfaitement parce que l'identité de leurs géniteurs est inconnue, ressentent parfois cette ignorance comme une atteinte à leur identité, comme un manque de considération et comme une injustice qu'on leur impose. En France, et ce depuis des siècles, la femme qui accouche peut ne pas dévoiler son identité. Ce blanc sur la généalogie, sur les antécédents génétiques, sera désormais partagé par les enfants issus de techniques d'assistance médicale à la procréation avec don de gamètes, qui seront beaucoup plus nombreux à l'avenir que les quelques 600 à 700 enfants nés « sous X » chaque année.

Pierre Verdier et Geneviève Delaisi <sup>(2)</sup> soutiennent que l'ignorance de l'identité des géniteurs est toujours néfaste. Pierre Verdier écrit <sup>(3)</sup> : elle « inaugure un destin de souffrance », et il ajoute « Si l'adoption d'Œdipe s'est mal passée, c'est bien faute d'avoir pu cumuler » *a minima* « sa filiation de naissance et sa filiation adoptive ».

Selon Suzanne Lallemand <sup>(4)</sup>, « Pour l'anthropologue intéressé par l'adoption, ce récit peut aussi être l'exemple manifeste d'une relation d'échange mal engagée et la condamnation sans appel d'un mode de circulation enfantine séparant donateurs et récipiendaires (...). Le mythe apparaît comme la très violente dénonciation d'un mode d'appropriation de l'enfant qui se permet de négliger la maîtrise des origines, de sorte que les deux prohibitions universelles qui fondent toute vie en société sont susceptibles d'être violées non en connaissance de cause, mais avec la meilleure foi possible. »

En réalité nous avons vu que deux erreurs ont été commises. La première, l'exposition par les géniteurs que l'on peut comparer au fait contemporain d'abandonner un enfant sur un banc, la seconde, le défaut

(1) *L'Amour adopté*, Éditions Renaudot, 1989.

(2) *Enfant de personne*, Éditions Odile Jacob, 1994

(3) *L'Adoption aujourd'hui*, ouvrage précité.

(4) Ouvrage précité.

d'information donné à Œdipe sur son adoption et les conditions de celle-ci. Si Œdipe, dont la violence n'est pas négligeable, avait su que Laios était son géniteur, qui sait s'il ne l'aurait pas tué, cette fois consciemment et pour se venger ?

Il convient de distinguer l'ignorance, le secret et le non-dit.

Le professeur Soulé et le docteur Noël écrivent <sup>(1)</sup> : « De plus, la connaissance du nom ou de la personne des géniteurs n'a pas pour vertu de réparer la blessure narcissique née du fait d'avoir été abandonné et moins encore les dommages causés par le vécu précoce de l'abandon dans des institutions où « l'enfant est anonyme », ou par les séparations itératives et les carences des premiers âges, et c'est de cela que les services de l'Aide sociale à l'enfance doivent avoir conscience pour organiser la vie et examiner le statut des enfants qu'ils reçoivent. »

Les témoignages recueillis au cours de ces travaux, dont les médias se sont fait l'écho ces temps derniers, confirment ces observations.

## **L'adoption tardive**

Que l'enfant soit « petit-grand », à partir de 3, 4, ou 5 ans ou qu'il soit vraiment plus âgé, à partir de 8 ans, son adoption nécessite une attention et un accompagnement particuliers de la famille et de l'enfant. Il faut « un vrai travail de sage-femme pour conduire l'enfant vers ses parents avec tact et précaution », souligne Omblin Ozoux-Teffaine <sup>(2)</sup>.

Pour les plus grands d'entre eux, les familles prêtes à les accueillir sont moins nombreuses. Il faut donc les rechercher activement, faire une proposition aux candidats repérés et choisis, en fonction de leur maturité, de leur ouverture, leur parler de l'enfant et les laisser cheminer et prendre leur décision. Il est fréquent que les candidats à l'adoption d'enfants plus âgés aient d'autres enfants biologiques ou adoptés.

Il faut aussi préparer l'enfant. Parfois celui-ci est dans une famille d'accueil, parfois il conserve des liens avec sa famille d'origine. Les travailleurs sociaux peuvent alors considérer que l'adoption ne constituera pas un mieux-être pour lui et que l'enfant est « inadoptable ». Mais « Que peut-on vraiment dire de son impossibilité d'être adopté ? » déclare Omblin Ozoux-Teffaine.

Contrairement à une opinion répandue, les adoptions tardives sont souvent des réussites. Cornélia Burckhardt <sup>(3)</sup> souligne que l'on sait désormais que l'enfant intégré dans une famille nourricière, qui n'a pas trop souffert de carences affectives, a plus de chances de s'intégrer dans sa famille adoptive. Il peut tisser des liens et donner leur statut de parents

(1) Ouvrage précité.

(2) *L'Adoption tardive*, Laurence Pernoud, 1987.

(3) Cornélia Burckhardt, responsable technique de l'Organisme de concertation sur l'adoption dont l'objet est de trouver des familles pour des enfants plus difficilement adoptables. Voir plus loin les explications relatives au travail de l'ORCA.

à ceux qui outre leur nom, lui offrent stabilité, quiétude et amour. Cela nécessite également la participation authentique des nourriciers. Si l'enfant paraît investir ceux-ci comme parents, il faut pouvoir écouter sa parole, son attente, ne pas se borner à des impressions hâtives, car le mal vivre dans la famille d'accueil est rarement exprimé.

Si l'enfant conserve des liens avec sa famille élargie, grands-parents, frère ou sœur plus âgés, l'adoption simple peut être envisagée.

Par un mécanisme psychologique complexe, l'enfant va pouvoir réparer quelque chose par rapport à ses géniteurs, « opérer avec les adoptants la réconciliation libératrice qui lui permettrait de se sentir le « vrai enfant » de ses « vrais parents » (les adoptants). » <sup>(1)</sup>

Les professionnels, travailleurs sociaux et psychologues, doivent donc évaluer avec soin la capacité de l'enfant à changer de parents, bien le connaître dans ses particularités, le préparer ainsi que la famille qui l'attend, sans négliger la famille d'accueil pour éviter tout conflit.

Il est nécessaire de suivre l'intégration de l'enfant dans sa nouvelle famille, le « passeur » s'effaçant peu à peu.

Cet important travail d'accompagnement ne peut généralement être accompli, lorsqu'il s'agit d'un enfant né à l'étranger, en raison des dispositions légales et administratives actuelles, alors que le suivi s'avérerait à son égard encore plus indispensable.

Les aspects juridiques et sociologiques de l'adoption sont les plus fréquemment étudiés. Ils sont aussi en partie liés dans la société française.

(1) Michel Soulé et Jeanine Noël, ouvrage précité.

---

# L'histoire de l'adoption dans la société française

Aux cycles de l'histoire de l'adoption correspondent ceux de la conception familiale et des finalités assignées à l'enfant. Pour éviter l'éparpillement, notre étude se limitera volontairement à l'évolution de l'institution en France sans oublier ses origines romaines. Il convient simplement de remarquer que les législations des sociétés industrielles ont connu la même évolution, en particulier durant la deuxième moitié de ce siècle <sup>(1)</sup>.

---

## L'institution d'un héritier

### L'adoption romaine

Aux origines de Rome, elle correspondait à une famille fondée sur la puissance paternelle ; il était essentiel d'assurer la continuité des cultes domestiques, en particulier celui des ancêtres, et d'avoir, à défaut de postérité légitime, des descendants qui puissent perpétuer ce culte.

L'adoption est alors « remède à l'absence d'héritier » <sup>(2)</sup>. Elle est ensuite dynastique et même politique ; César, (victime ensuite d'un complot auquel participe un fils symbolique, Brutus), rédigeant son testament, y institue héritiers ses trois petits-neveux et déclare adopter l'un d'eux, Octave.

L'adoption répond ensuite à la raison d'État ; par sa volonté d'adopter, l'Empereur transmet sa fonction et les pouvoirs impériaux qui s'y attachent à un adulte jugé digne de lui succéder. Ainsi, Trajan adopte Hadrien sur son lit de mort, réalisant un choix qui se révélera judicieux.

(1) Le lecteur intéressé pourra se reporter au *Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger*, de J.H. A Van Loon, 1<sup>er</sup> secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé, rapport préparatoire à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur l'adoption internationale.

(2) Marie-Pierre Marmier, *L'Adoption*, Armand Colin, 1972.



À l'époque byzantine, le droit de Justinien distingue l'*adoptio minus plena* qui laisse subsister les liens avec la famille d'origine, mais qui fait de l'adopté l'héritier de l'adoptant, de l'*adoptio plena* qui confère à l'adoptant la puissance paternelle. L'institution, résultant d'un contrat, doit imiter la nature et est interdite en présence de descendants légitimes. En outre le père adoptif doit avoir 18 ans de plus que l'adopté.

Cette conception romaine, faisant avant tout de l'adopté l'héritier d'un nom, d'un pouvoir, d'un patrimoine et nécessitant l'intervention de la loi et d'un acte juridique officiel devait durablement influencer la postérité, y compris dans l'appellation des institutions, lorsqu'après des siècles d'oubli, l'adoption a refait surface dans les sociétés occidentales.

## **La résurgence de la conception romaine dans le Code civil de 1804**

La conception chrétienne d'une famille reposant toute entière sur le sacrement du mariage fait ignorer l'institution du droit canonique et partant de notre ancien droit. Par ailleurs, durant toute cette période, il était essentiel que les biens restent dans la famille.

En France, l'adoption réapparaît à l'époque révolutionnaire, tout d'abord dans une nouvelle optique résolument moderne. Pour l'Assemblée législative, elle doit être un « instrument permettant de donner une famille aux enfants qui en sont dépourvus ». En 1793, un conventionnel nommé Durand-Maillanne prononce sur ce sujet un important discours dans lequel il met en lumière l'intérêt de l'enfant.

Mais cet intérêt passe vite au second plan. Malgré l'engouement pour l'Antiquité, l'institution est surtout conçue dans un intérêt social, dans le souci de diviser les fortunes, comme l'a affirmé Cambacérès dans son rapport sur le premier projet de Code civil présenté le 9 août 1793. Elle est aussi perçue comme « la consolation des ménages stériles » selon la formule de Berlier (1801). La Convention remet l'adoption en vigueur en 1797, après avoir en 1793 légalisé la maternité secrète.

Les idées révolutionnaires disparaissent presque totalement lors des travaux préparatoires du Code de 1804. Si Bonaparte, Premier Consul, est favorable à l'adoption des mineurs <sup>(1)</sup>, le souci de l'Empereur

(1) Propos de Bonaparte retranscrits par P.-A. Fenet : « Si l'adoption ne doit pas faire naître entre l'adoptant et l'adopté les affections et les sentiments de père et de fils et devenir une imitation parfaite de la nature, il est inutile de l'établir. Elle n'est plus en effet qu'une simple institution d'héritiers ; et on peut la remplacer en étendant la faculté de disposer. Mais si on veut la faire tout ce qu'elle doit être, il faut l'organiser de manière à frapper assez vivement l'imagination pour que le père adoptif obtienne dans le cœur du fils adopté la préférence sur le père naturel. (...) Les hommes ne se meuvent que par l'âme. C'est donc rétrécir l'adoption, c'est la dénaturer, que de l'opérer par une simple déclaration faite devant le notaire ou à un greffe et dont chacun peut dire le prix : il faut donner au père adoptif plus qu'un héritier, il faut lui donner un fils. »

est essentiellement dynastique. Dans le Code civil de 1804, l'adoption est donc la résurgence de la conception romaine. Elle est soumise à des conditions très strictes, puisqu'elle est réservée aux hommes non mariés de plus de 50 ans, qui n'ont pas de descendants légitimes. L'adopté doit avoir plus de 25 ans et consentir à son adoption ; il conserve des liens avec sa famille d'origine <sup>(1)</sup>.

L'adoption est donc une forme particulière de contrat, entre l'adoptant et l'adopté, qui ne vaut pas *erga omnes* et qui a pour seuls buts la transmission d'un nom et la sauvegarde des biens. On est loin d'une institution singeant la nature, selon la célèbre formule de Napoléon, on ne cherche pas à créer de liens de parenté fondés sur l'affection, lesquels restent le privilège de la filiation naturelle, mais à préserver les intérêts de la société. L'adoption est ainsi le symbole des contradictions de cette époque où le législateur, inspiré par les philosophes des Lumières, veut se dégager de la société féodale, mais où celui qui a prôné le retour à la nature a abandonné ses enfants naturels.

Le XIX<sup>e</sup> siècle français s'est très bien accommodé de cette vision de l'adoption : le souci de l'enfant n'est pas prioritaire, les familles cherchent à limiter leur nombre d'enfants, ce qui entraîne une baisse de la démographie. L'institution connaît donc un succès très limité, elle végète. Il faudra les bouleversements de la première guerre mondiale et d'importants changements sociologiques pour qu'émerge une autre conception de l'adoption, bien que subsiste la connotation successorale première, sous une forme atténuée. En effet, le droit français et d'autres droits européens, avec une exception pour les pays d'Europe de l'Est, connaissent toujours l'adoption des majeurs.

Marie-Pierre Marmier <sup>(2)</sup>, analysant dans les années soixante les législations du Japon et du Sud-Vietnam qui s'inspiraient des règles européennes, a constaté que, si l'objectif déclaré était l'intérêt de l'enfant, l'institution de l'adoption restait dominée par les notions fondamentales de « maison » et de « sacré », et qu'elle conservait « sa fonction primitive qui est d'ordre successoral ».

(1) Déclarations contemporaines de M. Real citées par Françoise Rault dans son mémoire de DEA – université René Descartes Paris V, 1992, *L'Adoption comme révélateur de la « compétence parentale »* : « La loi ne pourra jamais faire que des héritiers... Toujours dans le cœur d'un fils, le père naturel obtiendra la préférence sur le père adoptif, donné par la loi, et si la raison, la justice, le devoir, me crient de voler au secours du père adoptif, la nature, plus forte que la loi, la raison, la justice m'entraîneraient vers le père que la nature m'aurait donné. »

(2) Ouvrage précité.

---

## Le désir d'être parent

### L'évolution sociologique

Le regain d'intérêt pour l'adoption apparaît au XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs facteurs expliquent le recentrage de l'institution sur l'enfant.

La notion de famille elle-même évolue. Sa conception ancienne se fondait sur les liens du sang. Désormais ceux-ci perdent de leur importance au profit des liens affectifs. Pour la période postérieure à 1945, M. le Doyen Carbonnier <sup>(1)</sup> met en lumière d'autres événements : « la chute du national-socialisme, qui avait tant exalté la pureté du sang et de la race, l'engouement et l'anxiété que suscitent partout les problèmes d'enseignement ».

L'idée que l'éducation, facteur de progrès individuel aussi bien que social, influence davantage la personnalité de l'homme que son hérédité et que le bagage culturel prime sur le patrimoine génétique, se répand, en particulier chez les gens de progrès que cette conception oppose à une certaine droite ultra conservatrice.

« La famille n'est plus, dès lors, l'invisible réseau tissé *jure sanguinis* : elle est un milieu éducatif qui n'existe qu'à condition d'être quotidiennement vécu », écrit encore M. le Doyen Carbonnier.

Les progrès de la médecine, la pasteurisation et l'allaitement artificiel, permettent de faire baisser le taux de mortalité des enfants. Cette évolution induit sans doute chez la mère un attachement plus immédiat. Le décès du nourrisson n'est plus vécu comme une fatalité naturelle.

C'est aussi l'époque où la pratique consistant à mettre l'enfant en nourrice disparaît, où la relation affective de la mère et l'enfant est mise en valeur, alors que dans le même temps les femmes sont de plus en plus nombreuses à exercer une activité professionnelle.

La stérilité est alors vécue comme un manque, elle ne permet pas à l'épouse de se réaliser en tant que mère ; le sentiment de frustration et de solitude du couple infécond est avivé par les réactions de l'entourage social qui perçoit désormais le couple sans enfant comme une anormalité. Dans le même temps, l'enfant unique ou bien deux enfants seulement, deviennent la norme familiale.

Le désir des couples quant à l'enfant souhaité évolue : au début du siècle la préférence des adoptants se porte vers des enfants âgés de 4, 5, 6 ans, car on croit alors possible de connaître à cet âge-là leur caractère et leur degré d'intelligence et d'éviter ainsi les mauvaises surprises. Après 1945, au contraire, les nourrissons sont les plus demandés, car des études ont démontré l'importance des premières années de la vie et des relations affectives nouées très tôt. Les adoptants souhaitent élever leur enfant dès ses premiers mois et le former à leur image. Pendant

(1) *Flexible droit*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

quelques années, avant 1960, les œuvres comme les services d'aide sociale choisissent les enfants plus nombreux que les parents potentiels, pour assortir au mieux milieu d'origine et milieu adoptif. On rapporte que, plus récemment, la responsable des adoptions au sein d'une direction départementale des Actions sanitaires et sociales (DASS) aurait cherché, avec succès, à apparenter les bébés et les parents en fonction de leurs apparences physiques. Le mimétisme aidant, les résultats sont assez surprenants.

Les deux guerres mondiales accroissent le nombre d'orphelins et d'enfants illégitimes. C'est d'ailleurs pour trouver des familles aux orphelins de la seconde guerre que vont se créer deux des œuvres d'adoption les plus anciennes.

Il devient évident que l'acquis est plus déterminant que l'inné. Le regard de la société sur l'enfant sans famille se modifie donc peu à peu.

Michel Corbillon et Michel Duyme<sup>(1)</sup> citent ainsi plusieurs facteurs de l'évolution de l'adoption :

- « l'élargissement du regard porté sur l'enfant et l'intérêt manifesté vis-à-vis de l'enfance ;
- la modification de l'image de l'enfant abandonné : ce n'est plus le « taré », le « bâtard » ; à l'issue de la première guerre mondiale c'est, par exemple, l'enfant orphelin dont le père s'est conduit en héros ;
- l'évolution des mœurs, une tolérance plus grande vis-à-vis des mères célibataires ;
- la transformation du mariage et de ses fonctions. »

L'adoption est alors perçue à la fois comme une institution sociale et charitable, et comme un remède à la stérilité des couples.

## **L'évolution législative**

Le législateur français a pris rapidement acte de ces bouleversements, puisque la loi du 19 juin 1923 a permis l'adoption des mineurs et abaissé l'âge requis pour adopter, à 40 ans ; mais l'adoption n'entraînait pas rupture des liens avec la famille d'origine et l'institution conservait sa forme contractuelle. Le nombre des adoptions passa assez vite d'une centaine par an à un millier après la seconde guerre mondiale.

La suite de l'histoire législative de l'adoption en France est bien connue. Les réformes vont se succéder à un rythme rapide, alors que le droit de la famille, issu du code de 1804, ne sera profondément remanié qu'à partir des années 60. En particulier, l'égalité des droits entre enfants légitimes et enfants naturels ne sera affirmée que par la loi du 3 janvier 1972.

Les réformes de l'adoption élargissent l'institution dans ses conditions relatives aux adoptants et aux adoptés, ainsi que dans ses effets.

(1) *L'Adoption : une famille pour un enfant*, Document IDEF, 1988.

Par la suite, le décret-loi du 29 juillet 1939 crée la légitimation adoptive et confère à l'enfant adopté âgé de moins de 5 ans, puis de 7, définitivement et exclusivement, la qualité d'enfant légitime des adoptants dans la famille de laquelle il est intégré totalement. Le tribunal peut prononcer la rupture des liens avec la famille d'origine.

La loi du 23 avril 1949 donne aux adoptants la possibilité de modifier les prénoms des adoptés. Deux lois d'août 1941 et d'avril 1957 permettent l'adoption par des personnes ayant déjà des enfants légitimes par le sang, mais de façon exceptionnelle et limitée pendant deux ans, pour des enfants orphelins ou abandonnés par suite de faits de guerre.

L'ordonnance du 23 décembre 1958 modifie la nature juridique de l'adoption puisqu'elle supprime l'adoption contractuelle qui subsistait encore et reconnaît à la seule volonté publique la possibilité de créer ce qui est désormais un mode de filiation. Celui-ci ne peut plus résulter que d'un jugement. La loi du 21 décembre 1960 abaisse l'âge requis des adoptants à 35 ans.

Enfin, dernier texte avant la réforme charnière de 1966, la loi du 1<sup>er</sup> mars 1963 réduit de 30 ans à un an le délai de tierce opposition contre le jugement d'adoption, renforçant ainsi le lien adoptif. Elle définit aussi plus précisément les enfants adoptables et augmente le nombre de ceux qui peuvent faire l'objet d'une légitimation adoptive. Il s'agissait d'une loi de « circonstances » : les travaux préparatoires montrent que les intentions du Gouvernement étaient de calmer rapidement l'émotion soulevée dans l'opinion publique par l'affaire Novack, tout en promettant d'élaborer un texte plus complet « réfléchi et équilibré ».

---

## **La naissance de l'adoption contemporaine : la loi du 11 juillet 1966**

### **Le contexte**

Cette loi a été votée dans le contexte d'une institution en pleine expansion.

C'est en 1953 que pour la première fois quelques foyers adoptifs se sont rassemblés, dans un souci d'entraide et de réflexion sur les finalités de l'adoption, au sein de l'Association Familiale Nationale des Foyers Adoptifs (AFNFA). Elle se développe rapidement et la structure devient fédérale en 1968. Elle regroupe les associations départementales au sein de la Fédération nationale des associations de foyers adoptifs, rebaptisée « Enfance et Familles d'Adoption » en 1980.

Mais la France entière vit en direct, avec l'apparition de la télévision dans les foyers, la douloureuse affaire Genilloud-Novack, qui

à l'époque a peut-être eu un retentissement médiatique et sociologique aussi important que l'affaire Villemin, vingt-cinq ans plus tard.

Tous les Français découvrent que l'on peut aimer un enfant adopté comme si on l'avait engendré.

*Cinq colonnes à la une*, le journal télévisé, la presse quotidienne et hebdomadaire y consacrent nombre de reportages, articles et couvertures. Ils relatent les différents épisodes judiciaires du conflit qui, pendant plus de 8 ans, oppose Charles et Josette Genilloud, parents naturels du jeune Didier, et Madame Novack, sa mère adoptive selon jugement de légitimation adoptive du tribunal de Toulon. La justice ayant tranché en faveur des premiers (Didier né de parents inconnus ayant été valablement reconnu par son père avant le jugement de légitimation adoptive), Madame Novack se réfugie à l'étranger avec Didier et sa fille aînée, elle aussi adoptée. Didier est devenu médecin.

Cette affaire se termine au moment où l'adoption sort de l'ombre et entre dans les mœurs. De plus en plus de couples, pour la plupart sans enfants, y songent, franchissant ainsi des obstacles psychologiques et sociaux bien plus insurmontables qu'aujourd'hui.

Les débats autour de l'affaire Novack posent en termes nouveaux le problème social et moral du conflit, toujours latent dans notre conception occidentale, entre la filiation « par le sang », (les « vrais » parents écrivent alors les journalistes, mais l'expression est toujours d'actualité) et la filiation adoptive « par le cœur », selon une expression souvent reprise à l'époque, mais aussi fictive selon les juristes. Elle va générer un grand sentiment d'insécurité dans les familles adoptives qui craignent de voir surgir « après des années d'abandon, des parents naturels revendiquant des droits », ce qui s'est révélé exact dans certains cas.

Ce qui est également critiqué, c'est la violation du secret du placement qui a en effet permis au père naturel, dans ce cas d'espèce, de retrouver l'enfant issu de lui.

Pourtant certains commentateurs ne se montrent pas tendres envers les parents qui abandonnent leur enfant. L'abandon, par la mère surtout, est jugé contre nature. Néanmoins le médecin, une femme, qui a remis Didier à Madame Novack, déclare au journaliste de *Télé-Magazine* que la mère naturelle n'a pas démerité à ses yeux, « que cet abandon, si paradoxal que cela puisse paraître est l'expression du plus pur amour maternel, car elle voulait le bonheur de Didier et non son bonheur à elle ». « Geste d'amour »<sup>(1)</sup> sera le titre du premier ouvrage consacré à l'accouchement sous X trente ans plus tard. Ambivalence toujours...

La loi intervient également alors que le nombre des candidats à l'adoption est déjà largement supérieur à celui des enfants adoptables. Le député Raymond Zimmermann, rapporteur du projet à l'Assemblée

(1) Catherine Bonnet, *Geste d'amour : l'accouchement sous X*, Éditions Odile Jacob, 1990.

nationale <sup>(1)</sup>, relève qu'en 1965 on enregistre, dans le département de la Seine, six cents candidatures de parents adoptifs, contre une centaine seulement d'enfants « présentés à l'adoption » <sup>(2)</sup>. Cette proportion se retrouve, à peu de choses près, dans toutes les régions de France. Le nombre annuel des adoptions est donc relativement stable depuis 1953.

Les parlementaires font aussi le constat de deux autres évolutions qui n'ont fait que se confirmer dans les années qui ont suivi.

Les abandons à la naissance font place à des délaissements progressifs.

Dans son intervention, le député Raymond Zimmermann souligne : « Alors qu'au début du siècle plus de 30 % des enfants abandonnés étaient âgés de moins d'un mois et que le nombre des enfants délaissés diminuait avec la pyramide des âges, on a constaté qu'après 1950, au contraire, près de la moitié des enfants recueillis dans les services de l'assistance à l'enfance étaient âgés de plus de six ans ». Le ralentissement de l'augmentation du nombre des adoptions est imputé partiellement à cette évolution, car il est considéré que « plus l'enfant est âgé, plus il est difficile de lui trouver des parents et moins l'adoption peut devenir un succès ».

L'autre constat est celui de l'inversion de la proportion du nombre des pupilles de l'État adoptables, car expressément abandonnés, et des enfants confiés temporairement à l'Aide sociale à l'enfance. En 1911, on relevait 97 % d'enfants immatriculés pupilles de l'État pour 3 % d'enfants confiés, alors qu'en 1959, le pourcentage des pupilles n'était plus que de 48,5 % et celui des enfants confiés de 51,5 %. Dans le département de la Seine, cette tendance était encore plus accentuée, le pourcentage des pupilles étant de 30 % <sup>(3)</sup>.

Au cours des débats parlementaires il est observé que le développement, depuis vingt ans, de l'aide sociale apportée aux mères seules, explique partiellement la diminution du nombre des abandons, tout spécialement à la naissance. Les parlementaires communistes, par ailleurs favorables à l'allongement du délai de rétractation du consentement à l'adoption à au moins 6 mois, réclament la création de nouveaux hôtels maternels et de crèches.

À plusieurs reprises au cours des débats parlementaires, il est rappelé que désormais c'est l'intérêt de l'enfant qui prime sur celui des adoptants. M. Jozeau-Marigné, rapporteur du budget au Sénat <sup>(4)</sup> a ainsi déclaré : « Il est bien certain qu'une modification considérable s'est produite au cours des dernières années au sujet de la philosophie sociale

(1) JO des débats parlementaires – Assemblée nationale -17 novembre 1965

(2) A titre de comparaison, pour Paris uniquement, le nombre des familles dont l'agrément était en cours de validité au 31 décembre 1992, était de 719 ; celui des pupilles placés en vue d'adoption au 31 décembre 1993 était de 265.

(3) A titre de comparaison, le nombre des pupilles de l'État pour l'ensemble des départements, sauf la Guyane et la Réunion, était de 3 953 au 31 décembre 1993 ; celui des mineurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (hors pupilles) était d'environ 82 820.

(4) JO – Débats parlementaires – Sénat du 1<sup>er</sup> juin 1966.

de l'adoption. Autrefois, c'était pour l'adoptant qu'on envisageait une adoption. Maintenant, la pensée est tout autre : aujourd'hui, l'idée qui doit nous guider avant tout est l'intérêt de l'enfant, l'intérêt de l'adopté. Il s'agit avant tout de donner à un être humain faible ce qu'il y a de meilleur : une famille. »

## **Les apports essentiels de la loi**

Il y avait auparavant trois formes d'adoption : l'adoption sans rupture des liens avec la famille d'origine, l'adoption avec rupture de ces liens et la légitimation adoptive. Il n'y en a plus que deux désormais.

La loi du 11 juillet 1966 remplace la légitimation adoptive par l'adoption plénière désormais réglementée en premier lieu, l'ordre des textes étant inversé. L'adoption plénière assimile entièrement l'enfant adopté à l'enfant légitime (en supprimant la seule différence qui subsistait en matière successorale) et entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine ; elle est irrévocable.

Pour prévenir toute nouvelle affaire Novack, le placement de l'enfant dans sa famille d'adoption fait obstacle à la reconnaissance de l'enfant par ses parents biologiques. La possibilité de la tierce opposition contre le jugement d'adoption est strictement limitée aux cas de dol et fraude imputables aux adoptants.

Pour la distinguer de l'adoption plénière, l'ancienne adoption, révocable, qui ne rompt pas les liens avec la famille d'origine, est désormais appelée « adoption simple ».

L'adoption n'est plus réservée aux couples mariés, puisqu'elle peut être demandée par toute personne âgée de plus de 35 ans, célibataire ou mariée, le consentement du conjoint étant alors requis.

La possibilité d'une deuxième adoption plénière dans l'hypothèse de décès des adoptants, prévue par l'article 346, est votée sans discussions particulières.

C'est également la loi du 11 juillet 1966 qui introduit dans le Code civil, à l'article 350, la possibilité pour le tribunal de déclarer abandonné un enfant dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant un an. Le législateur a ainsi voulu rendre adoptables les enfants délaissés de fait par leurs parents, dont il avait été constaté qu'ils étaient de plus en plus nombreux.

Un autre point est parfois oublié. Le projet de loi prévoyait l'établissement d'un nouvel acte de naissance pour l'enfant adopté plénièrement, désignant comme lieu de naissance le siège du tribunal compétent pour prononcer l'adoption. Au contraire, les parlementaires ont préféré substituer à l'acte de naissance une transcription qui mentionne le jour, l'heure et le lieu de naissance exact de l'enfant (article 354 du Code civil). M. Zimmermann, après avoir évoqué le problème de la révélation, a déclaré que la commission avait fait sienne « la position des



parents adoptifs qui croient préférable, plutôt que de vivre avec le poids d'un secret et dans la dissimulation, de révéler à l'enfant sa filiation adoptive »<sup>(1)</sup>. Ceci prouve que les mentalités avaient déjà largement évolué dès cette époque à ce sujet.

Dès l'adoption de la loi, des critiques ont été formulées. Le doyen Robert Savatier a souligné les dangers d'un abandon « présumé », négligeant l'intérêt de l'enfant pour faire plaisir aux adoptants. Comme le professeur Pierre Raynaud, il a critiqué la possibilité de l'adoption par des célibataires. Le discours du professeur Paul Raynaud<sup>(2)</sup> sur la « dénaturation » de l'adoption sera par la suite souvent repris par les juristes.

## **Les réformes postérieures à la loi du 11 juillet 1966**

Dix ans plus tard, le législateur se remet à l'ouvrage. La loi du 22 décembre 1976 élargit encore les conditions de l'adoption. L'âge requis pour adopter est abaissé à 30 ans. L'adoption plénière de l'enfant du conjoint est désormais possible. La notion de désintérêt manifeste incluse dans l'article 350 du Code civil est précisée.

Mais surtout, la présence d'enfants légitimes ou naturels au foyer des adoptants n'est plus un obstacle à l'adoption, alors qu'auparavant une autorisation du Président de la République était nécessaire. C'est que déjà les révolutions culturelles de l'adoption sont en cours.

Pour mémoire, (car ces modifications feront l'objet de développements au chapitre II) il convient de rappeler que récemment le législateur a modifié certaines dispositions relatives à l'adoption par la loi du 8 janvier 1993. Les principales mesures sont les suivantes :

- l'adoption de l'enfant du conjoint ne peut être prononcée qu'en la forme simple ;
- le tribunal saisi d'une requête en adoption doit statuer dans un délai de six mois ;
- la possibilité pour la mère de demander le secret de son admission et de son identité figure désormais à l'article 341-1 du Code civil.

Plus récemment, la loi « Famille » du 25 juillet 1994 a réaménagé l'article 350 du Code civil afin de rendre obligatoire la saisine du tribunal dans l'hypothèse d'un désintérêt manifeste des parents vis-à-vis de l'enfant.

(1) JO Débats parlementaires – Assemblée nationale du 17 novembre 1965

(2) Pierre Raynaud, *La Réforme de l'adoption*, Dalloz 1967, chronique 77 : « La légitimation adoptive tirait sa valeur du mariage qu'elle supposait ; elle donnait accès à une famille véritable, les adoptants reportant sur l'adopté le bénéfice de la promesse solennelle qu'ils avaient échangée en contractant ensemble, par le seul fait du mariage, suivant la rigoureuse formule de l'article 203, les devoirs de la paternité et de la maternité. Seul le mariage peut fournir le cadre familial qui donne sa plénitude à l'adoption ».

---

# Les révolutions culturelles depuis 1966

Plusieurs phénomènes concomitants vont affecter durablement et profondément la conception de l'adoption.

Le nombre des enfants adoptables en France diminue progressivement ; encore faut-il préciser que ce constat concerne les enfants en bas âge, de type européen, en bonne santé, que souhaitent adopter les candidats.

Après le « baby boom » des années 45/55, la natalité baisse régulièrement, alors que les générations qui en sont issues accèdent peu à peu à l'âge légal pour adopter. La loi Neuwirth sur la contraception (1967), contemporaine de la loi réformant l'adoption et plus tard la loi légalisant l'interruption volontaire de grossesse (1975), contribuent également à faire diminuer le nombre de grossesses non désirées.

L'attitude de l'opinion publique vis-à-vis des mères célibataires se modifie radicalement. Le mouvement féministe a sa part dans cette évolution : des femmes choisissent d'avoir un enfant sans partager la vie du géniteur. La notion traditionnelle de la famille et les valeurs qui s'y attachent, sont ébranlées par le mouvement de 1968 et les idées nouvelles qu'il véhicule. Les voyages dans les pays lointains ne sont plus exceptionnels.

La pénurie d'enfants dans les sociétés industrialisées va amener les candidats à l'adoption à se tourner vers l'étranger, alors que l'adoption internationale, à ses débuts, était essentiellement à caractère humanitaire et se faisait souvent alors que des enfants étaient déjà présents au foyer.

L'adoption internationale va contribuer à faire sortir l'institution de l'ombre et du non-dit pour les enfants. Désormais la question « savoir / ne pas savoir » ne peut plus se poser dans les mêmes termes. Celle des racines et des origines devient plus aiguë, en même temps que se profile une nouvelle conception des liens familiaux et de la notion d'abandon.

En outre, le petit nombre d'enfants adoptables va contraindre à réglementer la sélection des adoptants. À travers elle va se dessiner la définition de ce que devraient être de « bons parents » et partant, d'une norme familiale, l'adoption devenant peut-être, comme l'a dit Françoise

Rault <sup>(1)</sup>, « révélatrice de la compétence parentale » : cela même, alors que la famille revêt de multiples formes, se trouve déstructurée et recomposée au fil des unions.

Mais subissant en retour le choc de cette déstructuration de la famille, l'adoption, telle qu'on la conçoit aujourd'hui, ne sera peut-être plus demain le seul modèle d'accueil familial de l'enfant, ou tout au moins un modèle de référence.

---

## **L'adoption s'internationalise**

### **Les débuts de l'adoption internationale**

Elle est née en France dans les années soixante. La première idée des pionniers était d'aider les enfants en détresse dans leur pays, enfants pour lesquels aucune solution de sauvetage autre que l'accueil dans les pays étrangers ne semblait possible.

Au départ, l'adoption n'était pas forcément envisagée, mais seulement l'accueil provisoire pour une hospitalisation ou une intervention chirurgicale, ou même l'accueil à vie.

Dans les pays d'origine, sévissaient la guerre, la famine, les épidémies avec toutes leurs conséquences. Les premiers enfants placés en France venaient par exemple d'Algérie, de Colombie, mais parallèlement à ces accueils, des orphelinats ou homes d'enfants, faisaient l'objet de parrainages sur place.

En 1971-72, c'est le Vietnam qui a bénéficié de l'attention et d'une aide particulières pour ses orphelinats. Dans ce pays, comme par la suite en Corée, beaucoup d'enfants devaient être secourus, beaucoup d'enfants n'avaient pas d'avenir immédiat dans leur pays. Il s'agissait d'enfants métissés, d'enfants malades, handicapés, grands, orphelins ou abandonnés.

Lorsque l'accueil, à l'origine provisoire, devenait définitif, l'état civil des enfants n'était pas toujours déterminé, ni déterminable. Il n'était pas aisé d'éclaircir leur statut et de faire prononcer judiciairement une adoption.

Souvent, les parents candidats à l'accueil ne connaissaient pas complètement le handicap de l'enfant qu'ils attendaient. Les organismes intermédiaires préparaient les familles dans ce sens. L'un des meilleurs critères de sélection était la faculté d'adaptation des accueillants. Ces derniers devaient s'attendre à tout. Leur motivation principale devait être d'aider l'enfant sans solution d'avenir dans son pays.

(1) Mémoire de DEA, *L'Adoption révélateur de la « compétence parentale »*, université René Descartes – Paris V, 1992.

Pour ces raisons, les familles ayant déjà des enfants étaient retenues comme candidates au même titre que les autres. Par exemple, 50 % des familles accueillantes, devenues adoptives ensuite, choisies par Terre des Hommes, avaient déjà des enfants biologiques à leur foyer. L'action de Terre des Hommes a sans aucun doute contribué à l'évolution de la législation pour faire admettre l'adoption en présence d'enfants biologiques. Elle a permis également de mieux connaître les possibilités et les difficultés d'intégration des enfants venus de l'étranger.

L'idée qui s'impose alors est de trouver une famille pour un enfant malheureux et non pas un enfant pour une famille malheureuse.

## **Les débuts de la réglementation**

Un cycle d'études européen sur l'adoption fut organisé à Leysin du 22 au 31 mai 1960, à l'initiative du service de l'Assistance technique des Nations Unies, avec la collaboration du Service social international et de l'Union internationale de protection de l'enfance. Ce cycle d'études, réunissant des experts de différents pays, spécialistes du droit de la famille, de l'administration et du service social, aboutit à l'élaboration de principes considérés comme fondamentaux en matière d'adoption internationale <sup>(1)</sup>. Ces principes furent repris en partie par la Convention de La Haye du 7 octobre 1964 et la convention européenne du 24 avril 1967. Nous les retrouvons pour la plupart dans la Convention de La Haye du 29 mai 1993, qui sera analysée plus loin.

Ces principes fondamentaux sont les suivants :

- L'adoption doit être fondée sur le bien-être de l'enfant.
- L'adoption internationale doit être envisagée à titre subsidiaire, après qu'ont été étudiées les autres possibilités de placement familial dans le pays de l'enfant, « étant donné qu'il est hasardeux de transplanter un enfant hors de son milieu naturel ».
- L'adoption des enfants placés dans des institutions à cause de liens familiaux assez faibles doit être envisagée le plus tôt possible, « en examinant attentivement ce que ces liens, qui sont un obstacle à l'adoption, représentent pour l'enfant ».
- Des efforts doivent être accomplis afin de trouver, pour les enfants présentant des déficiences physiques ou mentales ou dont les antécédents familiaux constituent un obstacle à leur adoption, des familles adoptives dans leur pays d'origine.
- Les parents doivent être mis en mesure d'évaluer toutes les conséquences de l'adoption, avant d'y consentir.
- Les enfants assez grands doivent recevoir des explications sur ce qu'implique l'adoption et ce que serait leur vie dans le nouveau pays.

(1) Voir le texte complet de ces principes dans les annexes du rapport.

- Une étude préliminaire au placement, du foyer des adoptants éventuels et de l'enfant, doit être faite en vue d'une adoption internationale.
- Le processus du choix de la famille adoptive la plus apte à convenir à tel enfant doit être une responsabilité partagée entre l'organisme de protection de l'enfance qui a procédé à l'étude du foyer des adoptants et l'institution responsable de l'enfant.
- Il doit être clairement établi que l'enfant sera à même d'immigrer dans le pays des adoptants et qu'il pourra ensuite en acquérir la nationalité, l'adoption devant être valable dans le pays d'origine et le pays d'accueil.

## **L'évolution contemporaine de l'adoption internationale**

Très vite, l'adoption internationale change de nature et se présente comme une alternative à l'adoption d'enfants nés en France. D'autres œuvres d'adoption se créent, qui optent résolument pour l'international.

Avec l'adoption d'enfants venus d'ailleurs, il n'est plus question de faire « comme si » et de chercher la ressemblance, marque traditionnelle de la filiation biologique.

Au cas où on l'oublierait, le regard des autres à tout instant le rappelle, aussi bien aux parents qu'à l'enfant. À la mère, un inconnu dira : « J'aimerais bien voir le père », et après un quart de seconde, elle se demandera ce qui lui vaut cette remarque incongrue. À l'adolescente, le professeur posera la question de savoir pourquoi elle a un si beau bronzage toute l'année.

L'enfant d'une ethnie différente fait tâche, renvoie le corps social à ses doutes et à sa crainte de l'autre. La question du racisme, sans être omniprésente, traverse les esprits, ceux des adoptants, de l'adopté, de la famille élargie et de tous les autres qui se demandent s'ils auraient pu faire la même chose insensée : aller chercher un enfant au bout du monde. Ces personnes, non directement concernées, se montrent pourtant curieuses, quand elles ne font pas preuve d'une commisération apitoyée. « C'est beau ce que vous faites là », est une expression fréquemment entendue.

Le développement de l'adoption internationale n'a pas été sans répercussions sur l'adoption interne. Les enfants noirs et maghrébins, réputés difficilement adoptables dans les années quatre-vingts, le sont maintenant très rapidement.

L'adoption internationale représente maintenant les deux-tiers des adoptions non familiales en France. Nous manquons encore de recul pour en mesurer tous les effets. Beaucoup de ces enfants sont de grands adolescents, certains sont parvenus à l'âge adulte. Il ressort de diverses

enquêtes, en particulier celles de Terre des Hommes France <sup>(1)</sup>, que ces enfants, dans leur majorité, ont bien vécu leur situation particulière. Encore convient-il de préciser que ces enquêtes ne concernent que des adoptés de la première génération (1968-1978).

---

## **L'adoption sort du non-dit**

### **L'information circule dans les familles**

Désormais tous les enfants adoptés, ou presque, sont informés de leur adoption. Cette nécessité s'est imposée peu à peu. Nous avons vu que dès le milieu des années cinquante, les psychiatres ont expliqué l'importance de l'effort de vérité de la part des adoptants. Des drames liés à une révélation inopinée, par des tiers, ou par la délivrance de l'acte de naissance intégral lors d'une formalité administrative, ont aidé à la prise de conscience des adoptants. Il est arrivé en effet que l'enfant, trompé au plus intime de lui-même, refuse définitivement toute relation avec ceux qui, de bonne foi, l'ont élevé avec amour mais dans l'ignorance. Un tel traumatisme peut conduire un adolescent ou un adulte fragile à des gestes désespérés.

Le contact avec d'autres enfants adoptés est également un facteur d'équilibre pour l'enfant. Puisqu'il sait qu'il n'est pas seul dans son cas, il vit l'adoption comme un rapport de filiation normal, ce qu'il est dans la vie au quotidien. L'information rassure les parents tout aussi bien que l'enfant : eux aussi peuvent quasiment oublier l'adoption, puisqu'ils n'ont pas à la cacher.

Les enfants s'interrogent sur leurs racines et leurs origines. Les deux notions ne doivent pas être confondues.

La première est essentielle pour les enfants nés à l'étranger. Ils demandent parfois à connaître leur pays de naissance. Ce voyage de découverte, (pour les enfants adoptés bébés) ou de retour (pour les enfants adoptés grands), quand il est possible, permet de lever des ambiguïtés, parfois insoupçonnées des parents <sup>(2)</sup>. Ce voyage initiatique ouvre et renforce le dialogue avec les parents, permet de commencer sa vie

(1) Terre des Hommes France, *Enquête sur l'adoption internationale ; bilan dix ans après*, Document IDEF, mai 1992.

Terre des Hommes et Terre des Hommes France, *Étude en deux volets auprès des familles et des enfants adoptés*, Document IDEF, décembre 1994.

(2) Témoignage d'Anne, 13 ans, qui avait fait ce voyage quatre mois auparavant, publié dans le *Nouvel Observateur*, n° 1507, du 23 au 29 septembre 1993 : « Moi, je croyais que c'était la jungle, mais toute petite, je rêvais d'y aller. J'ai revu mon orphelinat, je me suis dit : « Ici, c'est chez moi, c'est mon pays ». En marchant dans les rues, j'avais peur de croiser ma mère biologique et de ne pas la reconnaître. Chaque fois que je voyais une femme de son âge, je me disais : « Cela pourrait être elle ». Mais au fond, qu'est-ce que je lui aurais dit ? Ce n'était pas de sa faute (...). Ce serait presque une étrangère pour moi. Et puis elle m'a donné une chance formidable, être aimée par mes parents ».

d'adulte. Il faut cependant se garder de renforcer le particularisme de ces enfants, dont la plupart vivront dans la société française. Chacun de nous a des racines et des traditions, régionales et familiales, parfois désuètes, conservées par des grands-parents, des oncles et tantes, dans lesquelles il aime à se replonger de temps à autre avec nostalgie.

La question des origines identitaires est différente. Nous l'avons déjà évoquée dans le paragraphe consacré à l'approche psychologique de l'adoption.

## **L'information circule dans l'opinion publique**

### **L'adoption dans les médias**

L'adoption est l'un des sujets de société les plus fréquemment traités dans la presse écrite et audiovisuelle. La plupart des dossiers parus ces dernières années constituent une bonne approche des difficultés de l'adoption.

Par le passé, l'adoption internationale a parfois été présentée sans nuance, comme un vaste trafic d'enfants. S'ils sont bien renseignés, les journalistes ont un rôle pédagogique important à jouer, en ce sens que leurs articles ou interventions peuvent mettre en garde les futurs adoptants contre les filières douteuses, les pièges à éviter, tout en leur donnant quelques adresses utiles.

Néanmoins, il est constaté que peuvent être énoncées, au détour d'une phrase, quelques idées fausses et parmi celles que nous avons recensées, quelques maladresses, comme celle consistant à dire « Cet enfant a coûté tant à ses parents ». Ce genre de raccourci, (puisqu'en réalité ce sont les frais inhérents au voyage et à la procédure qui sont ainsi visés) provoque des réactions de l'enfant, lui-même interrogé par ses camarades de classe sur son « coût », puisque notre société a tendance à donner un prix à toute chose. Vient-il à l'idée de qui que ce soit de parler du coût d'un enfant biologique ? Et pourtant la grossesse en elle-même, le changement de vie parfois, entraînent à l'évidence des frais et des investissements. L'adoption a un coût, tout comme une grossesse. Pourquoi présenter les choses différemment ? Que faudrait-il dire alors des assistances médicales à la procréation ? Des traitements de la stérilité ? Cette approche économique est un grave contresens.

En ce qui concerne les enfants nés sur le territoire français, l'idée fautive la plus communément admise est que des milliers d'entre eux pourraient trouver une famille d'adoption, si la DDASS consentait à relâcher son étreinte. Il a été répondu à cette affirmation et il le sera dans la suite du rapport.

Cette analyse montre néanmoins qu'un effort doit encore être fourni pour que l'opinion publique soit correctement informée.

## L'adoption dans l'opinion publique

L'INED interroge régulièrement un ensemble de Français pour connaître l'état de l'opinion sur les grandes questions démographiques. Le démographe Yves Charbit a analysé les résultats de l'enquête réalisée en mai 1987 sur la politique démographique, la nuptialité et les nouvelles techniques de procréation. Cette enquête fait ressortir que les opinions relatives aux nouvelles techniques de procréation « sont cohérentes et traduisent un glissement dans l'idée d'une maîtrise de la fécondité : éviter d'avoir plus d'enfants qu'on n'en désire s'est étendu à éviter d'avoir moins d'enfants qu'on n'en désire. Le contrôle de la fécondité s'est doublé d'un contrôle de la stérilité. »

Certaines questions relatives à l'adoption ont été posées :

- 76 % des personnes interrogées considèrent que les vrais parents d'un enfant sont ceux qui l'élèvent et que la parenté du sang est moins importante.

- L'adoption est préférée à l'insémination artificielle avec donneur (59 %) et à la mère porteuse (71 %), mais non à la fécondation *in vitro* (41 %) <sup>(1)</sup>.

Yves Charbit souligne que « C'est le problème de la parenté qui est au cœur des préférences. À difficulté d'adoption égale, seule la méthode qui ne remet pas en cause la parenté est préférée. (...) La tierce personne, anonyme (don de sperme) ou non (mère porteuse), semble au contraire constituer une menace ultérieure pour le couple stérile qui veut un enfant. » <sup>(2)</sup>

---

## L'adoption l'emporte sur l'abandon

Nous l'avons vu, jusqu'à une époque toute récente, l'abandon d'un enfant était marqué du sceau de l'infamie, laquelle rejaillissait peu ou prou sur l'enfant. La lecture de certains documents laisse rêveurs sur la formidable évolution des mentalités. La déculpabilisation de la mère de naissance, à un moindre degré du père, profite d'abord à l'enfant qui se voit reconnaître sujet de droit, droit à une famille par le cœur, à une véritable enfance, avant même tout droit subjectif concret. L'adoption sort alors du registre dramatique.

Le mot « abandon » s'est vu remplacer dans les textes par l'expression « consentement à l'adoption ».

(1) Pour information, 37 % des personnes interrogées pensent que dans l'hypothèse de l'insémination artificielle avec donneur ou de la mère porteuse, l'enfant ne doit rien savoir du tout.

(2) Voir aussi la recherche effectuée par le centre de Droit de la famille en décembre 1988, *Les Procréations assistées*, Bulletin de l'ANPASE, 1989, n°1.



Il convient de positiver cette démarche et d'informer de cette possibilité les femmes en grande difficulté devant une grossesse.

Il est en effet préférable de consentir à l'adoption d'un nouveau-né plutôt que de le laisser sur la voie publique ou de l'enfermer dans un sac poubelle, comme cela se voit encore. Dans certains cas, il est également préférable de consentir à l'adoption d'un enfant plutôt que de lui laisser subir des délaissements successifs, des déplacements répétés qui, outre les carences affectives en résultant, lui font perdre l'insouciance de l'enfant heureux et le mettent trop tôt en situation de devoir exprimer une opinion.

Il est parfois dit que le consentement à l'adoption serait provoqué. Cela n'est pas vrai en France ; cela ne devrait plus l'être nulle part dans le monde.

Mais tous les enfants ne sont pas à égalité face au droit à l'enfance : la notion même de protection de l'enfance n'est pas appliquée dans tous les pays et ce, malgré la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Ceux qui ont la responsabilité de l'enfant doivent considérer l'adoption avant tout comme une forme de protection de l'enfant sans famille. La communauté internationale doit avoir pour objectif de dénoncer et sanctionner tout trafic, toute pression morale ou financière en ce domaine.

---

## **L'adoption définit sa norme familiale**

Quelle que soit la terminologie utilisée, on ne peut nier que les familles adoptives sont sélectionnées pour le placement d'un enfant. Certains candidats, pourtant agréés, qui n'auraient peut-être pas fait de plus mauvais parents que les autres, ne le seront jamais.

C'est l'enfant qui fait la famille adoptive.

Nous avons vu qu'il était difficile de pré-définir les parents de l'enfant sur le plan psychologique. Ils peuvent cependant l'être par rapport à l'enfant lui-même, qui ne doit pas venir combler un vide affectif ni être un pansement de la stérilité ni remplacer un enfant décédé...

Il semblerait plus facile de les définir sur un plan sociologique. La sociologue Françoise Rault <sup>(1)</sup> émet certaines hypothèses quant à une « norme sociale de parentalité » adoptive, « qui verrait dans le modèle bourgeois, une sécurité pour les enfants que l'Aide sociale doit placer ». Ce modèle serait un « couple marié, capable de construire verbalement un projet, dont la stabilité de l'univers familial, professionnel et affectif

(1) Mémoire de DEA précité.

est une garantie d'une bonne condition pour assumer la parentalité. » Mais cet auteur reconnaît que cette lecture « bourgeoise » de l'adoption a ses limites.

Il n'existe pas d'étude sociologique récente et globale sur les adoptants <sup>(1)</sup>, les analyses récentes étant fragmentaires. Celle réalisée en 1985 par C. Bertrand et A. Gokalp, à partir des dossiers des familles en cours d'agrément des départements de Paris et de l'Hérault et celle, réalisée en 1984 par M. Truel à partir des dossiers du département du Gard, faisaient ressortir que « L'adoption internationale, bien que concernant désormais l'ensemble de la population française, demeure toujours le fait de catégories socioprofessionnelles supérieures (...). La comparaison entre Paris et la province fait apparaître un glissement en province au profit des catégories intermédiaires et des employés. » <sup>(2)</sup>

L'avis des responsables d'œuvres d'adoption et des associations de familles adoptives est que l'adoption, y compris internationale, s'est largement démocratisée. L'étude réalisée par la fédération Enfance et familles d'adoption en 1988 <sup>(3)</sup> portait sur 283 familles de deux départements d'Ile de France. Elle faisait ressortir que deux-tiers des postulants avaient moins de 40 ans, que près de la moitié avaient plus de 10 ans de mariage, le pourcentage de célibataires étant de 3 à 4 %. En ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles il était relevé que 28 % des postulants étaient employés ou ouvriers, 29 % cadres moyens et enseignants, 21 % appartenaient à des professions sociales et médicales, 10 % étaient cadres supérieurs ou exerçaient des professions libérales.

Françoise Rault qui a consulté 116 questionnaires remplis en 1991 par les candidats à l'adoption du département du Val d'Oise, a relevé que :

- 70 % d'entre eux avaient moins de 40 ans ;
- 60 % avaient moins de 8 ans de mariage, dont 30 % moins de quatre ans ;
- 15 % vivaient en union libre, certains précisant qu'ils songeaient à se marier ;
- 32 % des femmes de l'échantillon étaient plus âgées que leur mari et 27 % avaient un salaire supérieur ;
- les trois catégories socioprofessionnelles fortement représentées étaient les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés, tandis que les catégories socioprofessionnelles sous-représentées étaient les agriculteurs exploitants, les artisans et commerçants, les chefs d'entreprise et les ouvriers.

Il apparaît donc que certaines catégories socio-professionnelles s'orientent difficilement vers l'adoption. S'agit-il d'une auto-sélection,

(1) L'étude de Marie-Pierre Marmier, *Sociologie de l'adoption, étude de sociologie juridique*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, date de 1969. L'auteur concluait au caractère bourgeois de l'institution.

(2) Citées par Catherine Bertrand, « Des enfants, des pays et des chiffres », revue *Autrement, Abandon et adoption*, février 1988.

(3) *L'Adoption : une famille pour un enfant*, IDEF, 1988.

ainsi que l'a exprimé Pierre Verdier devant le Conseil économique et social ? <sup>(1)</sup>.

Les freins à l'adoption sont actuellement davantage d'ordre culturel que d'ordre économique. L'exemple de voisins qui ont surmonté les diverses épreuves, qui reviennent épanouis avec leur enfant, qui peuvent aussi épauler, permet souvent d'exprimer un désir refoulé. L'information et le soutien sont seuls susceptibles de faire tomber les barrières culturelles, mais ils font parfois défaut.

L'idée cependant que les adoptants seraient des familles riches, profitant de la détresse des plus défavorisés pour s'approprier leurs enfants, n'est pas d'actualité. Les familles adoptives tendent à devenir le reflet des familles françaises : elles sont des familles comme les autres.

---

## **L'adoption se donne une seule priorité : l'enfant**

Au-delà du désir d'être parent qui doit subsister pour la réciprocité des liens, s'impose désormais pour l'enfant la nécessité d'avoir des parents. Force est de constater qu'il existe encore de nombreux enfants qui ne bénéficient pas de ces liens privilégiés, en France et ailleurs dans le monde. Mais l'adoption, telle que nous la concevons, enfermée dans un cadre juridique étroit, n'est pas obligatoirement la seule solution, ni même la meilleure. L'accompagnement familial d'un enfant pendant quelques années, voire jusqu'à l'âge adulte, ne nécessite pas l'existence d'un lien de filiation. Aujourd'hui, nous voyons apparaître d'autres formes d'accueil plus souples pour des enfants victimes des conflits guerriers ou qui conservent des liens avec leur famille de naissance. L'exemple des sociétés traditionnelles et, plus près de nous, des familles recomposées, devrait enseigner qu'**aimer un enfant, ce n'est pas se l'approprier** ; c'est parfois lui faire faire seulement un bout de chemin. L'adoption demain sera peut-être aussi cela.

(1) Audition de Pierre Verdier par le Conseil économique et social : « Toutes les classes sociales ne se tournent pas vers l'adoption de la même façon pour de nombreuses raisons : préjugés sur l'hérédité, poids de l'éducation, coût et complexité de la procédure, confrontation avec psychologues et psychiatres, inhibition devant la machine administrative ».

Rapport au Conseil économique et social, *L'Adoption*, présenté par Roger Burnel, 1990.

---

## Deuxième partie

---

# L'adoption aujourd'hui

## Données actuelles et difficultés

« Lorsque l'enfant paraît, le cercle de famille  
Applaudit à grands cris. Son doux sourire  
qui brille  
Fait briller tous les yeux. »

Victor Hugo

« Béni soit celui qui a préservé du  
désespoir un cœur d'enfant ! »

Georges Bernanos



L'adoption, filiation élective, naît de la rencontre de deux attentes affectives, celle de l'enfant sans famille et celle d'adultes qui désirent lui donner une famille.

Ces derniers doivent d'abord être candidats à l'adoption et faire preuve de leur aptitude à adopter. L'enfant doit être juridiquement adoptable. Lors du placement de l'enfant dans sa nouvelle famille, la création du lien de filiation doit répondre à certaines conditions juridiques.



---

# Les candidats

En l'absence de toute étude sociologique récente sur les candidats à l'adoption, il n'est pas possible de bien connaître leurs caractéristiques. Tout ce que nous savons, c'est leur nombre, bien plus important que celui des enfants adoptables.

Les candidats sont soumis à une procédure visant à s'assurer qu'ils présentent un minimum de garanties en vue de la prise en charge définitive d'un enfant, puis sont choisis pour devenir parents d'un enfant bien réel, en fonction des besoins de cet enfant.

---

## L'agrément

L'aptitude à adopter un enfant mineur né en France ou à l'étranger s'apprécie au travers de la procédure de l'agrément, phase administrative de l'adoption.

## La procédure d'agrément

L'agrément a pour objectif d'évaluer les familles candidates à l'adoption, dans leurs capacités familiales, éducatives et psychologiques d'accueil d'un enfant.

En principe elle ne correspond pas à une sélection, le choix des adoptants relevant de la compétence des représentants légaux de l'enfant, selon le statut de celui-ci.

Le dispositif de l'agrément ayant été étendu à l'adoption d'enfants étrangers, l'évaluation des candidats sert également de base aux intermédiaires de l'adoption, œuvres françaises et étrangères ; ces dernières en particulier, qui ne connaissent pas les candidats, n'auront souvent pour se déterminer dans le choix de la famille pour l'enfant que l'enquête sociale des services de l'Aide sociale à l'enfance, préalable à l'agrément, et les propres déclarations des requérants.

La délivrance de l'agrément, acte administratif individuel, est nécessaire pour l'adoption d'un pupille de l'État et pour celle d'un enfant



né à l'étranger. Néanmoins, la demande pouvant également être instruite par l'œuvre privée d'adoption à laquelle s'adresse le candidat, celui-ci n'a pas alors à solliciter l'agrément : cette possibilité de mener elles-mêmes l'ensemble des investigations pour apprécier l'aptitude à adopter est actuellement très peu utilisée par les œuvres.

La procédure institutionnalisée par la loi n° 84 422 du 6 juin 1984 (article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale), réglementée par le décret du 23 août 1985, a été étendue aux personnes qui souhaitent accueillir en vue de son adoption un enfant étranger par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985.

Auparavant les candidats devaient adresser leur demande au préfet. Les services de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales procédaient alors à une enquête sociale, parfois à un entretien avec une psychologue et, selon les départements, demandaient des examens médicaux, notamment psychiatriques. Mais toutes les demandes n'étaient pas instruites <sup>(1)</sup>.

Par exemple la politique des services pouvait être de ne pas confier un second enfant en vue d'adoption à une même famille ; ils refusaient alors de diligenter l'enquête. Il n'existait aucun recours, aucun délai.

En ce qui concerne les enfants nés à l'étranger, une circulaire ministérielle du 25 juillet 1973 et une note de service du 10 décembre 1980, modifiée par note du 15 juillet 1981, avaient créé le système de l'attestation de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS), sur « les conditions matérielles, les garanties morales, familiales et d'éducation que la famille d'accueil peut offrir à un enfant », en étendant aux candidats à l'adoption à l'étranger le contrôle prévu par l'article 4 du décret du 12 janvier 1967 concernant les pupilles de l'État. Le plus souvent les investigations étaient alors simplifiées, surtout jusqu'aux années 1980. Les travailleurs sociaux considéraient peut-être que leur responsabilité était moins engagée dans la mesure où il n'était pas envisagé de confier un pupille ; cet état d'esprit n'a d'ailleurs peut-être pas tout à fait disparu.

Cette attestation dite réglementaire était en principe nécessaire pour obtenir le visa d'entrée en France, auprès des services consulaires français. Mais la circulaire ne résista pas à l'examen attentif du Conseil d'État (arrêt du 31 mars 1989). Entre-temps la loi n° 85 722 du 25 juillet 1985 avait opportunément étendu l'obligation de l'agrément aux candidats à l'adoption d'un enfant né à l'étranger (article 100-3 du code de la famille et de l'aide sociale).

En vertu du décret n° 85 938 du 25 août 1985, **la procédure de délivrance de l'agrément relève de la compétence de l'Aide sociale**

(1) P. Verdier : *L'Adoption aujourd'hui*, Éditions Bayard, 1994 : « Il n'était pas rare que certaines DDASS écrivent : « Nous n'acceptons plus de demandes pendant deux ans, car nous avons déjà une liste d'attente suffisante. »

**à l'enfance qui, depuis la décentralisation, dépend du président du Conseil général.** Elle se déroule en quatre phases : information préalable, demande, investigation, décision.

En conséquence, les personnes, couples ou célibataires, qui souhaitent adopter un pupille de l'État ou un enfant venu de l'étranger, doivent d'abord solliciter un agrément du président du Conseil général, responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance de leur département de résidence, ou si elles ne résident pas en France, du département où elles résidaient auparavant ou dans lequel elles ont conservé des attaches. <sup>(1)</sup>

Cette première partie des démarches, normalement inévitable, que beaucoup appellent le parcours du combattant, est un examen constitué d'épreuves diverses (le vocabulaire employé couramment le démontre !) et non en principe un concours.

La procédure résultant des textes précités présente des garanties importantes pour le respect des droits des administrés :

### **Une information sur les possibilités et conditions de l'adoption**

Des réserves sont parfois émises sur la qualité de cette information, notamment sur le plan juridique ou sur les conditions de l'adoption à l'étranger, malgré l'existence d'une brochure d'information éditée en 1985 par le ministère des Affaires sociales et de la Famille à l'attention des candidats à l'adoption. Ainsi, il sera indiqué à des concubins qu'ils peuvent adopter conjointement un enfant dans les pays qui l'autorisent, (actuellement Brésil et Colombie) mais il ne leur sera pas nécessairement expliqué que cette adoption n'est pas reconnue en France et que seul l'un d'entre eux pourra adopter l'enfant juridiquement.

### **Toutes les demandes doivent être examinées**

Ce point doit être souligné puisqu'il est avéré que le nombre des demandes est beaucoup plus important que celui des enfants adoptables en France et même à l'étranger. Le nombre des adoptions internationales est en effet relativement stable, quoiqu'à proprement parler, à « géographie variable ».

C'est ainsi que 5 928 agréments ont été délivrés en 1992, contre 517 décisions de refus, et qu'au 31 décembre 1992, 13 428 familles

(1) Le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville souligne qu'il existe un silence de la loi pour les étrangers résidant à l'étranger, faute d'indications réglementaires quant à l'autorité compétente pour examiner leur demande et évoque le placement en vue d'adoption dans les pays frontaliers (Belgique ou Suisse) de certains pupilles à particularité pour lesquels il n'a pas été trouvé de famille en France. S'agissant alors d'une adoption internationale, si la France ratifie la Convention de La Haye, les pays d'accueil auront compétence pour vérifier l'aptitude des requérants, la France étant alors pays d'origine.

étaient titulaires d'un agrément en cours de validité. Au 31 décembre 1993, 1 355 pupilles de l'État étaient placés en vue d'adoption <sup>(1)</sup> ; au cours de la même année 1993, 2 778 visas ont été accordés à des enfants étrangers adoptés par des Français. <sup>(2)</sup>

## Les investigations menées

Elles ont pour but d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique : il s'agit le plus souvent d'une enquête sociale et d'un examen psychologique.

Le champ des investigations constitue indiscutablement la question la plus sensible.

La réalisation d'une enquête sociale est de ce point de vue une étape fondamentale.

Les conclusions des investigations, quelle qu'en soit la nature, devraient en conséquence être obligatoirement portées à la connaissance du demandeur, afin de lui donner la possibilité de répondre, le cas échéant, par écrit, à réception de ce document.

Il conviendrait donc de renforcer le caractère contradictoire de la procédure, en fixant par exemple des délais pour la communication du rapport d'enquête aux candidats et leurs éventuelles observations.

## La décision doit être rendue dans un délai de neuf mois à compter de la demande

Mais aucune sanction n'est prévue en cas de non respect de ce délai. S'il est notable que, dans certains départements, celui-ci n'a pas toujours été respecté, la situation s'est-elle normalisée.

L'article 1<sup>er</sup> du décret précise que ce délai ne court qu'à compter du jour de la réitération de la demande, après l'information préalable que doit donner le service dans un délai de deux mois (information sur la procédure d'adoption, le nombre des pupilles de l'État, celui des demandeurs dans le département, sur les œuvres d'adoption et sur les conditions d'adoption des enfants étrangers). Dès lors, bien souvent, ce délai ne court qu'à compter de la réunion d'information des candidats, organisée dans de nombreux départements. Il peut donc s'écouler un an entre le jour où l'on s'adresse pour la première fois au service et celui de la décision.

(1) Le nombre des agréments au 31 décembre 1993 n'est pas déterminé à ce jour. Celui des pupilles de l'État placés en 1992 ne peut être donné, les statistiques du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville étant établies tous les deux ans, les années impaires. Ceci explique que les années de référence soient différentes, mais les chiffres de 1987, 1989, 1991 et 1993 font ressortir une certaine stabilité du nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption chaque année.

(2) Voir en annexe les statistiques du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville et du ministère des Affaires étrangères.

## Les candidats bénéficient des droits généraux des administrés

La loi du 6 juin 1984, relative aux droits des familles dans les rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, est applicable à la procédure de l'agrément. Il en est de même pour la loi du 17 juillet 1978 relative aux relations entre l'administration et le public.

Il s'agit des droits :

- d'accès au dossier ;
- d'être assistés par une tierce personne (les candidats en usent rarement !)
- d'être entendus par les personnes dont l'avis concomitant est sollicité pour la décision prise par le président du conseil général ;
- de se faire communiquer la liste nominative des agents chargés de l'instruction ;
- de demander que les investigations soient effectuées de nouveau et par d'autres personnes.

Par ailleurs, la décision doit être motivée.

Les candidats souvent n'osent pas utiliser ces garanties, ni même protester en cas de non-respect du contradictoire ou du délai : ils vont passer un examen, et pas des moindres, puisqu'ils seront radiographiés au plus profond d'eux-mêmes, et surtout ne veulent pas indisposer l'examineur.

Il conviendrait de renforcer les garanties offertes aux candidats, notamment pour les mesures d'investigation, dans une optique de plus grande transparence.

## Les décisions de refus doivent également être motivées et ne peuvent l'être que pour des motifs légaux

L'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 auquel renvoie l'article 9 du décret du 23 août 1985 prévoit que la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision et précise notamment que le refus « ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer ».

## Les voies de recours possibles

- **Recours gracieux auprès de l'autorité qui a opposé le refus ;**
- **Recours hiérarchique auprès du président du conseil général ;**
- **Recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.**

Le contrôle de la juridiction administrative porte sur le respect des procédures, l'exactitude des faits et celle des motivations. Les faits invoqués, surtout s'ils ont un caractère subjectif, ne reposent pas en général sur une base juridique. Dès lors, la motivation des décisions de refus est fondamentale.

M. le commissaire du gouvernement P. Hubert a écrit : « Le juge administratif vérifie si l'ensemble des faits retenus pour refuser un agrément est de nature à justifier le refus au lieu de se borner, comme il le fait en cas de contrôle réduit, à sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation » et aussi « Il importe qu'un refus ne soit pas justifié par un profil particulier, qu'il s'agisse de psychologie ou de mode de vie » (...) « La limite est évidemment l'intérêt de l'enfant mais les textes fixent à l'agrément administratif un rôle précis : vérifier la qualité des conditions d'accueil de l'enfant ». La jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État fait application de ces principes <sup>(1)</sup>.

L'agrément est donné par le responsable de l'Aide sociale à l'enfance après qu'aient été consultés de manière concomitante, l'agent responsable du service, deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption, et un membre du conseil de famille des pupilles de l'État, membre d'une association familiale ou de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État ; fréquemment cette personne est membre d'une association de familles adoptives.

Un seul agrément est délivré, quelle que soit la demande du ou des candidats. Il concerne obligatoirement un pupille de l'État. Ce n'est que si la demande porte sur l'adoption d'un enfant étranger que l'agrément le mentionne expressément. Il est valable cinq ans, mais tout accueil d'un enfant le rend caduc, ce qui nécessite la réévaluation de la situation familiale et la délivrance d'un nouvel agrément dans les hypothèses où un enfant (ou une fratrie) a déjà été accueilli. Pendant la durée de validité de l'agrément, son titulaire doit faire connaître chaque année au responsable de l'Aide sociale à l'enfance qu'il maintient sa demande, sous peine de caducité. Les personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger ne sont pourtant pas tenues de le faire. Si elles s'abstiennent, leur agrément est considéré comme caduc en ce qui concerne l'accueil d'un pupille de l'État (articles 12 et 15 du Décret du 23 août 1985). Actuellement, il n'est pas prévu l'obligation ni même la possibilité de réévaluer la situation familiale, alors même que celle-ci peut s'être considérablement modifiée, notamment en cas de naissance d'un enfant biologique ou de séparation du couple.

(1) L'affaire la plus connue en la matière reste celle où l'agrément avait été refusé, en 1987, par le président du conseil général du Doubs à un couple témoin de Jéhovah, ayant refusé toute transfusion sanguine pour l'enfant en cas de nécessité ; décision annulée pour erreur de droit par le tribunal administratif de Besançon.

Le jugement a été infirmé par le Conseil d'État en 1992. L'arrêt du Conseil d'État a été critiqué par la doctrine car elle correspondait à une **conception de sélection** des meilleurs parents possibles.

## La légitimité de l'agrément

La raison d'être de l'agrément tient essentiellement au fait que l'adoption vise avant tout à permettre à un enfant qui a été privé de sa famille d'origine, d'en retrouver une autre, apte à lui procurer un environnement familial stable et épanouissant. Dès lors, il est logique que le législateur ait souhaité s'entourer de garanties quant à la qualité d'accueil que peuvent offrir les familles adoptives à des enfants déjà meurtris par la vie.

La procédure d'agrément actuelle présente de nombreux avantages par rapport au passé, en ce qui concerne le respect des droits des administrés ; l'un des objectifs de la loi de 1984 et des décrets postérieurs est ainsi rempli, du moins dans les textes. Les investigations, lorsqu'elles sont correctement conduites et ne prennent pas une allure inquisitoriale, comme c'est encore parfois le cas, <sup>(1)</sup> ne sont généralement pas mal vécues par les candidats ; ils auraient d'ailleurs tendance à en sourire... après l'arrivée de l'enfant. Les critiques des parents adoptifs ne s'adressent qu'à ces excès. Le docteur Noël souligne que « le parcours du combattant » est un fantasme, mais qu'il est parfois difficile de « quémander » une chose simple. Néanmoins, cette image est parlante et lourde de sens sur le plan des difficultés, attentes et déceptions vécues par cette catégorie particulière de parents qui auront toujours à prouver quelque part qu'ils sont « meilleurs » que les autres pour accéder à cette qualité.

Pourtant la légitimité de l'agrément a parfois été mise en doute en ce qui concerne les personnes désirant adopter un enfant né à l'étranger. M<sup>me</sup> le professeur Rubellin-Devichi critique en particulier le pouvoir donné à l'Aide sociale à l'enfance « de permettre ou d'interdire à un couple d'aller chercher un enfant à l'étranger », de « délivrer en quelque sorte un certificat de bonne vie et mœurs, sinon un certificat d'aptitude à la profession de parents ».

Mais la plupart des professionnels et des auteurs, de même que le Conseil supérieur de l'adoption (cf rapport *L'Adoption des enfants étrangers* dit « rapport Boutin », du nom du député ayant présidé la commission), ainsi que la fédération Enfance et familles d'adoption estiment à juste titre que l'agrément constitue une garantie essentielle pour ces enfants venus d'ailleurs qui, eux aussi, ont besoin d'une vraie famille.

Il existe en effet, chez certains candidats à l'adoption, des motivations qui n'ont rien à voir avec le désir conscient de devenir parents par l'adoption, ou pour lesquels cet élan s'évanouit aussi vite que le souvenir de quelques images entrevues à la télévision et qui ont éveillé leur compassion, ou encore s'efface devant la réalité de l'enfant tel qu'il est.

Ceux qui défendent l'adoption internationale – trop souvent confondue avec le trafic d'enfants – au nom du droit de tout enfant à

(1) Il arrive encore que l'on demande à la femme de prendre l'engagement de cesser son activité professionnelle, du moins pendant quelque temps ou qu'on le lui recommande fortement.

avoir une famille, récusent l'idée d'une adoption à deux vitesses. Ils s'indignent parfois de la facilité avec laquelle est délivré l'agrément pour les candidats à l'adoption internationale, tant il est vrai que celui-ci n'est pas toujours instruit de la même manière, selon que le candidat-parent déclarera s'orienter vers l'adoption d'un pupille ou d'un enfant étranger. Cette distinction n'est pas satisfaisante en ce qu'elle présume chez les candidats un choix initial, alors qu'il est évident que leur démarche évolue souvent vers une adoption internationale, faute de pouvoir adopter un enfant français. Mais surtout, l'aptitude à accueillir un enfant ne saurait être appréciée globalement de manière différente, selon qu'il s'agit d'un enfant né en France ou à l'étranger.

Par ailleurs, il est reconnu par tous les adoptants que cette phase de la procédure les aide à mûrir leur projet, à « cheminer » selon une expression souvent entendue au cours des auditions. En effet, au-delà des délais d'instruction d'une demande d'agrément et de la concrétisation d'un projet, la démarche des parents est évolutive parce qu'elle s'accompagne d'un travail de réflexion. Les futurs adoptants acquièrent une meilleure connaissance au fil des mois quant à leurs possibilités et à leurs limites. À ce titre, la procédure préalable à la délivrance de l'agrément constitue, à n'en pas douter, un mode de **prévention** de certains cas d'échec d'adoption que nous étudierons plus loin.

Enfin, la légitimité de l'agrément quel que soit le type d'adoption, résulte désormais du cadre juridique international. En effet, l'article 21-c de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, énonce que tout État partie doit veiller « en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant bénéficie de garanties et normes équivalentes à celles existantes en cas d'adoption nationale ».

La Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, adoptée par soixante et un pays le 29 mai 1993, est plus précise, lorsqu'elle prévoit en son article 15 l'obligation pour l'État d'accueil de vérifier que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et en mesure « d'assumer une adoption internationale », l'article 5 indiquant qu'ils doivent avoir été entourés des conseils nécessaires.

Le principe de l'agrément, désormais obligatoire, ne doit donc pas être remis en cause. Sa légitimité est incontestable. Il n'en est pas de même de ses modalités, du fait des enjeux qu'il implique pour l'enfant et les candidats parents.

## **Les problèmes posés par l'agrément départemental**

Depuis la décentralisation, l'agrément est départemental. La responsabilité de l'instruction, mais surtout la décision finale relèvent du président du conseil général.

## **L'agrément n'a donc pas valeur nationale sur l'ensemble du territoire français.**

Si l'on comprend l'avantage de la délivrance de l'agrément sur un plan local, en termes de proximité pour les candidats, il convient de se demander si les pratiques sont harmonieuses et en quoi elles peuvent différer d'un département à l'autre.

En effet, une décision prise dans un département n'étant pas *de facto* valable dans un autre, l'article 12 du décret du 23 août 1985 organisant des procédures décentralisées dans le secteur social et médico-social prévoit le cas d'examen, par les autres départements, de demandes d'agrément émanant de personnes déjà agréées dans leur département de résidence. Chaque président de conseil général a, en théorie, toute latitude, par exemple dans son règlement départemental, de définir les conditions d'examen de ces demandes. Il peut décider à l'extrême que toute la procédure sera refaite, ou au contraire que l'agrément délivré dans un autre département sera validé purement et simplement sans nouvelles investigations. Chaque département peut donc définir une politique qui, pour autant, ne sera pas suivie ailleurs.

En pratique, les candidats qui déménagent d'un département à un autre en cours d'instruction ou même après l'obtention de l'agrément dans leur département d'origine sont donc contraints, le plus souvent, de recommencer l'intégralité de la procédure.

De même, le président du conseil général, du fait de son pouvoir d'organisation des services, désigne les équipes chargées de mener les investigations. La seule obligation qui lui est faite est de confier celles-ci à des praticiens et professionnels qualifiés, c'est-à-dire diplômés : ainsi, selon les départements, les investigations psychologiques peuvent être confiées à des psychologues, à des médecins psychiatres, ou aux deux.

L'article 6 du décret précité n'impose pas la consultation d'une commission d'agrément formelle, mais seulement l'avis concomitant des personnes consultées précisées plus haut.

Il en résulte des disparités importantes quant au contenu des investigations, de l'enquête sociale en particulier, transmise à l'autorité étrangère en cas d'adoption internationale et de la délivrance de l'agrément.

Si le taux moyen des refus d'agrément se situe aux environs de 10 % – très exactement 9,1 % pour l'ensemble des départements en 1992 – des écarts très importants ont pu être relevés pour cette année de référence : de 0 % dans des départements à faible population où les demandes sont peu nombreuses, comme le Gers ou les deux départements de Corse, à 35,6 % en Seine-Saint-Denis où le nombre des demandes (99) est pourtant, et de loin, le plus faible des départements de la couronne parisienne. À Paris, en 1992 toujours, le taux de refus était de 10,6 % mais il nous a été indiqué qu'il avait sensiblement baissé pour s'établir



aux environs de 6,5 % <sup>(1)</sup>. Les services du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville indiquent que ces écarts ont tendance à se réduire, essentiellement sous l'influence conjuguée de deux facteurs. D'une part, la comparaison des données amène certains départements à réviser leur politique et à se montrer plus libéraux. D'autre part, la jurisprudence administrative sanctionne les refus abusifs. À cet égard, certains interlocuteurs relèvent que le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance, peu désireux de se voir sanctionné par le tribunal administratif comme cela est souvent le cas (Pierre Verdier note qu'un peu plus de la moitié des jugements qu'il a examinés, annulaient les décisions de refus du président du conseil général), accorde l'agrément parfois contre l'avis des professionnels de son service et du membre du conseil de famille des pupilles de l'État.

Compte tenu des écarts relevés, il y a néanmoins à cet égard rupture d'égalité des citoyens face au service public de l'adoption. Il convient donc de tenter d'harmoniser les investigations d'un département à l'autre, afin que les capacités d'accueil de la famille soient appréciées de façon objective sur l'ensemble du territoire national.

Mais surtout, pour certains enfants qui présentent la particularité d'être âgés, typés, d'avoir des frères et sœurs ou d'être handicapés, les responsables de l'Aide sociale à l'enfance ne trouvent parfois pas de famille susceptible de les accueillir dans leur département, ce qui contredit l'opinion souvent émise qu'il n'y a pas en France d'enfants adoptables. En revanche, dans le même temps, des familles résidant dans d'autres départements, accueillent des enfants nés à l'étranger présentant les mêmes caractéristiques, dans l'ignorance de la situation de certains enfants sans famille résidant à une centaine de kilomètres de chez eux. Tous les moyens doivent donc être mis en œuvre pour que la situation des enfants adoptables et non adoptés en raison de leurs particularités soit connue des services et que des familles potentielles en soient informées.

Comment, en effet, en dehors de toute concertation, de toute connaissance globale des agréments délivrés avec les caractéristiques essentielles de la demande et des pupilles présentant des particularités, savoir que quelque part en France, il existe une famille qui souhaite et peut les accueillir ? Une analyse des dossiers des pupilles et des agréments délivrés devrait permettre d'organiser la rencontre entre ces enfants et leur famille potentielle. Une telle concertation existe dans les départements de l'est de la France avec l'Organisme régional de concertation sur l'adoption (ORCA).

Ainsi une meilleure connaissance de la nature de chaque projet d'adoption permettrait probablement de trouver une famille pour certains enfants délaissés en France.

Enfin, l'agrément départemental semble incompatible avec les dispositions de la Convention de La Haye, pour l'élaboration de laquelle

(1) Voir en annexes les statistiques du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

la France a joué un rôle moteur et dont nous proposons la ratification pour les raisons qui seront exposées plus loin. La responsabilité de l'État d'accueil étant de contrôler l'aptitude des candidats à l'adoption, il n'est pas envisageable que celle-ci ne soit pas appréciée de la même manière sur l'ensemble du territoire et que l'agrément n'ait pas valeur nationale. Est-il concevable que l'agrément délivré dans le département du Nord ne soit pas valable dans le département des Bouches-du-Rhône, alors qu'il le serait au Brésil ou en Thaïlande ?

Puisque l'agrément est légitime, il faut lui donner valeur nationale ; il convient également de l'envisager lors du prononcé de l'adoption.

### **La non exigibilité de l'agrément lors de la phase judiciaire de l'adoption**

Les services de l'Aide sociale à l'enfance ont l'obligation de ne confier un enfant pupille de l'État qu'à des personnes agréées, sauf si l'adoption est demandée par la famille à laquelle l'enfant avait été confié par ces mêmes services. En effet, les assistantes maternelles n'ont pas à être titulaires de l'agrément puisque elles sont déjà agréées en cette qualité et que par hypothèse l'enfant leur est déjà confié.

Les œuvres d'adoption sont elles-mêmes soumises à une procédure d'agrément. Il leur est interdit en outre de placer des enfants chez des familles non agréées par elles-mêmes, selon une procédure réglementée, ou par le président du conseil général. Le problème se pose donc uniquement pour les enfants adoptés à l'étranger.

Certes, l'agrément doit être obligatoirement transmis aux autorités consulaires françaises pour la délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant adopté à l'étranger. En revanche, aucun texte ne sanctionne l'existence ou le défaut d'agrément, au stade judiciaire du prononcé de l'adoption en France d'un enfant né à l'étranger ou de la reconnaissance du jugement étranger.

Ce défaut d'articulation entre les phases administrative et judiciaire de l'adoption a déjà été dénoncé à plusieurs reprises (rapport du Conseil supérieur de l'adoption dit « rapport Boutin » de 1989 et rapport du Conseil d'État sur le statut et la protection de l'enfant de 1990).

La comparaison du nombre de visas délivrés pour des enfants adoptés à l'étranger et du nombre de transcriptions de décisions judiciaires prononçant l'adoption de ces enfants permet de constater qu'en réalité très peu entrent en France sans visa préalable, de façon clandestine.

L'hypothèse dans laquelle les requérants ne seraient pas titulaires de l'agrément concernera à l'avenir essentiellement les adoptions réalisées dans des pays d'origine n'ayant pas ratifié la Convention de La Haye puisque les autres seront tenus de l'exiger, avant toute décision d'apparement. Il convient néanmoins de protéger de la même manière tous les enfants étrangers adoptés par des Français.

Bien qu'il n'y ait pas d'obligation juridique de présentation de ce document, certains tribunaux considèrent d'ores et déjà, et à juste titre, que l'agrément (et l'enquête sociale qui l'a précédé) constituent un élément d'appréciation sur les chances d'insertion de l'enfant dans son nouveau foyer. Ils en exigent la présentation lors du dépôt de la requête en adoption.

Il s'avère donc nécessaire d'assurer une véritable protection de tous les enfants adoptés et de permettre aux autorités françaises de remplir les obligations de la France, en sa qualité de pays d'accueil, dans le cadre de la Convention de La Haye. En effet, celle-ci prévoit expressément que l'Autorité centrale de l'État d'accueil, ou ses délégués, ont la responsabilité de vérifier la qualification et l'aptitude à adopter des requérants et doivent donner leur accord sur le placement de l'enfant avant que la procédure ne se poursuive.

Il convient donc de renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif et d'imposer le système « Agrément – Visa – Prononcé ou reconnaissance du jugement d'adoption », pour assurer ces objectifs et prévenir toute dérive.

Le juge français, saisi d'une requête en prononcé de l'adoption d'un enfant né à l'étranger, ou l'autorité judiciaire chargée de vérifier l'opposabilité de la décision d'adoption rendue dans l'État d'origine de l'enfant, devra s'assurer que les conditions du prononcé de l'adoption sont remplies au regard du droit interne et du droit international. Ce qui signifie que le juge devra vérifier que les requérants ont initié et sont allés au terme de la procédure d'agrément prévue par les articles 63 et 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale. Il convient toutefois de laisser au juge judiciaire le pouvoir d'apprécier la décision administrative de refus, en lui permettant de substituer sa propre appréciation quant à la capacité et à l'aptitude des requérants, au regard de l'intérêt de l'enfant.

---

## **Les modalités de l'adoption**

Les candidats, « agréés », reconnus aptes, peuvent alors envisager plus concrètement leur projet d'adoption. Enfant né en France, enfant né à l'étranger ? Cette alternative se pose-t-elle vraiment en termes de choix ? Un petit nombre effectuera une telle démarche, la plupart menant les deux projets simultanément ou successivement. Quoiqu'il en soit, les modalités et les organismes où s'adresser ne seront pas les mêmes.

### **L'adoption interne**

Les candidats vont manifester auprès du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance leur désir d'adopter un pupille de l'État, placé sous la tutelle de l'État mais confié à la garde du département. Les

candidats peuvent également s'adresser à une œuvre d'adoption autorisée dans leur département qui place les enfants nés en France qui lui sont confiés.

L'adoption interne est aujourd'hui très minoritaire : en 1993, 1 355 pupilles de l'État ont été placés en vue de leur adoption, auxquels il convient d'ajouter une centaine d'enfants placés par les œuvres privées, alors qu'en 1962, celles-ci confiaient environ 2 500 enfants, et les directions départementales environ 1 500.

## Le placement des pupilles de l'État

Les candidats à l'adoption d'un pupille n'ont pas à entreprendre d'autres démarches. Il doivent simplement notifier chaque année au service de l'Aide sociale à l'enfance qu'ils maintiennent leur demande. Selon le degré d'ouverture de celle-ci quant au type de l'enfant souhaité, européen ou non, et surtout quant à son âge, le délai d'attente est de deux à cinq ans. Le placement de l'enfant dans la famille est précédé d'une mise en contact progressive : les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance sont d'autant plus attentifs à la nature des liens qui se créent, que l'enfant est plus âgé.

Certains candidats ne se verront jamais proposer l'accueil d'un pupille. Il aura été indiqué ou suggéré à certains, lors de la procédure d'agrément, que leur candidature ne pourra pas être sélectionnée pour un pupille, en particulier s'ils sont célibataires ou âgés, s'il existe un problème de santé ou une grande disparité d'âge entre les membres du couple, surtout si c'est la femme qui est plus âgée.

D'autres candidats, estimant que les délais sont beaucoup trop longs ou que leurs chances d'aboutir sont minimes, se tourneront alors vers l'adoption internationale.

D'autres encore, ne pouvant imaginer d'adopter à l'étranger, pour des raisons culturelles ou économiques, s'en tiennent au projet d'adopter en France, même si celui-ci n'aboutit pas : ils renoncent le plus souvent lorsqu'expire la validité de leur agrément, meurtris par cette épreuve qui souvent fait suite à celle des tentatives d'assistances médicales à la procréation.

## Les enfants confiés par des œuvres

On recense actuellement plus de cinquante œuvres autorisées en France, ce qui est une situation tout à fait particulière par rapport aux autres pays européens qui n'en dénombrent que trois ou quatre, voire une dizaine tout au plus, à l'exception de la Belgique qui en compte 20 à ce jour.

Leur activité étant actuellement pour l'essentiel l'adoption internationale, leur réglementation sera étudiée dans le paragraphe suivant.

Même si l'œuvre peut être une personne physique, dans les faits ce sera la plupart du temps une association loi de 1901. Le terme « œuvre », héritage du passé, légèrement suranné, est donc peut-être inadapté dans la mesure où il serait difficile de qualifier ainsi une personne physique.

Les œuvres françaises sont aujourd'hui très peu nombreuses à placer des enfants nés en France. Leur création, pour les plus anciennes d'entre elles, s'explique par le souhait des fondateurs de donner une famille à des orphelins français, à une époque où cela s'avérait particulièrement difficile. Ainsi la Famille adoptive française a été créée en 1946 pour faire adopter les orphelins de la Société nationale des chemins de fer français après la seconde guerre mondiale. Les *Nids de Paris* ont été fondés en 1947 dans le même esprit.

Œuvres d'adoption, mais aussi d'accueil pour des femmes qui ne peuvent pas ou ne savent pas assumer l'enfant qu'elles portent, elles confient le plus souvent des bébés, âgés de plus de trois mois, après l'expiration du délai pendant lequel leur mère peut les reprendre.

L'œuvre Emmanuel, créée en 1975 à l'initiative de M. et M<sup>me</sup> Alingrin qui avaient eux-mêmes adopté plusieurs enfants handicapés nés en France ou à l'étranger, a pour objectif de trouver des familles pour ces enfants dits « à particularité ».

Au fil des années, le nombre d'enfants nés en France confiés par des œuvres a diminué. Ce fait s'explique par la raréfaction du nombre des naissances non désirées et de celui des enfants confiés à la naissance ou dans les premiers jours de leur vie. Ceux-ci sont remis généralement aux services de l'Aide sociale à l'enfance.

Néanmoins, certaines femmes préfèrent confier leur enfant à une œuvre, soit parce qu'elles ont de mauvais souvenirs de la DDASS (y ayant elles-mêmes été placées), soit parce qu'elles sont assurées de trouver un accueil et un soutien réconfortants auprès d'équipes chaleureuses qui les accompagnent pendant les derniers mois de la grossesse, prennent contact avec la maternité où elles accouchent, continuent à les aider après l'accouchement et respectent leur décision quelle qu'elle soit sans les culpabiliser, ce qui n'a pas été toujours le cas auprès du service public.

Les œuvres se voient donc contraintes d'opérer un choix parmi les familles qui s'adressent à elles. Il est à remarquer qu'une grande solidarité naît entre les familles adoptantes, ce qui permet ainsi à l'œuvre de poursuivre sa mission.

## **L'adoption internationale**

Si les candidats décident d'adopter un enfant étranger, ils peuvent s'adresser à la Mission de l'adoption internationale.

Ils peuvent aussi s'adresser à une œuvre privée d'adoption, laquelle a d'ailleurs la possibilité d'instruire elle-même leur demande.

C'est cette œuvre qui sert d'intermédiaire pour l'adoption d'un enfant né à l'étranger.

Actuellement, ils peuvent enfin prendre contact directement avec un organisme ou les représentants légaux d'un enfant étranger qui ont qualité pour consentir à son adoption.

## La Mission de l'adoption internationale

Dès le début des années quatre-vingts, il est apparu aux pouvoirs publics qu'en raison du développement de l'adoption internationale, l'initiative privée ne suffisait plus et que l'intervention de l'État était nécessaire.

La création d'une coordination interministérielle dans le domaine de l'adoption internationale fut proposée en 1984 dans un rapport du ministère des Affaires sociales. Ce rapport fit l'objet d'une réunion interministérielle à l'hôtel Matignon en mai 1985, au terme de laquelle furent consignés l'accord des ministères pour la création de la Mission permanente interministérielle sur l'adoption internationale et pour son rattachement à la direction des Français à l'étranger du ministère des Affaires étrangères, ainsi que les divergences quant aux moyens à consacrer à cette cellule.

Les fonctions de la mission furent ainsi définies début 1987 :

- 1) Délivrance des visas aux enfants adoptés ;
- 2) Centralisation et diffusion de l'information ;
- 3) Dialogue avec les administrations des pays d'origine ;
- 4) Habilitation et contrôle des œuvres d'adoption autorisées ;
- 5) Participation à l'élaboration de la réglementation interne.

Cette mission est donc née de la volonté des trois ministères concernés de voir les questions de l'adoption internationale centralisées auprès d'une même institution, afin d'offrir aux candidats, administrations et associations, un interlocuteur unique et informé, d'assurer une cohérence de la politique française dans le domaine de l'adoption internationale, de faciliter les relations avec les administrations étrangères et enfin de contrôler l'action des œuvres d'adoption à l'étranger.

Aujourd'hui, elle centralise, analyse et diffuse des informations sur les procédures étrangères dans environ soixante pays, permettant aux candidats d'orienter leur demande dans des pays susceptibles de l'accepter (compte tenu de la législation et de la politique des États en matière d'adoption internationale) et d'éviter (s'ils le souhaitent) d'être la proie d'intermédiaires indéliçables. La densité du réseau diplomatique et consulaire permet en effet au ministère des Affaires étrangères de rassembler une information importante sur le droit et les procédures judiciaires et administratives en vigueur dans les États étrangers ainsi que sur les organismes publics ou privés intervenant dans le domaine de

l'adoption internationale. Une banque de données informatisée permet la modification et la diffusion rapide des informations.

La Mission de l'adoption internationale délivre environ 3 000 visas par an à des enfants étrangers adoptés, après avoir vérifié que l'agrément des parents ou futurs parents adoptifs est valable et que la procédure à l'étranger a été intégralement accomplie. Elle est par ailleurs souvent amenée à intervenir, dans certaines situations délicates, par le biais des postes consulaires à l'étranger.

Elle est en constante relation avec les administrations des pays d'origine des enfants, mais aussi avec celles des autres pays d'accueil.

Elle contrôle l'action de 52 œuvres d'adoption qui ont reçu 111 habilitations et exercent leur activité dans 28 pays.

Elle participe enfin à toutes les réflexions engagées sur le thème de l'adoption internationale.

La Mission de l'adoption internationale est donc maintenant connue de tous les candidats à l'adoption d'un enfant étranger, qui en apprécient les compétences techniques, tout en regrettant souvent qu'elle ne puisse pas les aider davantage. La Mission ne confie pas d'enfants et n'est pas intermédiaire de l'adoption. Elle est un organisme de contrôle.

## Les œuvres d'adoption

Les candidats à l'adoption d'un enfant étranger peuvent s'adresser à une œuvre d'adoption autorisée dans leur département.

### La réglementation

Les œuvres d'adoption sont intermédiaires dans le processus de l'adoption, soit qu'elles placent en vue d'adoption un enfant né en France qui leur aura été confié en vue de son adoption, soit qu'elles adressent et présentent le dossier des candidats à une institution étrangère.

Aux termes de l'article 100-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, « Toute personne physique et toute personne morale de droit privé qui sert d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du président du conseil général de chaque département dans lequel elle envisage de placer les mineurs concernés. Les bénéficiaires de l'autorisation visée à l'alinéa précédent doivent obtenir une habilitation du ministre compétent pour exercer leur activité au profit de mineurs étrangers ».

Certaines œuvres, les plus anciennes, bénéficient d'une autorisation dans tous les départements. Ce sont celles qui, existant à la date d'application de la loi du 6 janvier 1986, ont été réputées titulaires des autorisations départementales susvisées dans tous les départements où elles étaient autorisées à exercer leur activité et qui ont notifié à tous les présidents des conseils généraux les informations prévues par l'article 5 du décret n° 89-95 du 10 février 1989, pris en application de l'article

100-1, lequel régleme actuellement l'autorisation et l'habilitation des œuvres d'adoption. La plupart d'entre elles sont également habilitées à exercer leur activité au profit de mineurs étrangers par le ministre des Affaires étrangères, désigné par le décret précité.

Les œuvres nouvelles ne sont autorisées que dans un ou plusieurs départements ; elles ont suivi la procédure d'autorisation et d'habilitation prévue par le décret.

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de ce texte, l'œuvre qui demande à être autorisée pour exercer l'activité d'intermédiaire de l'adoption doit fournir au président du conseil général où elle envisage de placer des mineurs les pièces et renseignements prévus aux articles 2 à 6 du décret.

Le président du conseil général fait procéder à toutes les enquêtes qu'il juge nécessaires et au vu des conclusions de l'instruction du dossier « apprécie s'il y a lieu d'accorder ou de refuser l'autorisation compte tenu des garanties assurées aux enfants, à leurs parents et aux futurs adoptants ».

Les œuvres ainsi autorisées, qui veulent exercer leur activité au profit de mineurs étrangers, doivent obtenir l'habilitation du ministre des Affaires étrangères en fournissant un certain nombre de documents (article 10 du décret).

Le ministre des Affaires étrangères apprécie les connaissances de l'œuvre requérante quant aux procédures du pays étranger, et sa capacité à respecter les procédures en vigueur pour une adoption internationale ; après avis donné par le ministre chargé de la famille, il accorde ou non son habilitation pour un ou plusieurs pays.

L'autorisation du président du conseil général comme l'habilitation du ministre des Affaires étrangères peuvent être retirées lorsque l'œuvre ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents, ou des futurs adoptants. Il en est de même si l'évolution de la situation dans un pays ne permet plus d'envisager l'adoption dans ce pays par des ressortissants français. Les articles 22 et 25 du décret précisent certains cas de retraits automatiques d'autorisations et d'habilitations. Parmi ces cas, signalons le fait de solliciter ou de recevoir des dons avant que le jugement d'adoption ne soit devenu définitif ou transcrit (jugement étranger), ou des fonds ne correspondant pas aux frais à la charge des adoptants, dont le décompte a été fourni lors de la demande d'habilitation.

Le président du conseil général, tout comme le ministre des Affaires étrangères, peuvent décider que leur décision de retrait ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an, pendant lequel l'œuvre pourra continuer d'exercer son activité pour remplir ses engagements auprès des adoptants ou futurs adoptants, et pour achever les procédures de recueil d'enfants étrangers. Il ne faudrait pas en effet qu'un retrait brutal soit préjudiciable aux enfants et à leurs familles en interrompant un processus d'adoption déjà engagé et en le rendant illégal.



Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale quiconque se livrerait aux activités d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de quinze ans, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation d'exercer cette activité auprès du président du conseil général du département dans lequel il envisage de placer le mineur, serait puni d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 500 francs à 20 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout intermédiaire de l'adoption non agréé peut donc, en vertu de ce texte, être cité à comparaître devant le tribunal correctionnel. Par le passé, le parquet n'a pas hésité à poursuivre ce type d'infractions. Compte tenu de l'activité actuellement menée par des intermédiaires non agréés (lesquels n'hésitent pas à se faire rémunérer pour des services plus ou moins fictifs) et des dispositions de la Convention de La Haye, il serait souhaitable que des poursuites soient systématiquement engagées à l'encontre des intermédiaires non agréés et que les pénalités applicables soient aggravées.

Nombre d'œuvres autorisées intermédiaires pour l'adoption internationale (52 à ce jour) ont été constituées par des parents adoptifs qui, à travers leur propre expérience, ont été sensibilisés à la situation d'enfants sans famille de tel ou tel pays et ont voulu les aider, soit en soutenant l'institution étrangère qui les a recueillis, soit en les faisant adopter en France. Il est donc assez fréquent que les œuvres à vocation internationale assument une aide sur place ou se préoccupent de faire parrainer des enfants en difficulté dans leur pays. Ceci peut poser problème quant à l'interdiction pour elles de solliciter ou de recevoir des dons avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé et définitif, d'où la nécessité de distinguer les comptabilités relatives aux deux types d'activités.

L'œuvre peut instruire elle-même les demandes des candidats à l'adoption. Comme le service de l'Aide sociale à l'enfance, elle doit alors faire procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil, par des praticiens et professionnels qualifiés.

Dans cette hypothèse, avant la mise en œuvre du projet de placement, elle doit adresser au président du conseil général les rapports d'investigations. Celui-ci doit lui notifier son accord ou son refus ainsi qu'au candidat à l'adoption dans un délai de deux mois. Le candidat n'aura donc pas à s'adresser au service départemental de l'Aide sociale à l'enfance pour se faire délivrer l'agrément. À notre connaissance, une seule œuvre, la Famille adoptive française, procède encore elle-même à l'instruction de la demande pour les enfants nés en France et recueillis par elle.

Les autres œuvres procèdent à des investigations complémentaires pour les familles déjà agréées.

### **La faible proportion d'adoptions internationales réalisées par des œuvres**

Le nombre élevé des œuvres est souvent souligné. Il convient toutefois de préciser que la France est le deuxième pays, après les États

Unis, pour le nombre d'adoptions internationales, en chiffre absolu et le premier, en chiffre relatif <sup>(1)</sup>.

Actuellement, un tiers environ des adoptions d'enfants nés à l'étranger est réalisé par l'intermédiaire des œuvres d'adoptions. En 1992, pour 2418 visas délivrés à ces enfants en vue de leur adoption, il a été dénombré 729 adoptions réalisées avec l'intermédiaire d'œuvres et 1689 adoptions « directes ».

Ces chiffres peuvent paraître surprenants compte tenu du nombre d'œuvres habilitées pour l'adoption internationale, toutes riches d'une expérience diversifiée. Il est en outre évident que les conseils pratiques et le soutien psychologique apporté par les œuvres est utile pour les candidats à l'adoption internationale, souvent désorientés par la complexité des démarches à entreprendre.

Les œuvres assurent également des contacts privilégiés avec les institutions étrangères qui leur font confiance quant aux choix des familles et quant au suivi de l'intégration de l'enfant dans sa famille.

Cependant, leurs moyens dispersés ne leur permettent pas d'assumer les quelque 7 000 familles qui obtiennent chaque année leur agrément. Certes, il existe une fédération des œuvres d'adoption. Elle n'en regroupe toutefois qu'une quinzaine, et son activité est actuellement réduite à des réunions de concertation, sans mise en commun de moyens.

Par ailleurs, les familles candidates écrivent à presque toutes les œuvres agréées au plan national ou dans leur département de résidence, ce qui explique que plusieurs d'entre elles reçoivent entre 2000 et 3000 lettres par an. Les mêmes candidatures sont donc examinées quatre, voire six, huit fois et cela, après l'enquête de l'Aide sociale à l'enfance.

Les œuvres animées par des personnes bénévoles pour la plupart, souvent anciens parents adoptifs eux-mêmes, ne réalisent que moins de dix adoptions par an pour les moins importantes, trois œuvres seulement en réalisant plus de cent. Elles opèrent donc une sélection des dossiers qu'elles transmettent à leurs correspondants étrangers, à partir de l'enquête sociale de l'Aide sociale à l'enfance et après avoir mené, la plupart du temps, leurs propres investigations sur le plan psychologique et socio-éducatif. Ceci afin de mieux connaître ces familles dont elles se porteront garantes vis-à-vis des organismes étrangers qui placeront l'enfant.

Les œuvres effectuent cette sélection en fonction de leurs propres critères et en fonction de ceux des organismes compétents des pays d'origine pour lesquels elles sont habilitées.

Les œuvres agissent au mieux de l'intérêt des enfants qui seront adoptés mais ne sont pas actuellement en mesure d'assumer la

(1) Remarque : en Belgique, il est recensé 15 services d'adoption privés agréés pour la Communauté francophone, pour 4 millions d'habitants, et 5 services d'adoption agréés pour la Communauté flamande pour 6 millions d'habitants, ce dernier chiffre étant estimé insuffisant par les autorités de cette Communauté.

totalité du nombre des adoptions internationales. Ceci explique le nombre d'adoptions par démarche individuelle réalisées à l'étranger par des Français.

## L'adoption par démarche individuelle

Celle-ci est généralement qualifiée d'adoption « directe » ou « indépendante », mais la qualification « par démarche individuelle » convient mieux. De quoi s'agit-il en effet ? Les adoptants vont mener individuellement l'ensemble de leurs démarches auprès du pays d'origine de l'enfant sans s'adresser à une œuvre d'adoption ; ils vont envoyer dans ce pays leur candidature et l'ensemble des pièces qui y sont demandées et se tiendront régulièrement au courant de l'avancement du dossier.

Environ deux-tiers des personnes qui adoptent un enfant né à l'étranger procèdent de cette manière.

L'adoption par démarche individuelle n'a généralement pas les faveurs de l'opinion ni des pouvoirs publics : elle est en effet considérée comme suspecte, possible porte ouverte à toutes les dérives, à tous les trafics si souvent évoqués lorsque l'on parle d'adoption internationale.

Les quelque 1 600 familles qui prennent cette voie chaque année seraient-elles en dehors de la légalité ?

Il convient de rappeler qu'elles ont obtenu préalablement leur agrément du responsable départemental de l'Aide sociale à l'enfance, condition posée par la Mission de l'adoption internationale pour la délivrance du visa par nos postes consulaires. Les adoptants non détenteurs de l'agrément sont difficilement comptabilisables. Mais en réalité ils sont très peu nombreux, ainsi que l'établit la comparaison du nombre des jugements transcrits au service central de l'État civil à Nantes <sup>(1)</sup> et du nombre des visas long séjour délivrés par nos postes consulaires pour les titulaires de l'agrément avec l'accord de la Mission de l'adoption internationale. C'est ainsi qu'en 1993, 2 740 enfants ont été inscrits sur les registres de l'État civil pour 2 778 visas délivrés. Compte tenu de la durée de la procédure, tous les enfants ne sont pas inscrits sur les registres de l'État civil l'année de leur arrivée en France ; en 1992, il n'avait été délivré que 2 418 visas.

Pourquoi ces candidats dont l'aptitude à adopter a été reconnue par l'autorité administrative choisissent-ils cette voie ?

Il ressort de nombreux témoignages que des couples, mais surtout des célibataires, se voient éliminés totalement du circuit des œuvres et ce parfois très vite, dès leur premier courrier.

D'autres n'essaient même pas de emprunter, soit parce qu'ils pensent que c'est perdu d'avance, soit parce qu'ils sont correctement

(1) Où sont transcrits tous les jugements des tribunaux français et étrangers, prononçant l'adoption simple ou plénière d'un enfant né à l'étranger par un couple ou un célibataire français.

renseignés sur les possibilités d'adopter, d'une manière légale, dans tel ou tel pays, par d'autres adoptants et surtout par les réseaux de familles adoptives que constituent les associations de parents adoptifs<sup>(1)</sup>, travaillant en partenariat avec la Mission de l'adoption internationale. L'un des buts principaux de ces associations constituées de bénévoles est en effet de diffuser gratuitement l'information sur les démarches à accomplir en vue de l'adoption.

D'autres enfin, qui connaissent déjà le pays d'origine pour y avoir vécu ou qui y ont des amis ou des parents, bénéficient d'informations directes et n'utilisent aucun de ces relais.

Il est évident que la démarche individuelle est parfois plus difficile ; ceux qui la choisissent d'emblée ne sont pas des individualistes forcenés, mais ils considèrent souvent que cet engagement personnel qu'ils vont prendre vis-à-vis de l'enfant qui sera le leur, nécessite des contacts directs avec le pays qui le voit naître, avec l'organisme étranger qui en assume la charge.

Cette démarche est beaucoup plus fréquente de la part des Italiens, des Espagnols et des Français, que des adoptants originaires de pays du Nord de l'Europe où existent des agences très bien organisées, dont le personnel est rémunéré et qui sont intermédiaires obligatoires dans le processus de l'adoption.

Dans le cadre de la démarche individuelle, les familles candidates, titulaires de l'agrément, vont prendre contact soit avec les organes d'État d'un pays où des enfants sont confiés en vue d'adoption à des étrangers, (organes administratifs centraux ou régionaux plus souvent qu'organes judiciaires), soit avec les institutions privées – orphelinats –, soit avec un intermédiaire individuel – avocat ou juge –, dont ils auront eu les coordonnées par la Mission de l'adoption internationale, par les réseaux associatifs ou par relation personnelle. Elles vont ensuite lui adresser leur dossier constitué des pièces requises par les autorités de l'État d'origine.

Deux cas de figure se présentent alors. Dans les pays qui sont organisés depuis de nombreuses années en ce domaine, la famille est prévenue qu'un enfant l'attend et ne part qu'après l'apparement, c'est-à-dire la décision de lui confier un enfant identifié. Dans d'autres, et c'était le cas jusqu'à récemment au Vietnam, la famille partait parfois sans enfant attribué et attendait sur place.

Ce type de démarche, parfois appelée « l'adoption bâton de pèlerin », présente des risques certains. Pour la famille d'abord qui est contrainte de rester de longues semaines, parfois de longs mois, dans le pays d'origine au risque de perdre son emploi. Pour l'enfant surtout, que

(1) Les associations départementales de la fédération Enfance et familles d'adoption, ou les associations de parents par pays d'origine, comme l'Association des parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC), l'Association des familles adoptives des enfants nés au Chili (AFAENAC), Orchidée pour les enfants nés en Thaïlande ou Aconchego pour les enfants nés au Brésil.

les intermédiaires et la famille lassée d'attendre recherchent finalement à tout prix, quitte à provoquer son adoptabilité. Nous nous éloignons alors de la démarche qui consiste à rechercher une famille pour un enfant qui en est dépourvu, puisque c'est l'enfant qui est recherché.

Une fois l'enfant attribué et la procédure locale engagée, la famille transmet l'agrément à la Mission de l'adoption internationale qui elle-même le communique au poste consulaire pour la délivrance du visa, après que l'enfant a été remis à ses parents, en vertu d'une décision judiciaire la plupart du temps, et autorisé à quitter son pays d'origine. Cette adoption est donc effectuée dans le respect des règles des deux pays.

Un petit nombre de candidats à l'adoption ne sont pas titulaires de l'agrément, soit que celui-ci leur ait été refusé, soit qu'ils ne l'aient pas sollicité et utilisent également la voie de la démarche individuelle. Ils ne le peuvent actuellement que parce que l'agrément, acte administratif, ne constitue pas une condition du prononcé du jugement d'adoption français ni de la reconnaissance de la décision étrangère. Ce n'est donc pas le caractère direct des démarches entreprises qui est à remettre en cause, mais l'absence d'articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire de l'adoption, déjà évoquée.

Si un grand nombre de tribunaux réclament l'agrément délivré par l'Aide sociale à l'enfance aux familles qui requièrent le prononcé de l'adoption auprès du tribunal de leur domicile, en revanche le parquet de Nantes ne le demande pas lors de la vérification d'opposabilité du jugement étranger. Par ailleurs, de nombreux pays d'origine exigent des Français la production de leur agrément et de l'enquête sociale.

La Convention de La Haye interdit l'adoption par démarche individuelle, effectuée directement auprès des organismes du pays d'origine. L'article 14 prévoit que les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle. C'est cette autorité qui doit apprécier leur qualification et aptitude à adopter et établit un rapport les concernant transmis à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

Il découle donc de ce texte que les futurs parents adoptifs ne sont pas autorisés à s'adresser directement à l'Autorité centrale ou à toute autre autorité publique ou organisme agréé de l'État d'origine.

Cette disposition mettra donc fin à toute adoption directe et sans agrément préalable d'un enfant né dans un pays ayant signé la convention.

## **L'attente de l'enfant : entre agrément et adoption**

Il s'agit sans doute de la phase la plus douloureuse à vivre pour les candidats. En effet, celle-ci comporte des étapes qui apparaissent comme des obstacles à franchir, mais qui fractionnent le temps et font

même parfois oublier l'objectif premier. Ensuite s'écoule un temps sans échéance et sans accompagnement.

Cette absence a été soulignée à diverses reprises, notamment par A. Gokalp et C. Bertrand dans leur rapport, *L'Adoption étrangère, une aventure humaine complexe*, datant de 1986 <sup>(1)</sup>.

En ancien français « accompagner » signifie être en compagnie de, conduire, guider, ajouter pour mettre en valeur, faire valoir ».

Cette définition tirée du dictionnaire le *Grand Robert* reflète bien ce que pourrait être l'accompagnement des parents candidats à toute adoption ; plus particulièrement celle d'un enfant étranger, qui présente des particularités qu'il est préférable d'avoir appréhendées avant l'arrivée de l'enfant. Au surplus, en France, l'adoption d'un enfant est précédée d'une mise en contact progressive, et celle d'un enfant dit à « particularité » fait l'objet d'un accompagnement spécifique.

Or actuellement, de nombreuses familles partent adopter très loin, sans autre viatique parfois que la fiche de la Mission de l'adoption internationale, ce qui représente, néanmoins, un progrès par rapport au début des années quatre-vingts.

L'absence de préparation et d'accompagnement des familles entraîne trop souvent des difficultés dans la procédure ou parfois, plus grave, des précipitations qui peuvent être dramatiques pour l'enfant accueilli mais aussi pour l'ensemble de la famille.

Les parents doivent être prêts, conscients de l'importance de leur démarche et capables d'accepter les éventuelles difficultés liées à l'adoption.

Accueillir un enfant étranger comporte des risques pour les enfants, mais aussi pour les parents. L'adoption internationale, tout comme l'adoption nationale, exige en effet une réciprocité d'adaptation et d'acceptation de l'adopté et des adoptants. Les différences physiques, linguistiques et culturelles peuvent entraîner des problèmes et susciter des dysfonctionnements dans les relations entre l'enfant et les parents. Chaque famille doit savoir que les enfants, quel que soit leur âge, ont souffert et que quelquefois cette souffrance a laissé des traces très profondes.

Il faut donc aider les candidats dans leurs réflexions, leurs démarches afin qu'ils soient le plus prêts possible pour l'accueil de l'enfant venu d'ailleurs.

Lors de la procédure d'agrément, les demandeurs, en position d'évaluation, n'ont qu'une seule idée en tête : obtenir le label qui les autorise à devenir parents. Devant un enjeu aussi important, il y a peu de place aux questions et à une réflexion spécifique sur l'adoption internationale.

(1) Rapport du service social d'Aide aux émigrants, étude réalisée pour le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale.

L'objectif premier des services de l'Aide sociale à l'enfance n'est sans doute pas l'accompagnement des postulants à l'adoption internationale. Nous avons vu qu'une fois l'agrément obtenu, les familles qui ont choisi l'adoption internationale s'adressent à la Mission de l'adoption internationale, laquelle fait un travail d'information remarquable auprès des familles qui la sollicitent. Mais celle-ci n'a pas pour vocation de leur apporter le soutien psychologique nécessaire.

Les candidats peuvent aussi se tourner vers les œuvres qui ne sélectionnent qu'un petit nombre d'entre eux : ils se retrouveront donc de nouveau en situation d'évaluation, soucieux de correctement verbaliser leur désir d'enfant et d'être dans la norme de l'institution.

C'est à ce moment de la démarche qu'il n'existe plus de moyen d'être aidé, hormis celui de la solidarité des familles adoptives, les « vétérans de l'adoption » comme les appelle A. Gokalp et C. Bertrand <sup>(1)</sup>.

Or des doutes vont surgir ainsi que des questions très simples que les candidats n'osent pas poser aux personnes susceptibles de peser sur la décision de leur confier ou non un enfant, de peur de leur donner une image défavorable d'eux-mêmes.

Ainsi une chose est particulièrement importante : faire le choix du pays d'adoption. Ce choix n'est pas simple ; il peut être lié à des amis que l'on a à l'étranger, à des familles adoptives passionnées par le pays d'origine de leur enfant, ou plus simplement à des idées reçues ou entendues. Il est pourtant indispensable d'avoir des connaissances sur le pays choisi : législation, culture, langue... mais aussi couleur et morphologie des populations. Il faut également un minimum de connaissances relatives à la procédure étrangère de l'adoption. Devant le nombre important des pays d'origine et la spécificité de chaque pays, il est très difficile à un candidat, qu'il soit individuel ou aidé par une œuvre, de s'en sortir, de comprendre les différents rouages, mais aussi d'éviter les filières douteuses.

Certes, le sentiment de solitude est souvent lié à l'adoption et s'impose quoi qu'on puisse organiser. Néanmoins, il peut être réduit et rendu acceptable si les familles ont la possibilité de rencontrer des personnes à la fois compréhensives et compétentes, informées, responsables et capables d'être présentes quand les questions se posent, quand les choix se réalisent ou quand les premiers refus arrivent.

L'accompagnement des familles demande une disponibilité des interlocuteurs, une formation spécifique dans la relation d'aide. Il ne suffit pas de raconter l'expérience des autres ou sa propre aventure, il faut pouvoir aider les candidats à effectuer leur propre choix avec leurs idées, leurs appréhensions et leur potentiel. Il faut également pouvoir donner l'information la plus juste possible et permettre aux futurs parents d'éviter la dispersion, les courriers inutiles.

(1) Rapport précité.

L'accompagnement a pour objectif de soutenir, informer, sécuriser, diminuer le sentiment de solitude et d'incompréhension des couples ou célibataires dans l'attente, afin de réduire le sentiment d'échec engendré par les refus souvent répétés et de mieux les préparer à l'accueil de l'enfant.

Depuis de nombreuses années les parents adoptifs se sont donc organisés en associations pour répondre à ces différents besoins d'accompagnement. Ils ont organisé des sessions de formation à l'accueil des candidats, des rencontres plus ou moins informelles et ont mis en place des lieux d'écoute, tout en collectant des informations fiables pour leur assurer la plus large diffusion.

Elles ont également mené une réflexion approfondie sur l'ensemble des problèmes de l'adoption.

Leur rôle en ces domaines est d'ores et déjà reconnu par les pouvoirs publics et ne saurait être ignoré.





---

# Les enfants

---

## Les enfants nés en France

### **Les enfants légalement adoptables : cadre juridique**

*Aux termes de l'article 347 du Code civil, peuvent être adoptés :*

- 1) Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont consenti valablement à l'adoption ;*
- 2) Les pupilles de l'État ;*
- 3) Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350, c'est-à-dire déclarés judiciairement abandonnés.*

*Les conditions d'adoptabilité sont les mêmes pour l'adoption plénière et l'adoption simple.*

*C'est l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale qui prévoit les conditions d'admission à la qualité de pupille de l'État :*

- 1) Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;*
- 2) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption depuis plus de trois mois ;*
- 3) Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou mère, en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;*

4) *Les enfants orphelins de père ou de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée, selon le chapitre du titre X du Livre premier du Code civil et qui ont été confiés au service de l'Aide sociale depuis plus de trois mois ;*

5) *Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;*

6) *Les enfants confiés au service de l'Aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.*

---

## **L'adoption directement consentie**

### **Le principe**

L'article 347 premier du Code civil autorise l'adoption « directe » : le consentement à l'adoption est donné par le père ou la mère, ou l'un d'entre eux seulement, dans l'hypothèse où l'autre est décédé, dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou a perdu ses droits d'autorité parentale ou dans l'hypothèse où la filiation de l'enfant n'est établie qu'à l'égard de l'un de ses auteurs. Il est donné par le conseil de famille de droit commun, dans l'hypothèse où les père et mère sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, ou lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

Le consentement à l'adoption est alors donné directement en faveur des personnes qui souhaitent adopter l'enfant sans qu'elles aient l'obligation d'être titulaires de l'agrément.

Cette forme d'adoption est essentiellement utilisée dans l'hypothèse d'une adoption intra-familiale.

En effet, cette possibilité de consentement direct n'est pas possible pour les enfants de moins de deux ans, sauf l'hypothèse d'un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, puisque pour ces enfants le consentement n'est valable que s'ils ont été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée. Cette disposition vise à empêcher tout « marché » avec des parents naturels souvent démunis, en position de faiblesse par rapport à de futurs adoptants. Il s'agit de ne pas faire de l'enfant l'objet d'un trafic. L'idée est également de faire écran entre la famille par le sang qui perdra tous ses droits et la famille adoptive qui lui sera substituée dans l'hypothèse de l'adoption plénière, pour éviter tout conflit ultérieur, préjudiciable à l'enfant.

Cependant, l'article 348.4 du Code civil précise que « Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui recueilleraient provisoirement

l'enfant ». La question s'est donc parfois posée de savoir si les personnes qui ont qualité pour consentir à l'adoption d'un enfant de moins de deux ans ne conservent pas la possibilité de choisir les adoptants dans cette hypothèse. Compte tenu des divergences entre ces dispositions et celles du code de la famille et de l'aide sociale, des problèmes d'interprétation en résultant, il conviendrait d'éclaircir ce point.

### Un cas particulier : les enfants des Territoires d'Outre Mer

Il s'agit essentiellement de l'adoption d'enfants originaires de Polynésie française. Celle-ci présente des particularités juridiques liées à l'organisation administrative de ce territoire. Comme l'a dit un parent ayant adopté à Tahiti, on se trouve au « confluent des textes de droit coutumier et de droit civil ».

Les dispositions du code civil français sont applicables en Polynésie française et en particulier l'article 348-5 qui dispose que le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

Or, il n'existe pas en Polynésie française de service départemental de l'Aide sociale à l'enfance ni d'œuvre d'adoption agréée sur ce territoire. Il faut tenir compte également de la mentalité des Tahitiens, réticents à confier leur enfant à l'administration, à une fondation ou à une association.

En conséquence, lorsque des parents par le sang décident de confier leur enfant à une autre famille, ils ne peuvent pas consentir directement à l'adoption ; ils renoncent alors à l'exercice de l'autorité parentale en faveur de la famille à laquelle ils ont remis l'enfant. Celle-ci et la famille de naissance déposent une requête conjointe en délégation de l'autorité parentale sur le fondement des dispositions de l'article 377 du Code civil auprès du tribunal de grande instance du TOM, composé de magistrats de l'ordre judiciaire français. Le jugement prononçant la délégation d'autorité parentale est prononcé quelques mois après que l'enfant a été remis à sa famille adoptive et autorisé à quitter le territoire d'outre mer. À noter qu'il n'existe pas de délai de rétractation de trois mois à cette étape de la procédure.

Lorsque l'enfant aura atteint l'âge de deux ans, il sera possible aux parents par le sang de consentir à l'adoption de l'enfant directement en faveur de la famille à laquelle il a été confié, devant le juge des tutelles de leur domicile, c'est-à-dire du TOM, cette fois avec une possibilité de se rétracter pendant un délai de trois mois. Ensuite, la famille adoptante sollicitera le prononcé de l'adoption auprès du tribunal de son domicile, donc en métropole, toujours conformément au Code civil.

Ces dernières années, il a été constaté que certains tribunaux de métropole hésitent à prononcer l'adoption plénière, qui rompt les liens avec la famille d'origine, alors même que le consentement des parents a

été recueilli pour ce type d'adoption. Deux arguments principaux sont avancés : la situation particulière résultant de la rencontre des deux familles et la coutume polynésienne, selon laquelle l'enfant du Faho étant celui de la communauté, sa remise à d'autres adultes n'implique pas la rupture des liens avec les parents par le sang. Une ou deux affaires où ces derniers ont manifesté leur opposition au prononcé de l'adoption plénière ont également sensibilisé les magistrats.

Néanmoins, en remettant l'enfant à des familles de métropole, les familles polynésiennes n'ignorent pas les conséquences de leur décision. Elles n'attendent pas le retour de l'enfant dans la communauté. Il arrive même qu'elles confient plusieurs de leurs enfants, successivement, tout en conservant les autres. Elles bénéficient d'un délai de plus de deux ans pour revenir sur leur décision. Lorsque, passé ce délai, elles consentent à l'adoption plénière, dont les conséquences leur sont expliquées par un magistrat, il est raisonnable de penser que leur consentement est réfléchi et définitif.

L'assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française a pris trois délibérations en date du 12 avril 1990. La première porte création du Haut Conseil de la planification familiale, la deuxième fixe des mesures en matière de transfert d'autorité parentale, la troisième modifie les dispositions du Code de procédure civile concernant l'autorité parentale.

La seconde de ces délibérations prévoit notamment :

- l'obligation pour toute association dont l'objet est d'apporter son concours aux personnes effectuant des démarches en vue d'une délégation d'autorité parentale, d'obtenir préalablement l'agrément délivré par arrêté du gouvernement territorial, après avis d'une commission.
- l'interdiction et la répression pénale d'annonce, par voie de presse ou tout autre moyen, des avis de recherches ou d'offres d'enfants aux fins de délégation d'autorité parentale.

La troisième délibération prévoit que la requête aux fins de délégation d'autorité parentale doit être accompagnée, lorsque les délégataires ne résident pas en Polynésie française, de l'enquête sociale et de l'avis motivé émanant de l'organisme habilité à le faire suivant la loi de leur domicile ou résidence habituelle.

Depuis cette date, les Français de métropole qui souhaitent adopter un enfant polynésien doivent être titulaires de l'agrément.

À défaut de services d'Aide sociale à l'enfance et d'œuvre autorisée localement, la responsabilité de la décision incombe en premier lieu aux magistrats qui doivent avant tout s'assurer du consentement éclairé de la famille de naissance après que celle-ci a été dûment informée des effets de l'adoption, simple ou plénière qui sera prononcée par le tribunal, afin que ce consentement soit donné tout à fait **consciemment**.

Il serait opportun de recommander à chaque territoire, au sein de son assemblée de prévoir une structure dépendant des autorités qui sont responsables de la protection de l'enfance. Elle devrait définir les bonnes conditions de l'adoption, eu égard au droit coutumier, au droit national et au droit international, notamment aux dispositions de la Convention de La Haye.

En dehors de l'hypothèse de l'adoption directement consentie, la lecture des articles complémentaires du Code civil et du Code de la famille et de l'aide sociale fait ressortir que les enfants sont adoptables, soit en raison d'un acte de volonté de leurs parents, soit parce que le tribunal va prendre acte de la défaillance des parents pour leur retirer cette qualité.

## **Les enfants adoptables en raison d'un acte de volonté de leurs parents**

### **Les enfants trouvés**

Les médias se font parfois l'écho de bébés trouvés dans une poubelle ou sur un banc. Un ou deux enfants nouveau-nés sont encore trouvés chaque année sur la voie publique à Paris. L'exposition et le délaissement d'un enfant dans ces conditions constituent un délit et même un crime lorsqu'ils sont le fait d'un ascendant et sont réalisés dans un lieu solitaire. La vie de ces enfants est en effet mise en péril. Il est donc heureux que cette situation demeure exceptionnelle.

L'article 58 du Code civil régit la situation des enfants trouvés. Il prévoit la rédaction dans le registre d'état civil d'un procès-verbal de découverte, à la suite de quoi l'officier civil établit un acte de naissance provisoire énonçant les prénoms et nom donnés à l'enfant et une date de naissance correspondant à son âge apparent.

Les enfants ne deviennent pupilles de l'État que s'ils ont été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de 3 mois.

### **Les enfants remis volontairement par leurs parents en vue de leur adoption**

#### **Les enfants remis par les parents sans demande de secret**

La remise volontaire de l'enfant par ses parents n'est plus qualifiée d'abandon depuis la loi du 6 juin 1984, en raison de son caractère positif à l'égard de l'enfant qui pourra ainsi bénéficier d'une adoption. La filiation de l'enfant peut dans ce cas être établie ou non à l'égard de la mère ou du père. En effet, l'acte de naissance portant l'indication du nom de la mère, célibataire ou mariée, mais sans l'indication du nom du mari, ne vaut pas reconnaissance à lui seul et ne suffit pas à établir la filiation de l'enfant. Pour que celle-ci soit établie, la mère, éventuellement le père, doivent « reconnaître » l'enfant, soit dans

l'acte de naissance, par acte reçu par l'officier de l'état civil, ou par tout autre acte authentique (article 335 du Code civil).<sup>(1)</sup>

En revanche, la seule indication dans l'acte de naissance de l'enfant, du nom d'épouse de la mère, suffit à établir la filiation de l'enfant à l'égard de la mère et de son mari.

Les enfants remis par leurs parents sans demande de secret peuvent donc, selon les cas, avoir une filiation connue mais non établie, ou connue et établie. Que la filiation de l'enfant soit établie ou non, celui-ci peut être adopté plénièrement ; un nouvel acte de naissance sera alors établi et le précédent considéré comme nul (article 354 du Code civil).

S'agissant des modalités de remise de l'enfant aux services de l'Aide sociale à l'enfance, il convient de préciser que la personne qui remet l'enfant, le plus souvent la mère, établit et signe un procès-verbal de remise qui mentionne qu'une information a été donnée sur :

- les mesures d'aide dont elle peut bénéficier ;
- les conséquences de l'admission de l'enfant comme pupille ;
- les délais et conditions suivant lesquels l'enfant peut être repris par ses père ou mère ;
- la possibilité de demander le secret de l'état civil.

Il est à noter que lorsque l'enfant n'a été remis aux services précités que par un seul de ses parents, le délai pendant lequel l'enfant peut être repris passe de trois mois à un an. Cet allongement permet aux services de l'Aide sociale à l'enfance de rechercher pendant cette durée l'autre parent, afin de connaître sa position quant à la prise en charge de l'enfant. Il résulte de l'articulation de ce délai de rétractation en deux temps, que l'enfant ne pourra dans ce cas être admis en qualité de pupille de l'État ni placé en vue de son adoption avant l'expiration d'une année.

### **Les enfants nés d'une mère ayant demandé le secret de son identité lors de l'accouchement**

Les enfants dont la filiation n'est pas établie et est inconnue comprennent, non seulement les enfants abandonnés et dont les parents n'ont pu être retrouvés, mais surtout les enfants dits « sous X » ceux dont la mère, lors de l'accouchement, a demandé que le secret de son admission et de son identité soit préservé (article 341-1 du Code civil).

« Plus encore que l'adoption, la maternité secrète ou l'accouchement anonyme est à l'origine de débats passionnels, alors qu'elle ne concerne que 500 à 700 accouchements par an sur 712 000 naissances en 1993 ».

Brièvement, il convient de rappeler que la loi du 8 janvier 1993 n'a pas créé la possibilité d'accoucher anonymement qui était prévue à l'article 47 (toujours en vigueur) du Code de la famille et de l'aide sociale, lequel dispose : « Les frais d'hébergement et d'accouchement des

(1) À noter cependant que l'article 337 du Code civil dispose : « L'acte de naissance portant indication de la mère vaut reconnaissance, lorsqu'il est corroboré par la possession d'état », c'est-à-dire une réunion suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation.

femmes qui ont demandé, lors de leur admission en vue d'un accouchement dans un établissement public ou privé conventionné, à ce que le secret de leur identité soit préservé, sont pris en charge par le service de l'Aide sociale à l'enfance du département, siège de l'établissement.

Pour l'application de l'alinéa précédent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. »

Cette disposition reprend pour l'essentiel le décret-loi du 2 septembre 1941, repris dans l'article 42 du Code de la famille par les décrets du 29 novembre 1953 et du 7 janvier 1959.

Comme l'ont souligné Brigitte Trillat <sup>(1)</sup> et Catherine Bonnet <sup>(2)</sup>, ce n'est pourtant pas le régime de Vichy qui a permis l'accouchement anonyme ou secret. En effet, après la création des « tours » dont l'origine remonte au VIII<sup>e</sup> siècle, (institutionnalisés en 1811 et remplacés par les bureaux ouverts en 1860) visant à protéger la vie de l'enfant en prévenant l'exposition et les infanticides, vint le souci de protéger également la mère, en évitant des avortements tardifs et en permettant à celle-ci d'accoucher dans des conditions satisfaisantes et de recevoir des soins médicaux. Ainsi, une délibération du bureau de l'hôtel-Dieu de Paris, de 1691, défendit à l'inspecteur de l'hôpital d'obliger les femmes qui venaient pour accoucher à décliner leur identité. Mais c'est surtout le décret-loi voté par la Convention révolutionnaire le 28 juin 1793 qui a organisé le secret. Ce texte recommandait à chaque district de se doter d'une maison « où la fille enceinte pourra se retirer secrètement pour faire ses couches » et où « elle pourra entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudra ». Ce texte prévoyait en outre « qu'il sera pourvu par la Nation aux frais de gésine de la mère et à tous ses besoins pendant le temps de son séjour, qui durera jusqu'à ce qu'elle soit parfaitement rétablie de ses couches. Le secret le plus inviolable sera conservé sur tout ce qui la concerne. » Ce texte, révolutionnaire, est ensuite tombé en désuétude et ces dispositions ne furent rappelées que par une circulaire des hôpitaux du 15 décembre 1899.

Il existe donc une tradition de maternité secrète, motivée par le souci de permettre à la femme qui souhaite se séparer définitivement de l'enfant, d'accoucher dans des conditions satisfaisantes. Il s'agissait aussi de lui garantir le secret, en lui évitant l'opprobre attaché à une naissance illégitime et à l'abandon, et de permettre aux enfants de naître – et parfois de continuer à vivre – également dans de bonnes conditions.

Il convient de rappeler également qu'en droit français l'établissement de la filiation n'est pas obligatoire, ce que consacre l'article 57 du Code civil, l'officier d'état civil n'ayant pas à mentionner l'identité des père et mère de l'enfant dans l'acte de naissance, si ceux-ci ne lui sont pas désignés.

(1) Brigitte Trillat, « L'accouchement anonyme : de l'opprobre à la consécration », Actes du colloque *Autour de l'enfant*, organisé le 6 mai 1993 par le centre de Droit de la famille de la faculté de Droit de l'université Jean Moulin de Lyon.

(2) *Les Enfants du secret*, Éditions Odile Jacob 1992.



La loi du 8 janvier 1993 n'a donc fait qu'introduire l'accouchement secret dans le Code civil. Nous ne reviendrons pas sur les débats parlementaires <sup>(1)</sup> qui ont précédé l'adoption de l'article 341-1 du Code civil (sur amendement du député Pascal Clément voté à l'unanimité) et de son corollaire l'article 341 du Code civil (sur amendement du sénateur Lucien Neuwirth) qui n'admet la recherche de maternité que sous la réserve de l'article 341.1 <sup>(2)</sup>.

Ces dispositions ont fait l'objet de nombreuses critiques. Certains auteurs soutiennent qu'elles seraient contraires à l'article 7 alinéa 1 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France le 27 juin 1990, lequel énonce que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ».

En réalité, l'article 7 a été introduit à la demande des représentants d'un pays, à la lumière des disparitions massives d'enfants dont les papiers d'identité avaient été falsifiés délibérément et les liens familiaux arbitrairement rompus, ce qui n'a rien de commun avec l'accouchement dit « sous X », acte librement consenti par la mère. Par ailleurs, si le droit à un nom et à une nationalité ne souffre aucune exception, la nuance « dans la mesure du possible » a été introduite pour le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, rien ne spécifiant qu'il s'agit des parents biologiques exclusivement.

Pierre Verdier <sup>(3)</sup> a écrit que « dans la mesure du possible » doit se comprendre comme une impossibilité matérielle (par exemple, l'hypothèse de l'enfant trouvé) et non comme une impossibilité juridique, « les textes internationaux l'emportant sur les lois nationales ». Il souligne que la possibilité d'accoucher « sous X » lui semble aller à contre-courant car elle aboutit à la destruction de l'identité de l'enfant, ce qui est contraire à la Convention internationale des Droits de l'Enfant, et que la loi nouvelle ne garantit pas le droit de chaque enfant à voir établie sa double filiation biologique : « Le droit des adultes l'emporte ici sur ceux de l'enfant comme si la filiation était d'abord une propriété des père et mère ». Cette phrase pourrait susciter un important débat : n'implique-t-elle pas un quasi-droit de propriété des parents par le sang sur les enfants ?

Il est pourtant au moins une hypothèse où l'impossibilité de voir établie la filiation vis-à-vis des deux géniteurs à la fois est consacrée par la loi française et par de nombreuses autres législations, celle de l'inceste. Par ailleurs, il n'est pas envisageable dans la conception

(1) JO des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du 15 mai 1992 ; JO des débats parlementaires du Sénat du 9 décembre 1992.

(2) Texte des articles 341 et 341-1 du Code civil :

– article 341 alinéa 1 du Code civil : « La recherche de la maternité est admise sous réserve de l'application de l'article 341-1. »

– article 341-1 du Code civil : « Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé. »

(3) Pierre Verdier, *Rapport Affirmer et promouvoir les Droits de l'Enfant* –, Éd. La Documentation Française, 1993.

française de la filiation, de contraindre la femme qui accouche à indiquer le nom du géniteur. Les récentes lois consacrées à l'éthique biomédicale du 25 juillet 1994 ont, dans cet esprit, retenu le principe de l'anonymat du don de gamètes. La divulgation d'informations permettant d'identifier le donneur ou le couple receveur est même réprimée pénalement. L'article 7 n'a donc pas empêché le législateur national de prévoir certaines dispositions ne permettant pas à l'enfant de connaître ses origines et ce, dans son intérêt même.

De même, le Luxembourg qui connaissait l'accouchement « sous X », a réitéré la règle par la loi du 30 décembre 1993 portant approbation de la Convention internationale des Droits de l'Enfant en considérant expressément qu'elle n'est pas contraire à l'article 7 et qu'elle est conforme à l'intérêt de l'enfant, tel que prévu dans l'article 3. L'Italie n'exige pas l'identité de la femme qui accouche, mariée ou célibataire et l'Espagne ne l'exige pas si la femme n'est pas mariée <sup>(1)</sup>. Cette pratique est également connue et utilisée, mais non légalisée, au Canada et en Algérie <sup>(2)</sup>.

Certes, dans les pays du nord de l'Europe, l'enfant en naissant est obligatoirement rattaché à la femme qui accouche, laquelle doit indiquer le nom du père. Une telle conception est totalement différente de notre droit de la filiation, dont les règles ont été expliquées plus haut.

La filiation, au sens juridique du terme, ne procède donc pas nécessairement de la génétique, ainsi qu'ont tenu à le réaffirmer les parlementaires lors des discussions des lois du 8 janvier 1993 et du 25 juillet 1994.

Il faut donc envisager le problème de la connaissance des origines génétiques différemment de celui de l'identité civile.

Mais, parallèlement au problème juridique soulevé, il est certain que les personnes auxquelles l'on oppose une fin de non-recevoir lorsqu'elles vont à la quête de leurs origines, vivent ce problème douloureusement. Un grand nombre des courriers reçus au cours de notre mission contiennent des témoignages de personnes nées « sous X ». Nous avons également entendu plusieurs personnes adoptées, qui considèrent leurs parents adoptifs comme leurs « vrais parents » et qui ont entrepris des recherches avec leur aide : elles ont exprimé leur détresse de ne pouvoir savoir d'où elles viennent, disant qu'elles n'ont que le néant derrière elles et qu'elles ne peuvent supporter que leur soit opposé le secret, alors que les autres savent. Ces personnes ont précisé que secret ne signifie pas anonymat et ont dénoncé la pratique de l'administration et des officiers d'État civil.

(1) J. Rubellin – Devichi, *Le Droit positif et le secret*, actes du congrès de L'AFIREM de février 1994, p. 27, Éd. Karthala.

(2) Les personnalités qui nous ont reçu en Belgique nous ont indiqué que des femmes belges se rendaient en France pour y accoucher anonymement et que d'autres sortaient par la fenêtre de la maternité, sans communiquer leur identité, après avoir accouché.

Une femme âgée de 33 ans, adoptée à 18 mois écrivait en 1976 : « Je ne connais rien de mes origines et je le regrette. J'aimerais connaître mes ascendants, avoir des renseignements sur leur santé, vis-à-vis de moi-même et pour mes enfants. Je trouve ignoble d'abandonner son enfant, mais je pardonnerais si je retrouvais mes parents d'origine » <sup>(1)</sup>.

Tous les enfants qui ne connaissent pas l'identité de leurs parents biologiques n'expriment cependant pas les mêmes sentiments. Ils nous ont parlé avec sérénité, avec amour de leur famille adoptive ou nourricière et n'envisagent pas de rechercher leurs parents de naissance. Adoptés et l'ayant toujours su, ils expriment leur reconnaissance à la femme qui les a mis au monde d'avoir pu leur permettre de s'intégrer dans une famille qu'ils considèrent comme la leur. Ils soulignent que leur « mère de naissance » a sans doute trouvé l'équilibre et n'a pas envie que celui-ci soit troublé, bien des années plus tard, par cet enfant qui va lui rappeler qu'il existe. Mais « pour se réconcilier avec ses origines », comme l'a dit justement l'un d'entre eux, il leur faut des éléments sur celles-ci, il leur est nécessaire de connaître des éléments de leur histoire.

Quant aux parents adoptifs, ils ont évoqué les dossiers vides de tout renseignement sur les conditions de naissance, sur les antécédents médicaux de l'enfant confié, de la mère et du père, ainsi que la perte d'informations entre la maternité et les services de l'Aide sociale à l'enfance.

Le conflit, s'il existe, ne se situe pas en effet entre la famille adoptive et la famille naturelle, comme on l'a dit parfois et comme ce fut le cas lors de l'affaire Genilloud-Novack, avant le vote de la loi du 11 juillet 1966 ; les dispositions législatives concernant l'adoption plénière ne permettent plus de remettre en cause le lien de filiation créé par jugement.

Le conflit de droit est celui d'adultes, d'une part les géniteurs (essentiellement la femme qui demande, lors de l'accouchement, que le secret de son identité soit préservé) et d'autre part l'homme ou la femme qui est né dans ces conditions. Pour la section du rapport et des études du Conseil d'État <sup>(2)</sup>, « La connaissance de l'origine familiale ne se pose pas seulement en termes de conflit d'intérêts entre deux personnes, l'enfant et son parent biologique, elle met en présence deux droits fondamentaux de l'être humain, la vérité et la liberté ». « L'enfant au nom de la vérité biologique a le droit à la connaissance de ses origines (...), le parent par le sang, au nom de la liberté individuelle, a le droit de faire respecter ce qui constitue l'un des éléments les plus fondamentaux de son intimité, celui de taire sa paternité ou sa maternité ».

Il est remarquable que les professionnels entendus au cours de ces travaux fassent valoir des points de vue différents selon qu'ils sont

(1) Voir ci-dessus – *L'Adoption, une démarche difficile*.

(2) Rapport du Conseil d'État : *Statut et protection de l'enfant* – La documentation française, 1990.

amenés à accueillir et accompagner des femmes en difficulté qui demandent le secret, ou à recevoir les adultes qui sont à la recherche de leurs origines. Les premiers mettent l'accent sur la détresse de ces femmes, qui souvent ont dénié leur grossesse jusqu'à présenter un ventre complètement plat à 6 mois. Ils soulignent l'intérêt, pour la protection de la vie de l'enfant, de respecter l'anonymat des mères. Les seconds insistent sur le caractère particulièrement douloureux pour les personnes nées « sous X » de voir leur histoire volontairement tronquée et l'impossibilité qui en résulte pour eux de pouvoir se construire sans cet élément de leur passé.

Il est malheureusement évident que les pratiques en matière de recueil et de transmission des informations ont été et restent très diverses.

Dans le cas des enfants adoptés nés à l'étranger, le nom de la mère est parfois connu, du moins celui qu'elle a donné ; par exemple, les pays d'Amérique latine, qui ignorent l'accouchement anonyme, connaissent des taux importants d'accouchements sous une fausse identité. Par ailleurs, le nombre d'enfants trouvés dans la rue est beaucoup plus important dans les pays d'origine.

Pendant des années les femmes accouchant anonymement ont été oubliées dans les maternités, sinon réprouvées. Le personnel soignant, quand il n'exprimait pas ouvertement sa désapprobation, ne sachant quoi dire, ne leur parlait pas.

À partir de 1966, les enfants nés « sous X » étant presque toujours adoptés et la loi ayant consacré le principe de la rupture des liens avec la famille par le sang, il n'apparaissait pas toujours nécessaire de recueillir des informations lors de l'accouchement.

Des initiatives ont été prises localement pour aider les femmes en difficulté devant leur grossesse. C'est ainsi qu'en particulier à l'hôtel Dieu de Rennes, le service du SAFED (Service d'aide aux femmes en difficulté) a été créé en 1987.

Dès lors, quelques-unes de ces femmes, ne pouvant assumer l'enfant qu'elles avaient conçu, porté et mis au monde et qui souhaitaient conserver l'anonymat, ont été prises en charge et entendues par des professionnels.

Il a peut-être fallu des ouvrages qui fassent entendre la voix de ces femmes et en particulier celui de Catherine Bonnet <sup>(1)</sup>, au titre à la fois évocateur et provocateur, ainsi que le témoignage de Simone Chalon <sup>(2)</sup>, pour que l'on donne une signification positive à leur geste.

(1) *Geste d'amour – L'Accouchement sous X*, Éditions Odile Jacob (1990).

(2) *L'Enfance brisée*, Éditions Le Pré aux Clercs (1988).

Lors de l'accueil des mères, les responsables d'œuvres ont toujours veillé à leur permettre d'exprimer leurs doutes, leurs angoisses, leur incapacité à raconter leur histoire sans être jugées.

Désormais, les initiatives comme celles du SAFED se sont développées dans les secteurs public et privé, sans rencontrer toujours la bienveillance souhaitée <sup>(1)</sup>.

De plus en plus, les responsables de l'Aide sociale à l'enfance qui recueillent les nourrissons nés « sous X » vont au-devant des femmes pour recueillir des renseignements sur elles-mêmes, sur le père éventuellement et sur l'enfant. Néanmoins, les pratiques en la matière manquent encore de cohérence.

L'anonymat est parfois opposé au secret <sup>(2)</sup>. En réalité, deux situations peuvent se présenter : la femme venant pour accoucher peut décliner son identité et demander le secret de son admission en secteur hospitalier, public ou privé, de l'accouchement et de son identité ; elle peut aussi refuser de décliner son identité. Il est alors établi un dossier « sous X » et demandé à la femme de consigner son identité sur papier libre, ou de déposer une pièce d'identité dans une enveloppe scellée, afin de pouvoir l'identifier en cas de décès. Cette enveloppe lui est restituée après l'accouchement. Par conséquent, l'identité de la mère n'est pas conservée ni par le personnel soignant ni par les services de l'Aide sociale à l'enfance.

S'il apparaît indispensable pour l'intérêt de l'enfant et celui de la famille qui va l'adopter, de recueillir, conserver et transmettre des éléments non identifiants, notamment médicaux, faut-il pour autant contraindre la femme qui souhaite accoucher en demandant le secret, à révéler son identité ? Ce serait oublier qu'en cette hypothèse la femme préférera peut-être accoucher dans la clandestinité, n'importe où et vraiment secrètement, dans des conditions préjudiciables pour l'enfant et pour elle-même, ou donnera peut-être une fausse identité, voire même commettra un infanticide.

Dans l'intérêt de l'enfant et dans celui de la mère, n'est-il pas plus opportun de laisser à celle-ci la liberté de choix de révéler ou non son identité ?

(1) Deux associations ont été créées, l'une dans les Hauts-de-Seine en 1991, *Ilithyie*, l'autre à Paris, quelques mois plus tard, *Moïse*, pour accueillir des femmes souhaitant confier leur enfant et les aider sur les plans matériel et moral.

(2) Brigitte Trillat – *L'Accouchement anonyme : de l'opprobre à la consécration*, in *Mélanges à Danièle Huet-Weiller* (à paraître), « La nouvelle disposition (l'article 341-1 précité) n'oppose pas l'anonymat au secret, le premier fermant la porte à toute recherche possible en présence d'un dossier vide, le second pouvant être levé dans certaines circonstances. L'anonymat concerne le fait ou le droit de ne pas décliner son identité et se rattache à la personne, alors que le secret porte sur des faits : celui de l'admission, de l'accouchement et de l'identité déclinée. L'accouchement est précédé de l'admission en secteur hospitalier, public ou privé, et il n'y a pas lieu évidemment d'opérer une distinction entre un secret portant sur l'admission et l'accouchement, mais non sur l'identité et vice et versa ».

En revanche, il apparaît souhaitable que le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance ou de l'œuvre, ait un entretien avec la mère pour recueillir les éléments non identifiants qui seront utiles à l'enfant pour reconstituer le début de son histoire. Les renseignements médicaux seront recueillis par un médecin. Il a été constaté que les femmes n'évoquent pas, ou seulement par périphrases, la violence qui parfois a été à l'origine de la conception de l'enfant. Elles cherchent ainsi à se protéger et à protéger l'enfant. Il convient de respecter ce souhait plus ou moins conscient de la mère et de ne pas hypothéquer l'avenir de l'enfant par des révélations qui pourraient lui être dommageables. <sup>(1)</sup>

Avant la loi du 8 janvier 1993, dans le cas d'un accouchement anonyme ou d'une maternité secrète, l'enfant était déclaré par le préposé de l'hôpital sous les prénoms choisis par la mère ou à défaut par l'équipe hospitalière.

L'article 57 alinéa 2 du Code civil dispose désormais que c'est l'officier de l'État civil qui attribue à l'enfant plusieurs prénoms dont le dernier lui tient lieu de patronyme, lorsque les parents sont inconnus.

Il conviendrait que l'obligation soit faite à l'officier d'état civil de respecter le choix de la femme quant aux prénoms de l'enfant. L'officier d'état civil devrait donc se conformer aux indications du déclarant à ce sujet. Ceci permettrait d'identifier aisément l'enfant dans l'hypothèse où la mère reviendrait sur sa décision.

Dans l'hypothèse de demande de secret lors de l'accouchement, le lien de filiation n'est pas établi et la mère n'a pas qualité pour consentir à l'adoption, ni pour signer un procès-verbal de remise. Des pratiques contraires se sont développées, qu'il n'y a pas lieu d'entériner car elles entretiennent une confusion juridique quant aux droits de la mère. Le procès-verbal de remise, visé à l'article 62 du Code de la famille et de l'aide sociale, doit donc être signé uniquement par le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance ou de l'œuvre d'adoption.

### **Les enfants remis par les parents avec demande de secret de l'état civil**

La polémique autour de l'accouchement « sous X » fait souvent oublier que le secret peut être demandé postérieurement à la naissance, ainsi que le prévoit l'article 62 4° du Code de la famille et de l'aide sociale. Les parents ont la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant lorsqu'ils le remettent volontairement au service de l'Aide sociale à l'enfance, en vue de son admission comme pupille de l'État. Cette possibilité est ouverte aux parents quel que soit l'âge de l'enfant.

(1) Récemment lors de la conférence tenue à Amsterdam les 20 et 21 juin 1994, l'accouchement secret a été recommandé pour protéger de la stigmatisation les enfants issus de viol.

Final Report of a conference held in Amsterdam – International Dialogues Foundation  
Netherlands Committee for Unicef Defense for Children International.

Ce qui peut être admis pour des jeunes enfants, ne saurait l'être pour ceux qui ont pris conscience de leur identité. Il a été indiqué en outre que cette remise avec demande de secret était parfois utilisée par des parents adoptifs désirant remettre l'enfant aux services de l'Aide sociale à l'enfance. Cette solution permet en effet d'admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État et de le rendre adoptable, alors même qu'un enfant adopté plénièrement ne peut être adopté une seconde fois.

Dans l'hypothèse de demande de secret après la naissance, celui-ci n'est pas irréversible, puisque l'identité reste connue des services. En ce cas, l'enfant pourra la connaître, si les parents biologiques reviennent sur leur décision.

Il reste à envisager des solutions pour les personnes aujourd'hui adultes, qui sont confrontées à des problèmes dus essentiellement à des pratiques antérieures peu transparentes. Ce débat ne saurait être traité dans le cadre de cette mission, dont les travaux portent sur les aménagements nécessaires dans le processus de l'adoption. Néanmoins, il convient de préciser que dans la pratique les personnes qui recherchent leurs origines peuvent avoir accès à leur dossier, certains services donnant une suite favorable à leur demande sur le fondement des lois du 17 juillet 1978 relatives à la liberté d'accès aux documents administratifs et du 11 juillet 1975 sur les archives ; d'autres n'ont pas toujours les moyens. La Commission d'accès aux documents administratifs peut, en cas de refus, autoriser la consultation des dossiers.

Il existe cependant à l'heure actuelle une grande disparité dans les pratiques des services départementaux. Il serait donc opportun d'harmoniser celles-ci.

## La durée du délai de rétractation

Actuellement la durée du délai de rétractation du consentement à l'adoption est de trois mois. De même, si la filiation n'est pas établie, l'enfant ne sera admis définitivement en qualité de pupille de l'État qu'à l'expiration d'un délai de trois mois, pendant lequel le ou les parents pourront reconnaître l'enfant et éventuellement le reprendre.

Ce délai est bien plus court dans d'autres pays européens : deux mois en Belgique, 30 jours en Espagne, 1 mois au Portugal et en Pologne, 6 semaines en Grande Bretagne et en Suisse.

La question de savoir à quel moment intervient la rétractation, a été posée à plusieurs reprises aux professionnels auxquels sont remis les enfants. La plupart ont constaté qu'elle se situe dans les tous premiers jours ou au contraire dans les derniers jours du délai. Ces personnes estiment qu'il en serait de même si le délai était raccourci ou au contraire allongé, seule la date butoir important.

La dépression du *post-partum* actuellement connue sous le terme de *baby blues* a été évoquée : il a été souligné que celle-ci est

susceptible d'intervenir aux environs du septième jour ou au retour au domicile de la mère et de l'enfant.

Par ailleurs, la plupart des personnes entendues ont souligné le souci des mères venant d'accoucher de voir l'enfant confié en adoption le plus rapidement possible. Une responsable du SAFED de Rennes a déclaré : « Ce qui les terrifie, c'est le délai de trois mois. Pour ces femmes c'est une parenthèse ; elles veulent être sûres que l'enfant ne stagnera pas à l'aide sociale. »

Les mêmes professionnels et les pédiatres insistent d'un autre côté sur la grande souffrance et l'angoisse de l'enfant nouveau-né ou de l'enfant plus grand qui n'a cessé de subir des ruptures de liens successives et des carences.

L'intérêt de l'enfant étant de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille, il apparaît préférable de réduire ce délai à six semaines.

En revanche, il n'y a pas lieu de prévoir la possibilité de donner le consentement à l'adoption avant la naissance ; ceci serait contraire au principe fondamental, selon lequel l'adoption consiste à donner une famille à un enfant né et réel qui en est dépourvu, et aux dispositions de la Convention de La Haye qui prévoient que le consentement de la mère, s'il est requis, n'est donné qu'après la naissance de l'enfant (article 4).

## **Les enfants adoptables en conséquence d'une décision judiciaire**

### **Les enfants déclarés judiciairement abandonnés**

Une autre catégorie d'enfants pupilles de l'État est également l'objet de nombreux commentaires. Il s'agit de ceux que l'on appelle : les « articles 350 ». La loi du 11 juin 1966 a introduit dans le Code civil la possibilité pour le tribunal de grande instance de déclarer un enfant judiciairement abandonné lorsque les parents s'en sont manifestement désintéressés pendant l'année précédant la demande de déclaration d'abandon. Les dispositions de cet article ont été modifiées déjà à trois reprises par le législateur.

La loi du 22 décembre 1976 a précisé la notion de désintérêt manifeste vis-à-vis de l'enfant, lorsque les parents n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs. Il a donc été ajouté « que la simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. »

La loi du 8 janvier 1993 a précisé que « ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa » et que le tribunal peut déléguer les droits d'autorité parentale « au particulier qui a recueilli



l'enfant ou à qui ce dernier a été confié », cette notion remplaçant celle de gardien.

Enfin, la loi famille du 25 juillet 1994 (amendement du député Nicole Ameline) a de nouveau complété l'article 350 du Code civil en ces termes : « La demande en déclaration d'abandon est **obligatoirement** transmise par le particulier, l'œuvre privée ou le service de l'Aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant ».

La jurisprudence a contribué à préciser ce que l'on doit entendre par désintérêt manifeste de l'enfant. Les décisions rendues en la matière montrent à l'évidence que le cliché de la carte postale annuelle comme marque d'intérêt suffisante ne résiste pas à l'examen des décisions rendues en la matière. Le désintérêt doit être volontaire et conscient, ce qui exclut la possibilité de déclarer judiciairement abandonnés les enfants dont les parents sont hors d'état de manifester leur volonté, notamment s'ils sont placés sous le régime de la tutelle, en raison d'une altération de leurs facultés mentales.

L'obligation de saisir le tribunal résultant de la loi du 25 juillet 1994 a déjà fait l'objet de plusieurs commentaires et s'avère diversement appréciée. Les premiers commentateurs craignent en effet que la procédure ne soit ainsi engagée automatiquement pour des enfants attachés à leurs parents, malgré l'éloignement ou placés depuis de nombreuses années auprès d'une assistante maternelle, salariée de l'Aide sociale à l'enfance. Ils évoquent le cas d'enfants intégrés et épanouis dans leur famille d'accueil qui lui sont brutalement retirés pour être placés dans un lieu neutre (de « déconditionnement » selon une formule entendue) afin de faire l'objet d'un projet d'adoption et ce, sans que véritablement soit examinée la situation de l'enfant.

Il est également craint que des enfants trop âgés ou en fratrie ne puissent être adoptés et se retrouvent en quelque sorte au milieu du gué. Avec ces deux étiquettes, « enfant abandonné » et « pupille de l'État », ils ne retrouveraient pas pour autant une famille.

Il faut souligner que les tribunaux saisis d'une demande sur le fondement de l'article 350, même modifié, conserveront leur pouvoir d'appréciation : la jurisprudence considère que, même lorsque les conditions d'application de ce texte sont réunies, l'intérêt de l'enfant peut justifier le rejet de la requête.

En réalité, avant la modification apportée par la loi du 25 juillet 1994, l'appréciation de la situation de l'enfant était réalisée par les services de l'Aide sociale à l'enfance. Ceux-ci opéraient un filtre, non contradictoire et choisissaient de saisir le tribunal en vue d'une déclaration judiciaire d'abandon ou de ne pas le faire. Ils pouvaient encore présenter une requête en délégation d'autorité parentale sur le fondement de l'article 377 alinéa 3 du Code civil, quand ils ne décidaient pas de solliciter l'ouverture d'une tutelle d'État devant le juge des tutelles, en vertu de l'article 433.

Désormais, la Justice devrait être saisie de l'ensemble des situations. Il y a donc en quelque sorte transfert de compétence, encore que l'on puisse se demander dans quelle mesure les tribunaux étaient auparavant liés par l'appréciation de l'administration opérée avant sa saisine.

Cependant, lors de la transmission du dossier, les services de l'Aide sociale à l'enfance, en leur qualité de gardiens de l'enfant, pourront donner leur avis sur l'opportunité de la déclaration judiciaire d'abandon et motiver cet avis, eu égard à la situation particulière de l'enfant, dans un rapport joint à la requête.

Il convient de rappeler également que la déclaration judiciaire d'abandon est une situation réversible<sup>(1)</sup>, tant que l'enfant n'a pas été placé en vue de son adoption et que ce placement est décidé par le tuteur, à savoir le représentant de l'État, avec l'accord du conseil de famille des pupilles de l'État. Si l'enfant ne peut pas être adopté, (soit parce qu'il n'est pas possible de trouver une famille, soit parce que cela serait contraire à son intérêt), le statut de pupille de l'État lui offre des garanties importantes, ne serait-ce que celles de voir sa situation examinée une fois par an et d'être entendu par le conseil de famille, alors que l'enfant sous le régime de la délégation d'autorité parentale ou de la tutelle d'État n'a pas de statut défini. La déclaration judiciaire d'abandon n'a donc pas pour unique finalité de rendre des enfants (sous-entendu par certains, « de familles pauvres ») adoptables (sous-entendu par les mêmes, par « des familles riches »).

Dans le rapport du Conseil économique et social du 26 septembre 1990, il était rappelé une donnée statistique constante confirmée par Jean-Pierre Rosenczveig, « à savoir que 25 % des 47 000 enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance par leurs parents (soit 11 750 enfants) et 35 % des 68 000 enfants pris en charge à la suite d'une décision de justice (soit 23 800 enfants) n'ont pas réintégré leur famille d'origine 3 ans après leur placement ». Il était indiqué : « Pour un enfant, il n'y a que deux types de familles reconnus par le droit : d'abord et surtout sa famille naturelle, sinon une famille adoptive exerçant la plénitude des droits et devoirs que la législation confère à la filiation adoptive » et « il y a donc méconnaissance de l'intérêt d'un enfant à le maintenir durablement dans une situation autre que celles évoquées ci-dessus ».

Il ressort des données statistiques du ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville<sup>(2)</sup>, que la durée moyenne du séjour à l'Aide sociale à l'enfance antérieurement à l'admission en qualité de pupille de l'État, à la suite d'une déclaration judiciaire d'abandon, se situe

(1) Art. 1164 du nouveau code de procédure civile. « Les demandes en restitution de l'enfant sont soumises aux dispositions du présent chapitre ». Par un arrêt du 2 juin 1987, la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de cassation a jugé que les parents d'un enfant, déclaré judiciairement abandonné peuvent en demander la restitution lorsque l'enfant n'a pas été placé en vue d'adoption – Bull. Civ. I n° 176.

(2) Voir annexes à la fin du rapport.

entre 3 et 5 ans ; 523 de ces pupilles sur 1 223 ont séjourné à l'Aide sociale à l'enfance plus de 5 ans.

La dernière modification de l'article 350 traduit un certain sentiment de méfiance vis-à-vis de l'Aide sociale à l'enfance, soupçonnée souvent d'oublier des enfants dans ses services, ou de privilégier à tout prix les liens du sang, ou encore de ne pas vouloir culpabiliser les parents défailants.

Il est certain que depuis le début des années quatre-vingts, (cf. rapport Bianco-Lamy) la politique de l'Aide sociale à l'enfance est de maintenir les liens familiaux. Les travailleurs sociaux ressentent donc parfois comme un échec le signalement de délaissement de l'enfant alors que depuis de longs mois, voire des années, ils ont assisté la famille en tentant de maintenir les liens unissant l'enfant à ses parents. Or le signalement du délaissement de l'enfant conditionne son évaluation.

Il serait nécessaire aujourd'hui d'entreprendre un bilan, au plan national, de la politique menée en matière d'Aide sociale à l'enfance afin de proposer la mise en place de clignotants, qui seraient autant de paramètres objectifs de la situation de délaissement de l'enfant, ainsi que de structures ou conseils, qui ne soient pas composés uniquement des professionnels de l'Aide sociale à l'enfance.

Est-on sûr par ailleurs que les juges soient moins hésitants que les professionnels, gardiens de l'enfant, à couper en quelque sorte juridiquement une deuxième fois le cordon ombilical ? N'est-ce pas l'une des décisions les plus difficiles à prendre que de dire que tel enfant ne sera plus celui de ceux qui l'ont mis au monde, même si le lien de filiation n'est pas rompu et ne le sera que lors du prononcé d'une adoption ?

Les responsables des services départementaux entendus au cours de cette mission ont parfois mis l'accent sur la réticence des magistrats à prendre une telle décision dans des dossiers pourtant soigneusement préparés par eux et sélectionnés comme étant des situations de désintérêt manifeste. Ils ont indiqué que les délais d'instruction au tribunal étaient de plusieurs mois (un an est la durée généralement constatée dans les départements visités) et que dans certains cas ils font appel de la décision du tribunal de grande instance rejetant leur requête, de sorte que l'enfant n'est adoptable que 18 mois, voire plus de deux ans, après le début de la procédure. Ils regrettent ce temps perdu pour l'enfant qui est alors dans une situation de transition et de doute quant à son avenir <sup>(1)</sup>.

Les magistrats, les substituts qui instruisent la requête, les juges de la Chambre du conseil qui déclarent l'abandon et aussi les juges des enfants qui ont souvent pris la décision de placement de l'enfant hors de sa famille, indiquent que celle-ci n'a pas été toujours mise dans la

(1) Parfois pour éviter la lourdeur de cette procédure judiciaire, les responsables de l'Aide sociale à l'enfance informent la famille de leur intention de déposer la requête et tentent de la faire consentir librement, en toute connaissance de cause, à l'adoption.

possibilité matérielle de maintenir des liens avec l'enfant dans la mesure, par exemple, où celui-ci est souvent éloigné du domicile de ses parents (ainsi les 2500 enfants confiés à l'Aide sociale à l'enfance de Paris sont-ils, pour 90 % d'entre eux, placés hors de la ville et pour la plupart dans la Sarthe).

Ces magistrats soulignent que ces parents sont démunis culturellement tout autant que matériellement face à l'administration et réagissent lors de la demande en prononcé de l'article 350 en marquant alors leur attachement à l'enfant. Le délai d'un an apparaît alors bien court dans certaines situations de grande détresse. Le mouvement ATD-Quart-Monde indique que parfois les parents étant sans domicile, les courriers de l'administration ne leur parviennent pas et qu'ils ignorent le lieu de placement de l'enfant.

La difficulté provient donc le plus souvent du contenu mis dans la notion de désintérêt. Comme l'a indiqué Jean-Pierre Rosenczveig, il semble qu'il n'y ait plus rien à rogner sur l'article 350 et qu'il serait vain de vouloir légiférer encore sur ce problème.

Certes, la notion de l'intérêt de l'enfant et celle du maintien des liens affectifs, relèvent des mentalités, font appel aux sentiments les plus profonds de chacun, à ses convictions les plus intimes en particulier quant aux notions d'inné et d'acquis. Mais une formation pluridisciplinaire - rappelant les conséquences de la déclaration d'abandon - de l'ensemble des professionnels concernés, référents sociaux et juges, ainsi qu'une meilleure communication entre eux, créditée de plus de confiance aussi, s'avère indispensable, afin qu'une décision puisse être concertée, en dehors de toute idéologie, au mieux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il apparaît également indispensable que l'enfant soit représenté dans la procédure et entendu en fonction de son âge.

## Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale

Les parents peuvent être déchus de l'autorité parentale :

- par disposition expresse du jugement pénal les condamnant, « comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant » (article 378 du Code civil) ;
- par jugement civil lorsque, « soit par de mauvais traitements, soit par des exemples perniciose d'ivrognerie habituelle, d'inconduite notoire ou de délinquance, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou moralité de l'enfant », ou lorsque, dans l'hypothèse d'une mesure d'assurance éducative prise à l'égard de l'enfant, ils « se sont volontairement abstenus d'exercer les droits et de remplir les devoirs » qui leur sont laissés, en particulier leur droit de correspondance et de visite, pendant plus de deux ans. (article 378 -1 du Code civil).

L'ensemble des termes employés a sans doute légèrement vieilli, mais surtout le terme déchoir (qui vient du latin *cadere*, tomber, qui signifie : passer à une situation inférieure) rejaillit nécessairement des parents ainsi sanctionnés, sur leurs enfants, pourtant victimes. Il convient de le remplacer par une expression plus neutre.

## **Les pupilles de l'État**

### **Le statut des pupilles de l'État**

Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État sont placés sous la tutelle du préfet, lequel peut se faire représenter. Il est assisté par le conseil de famille des pupilles de l'État, composé de deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée, de deux membres d'associations à caractère familial - dont une association de familles adoptives - d'un membre de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État, d'un membre d'une association d'assistantes maternelles et de deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et la famille.

Le statut des pupilles de l'État est défini par les articles 60 à 63 du Code de la famille et de l'aide sociale, le décret n° 85-937 du 23 août 1985 définissant la composition et le fonctionnement du conseil de famille.

Quant à la garde des enfants, elle est assumée par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, les enfants étant placés soit chez des assistantes maternelles salariées, soit en établissement.

Le conseil de famille a l'obligation d'examiner chaque année la situation des pupilles ; il le fait sur rapport du référent social de l'Aide sociale à l'enfance, gardienne de l'enfant. Le conseil de famille a la possibilité d'entendre l'assistante maternelle et le représentant de l'Aide sociale à l'enfance. Il entend parfois le pupille et notamment à sa demande. Ce dernier peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations du conseil le concernant, s'il a plus de 13 ans.

Aux termes de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale, « Les enfants admis en qualité de pupilles de l'État doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant. »

La loi du 6 juin 1984 ne fait donc plus référence à l'état de santé de l'enfant comme étant un obstacle à son adoption et désormais tous les pupilles peuvent être placés en vue de leur adoption.

Il ressort du rapport et des données statistiques sur les pupilles de l'État, établis les années impaires par le ministère des Affaires sociales,

de la Santé et de la Ville, que le nombre des pupilles de l'État diminue régulièrement <sup>(1)</sup>.

Il était de :

- 7 693 au 31 décembre 1987 ;
- 5 825 au 31 décembre 1989 ;
- 4 341 au 31 décembre 1991 ;
- 3 953 au 31 décembre 1993.

Au 31 décembre 1993, sur un total de 3 911 pupilles, 1 327 soit 34 % étaient placés en vue de leur adoption et 2 584, soit 66 % ne l'étaient pas. Les motifs les plus fréquents d'absence de projet d'adoption sont dans l'ordre d'importance :

- l'état de santé et le handicap : 32,5 %
- la bonne insertion en famille d'accueil : 18,5 %
- la qualité de pupille à titre provisoire : 10 %  
(avant l'expiration du délai de rétractation ou de reprise de l'enfant)
- l'existence d'une fratrie : 7,5 %
- l'âge : 6,5 %
- le maintien des liens familiaux : 6,0 %  
(avec la famille élargie parfois)
- un projet différé : 3,0 %
- autre motif, non explicité : 16 % <sup>(2)</sup> (soit 423 pupilles)

Les motifs sont eux-mêmes regroupés et classés en 4 rubriques

• adoption ne répondant pas à la situation du pupille, en raison du maintien des liens familiaux, de la bonne insertion dans la famille d'accueil, ou de la situation de pupille provisoire,

• absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant, en raison de l'état de santé ou de handicap, de l'âge, ou de l'existence d'une fratrie,

- projet différé en raison de recours ou de situation conflictuelle,
- autre motif.

Il convient de remarquer que des données statistiques antérieures faisaient ressortir que les 5 premiers motifs d'absence de projet

(1) Les pupilles de l'État étaient 63 000 en 1949, 46 000 en 1959, 24 000 en 1977, 10 400 en 1985, chiffres cités par madame Girard dans son discours au Conseil économique et social le 6 décembre 1989 – Document ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

(2) Il ne nous a pas été possible, malgré nos investigations, de déterminer les différents motifs compris dans cette rubrique, ce qui souligne encore la nécessité de mieux regrouper les données au niveau national, aux fins d'analyse et par souci d'efficacité.

d'adoption étaient dans l'ordre : la bonne insertion dans la famille d'accueil, l'état de santé ou le handicap, l'existence d'une fratrie, l'âge, la situation de pupille provisoire. L'état de santé ou le handicap est donc maintenant le principal motif de non placement en vue d'adoption. Les enfants les plus âgés sont devenus majeurs ; ils ne sont pas remplacés en totalité aux mêmes tranches d'âge. Pour ceux d'entre eux nés après 1982, l'âge n'est plus qu'exceptionnellement un motif de non-projet d'adoption. Il y a là une évolution importante à souligner.

Ces chiffres sont à rapprocher de l'analyse des effets de la déclaration judiciaire d'abandon et démontrent qu'il n'est pas formé de projet d'adoption pour l'enfant si celui-ci maintient des liens avec sa famille, pas obligatoirement avec ses parents, mais parfois avec ses grands-parents ou des proches, ou s'il est bien inséré dans sa famille d'accueil.

## Le placement en vue d'adoption

L'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale prévoit que les pupilles de l'État peuvent être adoptés par les personnes à qui le service avait confié leur garde, lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, ces personnes n'ayant pas à être titulaires de l'agrément.

Ainsi, lorsque l'enfant devient adoptable après avoir été accueilli pendant une ou plusieurs années par une assistante maternelle, celle-ci, et son mari éventuellement, se voient proposer de l'adopter. Les assistantes maternelles, dès lors que change la nature du placement, cessent de percevoir le salaire maternel versé par l'Aide sociale à l'enfance, qui varie d'un département à l'autre mais se situe aux environs de 3 000 F mensuels. Elles cessent également de percevoir l'indemnité d'entretien pour l'enfant, de 2 500 F à 3 000 F par mois, l'indemnité de vêture et l'enfant lui-même ne reçoit plus l'argent de poche alloué par le département en fonction de son âge.

L'adoption du pupille entraîne donc une perte financière importante pour l'assistante maternelle. Certains départements, comme l'Ille et Vilaine, lui accordent un soutien financier : lorsque l'enfant est placé en vue d'adoption dans sa famille d'accueil, le salaire n'est plus payé, mais l'indemnité d'entretien de l'enfant continue d'être versée à la famille jusqu'au prononcé du jugement d'adoption, en sus des prestations familiales classiques. Lors du prononcé du jugement d'adoption plénière, le département verse à la famille une indemnité parentale, sous la forme d'un capital, qui varie selon les ressources des familles et s'élève à 18 000 F pour les plus défavorisés d'entre elles. Dans d'autres départements, comme le Nord par exemple, il n'est rien versé, lorsque le placement change de nature.

Malgré cette perte de revenus, de nombreuses familles nourricières aux revenus modestes, adoptent le pupille qu'elles ont élevé. D'autres ne le font pas, pour des raisons qui ne sont pas seulement d'ordre économique. Elles ont d'autres enfants, des petits-enfants et ne souhaitent

pas intégrer le pupille dans leur famille. La décision à prendre concernant l'enfant est alors difficile.

Est-il préférable de le maintenir au foyer de l'assistante maternelle au sein duquel il est heureux ou de le faire bénéficier du statut d'enfant adopté dans une famille, avec toutes les protections et la sécurité juridique qui en découlent ?

Il n'y a aucune assurance que l'assistante maternelle assume la garde de l'enfant pendant toute sa minorité. À l'âge de dix-huit ans, l'enfant peut se retrouver sans aucun soutien familial même si de nombreuses assistantes maternelles continuent alors peut-être à s'en occuper.

Le cas des deux petites filles de la région de Saint-Omer, rapporté par les médias en novembre 1994, est symptomatique de ces difficultés. Ces deux fillettes, âgées de 10 et 8 ans, admises en qualité de pupilles de l'État depuis 1992, (au titre de l'article 61 5° du Code de la famille et de l'aide sociale, en raison du prononcé de la déchéance d'autorité parentale de leur mère) vivaient depuis 6 ans chez une assistante maternelle à laquelle le service de l'Aide sociale à l'enfance avait proposé de les adopter, ce qu'elle avait refusé pour des raisons financières. Le conseil de famille a donc formé pour elles un projet d'adoption et, en accord avec les services de l'Aide sociale à l'enfance, a décidé de les retirer de leur famille d'accueil pour les placer quelque temps en institution afin de les préparer à leur adoption. La famille d'accueil, assistée de tout son entourage, a alors vivement protesté. Le conseil de famille, lors d'une nouvelle délibération est alors revenu sur sa décision de lui retirer les enfants.

Il conviendrait sans doute de prévoir une aide financière spécifique pour les familles d'accueil qui souhaitent adopter l'enfant dont elles ont assuré la garde, comme c'est le cas dans plusieurs départements.

Lorsqu'un projet d'adoption est formé pour l'enfant, le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance propose au conseil de famille trois ou quatre dossiers de candidats agréés, selon la politique définie par le Conseil, qui peut choisir de ne retenir que les couples mariés, ce qui est généralement le cas de suivre l'ordre chronologique des agréments, notamment pour les enfants petits.

Les conseils de famille choisissent la famille en fonction de l'enfant. À cet égard, les choses ont quelque peu changé, comme la pratique de ne confier qu'un seul enfant par famille de façon à en servir le plus grand nombre (pratique énoncée encore comme une règle dans certains départements au début des années quatre-vingts), sans tenir compte de l'intérêt de l'enfant qui est souvent de ne pas rester unique.

L'Union nationale des associations familiales et la fédération Enfance et familles d'adoption assurent des formations régulières à destination de leurs adhérents membres des conseils de famille, lesquels y jouent un rôle actif.



Cependant, comme il l'a déjà été dit, la départementalisation de l'agrément constitue souvent un frein à l'adoption de certains enfants, handicapés, plus âgés ou en fratries. Il serait souhaitable qu'une famille leur soit systématiquement recherchée sur l'ensemble du territoire national et pour quoi pas dans d'autres pays <sup>(1)</sup>, parmi l'ensemble des familles agréées ou déjà connues des services de l'Aide sociale à l'enfance pour leur aptitude à adopter des enfants présentant des particularités.

Il conviendrait de généraliser à l'ensemble du territoire l'expérience de l'Organisme régional de concertation sur l'adoption (ORCA), créé à titre expérimental en 1981, à la demande de la direction de l'action sociale du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité, qui depuis la convention multipartite du 28 novembre 1991 regroupe cinq départements : les Ardennes, la Meurthe et Moselle, la Meuse, la Moselle et les Vosges.

L'objectif de cet organisme est la réalisation d'adoptions d'enfants dont le placement se révèle particulièrement difficile dans leurs départements, soit parce qu'ils sont âgés de huit ans et plus, soit parce qu'ils présentent des problèmes psychologiques et/ou médicaux, soit parce qu'ils sont des bébés atteints d'un handicap mental ou physique plus ou moins lourd.

L'ORCA élabore le profil de la famille adoptive à partir des caractéristiques de l'enfant et prépare aussi bien l'enfant que la famille agréée candidate à son adoption et la fait bénéficier d'un « accompagnement » tout à fait particulier dans sa démarche. <sup>(2)</sup>

Une partie de ces tâches, tout au moins celle de la recherche de familles, pourraient être remplies au niveau national par un organisme national de concertation sur l'adoption qui serait créé au ministère des Affaires sociales.

## Les enfants trisomiques et séropositifs

Des études récentes, en particulier celle menée à Paris par A.-C. Dumaret et D.-J. Rosset <sup>(3)</sup>, montrent que le nombre des enfants trisomiques abandonnés à la naissance augmente, en même temps qu'apparaît une nouvelle catégorie d'enfants remis à l'Aide sociale à l'enfance, ceux dont la mère est séropositive au VIH.

L'étude de A.-C. Dumaret et de D.-J. Rosset fait ressortir que 38 des 326 nourrissons nés entre 1985 et 1987 à Paris et remis à l'Aide sociale à l'enfance pour adoption (soit 12 % d'entre eux) avaient une trisomie 21 et que 27,6 % du nombre total des nourrissons trisomiques nés à Paris pendant ces 3 années de référence avaient été abandonnés. Par ailleurs, 87,2 % des nourrissons non trisomiques remis à l'Aide sociale à

(1) Dans le département d'Ille et Vilaine, l'exemple a été donné d'un enfant trisomique placé dans une famille belge.

(2) Il convient également de signaler l'action menée en ce domaine, au sein de la fédération Enfance et familles d'adoption, par le groupe « Enfants en recherche de famille ».

(3) *Trisomie 21 et abandon – Enfants nés et remis en vue d'adoption à Paris* – Archives françaises de pédiatrie, 1993.

l'enfance ont été adoptés, alors que seulement 31,6 % des enfants ayant une trisomie 21 l'ont été. Les autres, au nombre de 19, ont été placés chez une assistante maternelle.

Il est constaté que de plus en plus souvent les enfants trisomiques 21 font l'objet d'un projet d'adoption, même s'il est plus difficile de les faire accueillir dans une famille qu'il faut parfois aller chercher à l'étranger (cas du bébé trisomique confié à une famille belge déjà cité).

Depuis 1987, à la demande du tuteur, les enfants admis en qualité de pupilles peuvent subir un test sérologique pour le VIH, ce dépistage n'étant pas systématique. Selon deux études menées, l'une par A.-C. Dumaret et D.-J. Rosset sur Paris <sup>(1)</sup> et l'autre par Chantal Bernard Putz <sup>(2)</sup>, il apparaît que les pratiques sont différentes dans les départements. Certains services sont favorables à l'attente des résultats négatifs avant le placement de l'enfant, qui aura alors de 18 mois à 2 ans. D'autres sont favorables au placement dès que l'enfant sera juridiquement adoptable pour éviter l'attente en pouponnière.

Chantal Bernard Putz, a rencontré 13 familles ayant adopté, entre fin 1988 et début 1992, un enfant séropositif au moment de l'accueil. (Certains de ces enfants se sont révélés non porteurs du virus à l'âge de 18-24 mois). Il ressort de cette étude que les familles volontaires pour l'accueil de ces enfants ont en commun une démarche motivée par un désir d'enfants et disent globalement bien assumer la situation. Toutes ne se réfèrent pas à une croyance religieuse, mais toutes disent aimer la vie et témoignent d'une vie sociale riche en échanges. Certaines avaient plusieurs enfants avant l'accueil (conçus ou adoptés), mais pour deux familles, l'enfant accueilli était le premier. Il semble donc possible de trouver des familles pour ces enfants. Il ne s'agit pas nécessairement de familles portées vers l'adoption d'un enfant handicapé ; l'éventualité d'une adoption d'un enfant trisomique est clairement rejetée par la plupart des familles rencontrées.

Cette étude conduit aux réflexions suivantes :

- nécessité d'un accompagnement solide de ces familles ;
- nécessité d'une concertation avec les œuvres d'adoption et les associations de familles ayant adopté ;
- engagement d'un travail d'information et de formation avec les travailleurs sociaux ;
- mise en œuvre d'une réflexion sur le « comment dire » la maladie à l'enfant concerné et à la fratrie.

(1) Dominique-Jeanne Rosset, Annick-Camille Dumaret, « Famille et VIH : questionnement en vue d'une organisation des prises en charge » in *Revue de psychiatrie française*, n° 3.91.

(2) Chantal Bernard Putz : *Accompagnement familial d'enfants concernés par le VIH* rapport de recherche commandité par l'Agence nationale de recherches sur le sida, 1992 -1993. Groupe de recherches Information, communication, propagandes, université Nancy II.

Dans un avis adopté en séance plénière le 17 janvier 1995, le Conseil national du sida, constatant que la maladie VIH peut avoir sa part dans l'histoire des adoptés et des adoptants, a souligné « l'importance d'assurer la transparence des situations, dans un contexte de réflexion, de maturation des choix et de confidentialité, afin de garantir les chances de succès de l'adoption. » Le Conseil a donc recommandé d'« intégrer une recherche du VIH dans les examens de santé des enfants adoptables avant de procéder au travail d'élaboration de la décision d'adoption avec les parents candidats » en ajoutant : « La transparence que requiert la nécessaire relation de confiance a pour corollaire obligé la garantie de confidentialité et de secret médical dans l'intérêt de l'enfant et des adultes. » Le Conseil a également recommandé, pour les enfants nés à l'étranger, de « sensibiliser les futurs parents adoptifs à la possibilité que l'enfant développe une maladie létale (sida ou autres pathologies graves) », ceci au moment de la demande d'agrément.

---

## **Les enfants nés à l'étranger**

Depuis 4 ou 5 ans, les deux-tiers des enfants mineurs adoptés par des Français sont nés à l'étranger, soit environ 2 700 par an (2418 en 1992, 2778 en 1993 et 3098 en 1994). Au total 33 667 enfants, originaires de 72 pays ont été adoptés par des familles françaises de 1979 à 1994. La France est ainsi le deuxième pays du monde pour le nombre d'adoptions internationales, après les États-Unis où il en est réalisé environ 10 000 par an. Certes, la plupart des pays d'accueil sont, outre les États-Unis et le Canada, des pays de l'Europe occidentale. Mais parmi ces derniers, certains sont peu tournés vers l'adoption internationale tels que l'Allemagne, au contraire des pays scandinaves ou de l'Italie.

### **Les pays d'origine**

#### **Les évolutions géographiques**

Le nombre des pays d'origine a augmenté : 7 pays en 1979, 73 en 1993. L'évolution par continent est également sensible. Par exemple, l'adoption dans les pays d'Afrique a augmenté depuis 1987. En fait, tandis que certains pays s'ouvrent à l'adoption, d'autres se ferment peu à peu. L'adoption internationale est une adoption à « géographie variable ».

La plupart des pays d'origine ont tenté ces dernières années de mener une politique en matière d'adoption internationale pour à la fois garantir l'intérêt des enfants et lutter contre les trafics. Parfois des événements de politique interne ont beaucoup influé sur le flux des adoptions. Ainsi la chute de Ceaucescu en Roumanie a-t-elle permis la sortie d'enfants déjà en contact avec leurs familles, mais aussi de beaucoup d'autres dans des conditions plus anarchiques. Pour la Corée, la baisse du nombre des adoptions à compter de 1987 s'explique par l'organisation des jeux de Séoul et le souci de ne pas donner l'image d'un

pays abandonnant ses enfants. Le Sri Lanka lui aussi s'est fermé brutalement à l'adoption internationale en 1987, suite à la découverte par les autorités du pays d'un important trafic. Le nombre des enfants adoptés en Colombie a beaucoup diminué en 1986 et 1987, suite à l'inculpation en France, pour mauvais traitements à enfant, d'un couple français ayant adopté un petit colombien. Répercutée par les journaux colombiens, cette affaire avait beaucoup ému l'opinion publique et alerté les autorités.

Dans l'avenir, il est probable que la géographie de l'adoption internationale se modifiera encore sous l'influence de divers facteurs. Parmi ceux-ci, la démographie sans doute et notamment un meilleur contrôle des naissances, mais aussi le développement de l'adoption interne qui connaît généralement un essor quelques années après l'apparition de l'adoption internationale. L'adoption interne est ainsi favorisée par les autorités du pays d'origine qui appliquent en cela le principe de subsidiarité défini par la Convention internationale des Droits de l'Enfant et repris par la Convention de La Haye.

## La responsabilité des pays d'origine

Il est certain que l'opinion publique des pays d'origine n'est pas insensible au phénomène de l'adoption internationale. Là-bas aussi, les médias se font régulièrement l'écho de scandales liés au départ d'enfants dans des conditions suspectes et de la corruption de certains intermédiaires. Les opinions divergent. Les uns estiment que l'adoption de ces enfants par les ressortissants de pays riches constitue un appauvrissement et une forme de néo-colonialisme ; pour un pays d'origine, laisser partir les enfants, c'est à la fois reconnaître qu'il ne peut les assumer aujourd'hui et c'est perdre les hommes de demain. Les autres pensent qu'un enfant n'appartient pas à l'État où il est né et que son intérêt supérieur est de vivre dans une famille quelque part dans le monde, plutôt que d'être abandonné dans un orphelinat. Les autorités des États considèrent alors l'adoption comme une forme de protection de l'enfance et cherchent à la développer dans l'ordre interne <sup>(1)</sup>.

En tout état de cause, les personnes qui confient les enfants à des familles venues du bout du monde veulent ainsi leur assurer le meilleur avenir possible et sont donc très soucieuses de leur intégration. Dans certains pays, il est parfois soutenu que des enfants sont adoptés par des étrangers pour leur servir de main d'œuvre domestique. On comprend la répercussion qu'ont pu avoir, par exemple, les articles parus en Colombie relatifs aux accusations de maltraitance contre des parents adoptifs.

Les autorités des pays d'origine veulent également avoir l'assurance que l'adoption sera menée à son terme et que l'enfant acquerra un statut protecteur dans son nouveau pays. La responsable d'un organisme d'adoption de la Communauté française de Belgique, déléguée aux travaux de la Conférence de La Haye, nous a déclaré avoir eu l'impression

(1) C'est le cas de la Colombie actuellement.

que les pays d'origine ont changé, sont devenus beaucoup plus sensibles aux trafics qui se développent en marge de l'adoption internationale. Ils ont donc beaucoup œuvré lors des travaux de La Haye, se montrant, en certains domaines, plus stricts et plus exigeants que les pays d'accueil.

Les enfants adoptés à l'étranger sont déplacés de leur pays de naissance vers la France :

- soit avant le prononcé de l'adoption par les autorités du pays d'origine : ils sont alors confiés à leurs futurs parents adoptifs en vue de leur adoption et autorisés à sortir du pays d'origine par les autorités judiciaires et administratives de ce pays ;

- soit après le prononcé de l'adoption.

**Il appartient donc aux autorités du pays d'origine de vérifier que ces enfants sont adoptables et que le consentement à l'adoption a été donné valablement, et en toute connaissance de cause, par les parents ou les représentants légaux de l'enfant.**

Mais, compte-tenu de leur souci quant à l'avenir de l'enfant, elles demandent à l'intermédiaire de l'adoption, ou à la famille elle-même, de rendre compte de son intégration : des rapports de suivi doivent leur être adressés jusqu'à une date variant selon les pays, par exemple jusqu'à l'acquisition de la nationalité du pays d'accueil, ou même jusqu'à la majorité !

Il semble également ressortir de l'évolution de la législation de certains pays d'origine que ceux-ci préfèrent désormais n'autoriser la sortie de l'enfant qu'après le prononcé judiciaire de l'adoption et donc, après la création du lien de filiation.

Ce souci du nouveau statut de l'enfant peut même amener des situations de blocage : ainsi les autorités chinoises refusent-elles actuellement de confier des enfants en adoption à des familles françaises, au motif qu'elles auraient souhaité que l'adoption chinoise, révoquable, soit reconnue de plein droit comme une adoption plénière en France et que les petits chinois adoptés bénéficient aussitôt de ce statut, alors qu'il n'est pas possible de faire produire plus d'effets juridiques à une décision étrangère, en France, que dans le pays où elle a été rendue.

Ces préoccupations des pays d'origine ont largement influencé les dispositions de la Convention de La Haye.

## **La Convention de La Haye définit les responsabilités respectives des pays d'origine et d'accueil**

Le principe de la responsabilité de l'État d'origine de l'enfant, en ce qui concerne la vérification de son adoptabilité, est consacré par la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

---

*L'article 4 énonce que l'adoption ne peut avoir lieu « que si les autorités compétentes de l'État d'origine :*

*a - ont établi que l'enfant est adoptable ;*

*b - ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement dans son état d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;*

*c - Se sont assurées :*

*1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;*

*2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;*

*3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés ;*

*4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;*

*d - Se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :*

*1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;*

*2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération ;*

*3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement dans les formes légales requises et que son consentement a été donné et constaté par écrit ;*

*4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte. »*

---

Il faut donc souligner les principes retenus :

• *alinéa a :*

L'adoptabilité de l'enfant est déterminée par les autorités compétentes de l'État d'origine selon les critères de la loi applicable <sup>(1)</sup>.

(1) M.G. Parra-Aranguren, dans le *Rapport explicatif de la convention du 29 mai 1993*, édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye, indique que la proposition du Pérou d'ajouter à « adoptable », les mots « conformément à sa loi nationale », n'a pas été retenue, étant donné d'une part, « que la détermination de l'adoptabilité par l'État d'origine doit se faire selon ses règles de conflits, qui peuvent prévoir l'application d'une loi différente », d'autre part, que « l'unification des règles de conflits sortait du cadre de la convention » et que « l'article 2 ne se fondait pas sur la nationalité mais sur la résidence habituelle pour déterminer le champ d'application de la Convention ».

- *alinéa b* :

C'est le principe de subsidiarité, déjà énoncé dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant, selon lequel l'adoption internationale ne peut être envisagée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'à défaut de solution de placement dans l'État d'origine.

- *alinéa c* :

Le **consentement éclairé** des représentants légaux de l'enfant, appelés à consentir à l'adoption, au regard des conséquences de leur consentement (notamment sur les notions essentielles de rupture ou de maintien des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine après l'adoption), est exigé.

Le consentement doit être libre, donné dans les formes légales, **par écrit**, et sans contrepartie.

La possibilité d'un consentement à l'adoption prénatal par la mère est exclue.

- *alinéa d* :

L'enfant lui aussi doit être « éclairé » sur les conséquences de l'adoption et appelé éventuellement à donner son consentement, si celui-ci est requis selon la loi de l'État d'origine.

L'État d'accueil est pourtant mis en mesure de vérifier si ces principes ont été appliqués, puisque lors de la phase d'apparement, le rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs du constat de l'Autorité centrale du pays d'origine sur le placement lui sont transmis dès le début de la procédure (article 16-2).

L'appréciation de l'aptitude et des conditions légales pour adopter, selon la loi du pays d'accueil, relève en revanche de la responsabilité de l'État d'accueil (article 5).

Le projet de placement de l'enfant adoptable dans une famille donnée (appelé « matching » en anglais, et que nous appellerons « apparement »), est élaboré par l'autorité du pays d'origine, mais l'accord de l'autorité de l'État d'accueil est sollicité préalablement à la poursuite de la procédure.

Cette responsabilité partagée des deux États a été surtout demandée par les États d'origine participant aux travaux de la Convention, soucieux d'avoir l'assurance que l'adoption sera reconnue dans le pays d'accueil où résidera l'enfant et que celui-ci y bénéficiera de la sécurité juridique résultant de son nouveau statut.

Nous ne pouvons, dans le cadre de ce rapport, commenter l'ensemble des dispositions de la Convention de La Haye dont le texte

figure en annexe, et nous renvoyons sur ce point aux premiers commentaires déjà publiés <sup>(1)</sup>.

Les quelques principes ainsi énoncés, dont certains reprennent ou développent ceux figurant aux articles 20 et 21 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, démontrent que le processus mis en place vise à assurer que l'adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant privé de famille.

Pourtant, l'élaboration d'un instrument international spécifique à l'adoption des enfants étrangers était particulièrement indispensable afin d'assurer, dans ce domaine également, la protection des enfants. La Convention de La Haye répond très précisément à cet objectif.

Mais il s'agit également d'une convention de coopération entre États d'origine des enfants et États d'accueil ; elle prévoit à cet effet la mise en place d'Autorités centrales dans les pays qui la ratifieront.

La France qui a participé activement aux travaux d'élaboration de la Convention devra la ratifier au plus vite. Il convient cependant que le projet de loi soit assorti de mesures d'accompagnement, notamment quant à la mise en place de l'Autorité centrale, des délégations qu'elle donnera et de l'étude des répercussions de la Convention sur notre droit interne comme sur les règles de conflit de lois généralement appliquées.

## **Les enfants exclus de la Convention**

Ce sont les enfants originaires de pays qui ne ratifieront pas la Convention. Certes, on peut d'ores et déjà constater que la plupart des pays d'origine des enfants qui arrivent en France pour y être adoptés ont participé activement aux travaux de la Conférence de La Haye. Certains d'entre-eux se sont même engagés très rapidement dans le processus de ratification, à tel point que le premier pays à avoir ratifié la Convention est l'un d'eux, puisqu'il s'agit du Mexique.

En outre, lorsqu'ils viendront de pays non conventionnés, les enfants seront de toute façon protégés par le mécanisme mis en place en France, avec notamment l'obligation de la délivrance de l'agrément, y compris lors de la phase judiciaire.

Cependant, certains enfants resteront au milieu du gué en raison de l'existence d'un conflit de lois.

À cet égard, il apparaît indispensable d'évoquer le cas des enfants originaires de pays dont la législation nationale ignore et surtout prohibe l'adoption comme certains pays de droit musulman tels que le Maroc, l'Algérie et le Bangladesh. La Tunisie est, depuis la loi du 4 mars

(1) Commentaire de Bruno Sturlèse, magistrat ayant participé aux travaux de la Conférence de La Haye, où il représentait le ministère de la Justice français, *La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale*, JCP 1993, Doctrine 3710.

Rapport de M.G. Parra-Aranguren, précité.



1958, le seul pays du Maghreb à admettre l'adoption (Tabanni) laquelle a des effets comparables à ceux de l'adoption plénière française ; mais cette adoption reste soumise à surveillance judiciaire et elle est réservée aux adoptants musulmans.

### Le problème juridique, « le conflit de lois »

Nous avons vu que la conception même de l'adoption n'est pas identique dans les différentes civilisations. Les États ont des mesures législatives relatives à l'adoption qui s'inspirent évidemment de cette conception. Ainsi, la loi française est l'une des seules à prévoir, outre la rupture de tous liens de filiation à l'égard de la famille d'origine, l'irrévocabilité « absolue » de l'adoption plénière.

Les pays de droit islamique précités ont intégré dans leur droit civil le verset 4 de la sourate 33 du Coran :

« De vos enfants adoptifs, il (Allah) n'a point fait vos fils ».

Les législations de ces pays prévoient une institution parallèle à l'adoption mais qui ne crée pas de lien de filiation, la « kafala » ou « recueil légal », simple prise en charge assortie de l'obligation d'élever, d'éduquer et d'entretenir un enfant abandonné ou ayant des parents dans l'incapacité matérielle de le faire, la personne qui recueille ou « kafil » devant être musulmane <sup>(1)</sup>.

Ces pays n'ont pas participé aux travaux de la Convention de La Haye et les dispositions qu'elle prévoit ne seront pas applicables aux enfants qui en sont originaires : d'ores et déjà on peut considérer qu'ils seront les « exclus » de cette Convention.

Or de nombreux enfants sont abandonnés de fait dans ces pays et ce d'autant plus qu'en raison de la conception patrilinéaire de la filiation, le sang paternel excluant le sang maternel, le lien de filiation par les femmes n'est pas reconnu. L'enfant sans père est donc « innommable », il n'a aucune place ; sans droit de famille, il est « sans droit de cité, sans droit à la vie » et menace de compromettre l'honneur de sa mère <sup>(2)</sup>.

L'enfant sans père est donc souvent abandonné à sa naissance et l'anonymat de la mère est préservé. Celle-ci, si elle en a la possibilité, choisit parfois de venir accoucher en France en demandant le secret.

Les enfants, nés en Algérie ou au Maroc, sont alors recueillis dans des pouponnières ou « Cités de l'enfance » où leurs conditions de vie sont difficiles. En février 1984 une association « Enfance et familles

(1) Récemment le législateur algérien a pris un décret exécutif du 13 janvier 1992 permettant au kafil de conférer son nom à l'enfant recueilli, à la condition que sa filiation demeure reconnue.

(2) Camille Lacoste-Dujardin : « Au Maghreb, l'enfance innommable » in revue *Autrement*, février 1988, *Abandon et Adoption, liens du sang, liens d'amour*.

d'accueil bénévoles » a été créée à Alger pour remédier à cette situation et trouver des familles d'accueil pour ces enfants.

C'est dans ces conditions que depuis quelques années, des familles françaises ont recueilli des enfants originaires de ces pays, qui pour la plupart leur sont confiés par les responsables des pouponnières. Ainsi, en 1994, 13 enfants algériens et 26 enfants marocains se sont vus délivrer un visa longue durée (chiffres communiqués par la Mission de l'adoption internationale), après qu'ils aient été confiés à une famille résidant en France et autorisés par les autorités algériennes ou marocaines à sortir du pays. La plupart des parents qui accueillent un enfant marocain ou algérien, titulaires de l'agrément délivré par le responsable du service départemental de l'Aide sociale à l'enfance de leur département et nécessaire pour adopter un enfant étranger, ignorent tout du conflit de lois exposé précédemment et leur bonne foi peut être présumée.

Mais l'enfant ne pourra en principe leur être rattaché par un lien de filiation lorsqu'ils reviendront en France.

En effet, les conséquences de l'interdiction de l'adoption par la loi nationale sont doubles. En principe, les ressortissants algériens et marocains, même résidant en France, ne peuvent pas adopter un enfant – en la forme simple ou plénière – en raison de leur statut personnel, solution retenue actuellement par les tribunaux français. Par ailleurs, un enfant de nationalité marocaine ou algérienne, même résidant en France, ne devrait pas pouvoir être adopté, simplement ou plénièrement.

Le ministère de la Justice a affirmé à plusieurs reprises que l'adoption d'un enfant originaire d'un État qui ignore ou prohibe l'adoption ne peut être prononcée en France, au motif qu'« il est impossible d'apprécier la régularité ou la portée du consentement des représentants légaux d'un enfant marocain, la législation de l'État ne contenant pas de dispositions sur ce point ». La chancellerie indique également que le prononcé d'une adoption créerait un lien de filiation « boiteux », puisqu'il ne serait pas reconnu par l'État d'origine, ce qui serait source de difficultés pour l'enfant s'il retournait dans son pays.

Ajoutons que les autorités marocaines et algériennes, lorsqu'elles sont interrogées, s'appuient sur leur législation et répondent que selon le principe de l'allégeance perpétuelle, l'enfant qui serait adopté ne perdrait ni sa nationalité d'origine ni sa religion musulmane.

## Les solutions jurisprudentielles

À partir de ces principes, la jurisprudence française s'est cependant divisée.

Plusieurs décisions ont refusé de prononcer l'adoption, même simple.

D'autres juridictions ont prononcé l'adoption, même plénière.

La Cour de cassation a rendu, le 1<sup>er</sup> juin 1994, un arrêt <sup>(1)</sup> rejetant le pourvoi des adoptants contre une décision de la cour d'appel de Limoges refusant de prononcer l'adoption plénière d'un enfant marocain. La Cour de cassation, comme la cour de Limoges, retient que : « Les dispositions figurant dans les actes établis au Maroc et produits par les requérants n'établissent pas que la mère de l'enfant, qui a remis celui-ci à la requérante pour l'élever, l'entretenir et l'éduquer, ait consenti à autre chose qu'une simple prise en charge de l'enfant par la « nourricière », conformément à la loi et aux coutumes marocaines ». La Cour précise qu'une telle remise n'implique aucune rupture avec la famille d'origine.

En réalité le problème est différent selon que ces enfants sont recueillis en France ou dans leur pays d'origine.

Dans le premier cas en effet, un enfant étranger peut acquérir la nationalité française par déclaration dans les conditions fixées par l'article 21-12 du Code civil, jusqu'à sa majorité et pourvu qu'à l'époque de sa déclaration, il réside en France :

1) s'il a été « recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'Aide sociale à l'enfance » ;

2) s'il a été « recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq ans au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'État ».

Si l'enfant est recueilli dans son pays d'origine et si l'adoption n'est pas prononcée, la famille qui l'accueille peut certes solliciter une délégation d'autorité parentale au vu du jugement étranger de kafala, ou faire ouvrir une tutelle de droit commun et exercer ainsi l'autorité parentale sur l'enfant mineur. Pourtant la délégation d'autorité parentale, comme la tutelle, sont des institutions françaises qui n'ont pas tous les effets de la « kafala », ne serait-ce que l'attribution du nom du kafil à l'enfant recueilli, mesure possible désormais en Algérie.

Même si l'enfant n'a pas de filiation d'origine établie, s'il a été abandonné, si ses parents ne sont pas connus, il ne peut bénéficier d'une filiation substitutive. Il reste sans famille. Il ne porte pas le nom des recueillants, n'acquiert pas leur nationalité et il reste l'enfant de personne, celui pour lequel figurent les mentions « néant » aux rubriques

(1) Répertoire Defrénois, 1994, article 35945, page 1443 et s., observations de Jacques Massip.

*Revue critique de droit international privé*, octobre – décembre 1994, commentaire de Horatia Muir Watt.

Ces deux commentaires considèrent que cette décision ne ferme pas totalement la porte à la possibilité de prononcer l'adoption d'enfants dont la loi nationale est hostile à l'adoption.

Jacques Massip estime qu'il faudrait éviter de donner à un enfant qui vit en France et ne doit plus retraverser la Méditerranée, le « statut de pèlerin ».

Horatia Muir Watt s'interroge à juste titre « sur la signification réelle de la tolérance dont font preuve les autorités marocaines à l'égard des départs d'enfants vers la France, à la faveur d'une kafala ».

« nom du père » et « nom de la mère » sur l'acte de naissance, ce qui semble contraire aux dispositions de la Convention internationale des Droits de l'Enfant.

Il ne peut acquérir la nationalité française par déclaration, en vertu du même article 21.12 du Code civil, que s'il bénéficie d'une adoption simple.

Dans cette hypothèse, les adoptants pourront-ils dans un deuxième temps solliciter le prononcé d'une adoption plénière à l'égard d'un enfant devenu français ?

Si le tribunal saisi n'a prononcé qu'une adoption simple avec l'accord des adoptants, en considérant que la loi nationale de l'enfant n'autorise pas la rupture des liens d'origine, une deuxième saisine de la juridiction, après obtention de la nationalité française par l'enfant, est envisageable. Certains ont fait valoir qu'en pareille hypothèse, il y aurait détournement de la procédure.

La situation concrète de l'enfant accueilli en France qui demeure étranger, devient très difficile, car il reste soumis à la législation des étrangers, notamment quant à l'exigence des visas et autres titres de séjour.

Qu'advient-il de lui à sa majorité ?

On s'aperçoit alors que, sous prétexte de respecter la loi d'origine, on ne permet pas à cet enfant de bénéficier des mêmes droits que les autres enfants et tout simplement de vivre dans son pays d'accueil où il est intégré parfois depuis sa toute petite enfance, dont il a acquis la langue et la culture - ce qui ne permettrait pas son adaptation s'il retournait dans son pays de naissance, retour bien hypothétique - il s'agit donc d'un enfant au milieu du gué.

Le problème est donc douloureux.

L'espoir de voir les pays d'origine modifier leur législation - comme l'a fait le Brésil en 1990, qui a permis l'adoption plénière d'enfants brésiliens par des ressortissants étrangers, ce qu'il refusait jusqu'alors - n'est pas possible. Faut-il interdire aux familles françaises de recueillir légalement un enfant au Maroc ou en Algérie, au risque que les enfants qui y sont abandonnés de fait n'y trouvent pas de famille, y restent dans des institutions où leur situation est parfois dramatique, comme l'indiquent les responsables algériens ou marocains qui se préoccupent de leur sort ? Faut-il interdire leur entrée sur le territoire français ?

Cette solution drastique - contraire à leur intérêt - semble difficile à mettre en œuvre et serait contraire elle aussi à la décision étrangère de kafala.

Alors reste à souhaiter que les décisions soient prises et des solutions trouvées pour permettre à ces enfants de concrétiser leur intégration dans la société française où ils vivent. La notion d'ordre public international, invoquée dans certaines décisions de justice récentes pour

permettre à l'enfant marocain ou algérien de faire établir sa filiation paternelle naturelle (non reconnue légalement par la loi d'origine), devrait pouvoir l'être pour les enfants sans filiation réelle qui en fait ne sont plus rattachés qu'à un État où il sont nés. **Les Droits de l'Enfant ne devraient pas dépendre de l'endroit où il est né.**

---

# L'enfant dans sa famille

---

## Les conditions d'accueil de l'enfant

### La rencontre

Après des mois, des années d'attente, de démarches difficiles, d'espérance et d'angoisse mêlées, les futurs parents sont avisés qu'un enfant les attend... Du jour au lendemain, puisqu'aucune échéance précise ne leur a été donnée, ils vont devoir s'organiser, prévenir leur employeur, prendre un congé s'il faut partir pour l'étranger ; et ils n'ont que quelques jours pour accomplir l'ensemble des formalités.

Que ce soit en France ou à l'étranger, ils vivent le moment de la rencontre comme un accouchement. Comme l'a écrit Catherine Bonnet <sup>(1)</sup>, « Il leur faut accepter au hasard, à l'aveugle, un bébé et son histoire, en quelques instants, sans sourciller sur son aspect physique, son sexe, son ethnie, son histoire. » Ce vécu est le même si l'enfant est plus âgé, et les interrogations plus nombreuses encore.

L'enfant, qu'il soit bébé ou plus grand, n'a pas entendu ou a cessé d'entendre des adultes lui dire : « Je suis ton père, je suis ta mère, tu es mon fils, ma fille », et tout à coup on lui présente des inconnus, comme ses futurs parents. Lui aussi doit se poser beaucoup de questions !

En France, la pratique d'une mise en contact progressive entre l'enfant et les parents s'est donc développée, afin de permettre une adoption réciproque, dans les meilleures conditions possibles. À l'étranger, les responsables de l'enfant, s'il est plus âgé, lui montrent les photos de ses parents, sa future maison ; le dossier de l'enfant est adressé à la famille. Les parents et l'enfant se connaissent donc déjà un peu avant la rencontre décisive. Sylvia Nabinger, assistante sociale auprès du Juge des mineurs de Porto Alegre au Brésil, raconte qu'une cérémonie d'adoption est célébrée, avec le juge, selon un rituel de passage.

Du bon déroulement de la prise de contact dépendent beaucoup les rapports ultérieurs.

(1) *les Enfants du secret*, Éditions Odile Jacob 1992.

## **Le placement**

La rencontre a eu lieu. L'enfant, qu'il soit né en France ou à l'étranger, est arrivé dans sa famille.

Le placement de l'enfant né en France, pupille ou non, en vue de l'adoption plénière a d'importants effets juridiques, puisqu'il fait obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine et fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance (article 352 du Code civil).

Pendant, jusqu'au prononcé de l'adoption, l'enfant né en France demeure sous tutelle de l'État et du conseil de famille des pupilles de l'État, ou sous tutelle de droit commun.

Le placement en vue d'une adoption plénière doit avoir une durée minimale de six mois, condition qui doit être réalisée au jour du prononcé du jugement. Ce délai permet au tribunal de s'assurer que l'enfant s'est bien intégré dans sa famille : il fera donc diligenter une enquête sociale par les services de l'Aide sociale à l'enfance, ou une enquête de police ou de gendarmerie pour le vérifier.

Pour les enfants nés à l'étranger, la phase du placement n'a pas lieu dans l'hypothèse où le jugement d'adoption a été rendu dans le pays d'origine avant le déplacement de l'enfant. (voir plus loin le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers d'adoption).

Il convient de rappeler également que la phase du placement n'est pas une condition du prononcé de l'adoption simple.

Les premiers temps sont parfois difficiles, surtout si l'enfant n'est pas un nourrisson et a déjà un passé, parfois assez chaotique. Le problème qui se pose alors est de savoir si les familles adoptives vont bénéficier des mêmes prestations sociales et des mêmes aménagements de leur contrat de travail que toutes les autres familles.

## **Les dispositions d'ordre social**

La loi du 25 juillet 1994 relative à la famille (article L. 535-1 du Code de la sécurité sociale) qui est entrée en vigueur pour les enfants arrivés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995, a créé une allocation spécifique d'adoption attribuée lors de l'arrivée au foyer :

1 – Du ou des enfants adoptés par décision de la juridiction française ou confiés en vue d'adoption par le conseil de famille des pupilles de l'État ou par une œuvre autorisée ;

2 – Du ou des enfants confiés en vue d'adoption ou adoptés par décision de l'autorité étrangère compétente et autorisés à entrer à ce titre sur le territoire français, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément mentionné aux articles 63 ou 100-3 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Cette allocation, dont le montant mensuel est fixé par référence à l'allocation de soutien familial, soit 624 F par mois au 1<sup>er</sup> janvier 1995, est versée pendant six mois après l'arrivée de l'enfant. C'est la première fois qu'une allocation spécifique est attribuée à la famille adoptive, laquelle perçoit les allocations familiales mais non l'allocation pour jeune enfant.

L'allocation pour jeune enfant, dont le montant mensuel est de 955 F (au 1<sup>er</sup> janvier 1995), est en effet versée du premier jour du quatrième mois de grossesse jusqu'au troisième mois de l'enfant, soit pendant neuf mois, « sans conditions de ressources, pour chaque enfant né ou à naître lorsque sont remplies des conditions relatives à la durée de la grossesse de la mère ou à l'âge de l'enfant » (article 531-1 du code de la sécurité sociale).

Ces quelques chiffres démontrent qu'en réalité l'allocation d'adoption, si elle constitue une avancée importante dans la reconnaissance des frais liés à la prise en charge d'un enfant déjà né, n'établit pas l'égalité entre les familles qui voient naître un enfant et celles qui en accueillent un en vue de son adoption. Elle a en fait supprimé l'inégalité auparavant constatée entre les différentes catégories de familles adoptives. En effet, celles qui adoptaient un enfant né en France percevaient jusqu'alors l'allocation de soutien familial versée aux enfants dépourvus d'une filiation paternelle ou maternelle et ce, jusqu'au prononcé du jugement d'adoption. Il en était de même pour les familles qui accueillaient un enfant né à l'étranger, à condition toutefois que l'adoption n'ait pas été prononcée avant sa sortie du pays d'origine, ce qui était le cas pour un tiers environ des adoptions internationales. Dans cette hypothèse en effet, l'enfant ayant sa filiation établie n'ouvrait pas droit à cette allocation et ce, en vertu d'une circulaire de la Caisse nationale d'allocations familiales du 12 septembre 1983, s'appuyant sur le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité des personnes.

La nouvelle allocation d'adoption n'étant pas cumulable avec l'allocation de soutien familial, toutes les familles adoptives seront ainsi mises sur un pied d'égalité. Cependant, il semble anormal que les familles adoptives ne perçoivent pas les mêmes prestations que toutes les autres, alors que l'arrivée d'enfants plus âgés entraîne pour elles des dépenses tout aussi importantes.

De même, les dispositions législatives et réglementaires relatives au congé parental d'éducation et à l'allocation parentale d'éducation, prévoient expressément que le bénéfice de ces mesures ne peut être accordé qu'à la naissance d'un enfant ou à l'arrivée d'un enfant de moins de trois ans.

L'arrivée d'un enfant plus grand nécessite pourtant une très grande disponibilité : l'enfant doit s'adapter à une nouvelle vie, à l'école, souvent à un nouveau pays et il a parfois des problèmes médicaux. Dans ces conditions, l'accompagnement de l'enfant, tout au moins dans sa première année de scolarité, requiert une attention soutenue. Pour faciliter l'intégration des enfants de plus de trois ans qui, en France comme à



l'étranger, sont de plus en plus nombreux à être adoptés, il convient d'adapter ces différents textes.

En France, lors de l'adoption d'un enfant placé en pouponnière, il s'écoule généralement quatre à six jours entre la décision d'attribution de l'enfant et son arrivée au foyer ; cette période est mise à profit pour organiser plusieurs rencontres et une mise en contact progressive. Il est essentiel qu'à ce moment-là les parents soient très disponibles. Ils doivent donc s'absenter de leur lieu de travail, sans que rien ne soit prévu dans les textes à ce sujet.

Les familles adoptives qui se rendent à l'étranger pour aller chercher l'enfant rencontrent une difficulté plus grande encore, car la procédure sur place peut se prolonger durant plusieurs semaines. Le congé légal d'adoption qui peut être pris par la mère ou le père et dont la durée est égale à celle du congé postnatal ne commence qu'à compter de l'arrivée de l'enfant en France, à condition que le postulant à l'adoption ou l'adoptant soit titulaire de l'agrément (loi famille du 25 juillet 1994 n° 94-629 – art. L. 331-7 Code de la sécurité sociale).

Or, il est souvent recommandé, voire exigé, que les parents et l'enfant fassent connaissance dans le pays de ce dernier ; de cette manière aussi, les parents feront la découverte de ce pays.

Généralement, les adoptants utilisent alors leurs droits à congés payés, mais leur séjour peut se prolonger au-delà de ces droits. Dans certaines professions, la date de prise des congés est imposée par l'employeur en raison de la période de fermeture de l'entreprise ou de la nature de l'activité. Ainsi des enseignants se sont-ils vus refuser une autorisation d'absence en dehors des périodes de vacances scolaires.

Il conviendrait de retenir le principe de congés spéciaux ou autorisations d'absences, non rémunérés, pendant lesquels le contrat de travail des adoptants serait suspendu et ce, à certaines conditions, en particulier la délivrance de l'agrément administratif et l'accord donné par la Mission de l'adoption internationale au projet d'adoption, conformément à l'article 17 de la Convention de La Haye, s'il s'agit d'une adoption conventionnée.

---

## **Le prononcé du jugement créateur du lien de filiation**

### **Le droit français de l'adoption**

En droit français, l'adoption résulte nécessairement d'un jugement prononcé par le tribunal de grande instance des requérants, c'est-à-dire des parents adoptifs.

Il existe deux formes légales d'adoption, l'adoption plénière et l'adoption simple, toutes deux créatrices d'un lien de filiation et

obligatoirement prononcées par jugement du tribunal de grande instance, mais dont certaines conditions et certains effets diffèrent.

La première, placée en tête du Titre VIII « De la filiation adoptive » du Code civil institue une filiation qui se substitue à la filiation d'origine de l'enfant. Elle efface cette filiation avec rupture de tout lien avec la famille par le sang, ce qui justifie son caractère irrévocable, le risque étant pour l'enfant de se retrouver sans filiation. C'est une filiation substitutive.

La seconde institue une filiation additive, l'adopté conservant des liens avec sa famille d'origine ; elle est révocable pour motifs graves.

**Les deux formes d'adoption sont de ce fait très différentes dans leur portée, leur signification sociologique et psychologique.**

## Les conditions légales au prononcé d'un jugement d'adoption plénière ou simple

### Les conditions relatives aux adoptants

Les conditions relatives aux adoptants sont communes à l'adoption simple et à l'adoption plénière :

- L'adoption peut être demandée soit par deux époux, soit par une personne célibataire, ou mariée agissant individuellement. Les conditions posées aux articles 343 et 343-1 du Code civil tenant à la durée du mariage, (cinq ans), et à l'âge, (trente ans) ne sont pas cumulatives ; la jurisprudence <sup>(1)</sup> en fait une application modérée en affirmant que l'adoption peut être demandée par les époux, même mariés depuis moins de cinq ans, s'ils sont l'un et l'autre âgés de plus de trente ans. Cette condition d'âge n'est pas exigée en cas d'adoption d'enfant du conjoint.

- L'adoption conjointe par deux concubins n'est cependant pas possible. L'enfant adopté ne peut donc être juridiquement attaché qu'à l'un d'eux, ce qui n'est pas sans poser de graves difficultés. Par exemple, dans l'hypothèse d'une séparation, le concubin non adoptant n'est pas parent et n'a pas l'autorité parentale ; situation plus grave encore dans l'hypothèse de précédès du parent adoptant.

Actuellement, la seule solution pour les concubins est de se marier avant le prononcé de l'adoption qui, cependant, ne pourra être conjointe que s'ils ont plus de trente ans l'un et l'autre. Compte tenu de l'importance de l'engagement pris envers l'enfant adopté, il ne semble pas opportun de permettre à des concubins d'adopter plénièrement un enfant dans la mesure où leur engagement réciproque est une garantie de sécurité familiale pour l'enfant, pour lequel justement il est recherché une famille. L'enquête *Situations familiales* réalisée en 1985 par l'Institut national des études démographiques (INED) auprès de couples formés entre 1968 et 1982, fait ressortir que « parmi les hommes et les femmes en couple avec leur premier conjoint, plus de huit sur dix ont déclaré

(1) Cour de cassation civ 1<sup>re</sup>, 5 mai 1982, D 1983 227, note J.M.

qu'ils s'étaient mariés, ou pourraient le faire, « dans l'intérêt des enfants ». Cette conception n'est-elle pas toujours valable ? Le refus d'un concubin de se marier et le fait qu'il laisse son compagnon adopter seul ne traduit-il pas une motivation inégale des deux membres du couple dans le projet d'adoption ? Or, il est constaté que cette inégalité de situation est souvent une cause d'échec ou de séparation du couple à l'arrivée de l'enfant. N'oublions pas, en effet, que l'adoption est une démarche différente de l'assistance médicale à la procréation, domaine dans lequel le législateur a admis que les couples pourraient y avoir recours, s'ils sont soit mariés (sans obligation de durée du mariage) soit en mesure d'apporter la preuve d'une vie commune de deux ans, et dans les deux cas sans qu'il soit prévu d'âge minimal.

En revanche, il apparaît judicieux de proposer un assouplissement des conditions d'âge et de durée du mariage, tout en entérinant la jurisprudence précitée, pour tenir compte du fait que de nombreux couples mariés ont d'abord vécu en concubinage et pour éviter que des concubins, dont l'un au moins est âgé de moins de 30 ans, ne se marient en calculant que de toutes façons la durée de 5 ans ne sera pas atteinte lors de l'arrivée de l'enfant. Par ailleurs, il est toujours souhaitable pour les enfants d'avoir des parents jeunes.

Il apparaît également indispensable d'améliorer l'information des futurs adoptants, dès leur demande d'agrément, sur les conditions légales de la phase judiciaire de l'adoption, l'octroi de l'agrément ne supposant pas que celles-ci soient alors remplies. De même, la mention de ces conditions devrait utilement figurer sur l'agrément, comme cela est déjà la pratique dans de nombreux départements.

- Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les adoptés, différence d'âge ramenée à dix ans pour les enfants du conjoint, le tribunal ayant la possibilité de passer outre cette exigence s'il y a de justes motifs.

### **Les conditions relatives aux adoptés**

Les conditions relatives à l'adoptabilité des mineurs déjà exposées sont également les mêmes : outre le consentement de leurs représentants légaux, leur consentement personnel est exigé s'ils sont âgés de plus de treize ans. Si le mineur n'est pas en mesure de donner son consentement en raison de son handicap, il conviendra de lui nommer un administrateur *ad hoc* aux fins de consentir à l'adoption au nom de l'enfant, conformément à la solution jurisprudentielle déjà retenue.

Si l'adoption plénière n'est permise que pour les enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois, l'adoption simple est possible quel que soit l'âge de l'adopté, sans que le placement préalable soit obligatoire.

D'après les estimations avancées (données non individualisées dans les statistiques du ministère de la Justice), l'adoption simple concernerait des majeurs dans 75 % des cas.

## Le prononcé du jugement d'adoption

Le tribunal, par un jugement non motivé, vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant <sup>(1)</sup>. Si l'adoptant a des descendants, il doit s'assurer en outre que l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale (article 353 du Code civil).

L'action aux fins d'adoption relève de la matière gracieuse et ne nécessite pas la constitution d'avocat, si du moins la personne dont l'adoption est demandée a été recueillie au foyer du requérant avant l'âge de quinze ans. Dans ce cas la demande sera formée par simple requête adressée au procureur de la République qui doit la transmettre au tribunal, en y joignant son avis, sans que pour autant il acquiert la qualité de représentant des adoptants ni celle de partie à l'instance principale.

Lors du vote de la loi du 8 janvier 1993, le Parlement a adopté l'amendement du député Madame Ameline, qui prévoit que le tribunal de grande instance, saisi d'une requête en adoption, vérifie dans un délai de six mois si les conditions de la loi sont réunies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant (art 353 du Code civil). Le Garde des sceaux de l'époque, Monsieur Vauzelle, avait indiqué que cette injonction donnée au juge n'était ni souhaitable, ni opportune dans la mesure où les procédures d'adoption, notamment pour les enfants étrangers, nécessitent parfois la communication de pièces provenant d'autres États ou des enquêtes. En pratique, le délai de six mois, non assorti de sanction, constitue une recommandation faite aux tribunaux dans l'intérêt de l'enfant. Le délai d'instruction du dossier est parfois plus court, parfois plus long, en fonction effectivement des difficultés juridiques soulevées.

Le tribunal peut prononcer l'adoption simple, même s'il est saisi d'une requête aux fins d'adoption plénière, mais à condition que le requérant en soit d'accord. Certains magistrats ont exprimé le souhait de passer outre le refus des requérants et de prononcer une adoption simple dans le cas où les conditions légales ne sont pas réunies. Cependant, compte tenu des effets spécifiques qui s'attachent aux deux formes d'adoption et aussi des difficultés propres à l'application de la règle de droit étrangère pour apprécier l'adoptabilité de l'enfant et le contenu du consentement donné à l'adoption dans le pays d'origine, qui entraînent des positions jurisprudentielles nuancées, dans l'espace et dans le temps, il n'apparaît pas opportun de contraindre la volonté des parents en ce domaine. Cette solution peut leur être recommandée par le parquet ou le tribunal. Les parents peuvent alors réfléchir et se faire assister d'un avocat.

(1) Comme le fait remarquer le professeur Rubellin-Devichi : « Le tribunal bénéficie de pouvoirs exceptionnels en matière d'adoption : il est en sa seule compétence de prononcer l'adoption, de créer ce lien de filiation, par une sorte de sacrement civil, disait Bonaparte. Même si les conditions en sont remplies, le juge peut rejeter la requête s'il estime que l'adoption n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant. »

*Rapport sur l'état du droit civil et de la famille au Comité de pilotage de l'Année internationale de la famille, 1994* (non publié à ce jour).

Le jugement est prononcé en audience publique, son dispositif précise s'il s'agit d'une adoption plénière ou d'une adoption simple.

## Les effets du jugement d'adoption

Le jugement d'adoption produit ses effets à compter du jour de la requête en adoption.

Cependant, ceux-ci seront différents selon qu'il s'agit d'une adoption plénière ou simple, en raison de la nature propre de ces deux modes de filiation, la première étant en quelque sorte complète, la seconde venant s'ajouter à la filiation d'origine. L'enfant adopté plénièrement n'a plus qu'une famille, sa famille adoptive, l'enfant adopté en la forme simple a en théorie deux familles, sa famille d'origine et sa famille adoptive.

Le principe est que l'enfant adopté plénièrement a dans la famille de l'adoptant les mêmes droits et obligations que l'enfant légitime, alors que l'enfant adopté simplement a des droits et obligations vis-à-vis de ses deux familles.

### L'état civil de l'enfant adopté

#### *Le nom et le prénom*

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant et celui du mari en cas d'adoption par deux époux alors que l'adoption simple lui confère ce nom par adjonction au nom de l'adopté, le tribunal ayant toutefois la possibilité de décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant, à sa demande, et si l'adopté y consent lorsqu'il est âgé de plus de treize ans.

Le ou les prénoms de l'adopté peuvent être modifiés à la demande des requérants par le jugement prononçant l'adoption plénière. Il n'en est pas de même dans l'hypothèse de l'adoption simple. Certes la modification du ou des prénoms peut être sollicitée postérieurement, en vertu des dispositions de l'article 57 du Code civil, « si le juge estime que le prénom n'est pas conforme à l'intérêt de l'enfant ou méconnaît le droit des tiers à voir protéger leur patronyme ». Il en sera ainsi, par exemple, si les prénoms de l'enfant né à l'étranger sont difficiles à prononcer.

Mais, s'agissant d'une demande de modification de l'état civil, les parents doivent se faire assister d'un avocat, ce qui bien sûr occasionne des frais supplémentaires. Si l'enfant est né à l'étranger, la demande doit être introduite obligatoirement devant le tribunal de grande instance de Nantes, compétent pour toutes les demandes de modification d'état civil des Français nés à l'étranger.

De même, en présence d'un jugement étranger d'adoption plénière, celui-ci doit d'abord être transcrit, avant d'envisager un changement de prénom qui ne pourra se faire qu'en vertu de l'article 57 précité.

### ***L'acte de naissance***

En application de l'article 354 du Code civil, « La décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté ».

Le nouvel acte de naissance se substitue à l'acte originaire (lequel est revêtu de la mention « adoption » et considéré comme nul), de telle sorte que sur les extraits d'acte de naissance l'adopté apparaît comme né de ses parents adoptifs.

L'adopté peut se faire remettre la copie intégrale de son acte de naissance sur laquelle figurent les références du jugement. Il est arrivé que l'adopté à qui l'on n'avait pas révélé son statut, le découvre à la lecture de son acte de naissance, ce qui n'est pas sans créer un choc psychologique important. D'où la nécessité que l'enfant ait été informé de son adoption.

### ***La nationalité***

La nationalité de l'enfant adopté plénièrement est déterminée comme celle d'un enfant légitime ; il sera donc Français s'il est né en France et si l'un de ses parents au moins y est né lui-même, ou s'il est né à l'étranger et si l'un au moins est Français. Selon une disposition introduite dans le code de la nationalité par la loi du 9 janvier 1973 et reprise à l'article 20 du Code civil depuis la réforme du 22 juillet 1993, l'enfant adopté plénièrement est même réputé avoir la nationalité française dès sa naissance, dès lors qu'il remplit les conditions précitées.

En revanche, l'article 21 du Code civil précise que : « L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté ». L'enfant de nationalité étrangère, adopté simplement, pourra acquérir la nationalité française par déclaration de nationalité, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

Si l'adoption simple a été prononcée à l'étranger, « L'acte qui la constate doit faire l'objet au préalable d'une décision d'exequatur rendue en France » (article 16.3° du 30 décembre 1993). La simple transcription du jugement étranger sur les registres d'état civil ne permet donc pas de faire la déclaration de la nationalité française (voir plus loin les explications relatives à la transcription et à l'exequatur des jugements étrangers).

### **L'autorité parentale sur l'enfant adopté**

L'adoption simple, comme l'adoption plénière, confère à l'adoptant tous les droits de l'autorité parentale. À la mort de l'adoptant,

l'autorité parentale ne revient pas aux parents par le sang. Cependant, les liens n'étant pas rompus, ces derniers peuvent demander au tribunal un droit de visite leur permettant de les maintenir.

Une disposition relative au livret de famille est cependant de nature à gêner considérablement les adoptants simples dans la vie quotidienne. En effet, l'enfant n'est inscrit sur leur livret de famille que s'il est orphelin ou si sa filiation d'origine n'est pas établie. Lorsque l'on songe au nombre de fois où il est nécessaire de présenter le livret de famille, ne serait-ce qu'au cours de la scolarité des enfants, on réalise combien il doit être difficile, alors qu'on est titulaire de l'autorité parentale sur un enfant mineur considéré comme le sien, de devoir systématiquement présenter un jugement d'adoption et d'expliquer la situation juridique qui en résulte.

L'inscription de l'enfant adopté simple sur le livret de famille des adoptants semble se heurter au fait qu'il figure déjà sur celui de ses parents d'origine. Mais le livret de famille permet d'établir aisément que l'on est titulaire de l'autorité parentale. Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'enfant est déclaré judiciairement abandonné puis adopté plénièrement, est-il sûr qu'il soit établi un nouveau livret de famille pour ses parents d'origine ? (de même dans l'hypothèse de la déchéance d'autorité parentale). Si l'enfant ne devait figurer que sur un seul livret de famille, il serait plus logique que ce soit sur celui des adoptants titulaires de l'autorité parentale.

### **Les obligations alimentaires**

Comme l'adoption plénière, l'adoption simple crée entre l'adoptant et l'adopté une obligation alimentaire réciproque, mais il n'en existe pas entre l'adopté simple et les membres de la famille de l'adoptant.

Les père et mère par le sang de l'adopté simple n'ont plus envers lui qu'une obligation alimentaire subsidiaire et n'ont à lui fournir des aliments que si l'adoptant ne peut le faire. Mais l'obligation alimentaire de l'adopté simple subsiste envers ses parents par le sang. Il peut lui être réclamé par exemple le paiement des frais de séjour de ses parents à l'hôpital. S'il est exact qu'en vertu de l'article 207 alinéa 2 du Code civil, « l'enfant » peut être exonéré d'une telle obligation, il n'en reste pas moins vrai qu'une action en justice est alors nécessaire pour apporter la preuve que ses parents ont gravement manqué à leurs obligations envers lui.

### **Les droits de succession**

L'enfant adopté simplement a les mêmes droits successoraux que l'enfant adopté plénièrement ou l'enfant légitime, de telle sorte qu'il est héritier réservataire vis-à-vis de l'adoptant.

Néanmoins, lors du décès de ce dernier, les droits de mutation prévus pour les héritiers en ligne directe ne sont appliqués à l'adopté simple, que s'il est l'enfant du conjoint ou s'il a reçu de l'adoptant des secours et soins ininterrompus, soit dans sa minorité et pendant cinq ans au moins, soit dans sa minorité et sa majorité, pendant dix ans au moins.

L'article 786 du Code général des impôts pose le principe : « Pour la perception de droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple » et fort heureusement prévoit quelques exceptions, dont nous citons les principales.

« L'adopté simple » au contraire de « l'adopté plénier » n'a pas la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant, qui peuvent en conséquence l'exclure de leur succession.

L'article 366 du Code civil dispose que le lien de parenté résultant de l'adoption simple s'étend aux enfants légitimes de l'adopté et l'article 368 relatif aux droits successoraux ne vise également que ces derniers. Ces dispositions sont antérieures à la loi du 3 janvier 1972 portant réforme du droit de la filiation, qui a posé le principe de l'égalité des droits et des devoirs de l'enfant naturel (né hors mariage) et de l'enfant légitime (né du mariage) dans ses rapports avec ses père et mère.

Néanmoins, il serait opportun de supprimer le terme « légitime » dans les articles susvisés afin de lever toute ambiguïté.

Si l'adopté meurt sans descendants, les biens lui provenant de l'adoptant, existant encore en nature, retournent à l'adoptant et ses autres descendants, de même que ceux lui provenant de « ses père et mère » leur retournent pareillement aux mêmes conditions. Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint.

### Révocabilité de l'adoption simple et irrévocabilité de l'adoption plénrière

L'adoption plénrière est irrévocable ; ainsi l'a voulu le législateur de 1966, pour donner au lien de filiation créé la stabilité indispensable en matière d'état des personnes, lequel ne saurait être modifié au hasard de leur volonté. À l'époque, c'était surtout le changement de volonté des parents biologiques revenant sur leur décision qui était craint. Aujourd'hui, ce serait peut-être celui des adoptants, qui pratiqueraient ainsi une adoption à l'essai.

Or, comme l'a dit un enfant adopté : « On ne peut pas construire une relation humaine aussi forte que la parenté sur une incertitude congénitale de cette relation. On ne peut pas s'identifier à un père et à une mère, si l'on sait qu'un jour la volonté peut rompre ce lien. »

Néanmoins, le jugement d'adoption plénrière peut faire l'objet d'une voie de recours extraordinaire appelée la tierce opposition, ouverte aux personnes directement intéressées, autres que l'adopté et les adoptants, pendant une durée de trente ans ; mais cette action ne peut aboutir qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants, et non dans l'hypothèse de tromperies de la part des intermédiaires.



Il a été également jugé<sup>(1)</sup> que l'adoption plénière peut être annulée, en particulier pour vice du consentement donné par les parents par le sang, si du moins la filiation est établie : d'où l'importance d'un consentement clairement et expressément énoncé, par écrit, comme l'exige d'ailleurs la Convention de La Haye.

L'adoption simple est révocable, ce qui ne pose pas les mêmes problèmes. Dans cette hypothèse, l'enfant a toujours un état, une filiation, puisque les liens avec la famille par le sang subsistent.

La révocation ne peut être demandée que :

- par l'adoptant, si l'adopté est âgé de plus de quinze ans ;
- par les père et mère par le sang, ou à leur défaut par un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, si l'adopté est mineur ;
- par l'adopté, sans condition d'âge.

Le droit de demander la révocation n'est pas discrétionnaire, le demandeur devant justifier de motifs graves. Il ressort de la jurisprudence en ce domaine que les tribunaux ont retenu comme motifs de révocation, la mauvaise conduite de l'adopté, le fait qu'il ait commis un délit contre l'adoptant, ou au contraire que celui-ci ait gravement manqué aux devoirs de l'autorité parentale, à condition que cela rende impossible le maintien du lien de filiation. Mais il a également été jugé que constitue un motif grave de révocation de l'adoption par un époux des enfants de son conjoint, le climat conflictuel régnant dans le couple, révélant une mésentente profonde<sup>(2)</sup>. Comme l'a écrit Pascale Salvage-Gerest<sup>(3)</sup> une extrême rigueur serait indispensable en la matière, « à peine de voir fleurir – surtout d'ailleurs dans la sphère intrafamiliale – des adoptions insuffisamment réfléchies et donc manquées ».

Il apparaît que les demandes de révocation par la famille par le sang sont très rares.

La révocation prend effet au jour de la demande, l'adoption conservant tous les effets qu'elle a eus avant cette date.

## Du bon usage des deux formes d'adoption

Il résulte de la comparaison de ces deux formes d'adoption du droit français qu'elles ne devraient pas avoir le même usage.

L'adoption plénière se justifie lorsque l'enfant a moins de quinze ans, lorsque la famille d'origine, parents mais aussi grands-parents ou parents proches, fait totalement défaut, cette situation apparaissant irréversible.

En revanche, l'adoption simple semble justifiée, non seulement dans les cas où elle est la seule forme d'adoption possible, pour les enfants

(1) Cour d'appel de Pau, 30 mai 1990 – Dalloz 1991.20, note Larribau-Terneyre.

(2) Cour d'appel de Limoges, 26 novembre 1992, Dalloz 1994, 204, note Berry.

(3) *L'Adoption*, Éditions Dalloz, 1990.

de plus de quinze ans, pour les adultes et dans les cas où elle est traditionnellement prononcée, c'est-à-dire les adoptions intrafamiliales. Mais elle peut l'être aussi dans l'hypothèse où l'enfant n'est pas tout à fait abandonné de sa famille, sans qu'il existe une perspective sérieuse de reprise par les parents, (exemples : parents drogués, atteints du Sida, souffrant d'une maladie mentale les empêchant d'exercer leur fonction parentale).

Dans d'autres cas, les parents se montrent défaillants mais les grands-parents, ou des parents très proches, ont conservé des liens affectifs très forts avec l'enfant. Il serait préjudiciable pour celui-ci de les anéantir par le prononcé de l'adoption plénière. Il serait peut-être aussi plus aisé d'inviter les parents par le sang à consentir à une adoption simple, qui les préserverait en tant que tels. Le tribunal pourrait faire application des dispositions de l'article 348-6 du Code civil et prononcer l'adoption, en cas de refus abusif de consentement des parents par le sang, « lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité ».

Cependant, l'adoption simple n'a pas la faveur des candidats à l'adoption. Il est vrai que les tentatives passées pour la réhabiliter ont surtout concerné le cas d'enfants adoptés à l'étranger, alors même que leur famille faisait totalement défaut, leur filiation n'étant pas établie (enfant trouvé) ou les parents ayant été déchus de tous leurs droits <sup>(1)</sup>. Il s'agissait en outre d'enfants très jeunes, n'ayant jamais connu leurs parents de naissance et n'ayant jamais tissé de liens affectifs avec eux.

Il est vrai aussi que l'institution est mal connue, y compris des professionnels de l'adoption. Sa qualification elle-même est réductrice : pour mieux expliquer à quoi elle correspond, il apparaîtrait opportun de changer la terminologie afin de mieux faire apparaître sa spécificité, à savoir la création d'un lien de filiation qui vient s'ajouter. Il conviendrait de supprimer l'antagonisme adoption simple/adoption plénière, en substituant à l'adjectif « simple », celui de « completif » <sup>(2)</sup>.

Pour donner sa pleine mesure à l'exercice par les parents adoptifs de l'autorité parentale, il est souhaitable que les enfants mineurs adoptés en cette forme figurent sur le livret de famille des adoptants, avec une mention particulière, afin que ces derniers ne rencontrent plus de difficultés pratiques au quotidien, que ce soit pour inscrire l'enfant dans un établissement scolaire, pour le faire voyager à l'étranger, ou encore pour obtenir une carte de famille nombreuse auprès de la SNCF...

Enfin, il pourrait être proposé d'élargir les possibilités de conversion d'une adoption simple ou complétive en adoption plénière.

(1) Cas des enfants brésiliens pour lesquels la Cour de cassation a refusé le prononcé de l'adoption plénière – voir plus loin étude des arrêts Pistre et Durris.

(2) Émile Littré, Dictionnaire de la langue française, Gallimard-Hachette, 1963 : « Complétif – Adjectif –

1° – Terme de grammaire qui sert de complément, 2° – qui complète (dans le langage général) ».

Actuellement, cette conversion n'est possible qu'aux conditions de l'article 345 alinéa 2 du Code civil, c'est-à-dire pendant la minorité de l'enfant, s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant l'âge de quinze ans et si les conditions de l'adoption plénière sont alors remplies. Il est arrivé dans certains cas que ces conditions n'aient été remplies que tardivement, notamment celles tenant à la possibilité de rompre le lien avec la famille d'origine. Il serait parfois opportun que l'enfant, une fois devenu majeur, et ce pendant une durée de quatre ans, choisisse lui-même et puisse solliciter, conjointement avec les adoptants, la conversion de l'adoption simple ou complétive en adoption plénière. Le lien de filiation établi durant l'enfance serait ainsi consolidé par un choix de l'adopté adulte et des adoptants, l'action en conversion impliquant renonciation à l'action en révocation. L'adopté devenant ainsi principal acteur, l'adoption plénière pourrait être prononcée, aux conditions actuellement énoncées par l'article 345 précité.

Il convient de remarquer que cette possibilité de conversion à la majorité pourrait être utilisée dans l'hypothèse d'adoption révocable, prononcée à l'étranger, les cas de révocation prévus par diverses législations pouvant être mis en œuvre précisément dans les années suivant la majorité de l'adopté ; il y aurait en ce cas purge du motif de révocabilité de l'adoption.

## **Le droit international**

### **Les règles appliquées actuellement**

#### **La reconnaissance de plein droit des jugements étrangers**

La jurisprudence a consacré depuis plus d'un siècle le principe de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers rendus en matière d'état et de capacité des personnes (arrêt Bukley de la Cour de cassation de 1866), s'ils remplissent les conditions de régularité internationale requises pour tout jugement étranger.

En vertu de ce principe, le jugement étranger d'adoption est opposable en France *erga omnes*. Il n'en est ainsi cependant que si la régularité du jugement étranger n'est pas contestée. Par ailleurs, les effets de ce jugement sont ceux de la loi étrangère du pays dans lequel la décision a été rendue.

En application de ce principe de la reconnaissance des jugements étrangers, le parquet du tribunal de grande instance de Nantes, compétent en vertu de l'instruction générale relative à l'état civil du 21 septembre 1955 modifiée, vérifie l'opposabilité du jugement d'adoption que lui adressent les adoptants. Il s'assure que la décision n'est pas contraire à l'ordre public français, en particulier que les conditions de fond relatives aux adoptants quant à leur âge et à la durée du mariage sont remplies. Il classe l'adoption prononcée à l'étranger dans l'une des catégories d'adoption du droit français. Si le jugement étranger est opposable et conforme à l'ordre public, il en requiert la transcription sur

les registres d'état civil du Service central de Nantes <sup>(1)</sup>, lequel est une direction du ministère des Affaires étrangères.

Si l'adoption prononcée est assimilée à une adoption plénière, le jugement étranger est transcrit et cette transcription tient lieu d'acte de naissance (comme pour un jugement français d'adoption). L'enfant a la nationalité française, comme tout enfant dont l'un des parents au moins est Français, et cela dès sa naissance (article 20 du Code civil) <sup>(2)</sup>. L'enfant est inscrit sur le livret de famille de ses parents, comme un enfant par le sang ou un enfant adopté en France.

Si, au contraire, l'adoption ne peut valoir que comme adoption simple, celle-ci n'a pas d'effets de plein droit sur la nationalité et le jugement n'est transcrit qu'au répertoire civil, aux fins de conservation et de publicité. Lorsque l'adopté sera devenu français par déclaration de nationalité, son acte de naissance sera reconstitué et la mention de l'adoption simple sera alors apposée en marge.

Cette hypothèse se rencontre rarement. En effet, le parquet de Nantes avise la famille que l'adoption étrangère ne peut être classée comme adoption plénière. Les parents ont alors la possibilité, soit de saisir le tribunal de grande instance d'une requête en adoption plénière, qui sera prononcée si les conditions en sont réunies, soit de demander l'exequatur de la décision étrangère, qui leur permettra de faire acquérir la nationalité française à l'enfant par déclaration (article 21-12 du Code civil et article 16 3° du décret du 30 décembre 1993).

Dans le rapport, *Affirmer et promouvoir les Droits de l'Enfant* <sup>(3)</sup>, il a été proposé la mise en œuvre d'une procédure de contrôle de tous les jugements étrangers, comparable à celle qui existe en droit interne pour le prononcé d'une adoption. Cette proposition semble contraire au principe de la reconnaissance de plein droit, énoncé depuis plus d'un siècle et consacré par la Convention de La Haye (voir plus loin). Sur un plan pratique cette solution ne serait pas opportune : il apparaît plus judicieux que l'opposabilité et la conformité à l'ordre public français des

(1) Voir dans les annexes, les articles de l'Instruction générale relative à l'état civil concernant la transcription des décisions étrangères en matière d'état des personnes. Le principe de la reconnaissance des jugements étrangers d'adoption est également admis en Belgique. Toutefois, il n'est procédé à aucune vérification d'opposabilité, préalablement à la transcription sur les registres d'état civil.

(2) Ce point est parfois discuté. Dans la circulaire du 6 juillet 1979, postérieure à la réforme du Code de la nationalité intervenue en 1976, la Chancellerie a estimé que l'adoption plénière prononcée à l'étranger fait acquérir de plein droit la nationalité française. En pratique, l'enfant né à l'étranger dont l'adoption a fait l'objet d'une transcription directe, peut faire sans difficulté la preuve de sa nationalité française en prouvant celle de ses parents. Dans le cas le plus simple, pour obtenir un certificat de nationalité française, il lui faudra produire un extrait de naissance ou le livret de famille de ses parents, établissant sa filiation et établir que ces derniers sont nés en France de parents eux-mêmes nés en France selon la règle du double *jus soli* ; à cet effet il pourra produire les actes de naissance intégraux de ses parents, sur lesquels figurent les lieux de naissance de ses grands-parents, ou le livret de famille de ces derniers (lignes paternelle et maternelle). D'où l'importance de conserver ces documents.

(3) Ouvrage précité.

décisions étrangères soient vérifiées par les magistrats spécialisés d'un seul parquet, plutôt que de voir les procédures d'exéquatour (ou de contrôle), nécessairement complexes, se disséminer sur l'ensemble des 178 tribunaux de grande instance. En revanche, il serait opportun que les services du parquet de Nantes, dont nous avons pu constater lors de notre déplacement les besoins en effectif et en outils informatiques, soient plus étoffés et mieux équipés <sup>(1)</sup>.

En effet, les demandes qui lui sont adressées aboutissent actuellement au bout de plusieurs mois, (un an courant 94, mais cette durée tend à se réduire) ce qui n'est pas sans poser des difficultés aux familles, qui ne peuvent pendant ce délai disposer des papiers d'état civil de l'enfant et justifier ainsi du lien de filiation vis-à-vis des différentes administrations.

Jusqu'à présent, ne sont considérées comme adoptions plénières que les seules adoptions entraînant la rupture totale des liens avec la famille d'origine et irrévocables. C'est le cas de la Colombie (loi de novembre 1989) et du Brésil (loi de juillet 1990). Beaucoup de pays étrangers n'ont pas la même conception de l'adoption plénière et ménageant au moins un cas de révocabilité. Il en est ainsi du Liban, des Philippines, de la Thaïlande, du Vietnam, du Sénégal, de l'Afrique du Sud, de la Tunisie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne (sauf lorsque le consentement est donné en faveur de personnes non dénommées, ce que l'on appelle le « consentement en blanc »), de la Turquie, de la Bolivie, du Salvador, du Guatemala, d'Haïti, du Mexique et du Pérou.

La plupart des parents vont en ce cas solliciter le prononcé d'une adoption plénière devant le tribunal de grande instance de leur domicile, tout comme les parents d'enfants qui leur ont été confiés par une décision de garde, en vue de leur adoption. C'est le cas au Chili.

### **Le prononcé de l'adoption par un tribunal français**

La situation est différente selon qu'un jugement d'adoption a été rendu à l'étranger, qui n'est pas reconnu comme valant adoption plénière, ou qu'un jugement de garde seulement a été prononcé.

Dans le premier cas, la question qui se pose est de savoir si l'adoption simple prononcée par l'autorité étrangère peut servir de base au prononcé d'une adoption plénière française avec les effets qui lui sont attachés, spécifiquement la rupture des liens avec la famille d'origine et l'irrévocabilité.

La Cour de cassation dans un arrêt du 7 novembre 1984 (arrêt Torlet) <sup>(2)</sup> a admis le principe de la conversion d'une décision grecque d'adoption simple en adoption plénière, en affirmant que les juges français saisis d'une requête en adoption plénière doivent s'assurer que les

(1) Voir dans les annexes les articles de l'instruction générale relative à l'état civil concernant la transcription des décisions étrangères en matière d'état des personnes.

(2) Cass. civ. 1-7 novembre 1984 – Bull. civ. n° 294 ; Rép. Defrénois 1985, art. 33581, n° 80, P. 1006, obs. Massip ; D. 85 – page 459 – note Élisabeth Poisson-Drocourt

conditions du consentement ou de la représentation de l'adopté ont bien été remplies selon la loi nationale de l'enfant, mais que pour tout le reste, ils doivent se référer à la loi de l'adoptant, en l'espèce la loi française. La Cour de cassation a précisé : « Lorsque le consentement à l'adoption par un Français d'un enfant étranger ne précise pas en considération de quel type d'adoption il est donné, ce consentement vaut pour l'une et l'autre des formes d'adoption que connaît le droit français ».

Cette décision, qui réduisait l'application de la loi nationale de l'adopté à la forme du consentement et aux personnes compétentes pour le donner, a suscité des avis très partagés. Certes, elle se montre très favorable au prononcé de l'adoption plénière et permet l'intégration complète de l'enfant au sein de sa nouvelle famille ; mais la famille d'origine, en confiant l'enfant n'avait peut-être pas consenti consciemment à une rupture des liens de filiation. Certains auteurs ont alors évoqué des adoptions boiteuses, c'est-à-dire valables dans un pays et pas dans un autre.

Dans deux arrêts postérieurs du même jour – les arrêts Pistre et Durris du 31 janvier 1990 <sup>(1)</sup> – la Cour de cassation, sans exclure la possibilité de prononcer l'adoption plénière, lorsqu'une adoption simple a été réalisée à l'étranger, approuve la cour d'appel d'avoir refusé cette conversion dans ces deux espèces. Il s'agissait de l'adoption d'enfants brésiliens, à l'époque où le Brésil qui connaissait deux formes d'adoption, simple et plénière, réservait cette dernière aux ressortissants brésiliens ou aux personnes résidant au Brésil. La Cour de cassation a constaté que « le consentement avait été spécifiquement donné pour une adoption simple ». Pourtant l'un des enfants n'avait pas de filiation d'origine ; les parents de l'autre avaient été déchus. Dans l'un et l'autre cas, les liens avec les familles d'origine étaient rompus <sup>(2)</sup>.

## La Convention de La Haye

### Les textes

- La Convention de La Haye dispose en son *article 23* qu'une « adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants ».

- *L'article 24* ne pose qu'un seul cas de refus de la reconnaissance : la contrariété manifeste à l'ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

- *L'article 26* définit les effets minimum d'une adoption prononcée dans un état contractant.

(1) Cass. civ. 1-31 janvier 1990 – Bull. civ. I n° 29 p 20 ; D. 1990, page 105, note F. Boulanger ; Gaz. Pal. 1990, 481 note Sturlèse ; JCP 1991, II, 21635, note Muir-Watt ; Rép. Defrénois 1990, art. 34826 n° 92, obs. Massip.

(2) Un jugement d'adoption plénière a été rendu en décembre 1993 par le tribunal de grande instance de Toulouse pour l'un des enfants, après que la législation brésilienne a changé en juillet 1990.

« La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

- a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;
- b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;
- c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État contractant où elle a eu lieu. »

Le paragraphe 2 précise que « si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, de droits équivalents à ceux produisant cet effet dans chacun des États ».

Enfin, le troisième paragraphe précise que les deux précédents « ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption ».

• *L'article 27* dispose :

1) « Lorsque une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption, être convertie en une adoption produisant cet effet.

- a) si l'État d'accueil le permet ; et
- b) si les consentements visés à l'article 4 c) et a) ont été donnés en vue d'une telle adoption.

2) *L'article 23* s'applique à la décision de conversion. »

### **Les difficultés**

Le système de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers d'adoption est conforme à la règle jurisprudentielle française. Jusqu'à présent, seules les adoptions présentant les trois caractères d'une adoption plénière française, assimilation de l'enfant adopté à un enfant légitime, rupture totale des liens avec la famille d'origine, irrévocabilité de l'adoption, étaient considérées comme des adoptions plénières et transcrites sur les registres d'état civil après vérification d'opposabilité.

Si l'adoption prononcée judiciairement à l'étranger rompt définitivement les liens avec la famille d'origine mais est révoquant, parfois, seulement à la demande de l'adopté, pendant les années qui suivent la majorité, elle ne peut être considérée comme une adoption plénière, mais seulement comme une adoption simple. Elle n'aura donc pas en France tous les effets résultant de l'adoption dans l'État d'origine ; en particulier elle ne rompra pas les liens avec la famille d'origine. Contrairement aux dispositions de l'article 26-2, l'enfant ne jouira pas des droits s'attachant à une forme d'adoption mettant fin à ces liens.

Il y a là une difficulté importante que les représentants de la France ont soulevée lors des travaux de la Conférence de La Haye, suggérant que chaque État contractant applique ses propres règles de

conflits pour déterminer les effets de l'adoption. Cette proposition n'a pas été retenue.

Si la France ratifie la Convention de La Haye, il convient de proposer des solutions.

Il a été suggéré d'introduire dans notre droit une troisième forme de filiation, entraînant la rupture des liens mais révocable. Il semble difficile de l'admettre dans notre système de droit français qui repose sur la stabilité de la filiation. Au surplus l'enfant adopté verrait ses liens de filiation avec sa famille par le sang rompus, ses liens de filiation avec sa famille adoptive révoqués : quelle serait alors sa filiation ?

Une autre proposition serait d'introduire dans le Code civil la possibilité de prononcer une deuxième adoption plénière, dans l'hypothèse d'échec avéré de la première. Cette deuxième adoption révoquant la première, l'adoption plénière française comporterait un cas de révocabilité qui rendrait moins rigoureux notre système d'évaluation des adoptions étrangères. Outre le fait que cette possibilité ne serait pas obligatoirement analysée juridiquement comme un cas de révocabilité, nous verrons plus loin que cette solution n'est opportune ni en fait, ni en droit et que le problème juridique posé par l'échec de l'adoption plénière peut être résolu, sans porter atteinte au principe de l'irrévocabilité qui fait la force de ce lien de filiation. Il convient peut-être de se reporter au troisième paragraphe de l'article 26 de la Convention de La Haye, qui prévoit l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

Les possibilités de révocation sont très variables d'un pays l'autre. Dans notre droit, la demande de révocation des parents par le sang n'est recevable que pendant la minorité de l'enfant : cette possibilité est en principe exclue si l'adoption prononcée à l'étranger rompt les liens avec la famille d'origine. Néanmoins, si paradoxalement la loi étrangère prévoit la possibilité d'une demande de révocation émanant des parents par le sang, l'adoption prononcée ne saurait être assimilée à l'adoption plénière.

La possibilité d'une demande de révocation par l'adoptant lui-même n'est recevable que si l'adopté a plus de 15 ans. Cette hypothèse de révocation n'est pas favorable à l'adopté. L'adoption étrangère qui permettrait la révocation à la demande de l'adoptant ne devrait donc pas faire écarter la qualification d'adoption plénière en France.

Reste l'hypothèse d'une adoption prévoyant la possibilité d'une révocation à la demande de l'adopté lui-même : cette disposition lui serait-elle plus favorable ? Une réponse nuancée doit être apportée. La révocation de l'adoption ne peut être prononcée dans l'intérêt de l'enfant que s'il y a échec de l'adoption, pour qu'il puisse bénéficier d'un nouveau foyer. Si la possibilité de prononcer en ce cas une deuxième adoption complétive, convertible à sa majorité et avec son consentement en adoption plénière, est retenue <sup>(1)</sup>, le statut résultant pour l'enfant de

(1) Voir plus loin les problèmes liés aux échecs d'adoption.



l'adoption plénière peut être considéré comme une disposition qui lui est plus favorable, nonobstant la non recevabilité d'une demande en révocation qui le laisserait sans filiation.

En résumé, si l'adoption étrangère entraînant la rupture des liens n'est révocable qu'à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, elle pourrait être assimilée à l'adoption plénière française dont les effets sont plus favorables pour l'enfant.

Une autre solution consisterait à solliciter des tribunaux français le prononcé d'une adoption plénière, une fois l'enfant devenu français selon le principe de conversion énoncé par l'article 27 de la Convention. Il serait paradoxal que l'on puisse convertir en adoption plénière une adoption ne rompant pas les liens et qu'on ne puisse pas le faire dans l'hypothèse inverse.

Il serait toutefois prudent d'avoir sollicité préalablement l'accord du représentant légal de l'enfant. Cela sera la seule solution lorsque l'adoption prononcée à l'étranger sera révocable à la demande des parents par le sang, ou s'il y a doute sur le caractère plus favorable de la loi française. Il faut bien constater que la Convention de La Haye va nécessiter une analyse approfondie des législations étrangères de plus de soixante-dix pays ! C'est pourquoi il serait souhaitable de s'engager rapidement dans un processus de négociation de conventions bilatérales ainsi que le prévoit l'article 39.2 de la Convention.

Mais surtout la norme de conflit de lois proposée plus loin serait également de nature à résoudre les difficultés évoquées.

Les difficultés juridiques sont paradoxalement moins importantes lorsque la décision étrangère n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation préexistant. L'adoption sera nécessairement considérée en France comme une adoption complétive. En revanche, les adoptants pourront solliciter la conversion de cette adoption en adoption plénière conformément à l'article 27 : le tribunal français devra s'assurer du consentement éclairé des personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis par l'article 4 « sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption, des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ».

Il sera donc également conseillé de recueillir ces consentements « éclairés » et incluant même la notion de conversion, avant le déplacement de l'enfant et le début de la procédure. Ces recommandations sont déjà faites aux adoptants qui envisagent d'adopter un enfant d'un pays dont la législation ne prévoit qu'une adoption sans rupture des liens.

Les dispositions de l'article 27 présentent l'intérêt de lever toute ambiguïté quant à la possibilité de prononcer en France une adoption plénière en présence d'une adoption étrangère sans rupture des liens. En effet, la possibilité d'une conversion, en présence d'une loi nationale de l'enfant ne prévoyant pas que l'adoption entraîne la rupture des liens de filiation avec la famille par le sang, à la condition d'un consentement éclairé sur cet effet, permettra de mettre fin aux variations de la

jurisprudence. Le principe de la reconnaissance de la décision de conversion dans les autres États contractants, dans l'État d'origine en particulier, devrait assoupir les craintes d'une adoption boiteuse.

Bien entendu, si l'adoption n'est pas prononcée dans l'état d'origine, elle pourra l'être en France :

- en la forme plénière, si les consentements éclairés en vue d'une adoption ayant pour effet de rompre le lien de filiation préexistant, ont été recueillis ;
- en la forme simple, s'ils ne l'ont pas été.

Compte tenu des difficultés déjà soulevées dans le passé et de celles qui le seront par l'interprétation de la Convention de La Haye, il serait opportun d'introduire dans le Code civil, concomitamment à la ratification de la Convention, une norme de conflit de lois, comme cela a été le cas lors des réformes du droit de la filiation par la loi du 3 janvier 1972 et du droit du divorce par la loi du 11 juillet 1975. Cette règle de conflit devrait être conforme aux dispositions de la Convention et à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Il pourrait être précisé que les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi française et que ces derniers sont ceux de l'adoption plénière, dès lors que le juge français a pu s'assurer que le consentement donné à l'adoption l'a été en connaissance de cause, pour *une rupture définitive des liens avec la famille d'origine*.

Cette norme serait de nature à éviter d'attendre de nombreuses années avant que ne s'élabore le droit prétorien et à lever toute ambiguïté sur les principes à appliquer.

## **Cas particuliers**

### **L'adoption à titre posthume**

La mort d'un enfant est toujours insoutenable pour ses parents. L'enfant adopté est le vôtre dès lors que vous le prenez dans vos bras, que vous observez ses premières réactions. À cet événement douloureux vont pourtant s'ajouter quelques difficultés administratives et surtout une grande souffrance morale, s'il n'est pas encore légalement le vôtre, si le jugement d'adoption n'a pas été prononcé.

L'article 355 du Code civil dispose : « L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption ».

L'article 353 alinéa 3 du Code civil prévoit : « Si l'adoptant décède, après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant ».

Ces textes permettent donc à l'enfant d'entrer dans la famille du parent adoptant, même si celui-ci est décédé. En revanche, si l'enfant décède antérieurement au dépôt de la requête en adoption, il cesse d'avoir la personnalité juridique et l'adoption ne peut être prononcée. Certains

tribunaux, « sensibles à la souffrance des parents et à leur légitime désir d'établir l'état civil de celui qu'il considérait évidemment déjà comme leur enfant, ont tenté, de façon généreuse, mais bien peu juridique de justifier le prononcé de l'adoption » (1). La Cour de cassation par un arrêt du 4 octobre 1988 (2) a cassé un arrêt de la cour d'appel de Lyon ayant prononcé l'adoption plénière d'une petite fille Sri-Lankaise décédée peu de temps après son arrivée en France. La cour d'appel de Lyon avait motivé sa décision en ces termes : « L'enfant qui repose pour toujours en France a le droit, par delà la mort, alors qu'elle a perdu son état civil d'origine, de figurer pour le souvenir sur un registre d'état civil ».

Notre droit connaît déjà la légitimation posthume et la reconnaissance posthume d'un enfant, ainsi que le mariage posthume. Il est donc opportun d'introduire dans le Code civil la possibilité de l'adoption à titre posthume en retenant la proposition faite par le professeur Rubellin-Devichi de limiter les effets de cette adoption à la modification de l'état civil de l'enfant, comme pour le mariage posthume afin de « répondre aux scrupules parfois exprimés relativement aux avantages fiscaux ou sociaux que recherchaient les parents ».

## L'adoption de l'enfant du conjoint

Celle-ci n'avait pas fait l'objet de dispositions particulières dans la loi de 1966. Après que les tribunaux ont été saisis de demandes d'adoption plénière de l'enfant du conjoint et qu'ils ont varié dans leurs décisions, la loi du 22 décembre 1976 en a expressément prévu la possibilité, en aménageant les effets de l'adoption plénière. En effet, le prononcé de l'adoption plénière ne faisait pas disparaître le lien de filiation envers le conjoint de l'adoptant. Les consentements du conjoint ainsi que de l'autre parent étaient requis, sauf dans l'hypothèse du décès de ce dernier.

Il est apparu rapidement que ces demandes étaient relativement fréquentes et que les tribunaux y faisaient droit assez facilement. Néanmoins, l'adoption plénière faisant disparaître le lien de filiation vis-à-vis de l'ensemble de la ligne maternelle ou paternelle concernée, des grands-parents attachés à leur petits enfants voyaient tout lien rompu avec ceux-ci. La famille recomposée cessait toute relation avec eux. Cette situation était particulièrement dramatique lorsque l'adoption faisait suite au décès du père ou de la mère, puisqu'à la peine en résultant s'ajoutait, pour les grands-parents, la souffrance de ne plus voir leurs petits enfants.

À la suite de quelques affaires émouvantes, le ministère de la Justice a inclus dans le projet de loi de réforme comportant diverses dispositions de droit de la famille et créant le juge aux affaires familiales (qui devait donner lieu à la loi du 8 janvier 1993), un projet de texte visant à modifier la règle antérieure.

(1) Rapport du professeur Rubellin-Devichi au Comité de pilotage de l'Année internationale de la famille, précité.

(2) *Bulletin civil I* n° 267 D 1989,304.

Le projet ne permettant le prononcé de l'adoption plénière de l'enfant du conjoint que lorsque cet enfant n'a de filiation établie qu'à l'égard de ce conjoint a été adopté sans véritable discussion parlementaire <sup>(1)</sup>.

Cette nouvelle disposition semble faire surgir plus de difficultés qu'elle n'en résout. Certes l'adoption plénière est toujours possible si l'enfant du conjoint n'a que celui-ci pour parent.

Il est certain que la situation des grands-parents, telle qu'évoquée plus haut, doit faire écarter la solution de l'adoption plénière. En revanche, il est des hypothèses où les membres de la famille éloignée, en particulier les grands parents, se sont montrés totalement défaillants et n'ont entretenu aucune relation affective avec l'enfant depuis plusieurs années. Le nouveau foyer a pu être reconstitué très précocement, dès les premières années, voire les premiers mois de l'enfant, qui ne connaît donc comme « père » ou comme « mère » que le conjoint de sa mère ou de son père de naissance.

On peut même s'interroger sur la possibilité de prononcer l'adoption plénière, dans l'hypothèse où le père ou la mère « absents » ont été défaillants au point qu'une déclaration judiciaire d'abandon ou une déchéance a été prononcée à leur encontre. Ces décisions ne faisant pas disparaître le lien de filiation, le tribunal se verrait-il contraint de refuser le prononcé de l'adoption plénière, alors même que celle-ci rendrait deux parents à l'enfant <sup>(2)</sup> ?

Il semble donc préférable de réintroduire le pouvoir d'appréciation du juge, afin que celui-ci ait la possibilité de prendre en considération de telles situations exceptionnelles et ce, dans l'intérêt de l'enfant.

---

## **Le suivi de l'enfant**

### **Les règles applicables**

En droit interne, il n'existe pas de réglementation spécifique du suivi de l'enfant dans la famille.

Les pupilles de l'État placés en vue d'adoption conservent leur qualité jusqu'au prononcé de l'adoption plénière qui met fin aux obliga-

(1) Article 345-1 du Code civil : « L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint. »

(2) Au surplus la crainte de voir apparaître des adoptions de l'enfant du conjoint, « révocables », peu mûries parce que sans conséquences irréversibles peut s'avérer fondée. Le tribunal de Limoges – jugement du 26 novembre 1992 D. 94 207, note Berry, précité, n'a pas hésité nous l'avons vu, à révoquer l'adoption simple des enfants du conjoint en considérant comme motif grave « le climat conflictuel régnant dans le couple, révélant une mésentente profonde ». Si l'enfant a plus de 15 ans, le conjoint, lors du divorce, pourrait solliciter la révocation de l'adoption simple pour échapper à ses obligations, notamment alimentaires.

tions de tuteur de l'État et qui investit les adoptants dans leur qualité de parents. Rappelons simplement que le prononcé du jugement est précédé, la plupart du temps, d'une enquête sociale, de gendarmerie ou de police, destinée à informer le tribunal sur l'intégration de l'enfant. Cette enquête sera également effectuée avant le prononcé de l'adoption d'un enfant né à l'étranger.

Les enfants confiés par l'intermédiaire d'une œuvre, nés en France ou à l'étranger, font également l'objet d'un « suivi », au moins jusqu'au prononcé de l'adoption. Le suivi peut être prolongé dans l'hypothèse où l'œuvre intermédiaire pour le placement d'un enfant né à l'étranger a pris l'engagement envers l'institution étrangère qui a confié celui-ci, d'envoyer des rapports périodiques sur l'évolution de l'enfant dans sa famille, ce en fonction des règles propres à cette institution ou de la législation du pays d'origine.

Cette obligation peut être très contraignante dans certains cas : ainsi certains orphelinats indiens demandent des rapports jusqu'à ce que l'enfant soit majeur.

Pourtant, lorsque l'adoption est prononcée, il ne subsiste pour les parents que la seule obligation morale d'accepter de « rendre des comptes » aux tiers. La plupart le font de bonne grâce, car ils éprouvent de la gratitude et de la joie et sont heureux et fiers de leur enfant. Ils savent aussi que le respect des obligations prises envers l'institution étrangère et l'œuvre française conditionne le placement d'autres enfants dans des familles françaises.

D'autres au contraire, considèrent qu'ils n'ont plus à supporter le contrôle de tiers dans leur foyer après tout ce qu'ils ont subi... Ils ferment leurs portes, ce qui met en difficulté l'œuvre française vis-à-vis de ses correspondants. Cette attitude n'est guère responsable et dissimule peut-être des problèmes, des craintes ou des angoisses, qu'il serait pourtant préférable de confier.

Un problème juridique tout à fait particulier résulte de la reconnaissance de plein droit des jugements étrangers rendus en matière d'adoption <sup>(1)</sup>.

Si le jugement est rendu durant le séjour de la famille dans le pays d'origine, l'enfant voit son lien de filiation établi avant même son arrivée en France. Dès lors, il n'existe plus d'obligation, ni même de motif de s'assurer de l'adaptation de l'enfant pendant ses premiers mois au foyer. Pourtant, presque tous les pays d'origine, même les moins rigoureux à cet égard, veulent être renseignés sur l'évolution de l'enfant pendant cette période. Par exemple, la loi colombienne <sup>(2)</sup> exige un suivi

(1) Principe consacré par la Convention de La Haye, comme il a été vu plus haut.

(2) Qui par ailleurs ne connaît qu'une forme d'adoption entraînant la rupture des liens avec la famille par le sang, irrévocable et donnant à l'enfant le statut d'enfant légitime. Les adoptions colombiennes sont donc assimilées à des adoptions plénières françaises et transcrites après vérification d'opposabilité au service central de l'état civil ; ce qui rend la difficulté d'autant plus irritante puisque l'enfant sera réputé français depuis sa naissance, en vertu du jugement colombien.

de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait acquis la nationalité de l'État d'accueil. En conséquence, les autorités de ce pays demandent aux candidats de joindre à leur dossier une « attestation d'engagement de suivi » délivrée par des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance. Cela pose un problème pratique car aucun texte ne donne compétence à ces derniers pour exercer le suivi d'enfants déjà adoptés. Le manque de moyens ne leur donne pas toujours non plus la possibilité d'assumer ces tâches complémentaires. La bonne volonté des familles est ainsi parfois mise à l'épreuve.

L'article 20 de la Convention de La Haye prévoit que les Autorités centrales se tiennent informées sur le déroulement de la période probatoire lorsque celle-ci est requise. Cette disposition met l'État d'accueil dans l'obligation d'assumer le suivi pendant la durée du placement avant le prononcé de l'adoption, si celle-ci n'a pas été prononcée dans l'État d'origine, et d'en informer l'Autorité centrale de ce dernier. Mais si le jugement est déjà prononcé lors de l'arrivée de l'enfant en France, les difficultés évoquées subsistent.

Il conviendrait de prévoir que les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance seront compétents pour assumer le suivi, à la demande de la famille, soit parce que celle-ci a pris cet engagement vis-à-vis de l'autorité étrangère, soit parce qu'elle éprouve des difficultés particulières. Le fait que le suivi ne soit pas imposé à la famille ménagerait le respect de sa vie privée. Mais celle-ci serait informée lors de la procédure d'agrément de cette possibilité d'accompagnement. La durée de ce suivi potentiel serait limitée à un an.

Dans l'hypothèse de très graves difficultés familiales, si la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant étaient en danger, le responsable de l'Aide sociale à l'enfance pourrait saisir le juge des enfants qui apprécierait l'opportunité d'une mesure d'assistance éducative. Ces dispositions seraient de nature à prévenir certains cas d'échec de l'adoption auxquels il aurait pu être apporté remède si leurs origines avaient été décelées plus tôt.

## **Les échecs d'adoption**

### **L'analyse des échecs**

Nous n'avons aucun chiffre précis concernant le nombre des enfants placés durablement en dehors de leur famille adoptive, qui sont donc en réelle situation d'échec.

Pourtant, depuis quelques années, les échecs de l'adoption sont fréquemment évoqués et ce, essentiellement du fait du nombre croissant d'adoptions internationales pour lesquelles le problème se pose de manière plus aiguë sur un plan humain et non sans susciter des questions juridiques actuellement non résolues.

Les échecs existaient auparavant, mais on en parlait d'autant moins que l'adoption était un sujet tabou, un secret de famille qui n'était

pas toujours dévoilé à l'enfant lui-même. Ainsi, Marie Brunet, adoptée à l'âge de six ans pendant la seconde guerre mondiale, raconte dans son livre *L'Amour adopté* <sup>(1)</sup> qu'elle avait été confiée par l'Assistance publique à une première famille d'accueil avec laquelle « cela n'a pas marché ».

Il s'agissait alors d'enfants nés en France relevant de l'administration française qui, en cas d'échec, les reprenait en charge et pouvait les proposer à une autre famille ou les garder, comme des pupilles qui auraient manqué leur chance ; il n'y avait donc aucune ambiguïté quant à leur statut juridique, leur identité, leur nationalité.

L'accroissement du nombre d'adoptions internationales a fait apparaître dès le début des années quatre-vingts un certain nombre de problèmes tout à fait nouveaux : des parents adoptifs se séparaient de leur enfant venu du bout du monde et personne ne savait très bien où le mettre. À cette époque on parlait de rejet, en assimilant l'adoption à une greffe, ce qu'elle n'est pas, car on ne peut transposer ce qui est de l'ordre purement biologique à une relation humaine.

L'irresponsabilité des parents adoptifs et leur légèreté étaient mises en cause systématiquement ; il leur était reproché de n'avoir su ni aimer, ni accepter l'enfant tel qu'il est.

Une meilleure analyse des raisons de l'échec (et non plus rejet qui implique une connotation morale), les témoignages des parents qui ont vécu des situations douloureuses <sup>(2)</sup> ont permis de mieux comprendre comment les familles pouvaient en arriver là.

De nombreux candidats à l'adoption, convaincus en effet que tout enfant a droit à une famille et ayant fait le deuil non seulement d'un enfant né d'eux mais aussi d'un nouveau-né, ont évolué dans leur désir d'enfant. Il leur était suggéré, par les professionnels de l'Aide sociale à l'enfance, par les responsables d'œuvres et d'associations de parents adoptifs, d'envisager l'adoption d'un grand. <sup>(3)</sup>

Nouveaux aventuriers des temps modernes, ne se sont-ils pas parfois également voulus héros, sans véritablement être en mesure d'apprécier sereinement leurs limites, leur aptitude à accueillir un enfant au passé souvent difficile ? Comme l'a dit une mère adoptive : « Il n'y a pas de complexe à faire si l'on ne se sent pas prêt à accueillir un handicapé ou un enfant de huit ans ; si on ne le sent pas, c'est que ce n'est pas pour nous ; pas la peine de faire de l'héroïsme, tout le monde en pâtira, l'enfant le premier. »

(1) Ouvrage précité.

(2) Dominique Grange, *Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté*, Stock/Laurence Pernoud, 1993.

Anne Montel-Girod, *Itinéraire d'un amour, récit d'une adoption réciproque*, Ed. Filipacchi, 1992.

(3) « Pourquoi pas un grand ? » in Revue *Accueil* n° 9, novembre 1993, *Enfance et familles d'adoption*

D'un autre côté, il s'est avéré que des enfants déjà grands ont vécu avec leurs parents, chez une mère nourricière, ou en institution, si ce n'est dans la rue, dans des conditions plus ou moins précaires.

Les pédopsychiatres consultés par les familles confrontées à de grandes difficultés avec leurs enfants, constatent parfois que ceux-ci ont souffert de négligences graves, ont fait l'objet de maltraitements, de la part de leurs parents ou même de l'institution. Une fillette a raconté avoir été attachée avec une corde, comme un chien, dans l'orphelinat où elle se trouvait... Ces enfants ont pu subir en outre des sévices physiques, des abus sexuels, qui se traduisent par une érotisation précoce. Lorsqu'ils ont vécu dans la rue, ils ont mendié, ne serait-ce que pour survivre, en état de pré-délinquance.

Les traumatismes profonds qui en résultent n'ont pas fait l'objet d'une évaluation psychologique et il n'a été préconisé aucun traitement ; ils ont été confiés à leurs parents adoptifs auxquels on a donné quelques vagues indications sur leur passé, parfois même avec des mensonges par omission. L'institution qui a eu en charge l'enfant pendant quelques semaines ou quelques mois, n'est d'ailleurs pas toujours de mauvaise foi : il se peut qu'elle ne sache presque rien de l'histoire de l'enfant, confié à la hâte par les parents ou des proches, ou ramassé dans la rue, sans identité. Il lui est alors attribué, *de visu*, un âge, une date de naissance fictive : ainsi s'explique que certains de ces enfants soient déclarés nés un 1<sup>er</sup> janvier... Une différence d'âge de 2, 3 ans c'est énorme, et les parents sont obligés par la suite, notamment pour des raisons scolaires, de demander la rectification de l'état civil de leur enfant devant les tribunaux français.

Il est arrivé aussi que l'on mente aux enfants sur leur devenir ; il leur a été dit qu'ils auraient un père et une mère, des frères et sœurs, et c'est une femme célibataire qui les a emmenés. Très rapidement confiés à une famille, sans préparation et même sans explications sur la signification de l'adoption, ils se sont ainsi trouvés projetés dans une nouvelle vie, dans un pays aux coutumes étranges, à la nourriture immangeable...

Ainsi certains enfants ne réalisent que plusieurs mois après leur arrivée en France que « c'est pour toujours » et disent alors qu'ils n'auraient jamais voulu quitter leur pays. D'autres ne parviennent jamais véritablement à se réinsérer dans une cellule familiale avec ses contraintes. Ils n'osent pas parler de ce qu'ils ont vécu et les parents les découvrent par bribes, incrédules, ne voulant pas entendre parfois.

Après quelques semaines, quelques mois d'attrait pour la nouveauté et un conformisme de bon aloi et même enthousiaste, l'enfant refuse son statut et l'exprime par la violence ou le mutisme. Il provoque l'adulte pour recréer la situation de maltraitance.

L'angoisse naît alors chez les parents qui, même prévenus, mais non réellement préparés, ne s'attendaient pas à ces réactions. Celles-ci les ébranlent dans leur certitude d'être les parents de cet enfant



et que celui-ci est vraiment leur enfant, puisque manifestement il ne les aime pas.

Des enfants confiés alors qu'ils sont petits, des bébés de quelques mois présentent des carences institutionnelles graves, un hospitalisme sévère, dont les parents ne sont pas avertis et qui entraînent une pathologie de l'attachement. Ces enfants manifestent leur angoisse par des réactions de boulimie ou de colère.

Les parents, de bonne foi mais parfois un peu rigides, sont désemparés. Ils sont pour la plupart très attentifs aux difficultés de leurs enfants et ont tendance à être hyper-protecteurs. Ils doivent être rassurés et aidés mais surtout pas culpabilisés. Ils hésitent à consulter les services de l'Aide sociale à l'enfance, qui les ont évalués et déclarés aptes, car ils craignent d'être jugés de nouveau.

Il faut leur recommander de se faire aider par des professionnels de l'enfance en difficulté, psychologues et pédopsychiatres. En effet, dans la plupart des cas, ces difficultés sont passagères, ou sont surmontées partiellement après que la famille a opportunément consulté ces professionnels qui font s'exprimer l'enfant, analysent la situation et l'expliquent aux parents.

La famille peut être aidée par d'autres parents qui ont vécu la même situation, au sein de groupes de paroles formés à l'initiative des associations de parents adoptifs.

D'ailleurs, en ce domaine aussi, les choses évoluent. Les pays d'origine, en voie de développement, mettent en œuvre une politique de protection de l'enfance dont l'adoption constitue un volet. Les enfants sont mieux préparés à l'adoption, tout comme les parents dans les pays d'accueil, car la douloureuse expérience des échecs a fait prendre conscience, des deux côtés, de la nécessité d'une prévention. Il faut espérer que les erreurs ne seront pas reproduites.

Mais parfois la crise ne peut être surmontée, aucun traitement n'est possible, l'équilibre de tous étant menacé. Les parents, ni meilleurs ni pires que tous les autres, baissent les bras, incapables de faire face. Ils peuvent parfois, malheureusement, se révéler maltraitants. Il est alors préférable pour l'enfant de le retirer de son milieu, comme tout autre enfant dont la santé et la sécurité sont en danger. Exceptionnellement, il retournera dans son pays, mais le plus souvent il sera confié aux services de l'Aide sociale à l'enfance, à une autre famille, consciente cette fois des difficultés de l'enfant, ou à une institution spécialisée s'il souffre d'une pathologie grave.

## Les difficultés juridiques soulevées par les échecs

### **Les problèmes juridiques.**

Lorsque le jugement d'adoption n'a pas été prononcé, en France ou à l'étranger, un nouveau projet familial peut être envisagé, si l'enfant y consent, et si une famille plus ouverte, ayant déjà des enfants

de préférence, est prête à l'accueillir. Il arrive en effet que cette nouvelle expérience soit réussie, avec des parents conscients, un enfant qui veut avoir une nouvelle chance et qui a peut-être déjà exprimé toute sa frustration.

L'article 21 de la Convention de La Haye prévoit cette possibilité :

« 1) Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que le maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption : ou à défaut une prise en charge alternative durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant, si son intérêt l'exige.

2) Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article. »

En revanche, l'éventualité d'un échec après le prononcé de l'adoption n'est pas envisagée.

Si l'adoption simple a été prononcée, il est peut-être possible de la révoquer, comme cela a été le cas en décembre 1993 pour deux petites filles brésiliennes, arrivées en France en 1983 et placées depuis 1984 dans une autre famille, sous le régime de la tutelle : ces petites filles ont pu ainsi être réadoptées par la famille qui a su leur donner affection et sécurité.

Mais s'il s'agit d'une adoption plénière prononcée en France ou dans le pays d'origine, une deuxième adoption, simple ou plénière n'est pas possible juridiquement <sup>(1)</sup>. L'article 359 du Code civil dispose : « L'adoption plénière est irrévocable ». L'article 346 précise : « Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux » et prévoit une seule exception à ce principe parfois énoncé sous la forme « adoption sur adoption ne vaut ». En effet le deuxième alinéa de l'article 346 énonce qu'une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux <sup>(2)</sup>.

(1) Madame le professeur Rubellin-Devichi est d'opinion contraire et considère que l'enfant adopté plénièrement étant assimilé à l'enfant légitime, ses parents, comme tous les autres, peuvent consentir à son adoption dans les formes prévues par le Code civil.

(2) Dans cette dernière hypothèse, ce ne peut être qu'une adoption simple depuis la loi du 8 janvier 1993, en vertu de l'article 345-1 du Code civil.

Nous avons vu que le principe d'irrévocabilité posé par l'article 359 garantit la sécurité juridique et la stabilité du statut de l'enfant qui s'attachent à la création d'un lien de filiation. Mais dans l'hypothèse d'un échec de l'adoption plénière, on peut parler d'impasse juridique, puisque l'enfant ne peut actuellement être réadopté, que ce soit en la forme simple ou plénière. Il ne peut réellement bénéficier d'une deuxième chance et entrer dans la famille dans laquelle il s'est pourtant intégré et épanoui.

### **Les solutions proposées**

Dans l'hypothèse de constat d'échec avéré d'une **adoption plénière**, deux solutions peuvent être dégagées :

#### ***Le prononcé d'une adoption plénière sur une adoption plénière***

La concomitance de l'annulation de la première adoption plénière et du prononcé de la seconde, dans un seul et même jugement, permettrait, par le jeu d'une fiction juridique, d'éviter tout vide de filiation pour l'enfant, la filiation d'origine étant totalement effacée et ne pouvant renaître de ses cendres. Cependant, le prononcé d'une adoption plénière créant un lien de filiation se substituant au précédent, se heurte à l'impératif de stabilité propre à notre système de filiation, en particulier adoptive, et conduirait à affaiblir considérablement la force du lien de filiation créé par le jugement d'adoption plénière. Outre le fait que les adoptions à l'essai, pourtant largement dénoncées, risqueraient d'être ainsi favorisées, toutes les adoptions plénières se trouveraient fragilisées, l'annulation d'une adoption plénière devenant paradoxalement plus aisée que la révocation d'une adoption simple. Il n'est même pas impossible d'imaginer que la famille par le sang ne vienne revendiquer l'enfant, s'engouffrer dans la brèche ainsi créée et ne demande à « réadopter » l'enfant. Or nous avons vu combien il est important pour l'épanouissement de l'enfant qu'il puisse se construire sur la stabilité des liens tissés avec sa nouvelle famille. Cette solution ne nous apparaît donc pas opportune et ce d'autant plus que, si les propositions de ce rapport sont retenues, le lien de filiation créé par l'adoption, que nous proposons d'appeler « complétive », sera renforcé dans ses effets au quotidien et pourra être consolidé à la majorité de l'enfant.

#### ***Le prononcé d'une adoption « complétive »***

Sur le plan juridique, le lien de filiation découlant du prononcé de l'adoption plénière serait maintenu, l'adoption « complétive » venant s'y ajouter.

Sur le plan pratique, les nouveaux adoptants seraient investis de l'ensemble des prérogatives de l'autorité parentale, l'enfant pourrait porter leur nom et s'intégrer dans sa nouvelle famille par la définition d'un statut juridique dépourvu d'ambiguïté.

Cette dernière solution est donc préférable. Il convient cependant de limiter la possibilité de la deuxième adoption aux enfants mineurs. Celle-ci pourrait être prononcée dans l'hypothèse d'un échec avéré de

l'adoption constaté par le tribunal, ou du prononcé d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'un retrait total de l'autorité parentale.

Il serait également opportun qu'à certaines conditions l'adopté agissant conjointement avec les personnes qui l'ont élevé et qu'il considère comme ses seuls parents, puisse solliciter la conversion de l'adoption « complétive » en adoption plénière pour concrétiser ces liens et les rendre définitifs et irréversibles.

Certes, la possibilité d'une conversion semble remettre en cause à première vue le principe de l'irrévocabilité de l'adoption plénière. Mais les inconvénients relevés plus haut ne se retrouveraient pas à la majorité de l'adopté. En outre, l'adoption prononcée la première, n'aurait plus alors aucune portée pratique, sauf à laisser subsister les obligations alimentaires et les droits successoraux entre l'adoptant et l'adopté. En revanche, le prononcé d'une adoption plénière, correspondant à la vérité sociologique de la filiation aurait une haute valeur symbolique. À tout le moins, cette possibilité de conversion devrait être possible, si la défaillance des premiers adoptants a été constatée par un jugement prononçant la déclaration d'abandon ou le retrait total de l'autorité parentale.

Si l'adoption prononcée en France ou à l'étranger est une **adoption complétive**, l'échec avéré de l'adoption peut être considéré comme un motif grave permettant sa révocation au sens de l'article 370 du Code civil. Jusqu'à l'âge de 15 ans, seule la famille par le sang ou l'enfant lui-même peuvent en demander la révocation.

Deux solutions sont envisageables, la première consistant à prévoir que le tribunal peut constater l'échec de l'adoption complétive tout aussi bien que celui de l'adoption plénière. Mais les effets de ce constat ne seraient pas identiques, la première pouvant être effacée, la seconde non. Il ne saurait y avoir une deuxième adoption complétive sur une première adoption de ce type.

Il apparaît donc plus judicieux de modifier les dispositions de l'article 370 du Code civil et d'ouvrir l'action en révocabilité pendant la minorité de l'enfant au ministère public. Bien entendu l'enfant lui-même peut agir en révocation et un administrateur *ad hoc* peut lui être désigné à cette fin. En conséquence, l'enfant pourrait bénéficier d'une seconde adoption complétive après révocation de la première.

Si un jugement a été rendu par un tribunal étranger, qu'il s'agisse d'une adoption plénière ou complétive, il y a lieu dans un premier temps de le faire transcrire, ou éventuellement d'en demander l'exequatur (en cas d'adoption simple), ce qui permet à l'enfant de voir reconnu le lien de filiation ainsi que sa nationalité française en cas d'adoption plénière, et de faire une déclaration de nationalité française en cas d'adoption sans rupture des liens.



---

## Troisième partie

---

# L'adoption demain

« Ce n'est pas la souffrance de l'enfant qui est révoltante en elle-même, mais le fait que cette souffrance ne soit pas justifiée. »

Albert Camus



---

## **Propositions**

Pour répondre aux nouvelles exigences de la Convention de La Haye, faciliter et harmoniser les procédures afin de les rendre plus simples plus sûres et plus justes, nous faisons 24 propositions. Elles portent sur :

L'agrément ;

Les œuvres d'adoption ;

Les enfants ;

Le secret des origines ;

Le délai de rétractation ;

L'Autorité centrale française et l'organisation de l'adoption internationale ;

L'organisation de l'adoption interne ;

Le Conseil supérieur de l'adoption ;

Les dispositions d'ordre social ;

Le prononcé de l'adoption ;

L'adoption simple ;

Les échecs de l'adoption.

## **L'agrément**

Les propositions que nous formulons ont pour but de définir un seul et unique agrément départemental valable en France comme à l'étranger, pour l'adoption interne et internationale. Elles sont au nombre de quatre :

- 1) la reconnaissance nationale de l'agrément ;
- 2) des modalités d'agrément identiques pour tous les candidats ;
- 3) des conditions de validité identiques dans tous les cas ;
- 4) l'introduction du principe de l'agrément dans le Code civil.



## La reconnaissance nationale de l'agrément

Dans des situations administratives comparables, l'interprétation des compétences décentralisées est moins restrictive qu'en matière d'agrément : ainsi en ce qui concerne l'agrément des assistantes maternelles, le principe est celui de la reconnaissance nationale de l'agrément délivré localement à la personne. Celle-ci peut dès lors être employée directement, et sans autre démarche administrative, par n'importe quel département français. Par analogie, afin de rendre cohérent le système de l'agrément départemental et international, il convient de retenir le principe de la reconnaissance nationale de l'agrément.

Cette proposition conduit à :

a) Inscrire dans la loi (Code de la famille et de l'aide sociale-CFAS) le principe de validité nationale de la décision prise, agrément ou refus, sous réserve d'un avis que le Conseil d'État pourrait donner au Gouvernement sur ce point de technique administrative.

b) Abroger l'article 12 du décret n° 85 938, tout en précisant à l'article 13 que les demandeurs ayant déménagé d'un département à un autre doivent signaler à l'Aide sociale à l'enfance de leur nouveau département de résidence qu'ils sont candidats agréés pour l'adoption d'un pupille de l'État (mesures réglementaires).

c) Inscrire également dans la loi (sous la même réserve que précédemment) le principe de la consultation de la « commission d'agrément » composée des personnes mentionnées à l'article 6 du décret du 23 août 1985. Ceci ne ferait qu'entériner la pratique actuelle de la plupart des départements et garantirait le caractère collégial de cet avis. Bien entendu, la participation à cette commission des personnes n'appartenant pas aux services leur ouvre droit au congé de représentation.

## Des modalités d'agrément identiques pour tous les candidats à l'adoption, que celle-ci soit interne ou internationale

À l'évidence, les garanties relatives aux adoptants doivent être identiques pour tous les enfants. Dans ces conditions, il convient d'éviter les disparités quant au contenu des investigations, de l'enquête sociale et de la présentation même de l'agrément. De même, il faut permettre aux intermédiaires de l'adoption que sont les œuvres françaises et les autorités étrangères qui vont procéder à l'apparentement, de mieux apprécier l'aptitude à adopter des candidats sur la base de documents cohérents dont la décision d'agrément doit être la synthèse.

Cette proposition conduit à :

a) Préciser, par décret ou par circulaire, le contenu des investigations et en particulier de l'enquête sociale, y compris celles transmises à l'étranger, aux fins d'harmonisation des instructions et des décisions.

b) Préciser dans le décret que le rapport d'enquête sociale sera obligatoirement communiqué aux candidats 15 jours avant la réunion de la commission d'agrément et leur donner un délai de 8 jours pour répondre.

c) Préciser qu'au même moment ils devront remplir un questionnaire précisant leurs desiderata et leur demander de faire état, dans un document séparé, de leurs remarques éventuelle ; le questionnaire précisant les desiderata sera annexé au rapport d'enquête, transmis à la commission d'agrément et annexé à la notification de la décision d'agrément.

d) Prévoir dans le décret que les candidats auront la possibilité de solliciter la reformulation de l'enquête sociale, en exposant leurs motifs (par exemple transcription ou interprétation restrictive de leurs propos), la commission d'agrément statuant alors sur l'opportunité de cette demande ; les candidats ont également la possibilité de demander alors une nouvelle enquête sociale.

### Des conditions de validité identiques qu'il s'agisse de l'adoption interne ou internationale

Il convient également d'harmoniser les conditions de validité de l'agrément afin qu'elles soient identiques dans l'adoption interne et internationale. Cette proposition conduit à :

a) Prévoir à l'article 15 du décret précité que les personnes qui souhaitent adopter un enfant né à l'étranger sont tenues de procéder aux notifications prévues à l'article 13, sous la même sanction de caducité que pour l'adoption interne.

b) Préciser que les personnes bénéficiaires de l'agrément sont tenues, lors de la notification annuelle prévue par l'article 13, d'y joindre une déclaration sur l'honneur indiquant que la situation familiale ne s'est pas modifiée, en raison de la naissance d'un enfant, du décès d'un membre du couple, ou de séparation de celui-ci, ou au contraire indiquant la survenue de l'un de ces événements, accompagnée des justificatifs (pièces d'état civil), sous peine de caducité.

c) Préciser que tout changement de la situation familiale susceptible de modifier les conditions d'accueil de l'enfant justifie une réévaluation de cette situation et le retrait de l'agrément si les conditions d'accueil prévues par l'article 4 du décret ne sont plus remplies. Cette réévaluation est effectuée selon la même procédure que lors de l'instruction initiale et en particulier avec les mêmes possibilités de recours, la décision de retrait ayant également valeur nationale.

d) Confirmer le principe selon lequel l'agrément n'est valable que pour un seul projet d'adoption, l'arrivée d'un enfant ou d'une fratrie étant par essence de nature à modifier la situation familiale. Il convient néanmoins de l'assouplir dans l'hypothèse de l'adoption d'une fratrie, dans le cadre d'un projet conçu de façon unique à un moment donné, car

souvent les membres d'une même fratrie nés à l'étranger ne voient pas leur situation juridique réglée en même temps. Si dans ce cas un nouvel agrément doit être délivré pour l'obtention du visa, il convient de prévoir des modalités simplifiées (simple avis de la commission d'agrément) pour que l'enfant resté dans son pays d'origine puisse rejoindre sa famille dans les plus brefs délais.

e) Préciser qu'après une décision de refus, une nouvelle demande d'agrément n'est recevable et ne peut être instruite par les services de l'Aide sociale à l'enfance qu'à l'expiration d'un délai de trente mois à compter de la notification de ce refus.

En effet, lorsqu'est rendue une décision de refus d'agrément, dans le silence des textes, les services départementaux considèrent, par analogie, que cette décision est valable pour cinq ans. Or la famille candidate peut évoluer, cheminer elle aussi, compte tenu d'éléments divers.

f) Prévoir, à l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale, alinéa 2, que les pupilles de l'État peuvent être également adoptés par les personnes, de nationalité française ou étrangère, résidant sur le territoire d'un État ayant ratifié la Convention de La Haye et reconnues qualifiées et aptes à adopter par l'Autorité centrale ou les autorités publiques ou organismes agréés de cet État, dans les conditions fixées par ladite Convention.

En effet, dans les cas exceptionnels où la France est pays d'origine, il convient de prévoir que les familles françaises ou étrangères résidant dans un pays d'accueil ayant ratifié la Convention de La Haye, soient agréées par les autorités de leur État de résidence, conformément aux articles 5, 14 et 15 de la Convention.

## L'introduction du principe de l'agrément dans le Code civil

L'existence d'une phase administrative et d'une phase judiciaire n'est pas à remettre en cause. Cependant ces deux phases ne peuvent s'ignorer. Il convient donc d'introduire dans le Code civil le principe de l'agrément préalable au prononcé par les tribunaux français du jugement d'adoption d'un enfant né à l'étranger, ou à la reconnaissance du jugement étranger. Cette proposition conduit à :

a) Insérer dans le Code civil un article 353-1 rédigé en ces termes :

« Dans le cas d'adoption d'un enfant né à l'étranger, et sauf si l'enfant est celui du conjoint de l'adoptant ou s'il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre le ou les adoptants et l'adopté, le tribunal vérifie que le ou les requérants ont sollicité et obtenu l'agrément prévu par l'article 103-1 du Code de la famille et de l'aide sociale, condition au prononcé de l'adoption.

Dans l'hypothèse de refus de délivrance de l'agrément, le tribunal a la possibilité de prononcer l'adoption en substituant sa propre

appréciation à celle de l'autorité administrative, quant à la capacité et à l'aptitude des requérants à accueillir l'enfant, au regard de l'intérêt de celui-ci. »

b) Prévoir le renvoi par l'article 361 du Code civil, relatif aux conditions de prononcé de l'adoption simple, aux dispositions de ce nouvel article 353-1.

c) Prévoir que lors de la vérification d'opposabilité des jugements rendus à l'étranger, ce document puisse être exigé comme préalable à leur transcription.

## **Les œuvres d'adoption**

La ratification de la Convention de La Haye va conduire les œuvres d'adoption à un effort d'adaptation.

L'Autorité centrale peut, en effet, déléguer à d'autres autorités publiques (articles 8, 9 et 22) ou à des organismes agréés l'exécution de certaines de ses obligations (articles 9 et 22).

Les articles 10 et 11 précisent les conditions que doivent remplir ces organismes pour être agréés (et conserver leur agrément), notamment quant à leur aptitude à remplir les missions qui leur seront confiées, à leur caractère non lucratif et à la formation ou expérience de leurs dirigeants dans le domaine de l'adoption internationale.

Il est évident que dans ce nouveau cadre international, il convient de promouvoir le regroupement structurel des œuvres françaises actuellement habilitées par le ministre des Affaires étrangères, dont les activités sont très dispersées, afin qu'elles soient en mesure d'assumer les tâches qui peuvent leur être déléguées. Etre simplement habilité ou agir « par délégation » ne procède ni du même état d'esprit, ni des mêmes exigences.

Il paraît nécessaire de proposer :

**Le rapprochement des œuvres, devenues « organismes agréés pour l'adoption », dans le cadre d'une confédération répondant aux nouvelles exigences de la Convention de La Haye.**

Cette proposition conduit à :

a) Dénommer les œuvres, « **organismes agréés pour l'adoption** », afin d'assurer une cohérence harmonieuse avec les pays étrangers.

b) Proposer que l'Autorité centrale française et les autorités publiques chargées de l'adoption en France s'engagent dans une politique de concertation avec l'ensemble des œuvres actuellement habilitées pour l'adoption internationale et ce, dans le cadre d'une **confédération**, afin de les aider à mettre en commun certains de leurs moyens personnels et matériels ainsi que les informations d'ordre administratif et juridique qu'elles pourront recueillir, dans le respect de leurs philosophies propres.

**La confédération serait l'interlocuteur des pouvoirs publics.**

L'Autorité centrale pourrait alors proposer que des aides financières publiques soient données aux organismes agréés afin de les aider à cette mise en commun de moyens et selon un projet précis. Les objectifs sont à terme d'éviter la dispersion des énergies et des compétences, de clarifier le paysage de l'adoption française pour les adoptants comme pour les pays d'origine et d'augmenter de façon sensible la proportion des adoptions internationales réalisées par les organismes agréés.

Parce que les œuvres n'assurent actuellement qu'un tiers des adoptions internationales, mais également parce que les démarches en vue d'une adoption internationale relèveront désormais de plus en plus du service public, les postulants à l'adoption résidant en France pourront aussi adresser directement leur candidature à l'autorité publique désignée par l'Autorité centrale française, qui transmettra leur agrément et leur dossier à l'Autorité centrale du ou des pays de leur choix (voir plus loin : organisation et schéma organisationnel).

c) Renforcer les pénalités applicables aux intermédiaires non agréés pour l'adoption, afin de dissuader les personnes et associations qui ne s'inscriraient pas dans ce cadre légal d'exercer cette activité et pour éviter que ne se créent des filières d'adoption illicites.

En conséquence, supprimer dans le texte de l'article 100-2 du Code de la famille et de l'aide sociale, la référence à l'article 99 du même Code et prévoir des pénalités propres à l'article 100-2, à savoir jusqu'à deux ans d'emprisonnement et une amende de 200 000 F.

## **Les enfants**

Les propositions que nous formulons ont pour but de rappeler que l'enfant est une personne, dont les droits doivent être affirmés indépendamment de ceux de ses parents et que, si ceux-ci sont défailants, il a le plus souvent pour tuteur l'État. Elles sont au nombre de deux :

1) L'affirmation des Droits de l'Enfant dont les parents sont défailants.

2) L'affirmation du rôle de tuteur de l'État.

### **L'affirmation des Droits de l'Enfant dont les parents sont défailants**

La Convention internationale des Droits de l'Enfant a consacré son droit à être entendu dans toute procédure le concernant et à être représenté dans toute procédure dans laquelle ses intérêts apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux. Ces droits figurent désormais aux articles 388-1 et 388-2 du Code civil (loi du 8 janvier 1993). Il convient de faire respecter ces droits lorsque des décisions aussi importantes que celles de nature à modifier la filiation de l'enfant sont prises. Par ailleurs, les enfants n'ont pas à porter la culpabilité incluse

dans les termes des décisions sanctionnant leurs parents. Ces remarques nous conduisent à faire les propositions suivantes :

a) Sensibiliser les juridictions sur la portée générale des dispositions des articles 388-1 et 388-2 du Code civil, qui sont applicables dans les procédures de déclaration judiciaire d'abandon (article 350), de déchéance d'autorité parentale (article 378-1) et lors de la phase judiciaire de l'adoption.

b) Prendre en compte les Droits de l'Enfant à être entendu et représenté, dans les textes du Code de la famille et de l'aide sociale.

Préciser en particulier, à l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale et dans le décret du 23 août 1985 « relatif au conseil de famille des pupilles de l'État », que l'enfant capable de discernement est entendu par le conseil de famille des pupilles de l'État avant la définition du projet d'adoption, ainsi que lors de toute décision importante le concernant, telle qu'une modification de son placement (article 22 du décret).

c) Remplacer les termes « Peuvent être déchus de l'autorité parentale » dans les articles 378 et 378-1 du Code civil par les termes « Peuvent se voir retirer tous les droits d'autorité parentale ».

Modifier en conséquence l'article 61 5° du CFAS ainsi rédigé :

« Les enfants dont les parents se sont vus retirer tous les droits d'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil », le reste inchangé.

La notion de déchéance est ainsi remplacée par celle de retrait total de l'autorité parentale.

## L'affirmation du rôle de tuteur de l'État

Le processus de décentralisation et les responsabilités confiées à l'Aide sociale à l'enfance ont peu à peu conduit à oublier le rôle de l'État, tuteur de l'enfant pupille de l'État. Cette pratique, au-delà de la portée symbolique, peut être préjudiciable à l'enfant. Les organes de tutelle choisissent l'adoptant et doivent assumer pleinement leur rôle vis-à-vis de leur pupille. En outre, pour assurer une meilleure continuité dans le fonctionnement de la tutelle, il est souhaitable d'allonger la durée du mandat des membres du conseil de famille et d'assurer leur renouvellement par rotation. Dès lors il convient de :

a) Harmoniser les dispositions du Code civil et celles du Code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne le choix de l'adoptant.

Modifier l'article 348-4 du Code civil en ces termes :

« Lorsque les père et mère ou le conseil de famille consentent à l'adoption de l'enfant en le remettant au service de l'Aide sociale à l'enfance ou à un organisme agréé pour l'adoption, le choix de l'adoptant

est laissé au tuteur sur avis conforme du conseil de famille des pupilles de l'État ou du conseil de famille de la tutelle organisée à l'initiative de l'organisme agréé pour l'adoption.

b) Modifier l'article 19-2 du décret du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État en ces termes :

« Le consentement à l'adoption, plénière ou complétive, doit être donné par le conseil de famille dans les conditions fixées à l'article 349 du Code civil, avant la date du placement en vue d'adoption ou à la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants ».

c) Renforcer le rôle symbolique du tuteur et du conseil de famille des pupilles de l'État, en précisant dans le décret du 23 août 1985 que le préfet ou son représentant ainsi que les membres du conseil de famille ont la possibilité de rencontrer les pupilles en dehors des réunions du conseil, y compris sur leurs lieux de placement, notamment si ceux-ci sont collectifs et d'entretenir avec eux des relations privilégiées afin de mieux les connaître.

d) Modifier l'alinéa 5 de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale :

« La durée du mandat est de 6 ans, le conseil étant renouvelé par tiers tous les deux ans, en respectant la composition prévue par le décret du 23 août 1985. Ce mandat n'est pas renouvelable ».

## **Le secret des origines**

La question du secret des origines demeure une des plus controversées. Nous en avons exposé les différents aspects et sommes arrivés à la conclusion qu'il ne fallait pas s'opposer à la liberté de la mère de rester anonyme lors de l'accouchement, ni à celle des parents de demander le secret de leur identité lors de la remise de l'enfant en vue de son adoption, si celui-ci n'a pas plus d'un an.

Au demeurant, le problème vécu douloureusement par certains adoptés ne prend toute son importance que devant l'actuel vide absolu d'informations. Sans remettre en cause le secret de l'identité, il convient de souligner que le secret des origines doit être abordé différemment de la manière dont il l'a été jusqu'à présent.

En effet, d'une part, les progrès de la génétique ont fait prendre conscience de l'impossibilité de priver un enfant de la connaissance éventuelle de son patrimoine génétique, notamment en ce qui concerne les antécédents médicaux, eu égard aux conséquences pathologiques possibles et aux mesures médicales préventives qui pourraient s'imposer.

D'autre part, le développement de l'adoption internationale et d'enfants d'origines ethniques diverses, nés en France, n'est pas sans répercussion : dès lors qu'ils sont adoptés par une famille française, celle-ci ainsi que l'entourage social doivent les considérer dans leur différence. Il ne serait pas juste que tous les enfants adoptés par des familles françaises ne bénéficient pas des mêmes informations quant à leurs origines.

Les enfants ont besoin d'imaginer ceux qui ont été à l'origine de leur conception. Il est important de préciser leur aspect physique car ils aiment savoir s'ils ressemblent à l'un ou l'autre de leurs parents par le sang, quels étaient les goûts et talents de ces derniers et quelles sont leurs origines régionales, nationales et ethniques.

Pour prévenir leur santé future, il est utile qu'ils puissent savoir s'ils risquent de développer une maladie génétiquement transmissible ou d'en être porteur.

Enfin, il convient de perpétuer la pratique antérieure selon laquelle étaient donnés à l'enfant, né de parents inconnus, les prénoms choisis par la mère le cas échéant. Cette possibilité lui permettait en effet de revenir sur sa décision et de reprendre l'enfant plus facilement.

Il paraît donc nécessaire de proposer :

**L'organisation des modalités d'accès aux informations concernant les origines.**

Cette proposition conduit à :

a) Prévoir, par décret d'application de l'article 341-1 du Code civil, que le responsable du service de l'Aide sociale à l'enfance ou tout professionnel de son service désigné par lui, ou bien le responsable de l'organisme agréé pour l'adoption, ou encore un membre qualifié de la maternité, recueillera, lors d'un entretien avec la mère, des renseignements non identifiants.

Prévoir dans le même décret que des renseignements médicaux seront recueillis par un médecin qui sera de préférence celui de l'Aide sociale à l'enfance.

Ces renseignements, sous réserve de l'avis que la Commission nationale informatique et liberté serait amenée à donner, seront recueillis selon la grille proposée au tableau 1 page suivante.

La femme sera invitée à donner des éléments de son histoire et de celle de l'enfant et il lui sera proposé de rédiger une lettre à l'intention de l'enfant sans que cela soit obligatoire.

Si la mère refuse de communiquer son identité lors de cet entretien, aucun élément identifiant ne sera conservé.

Les éléments non identifiants ainsi recueillis seront remis au tuteur de l'enfant, lorsqu'il sera admis en qualité de pupille, à l'expiration du délai pendant lequel la mère peut reconnaître l'enfant. Le tuteur transmettra ces éléments au conseil de famille pour mise en forme du document qui sera joint au dossier de l'enfant, puis communiqué aux parents adoptifs qui, assumant l'éducation de l'enfant, sont en mesure de savoir ce qui peut lui être dit et à quel moment. Un double, que l'enfant pourra consulter à sa majorité, sera conservé par l'Aide sociale à l'enfance ou l'organisme agréé pour l'adoption.

Toute infraction aux dispositions touchant au secret relèvera de la violation du secret professionnel.



Tableau 1

**Renseignements non identifiants recueillis  
lors d'un accouchement « sous X »**

Enfant Identité provisoire : Date de naissance : Lieu de naissance :
<b>Informations sur la famille d'origine</b>  <b>Celle qui a donné la vie :</b> Âge : Statut physique : taille ; poids ; couleur des yeux et des cheveux : Nationalité : Pays ou région d'origine : Religion : Profession ou niveau d'études : Goûts ou talents : Statut marital : Présence d'autres enfants :  <b>Celui qui a donné la vie :</b> Âge : Statut physique : taille ; poids ; couleur des yeux et des cheveux : Nationalité : Pays ou région d'origine : Religion : Profession ou niveau d'études : Goûts ou talents : Statut marital : Présence d'autres enfants :  <b>Informations médicales</b> Date de découverte de la grossesse : Suivi de la grossesse : Pathologie durant la grossesse : Terme de l'accouchement : Modalités de l'accouchement : Pathologie de l'accouchement : Poids à la naissance : Examen de l'enfant à la naissance : Temps de séjour en maternité : Maladies (génétiquement transmissibles ou autres) connues dans la famille de celle et de celui qui ont donné la vie :

Il est évident que la femme qui a accouché anonymement a d'ores et déjà la possibilité de faire connaître son identité et ses coordonnées au service dépositaire, même des années après. Dans l'hypothèse d'une recherche éventuelle par l'enfant, celui-ci serait en mesure de retrouver sa mère qui aurait préalablement consenti à la communication de son identité. Il n'y a donc pas lieu de proposer une modification sur ce point.

b) Modifier l'article 62 4° du Code de la famille et de l'aide sociale :

« De la possibilité de demander le secret de l'identité du ou des parents dans l'acte de naissance de l'enfant. Cette demande n'est

recevable que si l'enfant est âgé de moins d'un an. Elle doit être formulée expressément et sera portée sur le procès-verbal de remise et signée du ou des parents ayant effectué la remise. Le procès-verbal sera tenu secret. »

c) Prévoir, dans l'instruction générale relative à l'état civil, que lorsque les parents ne sont pas connus, l'officier d'état civil attribue à l'enfant les prénoms choisis par la mère éventuellement et selon la déclaration qui lui sera faite par le préposé de l'hôpital ou l'assistante sociale.

## Le délai de rétractation

Il est apparu que dans toutes les hypothèses de remise par les parents de l'enfant en vue de son adoption, les quelques rares rétractations interviennent soit dans les premiers jours du délai de rétractation, soit plus rarement encore dans les derniers jours du délai de rétractation actuellement fixé à trois mois.

Il est apparu également que ce délai provoque une angoisse chez la femme qui a confié son nouveau-né et un préjudice chez l'enfant, comme ont pu l'observer sages-femmes, médecins et travailleurs sociaux.

Le raccourcissement du délai de rétractation n'apparaît donc pas contraire à l'intérêt des parents qui se sont vus proposer, lors de la remise de leur enfant, des mesures d'aide pour l'élever. En revanche, le raccourcissement du délai est essentiel pour l'enfant, afin qu'il puisse bénéficier le plus tôt possible d'une nouvelle famille. Nous proposons donc :

### **La réduction à six semaines du délai de rétractation du consentement à l'adoption.**

Cette proposition conduit à :

a) Modifier l'article 348-3 du Code civil en ces termes :

« Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant six semaines ».

b) Modifier l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale, en remplaçant les termes trois mois par six semaines, aux 1°, 2°, 3° dudit article.

c) Modifier l'article 61 3° du même code en ces termes :

« Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'Aide sociale à l'enfance depuis plus de **huit mois** par leur père ou mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai de huit mois, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ».

## **L'Autorité centrale française et l'organisation de l'adoption internationale**

**La ratification de la Convention de La Haye impose à la France la désignation d'une Autorité centrale, chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention, conformément à l'article 6.**

L'Autorité centrale a certes comme responsabilité les relations internationales, les accords entre pays, l'information des candidats à l'adoption internationale, l'agrément des organismes à vocation internationale et l'attribution de visas par l'intermédiaire des postes consulaires. Mais l'Autorité centrale doit également être garante de la qualité des adoptants et donc de la validité des agréments, ce qui relève de la responsabilité des départements et des Affaires sociales et non des Affaires étrangères. De même l'Autorité centrale garantit la qualité du suivi des adoptés ; il s'agit là encore de la responsabilité des Affaires sociales en liaison avec les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance.

De même l'Autorité centrale doit assurer la validité des procédures judiciaires, ce qui relève à l'évidence de l'autorité judiciaire.

Dans ces conditions, sauf à accepter que le ministère des Affaires sociales et le ministère de la Justice soient subordonnés à l'Autorité centrale confiée au seul ministère des Affaires étrangères, on comprend que le rôle de l'Autorité centrale ne peut être assuré que par une structure ou un organisme interministériel, quelle que soit la formule retenue (Délégation interministérielle, Délégation placée sous l'autorité du Premier ministre par exemple).

Il apparaît indispensable que l'Autorité centrale associe au même titre des représentants des trois ministères concernés et de l'Association des présidents des conseils généraux.

Dans ces conditions, on pourrait proposer que l'Autorité centrale ayant défini les responsabilités des uns et des autres, délègue à la MAI, Mission de l'adoption internationale, devenue DAI, Délégation à l'adoption internationale, le rôle d'autorité publique chargée de mettre en œuvre et de coordonner les différentes étapes de l'adoption internationale.

L'article 7 de la Convention de La Haye prévoit que les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention. Les tâches d'ordre général définies à l'article 7 doivent être exécutées directement, mais la plupart des autres peuvent être accomplies, sous certaines restrictions, avec le concours d'autorités publiques ou organismes agréés, notamment les tâches visées au chapitre IV (articles 14 à 22) relatif aux conditions procédurales de l'adoption internationale. Ces dispositions introduisent donc une grande souplesse dans le fonctionnement de la Convention. Notamment, les candidats à l'adoption agréés

peuvent adresser leur demande à des autorités publiques ou des organismes agréés de l'État de leur résidence habituelle, lesquels - s'ils sont également agréés dans l'État d'origine - peuvent établir le rapport sur l'aptitude à adopter des candidats, leur capacité légale, et le transmettre à l'Autorité centrale (ou à l'autorité publique ou à un organisme agréé par les deux États, selon le même principe) de l'État d'origine.

Le projet d'Autorité centrale française et l'organisation à mettre en place doivent tenir compte de ces possibilités. Il s'agit en effet d'éviter que le système mis en place ne devienne trop lourd, ne constitue un véritable goulot d'étranglement et ne laisse des enfants en situation déjà difficile en attente de leur nouvelle famille, alors que l'article 35 de la Convention énonce que « Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption ».

L'Autorité centrale ne doit donc pas être une machine pesante, bureaucratique et centralisatrice ; elle ne doit pas et ne peut pas tout faire, mais doit s'appuyer sur les structures existantes qui ont démontré leur compétence en matière d'adoption internationale et dont le savoir-faire doit être utilisé.

Les propositions que nous formulons ont pour but de définir la place et la structure d'une Autorité centrale efficace, appuyée sur la Délégation à l'adoption internationale (qui demeurerait implantée au ministère des Affaires étrangères), le ministère de la Justice, le ministère des Affaires sociales et les organismes agréés pour l'adoption.

Ces propositions sont au nombre de quatre :

- 1) La définition d'une Autorité centrale interministérielle ;
- 2) La confirmation de la Délégation à l'adoption internationale comme autorité publique ;
- 3) La coordination de la Délégation à l'adoption internationale avec le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales ;
- 4) La délégation de certaines procédures aux organismes agréés pour l'adoption.

### **La définition d'une Autorité centrale interministérielle**

L'Autorité centrale doit être une instance interministérielle (placée ou non sous l'autorité du Premier ministre), composée de sept membres : un président de conseil général désigné par l'Assemblée des présidents des conseils généraux (APCG), deux représentants du ministère de la Justice, deux représentants du ministère des Affaires étrangères et deux représentants du ministère des Affaires sociales. Elle a la responsabilité de coopérer avec les Autorités centrales des autres États, de veiller à l'application de la Convention et d'informer les autres Autorités centrales sur la mise en œuvre en France des principes de la Convention. Elle répond, au nom de l'État français, de toute violation de la Convention.

Instance de réflexion et d'impulsion, elle veille à la mise en œuvre par les autorités publiques et les organismes agréés des procédures conventionnelles, sans intervenir dans celles-ci.

## La confirmation de la Délégation à l'adoption internationale comme autorité publique

La Mission de l'adoption internationale, désormais appelée Délégation à l'adoption internationale (DAI), doit voir sa composition interministérielle renforcée, mais reste implantée au ministère des Affaires étrangères. Elle est plus spécifiquement chargée :

- d'instruire les demandes d'agrément des organismes privés intermédiaires pour l'adoption internationale et de prendre les décisions de délivrance et de retrait de l'agrément (dans l'hypothèse du non-respect des obligations mises à leur charge). Ces décisions, actes administratifs individuels, peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant les juridictions administratives ;
- d'exercer, en liaison avec les ministères concernés, les fonctions procédurales des articles 14, 15, 16, 17 et 18 ;
- de rassembler sur demande des candidats à l'adoption, présentée directement, ou par l'intermédiaire d'un organisme agréé, les documents requis, (agrément, enquête sociale établie par les services de l'Aide sociale à l'enfance, certificats médicaux, documents d'état civil) et de les transmettre à l'Autorité centrale du pays d'origine ou aux organismes réciproquement agréés ;
- de recevoir les documents concernant l'enfant visés à l'article 16 ;
- de s'assurer de l'accord des futurs parents adoptifs et donner elle-même son accord sur le projet de placement, conformément aux dispositions de l'article 17 ;
- de donner l'autorisation de délivrance du visa d'entrée en France de l'enfant.

Organisme qualifié en matière d'informations sur l'adoption internationale, elle a également la charge d'élaborer des rapports d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale et de répondre aux demandes d'information sur des cas particuliers.

Il apparaît opportun que la tradition de nommer en qualité de responsable de la mission un magistrat de l'ordre judiciaire, en position de détachement, soit perpétuée afin que puissent être assurés, sous sa responsabilité, le contrôle de la qualification à adopter des futurs parents, l'examen de la situation de l'enfant et le contrôle de légalité du placement envisagé.

## La coordination de la Délégation de l'adoption internationale avec le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales

- La DAI doit obligatoirement consulter les directions compétentes du ministère de la Justice, à savoir la direction des Affaires

civiles et du sceau (DACS) et le service des Affaires étrangères et internationales (SAEI) lorsqu'une question sera posée par une autorité judiciaire étrangère, soit directement, soit par l'intermédiaire de son Autorité centrale. La DAI est également tenue de consulter les mêmes directions du ministère de la Justice lorsqu'une question d'ordre juridique sur notre droit interne et son interprétation sera posée par une Autorité centrale étrangère. La réponse doit être élaborée en commun.

- La DAI doit collaborer avec le ministère de la Justice pour assurer le contrôle de légalité en amont avant que ne se poursuive la procédure, notamment pour tout dossier comportant une difficulté d'interprétation de notre droit interne.

- La DAI doit collaborer avec le ministère des Affaires sociales et les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, notamment quant aux problèmes qui pourraient se poser en matière d'agrément ou d'enquête sociale.

En outre elle doit, en coopération avec l'Organisme national de concertation sur l'adoption (ONCA – voir plus loin l'organisation de l'adoption interne) :

- conserver les informations concernant les parents et les enfants ;
- transmettre ces informations aux services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance ou à l'organisme agréé pour l'adoption concerné, qui auront la charge du suivi familial éventuel ;
- recevoir de l'OAA, ou de la famille ayant adopté à l'étranger, les informations relatives au prononcé de l'adoption par le tribunal de grande instance du domicile des parents ou à la vérification d'opposabilité de la décision étrangère par le parquet du tribunal de grande instance de Nantes. La DAI pourra ainsi informer l'Autorité centrale de l'État d'origine de la procédure d'adoption et des mesures prises pour la mener à terme, conformément à l'article 20 de la Convention de La Haye.

Le SAEI, qui assure la liaison avec les parquets en matière d'adoption internationale au sein du ministère de la Justice, est en mesure de donner à la DAI toutes informations relatives aux procédures judiciaires.

## La délégation de certaines procédures aux organismes agréés pour l'adoption

Reste posée la question de savoir si les organismes agréés seront autorisés à adresser directement à l'Autorité centrale ou aux autorités et organismes délégataires étrangers le dossier de candidature prévu à l'article 15. Le texte de la Convention l'autorise. Les organismes agréés ne pourront le faire que s'ils sont également agréés par l'Autorité centrale du pays d'origine. Il convient de prévoir expressément cette possibilité qui déchargera la DAI. En tout état de cause l'OAA, avisé d'un projet d'apparement par une autorité étrangère en tiendra informée la DAI, afin que celle-ci puisse donner son accord pour la délivrance du visa d'entrée de l'enfant en France. Des conventions bilatérales pourront

utilement définir le rôle des OAA dans le processus de l'adoption internationale.

Il résulte de ce schéma que les candidats à l'adoption internationale ne passant pas par l'intermédiaire d'un OAA, **devront** adresser leur dossier individuellement à la Délégation de l'adoption internationale, autorité publique opérationnelle.

## **L'organisation de l'adoption interne**

Le caractère national de l'agrément donné par les départements et la nécessité de coordonner l'adoption en France, pour que le plus grand nombre possible de pupilles puissent trouver une famille, nous conduit à proposer :

### **La création d'un organisme national de concertation sur l'adoption, l'ONCA.**

L'ONCA qui n'a pas de pouvoir décisionnel enregistre toutes les décisions rendues par les responsables des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, suite à la demande d'agrément des candidats à l'adoption.

En ce qui concerne les décisions d'agrément, les services départementaux transmettent les caractéristiques essentielles du projet agréé de la famille candidate, ainsi que celles de la situation familiale lors de la délivrance de l'agrément.

Le contenu précis du dossier synthétique transmis doit être élaboré par les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance et l'ONCA, conformément aux recommandations de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

De même, l'ONCA reçoit du représentant de l'État dans chaque département, le préfet, tuteur des pupilles de l'État, les dossiers des enfants, non nominatifs, permettant de connaître la situation de ceux d'entre-eux, admis en qualité de pupilles de l'État depuis plus de six mois, pour lesquels il n'y pas de projet d'adoption en cours dans le département, et les raisons de l'absence de projet. Le préfet informe le président du conseil de famille de cette transmission.

L'ONCA, après consultation de la liste des agréments, indique alors au tuteur qu'une ou plusieurs familles seraient susceptibles d'accueillir le pupille dans tel ou tel département et invite le tuteur à se rapprocher des services départementaux concernés. Bien entendu, la responsabilité de la décision de confier un pupille à une famille agréée reste du ressort du conseil de famille du département où est domicilié le pupille.

Enfin l'ONCA reçoit les coordonnées des organismes pour l'adoption agréés par les présidents des conseils généraux au plan départemental. Il est habilité à délivrer dans l'avenir un agrément à valeur nationale pour ceux des OAA qui en feraient la demande et seraient en

mesure de justifier d'une couverture nationale et ce, après avis conforme de la DAI, si l'OAA souhaite être intermédiaire pour l'adoption internationale (L'agrément national des « œuvres » qui en bénéficient actuellement ne sera pas remis en cause).

L'ONCA peut engager la politique de concertation avec l'ensemble des OAA afin de les aider à mettre certains de leurs moyens personnels et matériels ainsi que les informations qu'elles pourront recueillir en commun et ce, dans le respect de leurs philosophies. Il pourra également décider de contribuer au financement de ces OAA, en particulier à celui de leurs actions menées en commun dans le cadre de la confédération qu'il convient de susciter.

La DAI transmet à l'ONCA l'ensemble des données concernant les adoptions réalisées à l'étranger pour enregistrement.

L'ONCA établit et rend public chaque année un rapport sur le nombre, la situation des pupilles de l'État, le nombre des agréments transmis, le nombre d'enfants (nés en France et à l'étranger) accueillis en vue de leur adoption, ainsi que le nombre d'adoptions prononcées par les tribunaux français ou par les tribunaux étrangers transcrites au service central de l'état civil (SCEC) après vérification d'opposabilité (ces chiffres doivent être communiqués par le ministère de la Justice et le SCEC). Les chiffres communiqués par les départements sont analysés sous forme de tableaux. Une telle pratique est destinée à assurer tout à la fois l'harmonisation, la transparence et la communication des données en matière d'adoption (lesquelles ont été très difficiles à obtenir dans le cadre de la mission). La plus large diffusion est donnée à ce rapport.

L'ONCA est informé par les ASE et la DAI de la bonne fin des procédures judiciaires d'adoption. Il a été constaté en effet que la situation juridique d'un petit nombre d'enfants nés à l'étranger, accueillis parfois depuis plusieurs années, n'a pas été régularisée, ce qui recouvre généralement des cas d'échec.

Enfin l'ONCA a vocation à assurer l'animation et la formation des personnels et professionnels des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance.

En résumé l'ONCA doit <sup>(1)</sup> :

- enregistrer les décisions rendues à la suite d'une demande d'agrément ;
- connaître les pupilles pour lesquels il n'est pas formé de projet de placement en vue d'adoption depuis plus de six mois et les motifs de cette absence de projet ;
- enregistrer, agréer le cas échéant, les OAA sur un plan national, inciter à leur regroupement au sein d'une confédération et participer à leur financement ;
- enregistrer les adoptions d'enfants nés à l'étranger ;

(1) Voir en annexe les moyens nécessaires au fonctionnement de l'ONCA.



– assurer la formation des personnels des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance, des OAA et des associations de familles adoptives.

L'ONCA sera donc la clef de voûte de toute l'adoption interne.

## **Le Conseil supérieur de l'adoption**

Pour tenir compte de la nouvelle organisation internationale et de l'organisation française de l'adoption interne et internationale proposée, il convient de revoir le rôle et la composition du Conseil supérieur de l'adoption afin qu'il puisse jouer auprès des institutions publiques un rôle de conseil et d'expert. Nous proposons donc :

### **La modification du Conseil supérieur de l'adoption.**

Cette proposition conduit à :

- Modifier le décret n° 75-640 du 16 juillet 1975, modifié par les décrets n° 83-218 du 16 juillet 1975 et n° 87-1013 du 17 décembre 1987.

- Préciser à l'article premier du décret que le Conseil supérieur de l'adoption est créé auprès du Premier ministre et à l'article 2, qu'il donne des avis sur toutes les questions relatives à l'adoption qui lui sont posées par le ministre de la Justice, le ministre chargé de la Famille, le ministre des Affaires étrangères et par l'Autorité centrale.

- Revoir sa composition de la manière suivante :

Le Conseil supérieur de l'adoption comprend vingt-cinq membres :

**Douze personnes, au titre de l'Autorité centrale, des autorités publiques (ministères, services extérieurs et décentralisés) et de l'autorité judiciaire :**

- quatre membres agissant en matière d'adoption, nommés au titre de l'Autorité centrale et des autorités publiques dont :

- un représentant de l'Autorité centrale, nommé par le Premier ministre ;
- le responsable de la Délégation de l'adoption internationale ou son représentant, désigné par le ministre des Affaires étrangères ;
- un magistrat de l'administration centrale de la justice désigné par le Garde des sceaux, ministre de la Justice ;
- le responsable de l'Organisme national de concertation sur l'adoption ou son représentant, désigné par le ministre chargé de la Famille ;

- trois membres nommés au titre des Affaires sociales dont :
- un président de conseil général désigné par l'assemblée des présidents de conseils généraux ;

- un représentant des directions départementales des Affaires sanitaires et sociales désigné par le ministre chargé de la Famille ;

– un représentant des services départementaux de l’Aide sociale à l’enfance désigné par le ministre chargé de la Famille, sur proposition de l’assemblée des présidents de conseils généraux ;

- deux magistrats désignés par le Garde des sceaux, ministre de la Justice ;

- un représentant de chacun des trois ministres soit : un représentant du Garde des sceaux, ministre de la Justice, un représentant du ministre des Affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de la Famille.

## Huit personnes au titre des associations

- trois représentants des organismes agréés pour l’adoption dont le président de la confédération des OAA ou son représentant, les deux autres étant désignés par arrêté conjoint des trois ministres ;

- trois représentants des associations de familles adoptives, dont le président de la Fédération nationale des associations départementales de foyers adoptifs ou son représentant, un représentant d’une de ces associations départementales et un représentant d’une association nationale de parents adoptifs d’enfants nés à l’étranger, ces deux derniers désignés par arrêté conjoint des trois ministres concernés ;

- un représentant d’une association de pupilles et anciens pupilles de l’État désigné par le ministre chargé de la Famille ;

- un représentant des associations d’assistantes maternelles désigné par le ministre chargé de la Famille.

## Quatre personnalités qualifiées

- quatre personnalités qualifiées en raison de leur qualification ou des travaux par lesquels elles ont contribué à la connaissance des problèmes de l’adoption, désignées par arrêté conjoint des trois ministres.

Les magistrats, les représentants des associations, à l’exception du président de la Fédération des associations de foyers adoptifs, membre de droit, et les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans ; leur mandat peut être renouvelé deux fois.

Le président du Conseil supérieur de l’adoption est un député ou un sénateur, nommé par le Premier ministre pour une durée de trois ans.

## Les dispositions d’ordre social

En France, mais aussi à l’étranger, les enfants adoptables sont rarement des nourrissons. Or il existe une contradiction entre la nécessité, aujourd’hui reconnue, de donner une nouvelle famille à des enfants plus âgés et le fait que ces enfants plus âgés n’ouvrent pas droit à la plupart

des prestations et avantages sociaux accordés aux familles lors de la naissance d'un enfant.

L'adoption étant dans la réalité quotidienne une nouvelle naissance, il convient d'inscrire dans la loi ce principe et de prévoir que les différents congés et les prestations seront accordés, selon des modalités adaptées, à toutes les familles, quel que soit le mode de filiation et quel que soit l'âge de l'enfant mineur à son arrivée au foyer adoptif. Par ailleurs, il apparaît souhaitable d'aider les familles nourricières à concrétiser leur projet d'adoption de l'enfant qu'elles élèvent parfois depuis de nombreuses années, lorsque celui-ci devient adoptable. Il serait regrettable en effet que ces familles ne puissent concrétiser par l'adoption des liens affectifs profonds et réciproques, uniquement pour des raisons matérielles.

Des réticences se sont souvent manifestées sur ce sujet, au prétexte que les prestations et les avantages ont déjà été accordés aux parents biologiques et qu'il apparaît donc anormal de les accorder une deuxième fois.

Nous contestons avec force cette façon de voir les choses qui ne correspond ni au concept même de l'adoption, ni à la réalité économique. Il paraît tout à fait inadmissible que l'adoption soit considérée comme une naissance au rabais. L'arrivée de l'enfant dans une famille, quel que soit son âge, nécessite toujours un investissement. Quant au plan économique, il suffit de comparer le coût pour la société d'un enfant placé en institution ou en famille d'accueil au coût des prestations sociales pouvant accompagner l'adoption.

Il serait en outre illogique de souhaiter l'adoption d'enfants plus âgés sans consentir à l'accompagnement social de ce geste.

Les propositions que nous formulons sont donc au nombre de deux :

1) Le principe de l'assimilation de l'adoption à une nouvelle naissance.

2) L'aide à apporter aux familles nourricières pour adopter l'enfant qu'elles élèvent.

### Le principe de l'assimilation de l'adoption à une nouvelle naissance

Cette proposition conduit à :

a) Prévoir, par décret, l'alignement des prestations versées au titre de l'**allocation d'adoption** (créée par la loi du 25 juillet 1994) sur celles versées au titre de l'allocation pour jeune enfant, sans conditions de ressources pendant 9 mois, quel que soit l'âge de l'enfant lors de l'arrivée au foyer, et ensuite sous conditions de ressources pendant une année.

b) Modifier le texte de l'article L. 532-1 du Code de la sécurité sociale et les textes réglementaires qui régissent l'**allocation parentale**

**d'éducation**, puisqu'ils ne visent que la naissance de l'enfant ou l'adoption ou l'accueil d'un enfant de moins de trois ans.

Prévoir en conséquence que l'ouverture du droit à l'**allocation parentale d'éducation** est subordonnée à la naissance de l'enfant ou à son arrivée au foyer adoptif, quel que soit son âge, tout en limitant la durée de la mesure à un an si l'enfant a plus de trois ans. Cette durée d'un an correspond à la première année de scolarisation.

Modifier les dispositions de la loi famille du 25 juillet 1994, relatives à l'**allocation parentale d'éducation**. En effet, elles ouvrent le droit à cette allocation à compter du deuxième enfant mais ne bénéficient qu'aux enfants **nés** à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994. Il faut donc prévoir que le droit à cette allocation sera ouvert à compter du deuxième enfant accueilli au foyer ; il ne peut être remédié à cette disparité que par la loi.

c) Modifier l'article L 122-28-1 du code du travail, qui prévoit les conditions du bénéfice du **congé parental d'éducation** et vise uniquement la date de naissance de l'enfant ou l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans.

Prévoir en conséquence que l'ouverture du droit au **congé parental d'éducation** est subordonnée à la naissance de l'enfant ou à son arrivée au foyer adoptif, quel que soit son âge, tout en limitant la durée de la mesure à un an, s'il a plus de trois ans. Cette durée d'un an correspond comme ci-dessus à la première année de scolarisation.

d) Insérer dans le Code du travail des dispositions créant une **autorisation spéciale d'absence** non rémunérée, à la demande de la mère et du père, couvrant la période de mise en relation avec l'enfant adopté en France avant l'arrivée au foyer familial et la durée du séjour à l'étranger nécessaire à l'accomplissement des formalités d'adoption avec, dans ce cas, un maximum de huit semaines, et sous certaines conditions. Ces dispositions ont un caractère subsidiaire et complémentaire par rapport aux congés légaux et peuvent être adaptées dans le cadre de conventions collectives. Il serait évidemment bien venu que la fonction publique donne l'exemple en cette matière.

e) Généraliser à l'échelon national, les **prêts sans intérêt** consentis par certaines Caisses départementales d'allocations familiales ou à l'initiative des conseils généraux, aux familles qui réalisent l'adoption d'un enfant à l'étranger, pour permettre à tout un chacun d'adopter.

## L'aide à apporter aux familles nourricières pour adopter l'enfant qu'elles élèvent

Prévoir dans la loi une **aide spécifique pour les familles d'accueil** auxquelles le service de l'Aide sociale à l'enfance a confié la garde d'un pupille, lorsque ces familles souhaitent adopter l'enfant devenu adoptable. Par exemple, cette aide pourrait prendre la forme du maintien de l'indemnité départementale versée pour l'enfant accueilli et ce pendant une durée de 9 mois à compter de la décision de placement en vue

d'adoption, en remplacement des prestations servies aux autres familles adoptives. Les départements auraient la possibilité de décider d'aides complémentaires, sous conditions de ressources éventuellement.

## **Le prononcé de l'adoption**

En ce qui concerne la phase judiciaire de l'adoption, nous avons relevé quatre difficultés essentielles liées aux conditions du prononcé de l'adoption.

La première tient aux conditions d'âge et de durée du mariage exigées des adoptants, lesquelles ne correspondent pas actuellement à l'évolution sociologique constatée chez les candidats à l'adoption, ni aux conditions des autres législations, en particulier celles des pays d'origine qui tendent à favoriser les jeunes parents adoptifs.

La seconde est liée à l'impossibilité de prononcer l'adoption de l'enfant décédé au cours du placement adoptif. Il est inconcevable que des parents qui viennent de perdre un enfant ne puissent le voir reconnaître officiellement comme le leur.

La troisième est relative à l'adoption de l'enfant du conjoint, pour laquelle le tribunal est privé de tout pouvoir d'appréciation quant à l'intérêt de l'enfant à bénéficier d'une adoption plénière dans des circonstances exceptionnelles. Il en est ainsi lorsque l'autre parent que le conjoint, de même que sa famille se sont montrés totalement défailants.

Enfin, la Convention de La Haye, sans introduire une véritable norme internationale de solution des conflits de lois, énonce certains principes dont celui de la reconnaissance du jugement d'adoption prononcé dans l'un des États contractants par les autres États contractants. Par ailleurs, la Convention introduit la possibilité de la conversion d'une adoption ne rompant pas les liens avec la famille par le sang, en une adoption ayant cet effet, même si la loi de l'État d'origine ne connaît pas cette deuxième forme d'adoption, à condition néanmoins que le ou les consentements requis aient été donnés en connaissance de cause de cet effet particulier.

Dès lors, le juge français doit s'attacher à la volonté exprimée dans le ou les consentements requis quant à la rupture de ces liens, pour déterminer quels effets pourront être donnés à l'adoption prononcée en France. Il convient, en conséquence, de proposer l'introduction dans le Code civil, d'une norme de conflit de lois en matière d'adoption, respectant les principes de la Convention de La Haye.

Il a été parfois déduit des articles 20 et 21 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant que l'enfant doit être adoptable selon la loi du pays où il est né. Certes, la Convention de l'ONU ne crée pas un droit de l'enfant à être adopté ; mais elle ne se réfère pas non plus à sa loi nationale. Si l'État dans lequel est né l'enfant ne lui assure pas sa protection lorsqu'il est privé de son milieu familial, ou si les autorités de cet État le laissent quitter son pays de naissance avec une autre famille,

il relève alors de la responsabilité de l'État d'accueil de veiller à ce que cet enfant bénéficie des mêmes garanties que tous les enfants qui résident sur son territoire. L'enfant doit se voir reconnaître le droit à une famille, à un statut juridique stable et à la nationalité française.

Nos propositions sont au nombre de quatre :

1) L'assouplissement des conditions d'âge et de mariage exigées des adoptants ;

2) La possibilité de prononcer l'adoption à titre posthume ;

3) La possibilité de prononcer l'adoption plénière de l'enfant du conjoint dans des circonstances exceptionnelles ;

4) L'introduction dans le Code civil d'une norme de conflit de lois en matière d'adoption.

### **L'assouplissement des conditions d'âge et de mariage exigées des adoptants**

Cette proposition conduit à :

a) Modifier en ces termes l'article 343 du Code civil :  
« L'adoption peut être demandée par deux époux non séparés de corps, mariés depuis plus de deux ans ou âgés l'un et l'autre de plus de vingt-huit ans ».

b) Modifier en ces termes l'article 343-1 :

« L'adoption peut aussi être demandée par toute personne âgée de plus de 28 ans. »

c) Préciser à l'article 10 du décret du 23 août 1985 relatif à l'agrément :

« L'agrément précise à quelle date les conditions légales du prononcé de l'adoption seront remplies par le ou les candidats. »

### **La possibilité de prononcer l'adoption à titre posthume**

Cette proposition conduit à :

– Insérer dans l'article 353, après l'alinéa 3, avant l'actuel alinéa 4, un nouvel alinéa :

« Si l'enfant décède après avoir été régulièrement recueilli en vue de son adoption, la requête pourra toutefois être présentée. Le jugement sera réputé rendu le jour précédant le décès et son effet sera limité à la modification de l'état civil de l'enfant ».

## La possibilité de prononcer l'adoption plénière de l'enfant du conjoint dans des circonstances exceptionnelles

Cette proposition conduit à :

– Modifier l'article 345 du Code civil en ces termes :

« L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint, sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du tribunal. »

## L'introduction dans le Code civil, d'une norme de conflit de lois en matière d'adoption

Cette proposition conduit à :

– Insérer dans le Code civil un article rédigé en ces termes :

« Les conditions et les effets de l'adoption sont régis par la loi française lorsque l'adoptant est de nationalité française.

Si l'adopté est né dans un pays étranger, le tribunal doit s'assurer que le consentement a été donné par l'adopté ou son représentant légal en pleine connaissance des effets attachés par la loi française à cette institution, éventuellement du caractère complet et irrévocable de la rupture des liens qui unissent l'enfant à sa famille par le sang. »

## L'adoption simple

L'adoption simple est à la fois mal connue dans ses effets et disqualifiée en raison de son appellation qui ne rend pas compte de son contenu. L'adoption simple venant s'ajouter à la filiation d'origine et la compléter, nous proposons :

### **La transformation de l'adoption simple en adoption « complétive ».**

L'adoption complétive équivaut à une parenté sociale puisqu'elle confère à l'adoptant tous les droits d'autorité parentale. Il convient d'en tirer toutes les conséquences sur le plan pratique.

Il apparaît également souhaitable de prolonger dans le temps la possibilité de conversion de cette adoption en adoption plénière, à certaines conditions.

Ces propositions conduisent à :

a) Prévoir dans l'instruction générale relative à l'état civil la possibilité d'inscrire l'enfant mineur, adopté de façon complétive, sur le livret de famille des adoptants, avec éventuellement une mention spéciale faisant référence à l'exercice de l'autorité parentale par les adoptants.

b) Prévoir la possibilité de conversion de l'adoption complétive en adoption plénière, en modifiant l'article 345 alinéa 2 du Code civil, rédigé en ces termes :

« Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption complétive avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée si les conditions en sont remplies, jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de vingt-deux ans. »

en ajoutant à ce même article un quatrième alinéa, rédigé en ces termes :

« Si l'adopté est majeur, la demande doit être faite conjointement par l'adoptant et l'adopté. »

c) Modifier les articles 366 et 368 du Code civil en y supprimant la référence aux enfants « légitimes » de l'adopté simple.

L'article 366 alinéa 1 est ainsi rédigé :

« Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants de l'adopté ».

L'article 368 est ainsi rédigé :

« L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime, sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant ».

## **Les solutions apportées aux échecs de l'adoption**

Certains échecs d'adoption pourraient être évités par un meilleur accompagnement des familles lors de l'arrivée de l'enfant ou lorsque surgissent des difficultés qui apparaissent insurmontables parce que vécues sans possibilité de soutien.

Par ailleurs, au-delà du problème moral posé par un échec d'adoption, les obstacles juridiques au prononcé d'une nouvelle adoption doivent être levés. Les échecs d'adoption recouvrent différentes situations, sans pouvoir recevoir pour autant une qualification juridique autonome. Les cas d'échec ne correspondent pas nécessairement, ni à l'hypothèse de l'abandon qui peut être déclaré judiciairement, ni à celle de la déchéance. À défaut de pouvoir bénéficier d'une nouvelle adoption, les enfants doivent se voir reconnaître le statut de pupilles de l'État.

Nous faisons donc les deux propositions suivantes :

- la prévention de l'échec de l'adoption ;
- le statut de l'enfant en cas d'échec de l'adoption.



## La prévention de l'échec de l'adoption

Cette proposition conduit à :

a) Prévoir que les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance s'informent des suites de la procédure. Pour ce faire ils adressent un questionnaire à l'ensemble des familles qui ont accueilli un ou des enfants en vue de leur adoption depuis plus de six mois, et un autre, un an plus tard. À défaut de réponse satisfaisante, il peuvent faire diligenter toutes investigations sur la situation des enfants et celle de la famille.

b) Prévoir que les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance sont compétents pour assurer le suivi de l'intégration de l'enfant, adopté ou placé en vue d'adoption, pendant une durée d'un an à compter de la date d'arrivée au foyer, si la famille ou l'OAA en fait la demande.

## Le statut de l'enfant en cas d'échec de l'adoption

a) Prévoir expressément la possibilité d'une deuxième adoption, qui sera complétive, dans l'hypothèse d'échec avéré de l'adoption.

Insérer à l'article 346 un alinéa 3 ainsi rédigé : « Dans l'hypothèse d'échec avéré de l'adoption plénière, une adoption complétive peut être prononcée pendant la minorité de l'enfant ».

b) Prévoir que l'enfant adopté plénièrement peut être admis en qualité de pupille de l'État, après qu'il ait été remis à un service de l'Aide sociale à l'enfance dans les conditions prévues par les articles 61 et 62 du Code de la famille et de l'aide sociale. En conséquence, l'adopté peut être, soit remis volontairement par le ou les adoptants, soit confié par décision du tribunal, à la suite d'un retrait total de l'autorité parentale (ancienne déchéance), ou d'une déclaration judiciaire d'abandon.

Insérer à l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale l'alinéa suivant : « Les pupilles de l'État, dont la filiation est établie par un jugement d'adoption plénière ne peuvent être adoptés de nouveau qu'en la forme complétive ».

c) Prévoir que l'adoption complétive prononcée dans le cas d'échec de l'adoption plénière peut être également convertie en adoption plénière, à la demande conjointe de l'adoptant et de l'adopté majeur, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de vingt-deux ans.

La proposition subsidiaire est de ne prévoir cette possibilité de conversion que dans l'hypothèse de prononcé d'une déclaration judiciaire d'abandon ou de retrait total de l'autorité parentale.

d) Modifier l'article 370 du Code civil relatif à la révocation de l'adoption complétive en y ajoutant un quatrième alinéa, rédigé en ces termes : « Lorsque l'adopté est mineur, le ministère public peut demander la révocation de l'adoption dans l'hypothèse d'échec avéré. »

e) Prévoir la désignation d'un administrateur *ad hoc* qui pourrait être désigné par le juge des tutelles, aux fins de faire vérifier

l'opposabilité ou de demander l'exequatur du jugement étranger d'adoption et de le faire transcrire sur les registres de l'état civil, ce qui permettrait à l'enfant de voir reconnue sa filiation, avec toutes conséquences de droit en ce qui concerne la nationalité française.

## **Liste des propositions**

### **L'agrément**

Proposition 1 : la reconnaissance nationale de l'agrément.

Proposition 2 : des modalités d'agrément identiques pour tous les candidats à l'adoption, que celle-ci soit interne ou internationale.

Proposition 3 : des conditions de validité identiques qu'il s'agisse de l'adoption interne ou internationale.

Proposition 4 : l'introduction du principe de l'agrément dans le Code civil.

### **Les œuvres d'adoption**

Proposition 5 : le rapprochement des œuvres, devenues « organismes agréés pour l'adoption », dans le cadre d'une confédération répondant aux nouvelles exigences de la Convention de La Haye.

### **Les enfants**

Proposition 6 : l'affirmation des Droits de l'Enfant dont les parents sont défaillants.

Proposition 7 : l'affirmation du rôle de tuteur de l'État.

### **Le secret des origines**

Proposition 8 : l'organisation des modalités d'accès aux informations concernant les origines.

### **Le délai de rétractation**

Proposition 9 : la réduction à six semaines du délai de rétractation du consentement à l'adoption.

### **L'Autorité centrale française et l'organisation de l'adoption internationale**

Proposition 10 : la définition d'une Autorité centrale interministérielle.

Proposition 11 : la confirmation de la Délégation à l'adoption internationale comme autorité publique.

Proposition 12 : la coordination de la Délégation de l'adoption internationale avec le ministère de la Justice et celui des Affaires sociales.

Proposition 13 : la délégation de certaines procédures aux organismes agréés pour l'adoption.

### L'organisation de l'adoption interne

Proposition 14 : la création d'un Organisme national de concertation sur l'adoption, l'ONCA.

### Le Conseil supérieur de l'adoption

Proposition 15 : la modification du Conseil supérieur de l'adoption.

### Les dispositions d'ordre social

Proposition 16 : le principe de l'assimilation de l'adoption à une nouvelle naissance.

Proposition 17 : l'aide à apporter aux familles nourricières pour adopter l'enfant qu'elles élèvent.

### Le prononcé de l'adoption

Proposition 18 : l'assouplissement des conditions d'âge et de mariage exigées des adoptants.

Proposition 19 : la possibilité de prononcer l'adoption à titre posthume.

Proposition 20 : la possibilité de prononcer l'adoption plénière de l'enfant du conjoint dans des circonstances exceptionnelles.

Proposition 21 : l'introduction dans le Code civil d'une norme de conflit de lois en matière d'adoption.

### L'adoption simple

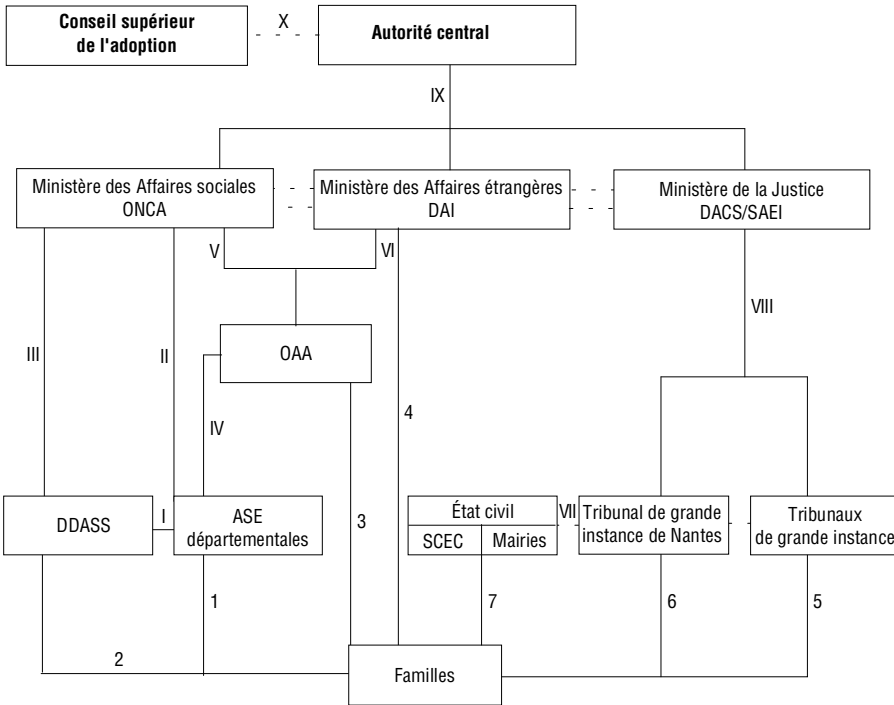
Proposition 22 : la transformation de l'adoption simple en adoption « complétive ».

### Les solutions apportées aux échecs de l'adoption

Proposition 23 : la prévention de l'échec de l'adoption.

Proposition 24 : le statut de l'enfant en cas d'échec d'adoption.

## Schéma organisationnel de l'adoption



## Légende

### Les démarches des familles et leurs rapports avec les administrations et les OAA

1. Les familles candidates sollicitent l'agrément auprès des services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Le responsable de l'ASE (président du conseil général) délivre l'agrément.

L'ASE assure le suivi des enfants placés en vue d'adoption.

2. Le tuteur, sur avis conforme du conseil de famille des pupilles de l'État choisit la famille agréée, chez laquelle le pupille est placé en vue d'adoption.

3. Les familles candidates s'adressent à un ou plusieurs organismes agréés pour l'adoption (OAA).

L'OAA place dans la famille un enfant né en France ou transmet le dossier à l'Autorité centrale ou un OAA étranger.

4. Les familles candidates qui souhaitent adopter un enfant étranger adressent leur dossier à la Délégation à l'adoption internationale (DAI).

Avant de donner son accord sur l'apparement envisagé, la DAI s'assure de l'accord de la famille.

Les familles informent la DAI de la régularisation de la situation de l'enfant (jugement ou transcription).

5. Les familles saisissent le tribunal de grande instance de leur domicile d'une requête en adoption de l'enfant placé à leur foyer.

Le tribunal de grande instance leur notifie le jugement.

6. Les familles sollicitent la vérification d'opposabilité du jugement étranger auprès du procureur de la République de Nantes, aux fins de transcription de ce jugement.

7. Le Service central de l'état civil (SCEC) transmet aux familles le nouvel acte de naissance de l'enfant.

### **Les rapports entre les OAA et les différentes autorités publiques, ceux de ces autorités entre elles et avec l'Autorité centrale**

I. Les services départementaux de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) transmettent à la direction départementale de l'Action sanitaire et sociale (DDASS) les dossiers des pupilles de l'État et des candidats agréés.

II. Les services départementaux de l'ASE communiquent à l'Organisme national de concertation sur l'adoption (ONCA) les agréments donnés aux familles candidates ainsi que les refus. L'ONCA joue auprès d'elles un rôle de formation.

III. Les DDASS (préfet et conseil de famille) informent l'ONCA de la situation des pupilles de l'État pour lesquels il n'y a pas de projet d'adoption.

L'ONCA informe le tuteur (le préfet) et le conseil de famille des pupilles de l'État de l'existence de familles potentielles pour les enfants à particularité.

IV. L'OAA sollicite son agrément auprès du département ; il est délivré par le président du conseil général.

V. L'OAA peut solliciter son agrément national à vocation interne auprès de l'ONCA.

L'ONCA peut contacter les OAA pour rechercher des familles pour les pupilles à particularité.

Il fait contrôler les OAA agréés nationalement.

VI. L'OAA demande son habilitation afin d'être intermédiaire pour l'adoption internationale auprès de la DAI. L'OAA communique les dossiers des familles candidates, instruits par lui, après décision d'appartenance, pour délivrance du visa.

Il informe la DAI de la régularisation de la situation de l'enfant.

VII. Le procureur de la République du tribunal de grande instance ayant prononcé le jugement en requiert la transcription auprès de la mairie du lieu de naissance de l'enfant (né en France) ou du Service central de l'état civil de Nantes (SCEC : service extérieur du ministère des Affaires étrangères).

Le procureur de la République de Nantes après vérification d'opposabilité du jugement étranger en requiert la transcription auprès du SCEC (Nantes).

VIII. Les présidents des tribunaux de grande instance demandent l'avis des directions concernées du ministère de la Justice (direction des Affaires civiles et du Sceau, DACS et service des Affaires étrangères et internationales, SAEI), dans l'hypothèse d'une difficulté d'interprétation.

Les directions concernées du ministère de la Justice (DACS ou SAEI) informent les procureurs par voie de circulaire ou de note.

IX. L'Autorité centrale interministérielle délègue aux autorités publiques les fonctions procédurales de la Convention de La Haye, la DAI étant spécifiquement l'autorité publique pour l'adoption internationale.

L'Autorité centrale exerce seule les fonctions définies par l'article 7.

L'ONCA collabore avec la DAI et les directions du ministère de la Justice pour la tenue des statistiques – avec la DAI pour fonctionnement des OAA.

La DAI collabore avec les directions du ministère de la Justice, en particulier et de manière obligatoire, pour solliciter son avis dès lors qu'une demande d'information émane d'une autorité judiciaire étrangère, ou pour toute difficulté d'ordre juridique.

X. Le Conseil supérieur de l'adoption (CSA) exerce son rôle de conseil, auprès de l'Autorité centrale et de l'ensemble des pouvoirs publics, donne son avis sur toutes les questions relatives à l'adoption qui lui sont soumises par le Garde des sceaux, ministre de la Justice, le ministre chargé de la Famille, le ministre des Affaires étrangères ou l'Autorité centrale.

---

## Conclusion

Les fondements de l'adoption moderne ont été établis par la loi de 1966. Celle-ci a répondu à la nécessité de donner un statut juridique stable à l'enfant sans famille, en instituant une filiation adoptive pleine et entière.

L'évolution sociologique, démographique, médicale et le développement de l'adoption internationale conduisent à porter un nouveau regard sur l'enfant. Enfants d'ici, enfants d'ailleurs, enfants autrefois considérés « inadoptables », en raison de particularités physiques ou d'obstacles juridiques, tous attendent des familles prêtes à les aimer.

Avec la Convention de La Haye, c'est le souci de protéger l'enfant qui s'impose à tous. Il convient dès lors, d'adapter notre législation afin de la rendre plus simple, plus sûre et plus juste, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

---

# **ANNEXES**





# Titre huitième du Code civil

## « De la filiation adoptive »

### Chapitre premier

#### De l'adoption plénière

##### *Section première*

##### *Des conditions requises pour l'adoption plénière*

**Art. 343.** L'adoption peut être demandée après cinq ans de mariage par deux époux non séparés de corps.

**Art. 343-1.** L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de trente ans.

Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

**Art. 343-2.** La condition d'âge précisée à l'article précédent n'est pas exigée en cas d'adoption de l'enfant du conjoint.

**Art. 344.** Les adoptants doivent avoir quinze ans de plus que les enfants qu'ils se proposent d'adopter. Si ces derniers sont les enfants de leur conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans. Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

**Art. 345.** L'adoption n'est permise qu'en faveur des enfants âgés de moins de quinze ans, accueillis au foyer du ou des adoptants depuis au moins six mois.

Toutefois, si l'enfant a plus de quinze ans et a été accueilli avant d'avoir atteint cet âge par des personnes qui ne remplissaient pas les conditions légales pour adopter ou s'il a fait l'objet d'une adoption simple avant d'avoir atteint cet âge, l'adoption plénière pourra être demandée, si les conditions en sont remplies, pendant toute la minorité de l'enfant.

S'il a plus de treize ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption plénière.

**Art. 345-1.** L'adoption plénière de l'enfant du conjoint n'est permise que lorsque cet enfant n'a de filiation légalement établie qu'à l'égard de ce conjoint.

**Art. 346.** Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes si ce n'est par deux époux.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant, ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

**Art. 347.** Peuvent être adoptés :

1° Les enfants pour lesquels les père et mère ou le conseil de famille ont valablement consenti à l'adoption ;

2° Les pupilles de l'État ;

3° Les enfants déclarés abandonnés dans les conditions prévues par l'article 350.

**Art. 348.** Lorsque la filiation d'un enfant est établie à l'égard de son père et de sa mère, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption. Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

**Art. 348-1.** Lorsque la filiation d'un enfant n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

**Art. 348-2.** Lorsque les père et mère de l'enfant sont décédés, dans l'impossibilité de manifester leur volonté ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Il en est de même lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie.

**Art. 348-3.** Le consentement à l'adoption est donné par acte authentique devant le juge du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou devant un notaire français ou étranger, ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français. Il peut également être reçu par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant lui a été remis.

Le consentement à l'adoption peut être rétracté pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la personne ou au service qui a reçu le consentement à l'adoption. La remise de l'enfant à ses parents sur demande même verbale vaut également preuve de la rétractation.

Si à l'expiration du délai de trois mois, le consentement n'a pas été rétracté, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si la personne qui l'a recueilli refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y

a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduc le consentement à l'adoption.

**Art. 348-4.** Les père et mère ou le conseil de famille peuvent consentir à l'adoption de l'enfant en laissant le choix de l'adoptant au service de l'aide sociale à l'enfance ou à l'œuvre d'adoption autorisée qui accueillerait provisoirement l'enfant.

**Art. 348-5.** Sauf le cas où il existe un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus entre l'adoptant et l'adopté, le consentement à l'adoption des enfants de moins de deux ans n'est valable que si l'enfant a été effectivement remis au service de l'aide sociale à l'enfance ou à une œuvre d'adoption autorisée.

**Art. 348-6.** Le tribunal peut prononcer l'adoption s'il estime abusif le refus de consentement opposé par les parents légitimes et naturels ou par l'un d'entre eux seulement, lorsqu'ils se sont désintéressés de l'enfant au risque d'en compromettre la santé ou la moralité.

Il en est de même en cas de refus abusif de consentement du conseil de famille.

**Art. 349.** Pour les pupilles de l'État dont les parents n'ont pas consenti à l'adoption, le consentement est donné par le conseil de famille de ces pupilles.

**Art. 350.** L'enfant recueilli par un particulier, une œuvre privée ou un service de l'aide sociale à l'enfance dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal de grande instance. La demande en déclaration d'abandon est obligatoirement transmise par le particulier, l'œuvre privée ou le service de l'aide sociale à l'enfance à l'expiration du délai d'un an dès lors que les parents se sont manifestement désintéressés de l'enfant.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon. Ces démarches n'interrompent pas le délai figurant au premier alinéa.

L'abandon n'est pas déclaré si, au cours du délai prévu au premier alinéa du présent article, un membre de la famille a demandé à assurer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de ce dernier.

Lorsqu'il déclare l'enfant abandonné, le tribunal délègue par la même décision les droits d'autorité parentale sur l'enfant au service de l'aide sociale à l'enfance, à l'établissement ou au particulier qui a recueilli l'enfant ou à qui ce dernier a été confié.

La tierce opposition n'est recevable qu'en cas de dol, de fraude ou d'erreur sur l'identité de l'enfant.

## *Section II*

### *Du placement en vue de l'adoption plénière et du jugement d'adoption plénière*

**Art. 351.** Le placement en vue de l'adoption est réalisé par la remise effective aux futurs adoptants d'un enfant pour lequel il a été valablement et définitivement consenti à l'adoption, d'un pupille de l'État ou d'un enfant déclaré abandonné par décision judiciaire.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, il ne peut y avoir de placement en vue de l'adoption pendant un délai de trois mois à compter du recueil de l'enfant.

Le placement ne peut avoir lieu lorsque les parents ont demandé la restitution de l'enfant tant qu'il n'a pas été statué sur le bien-fondé de cette demande à la requête de la partie la plus diligente.

**Art. 352.** Le placement en vue de l'adoption met obstacle à toute restitution de l'enfant à sa famille d'origine. Il fait échec à toute déclaration de filiation et à toute reconnaissance.

Si le placement en vue de l'adoption cesse ou si le tribunal a refusé de prononcer l'adoption, les effets de ce placement sont rétroactivement résolus.

**Art. 353.** L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal de grande instance qui vérifie si les conditions de la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Dans le cas où l'adoptant a des descendants, le tribunal vérifie en outre si l'adoption n'est pas de nature à compromettre la vie familiale.

Si l'adoptant décède après avoir régulièrement recueilli l'enfant en vue de son adoption, la requête peut être présentée en son nom par le conjoint survivant ou l'un des héritiers de l'adoptant.

Le jugement prononçant l'adoption n'est pas motivé.

**Art. 353-1.** La tierce opposition à l'encontre du jugement d'adoption n'est recevable qu'en cas de dol ou de fraude imputable aux adoptants.

**Art. 354.** Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption plénière est transcrite sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, à la requête du procureur de la République.

La transcription énonce le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant ainsi que ses prénoms, tels qu'ils résultent du jugement d'adoption, les prénoms, noms, date et lieu de naissance, profession et domicile du ou des adoptants. Elle ne contient aucune indication relative à la filiation réelle de l'enfant.

La transcription tient lieu d'acte de naissance à l'adopté.

L'acte de naissance originaire et le cas échéant, l'acte de naissance établi en application de l'article 58 sont, à la diligence du procureur de la République, revêtus de la mention « adoption » et considérés comme nuls.

### *Section III*

#### *Des effets de l'adoption plénière*

**Art. 355.** L'adoption produit ses effets à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

**Art. 356.** L'adoption confère à l'enfant une filiation qui se substitue à sa filiation d'origine. L'adopté cesse d'appartenir à sa famille par le sang, sous réserve des prohibitions au mariage visées aux articles 161 à 164.

Toutefois, l'adoption de l'enfant du conjoint laisse subsister sa filiation d'origine à l'égard de ce conjoint et de sa famille. Elle produit, pour le surplus, les effets d'une adoption par deux époux.

**Art. 357.** L'adoption confère à l'enfant le nom de l'adoptant et, en cas d'adoption par deux époux, le nom du mari.

Sur la demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'enfant.

Si l'adoptant est une femme mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du mari de l'adoptante que le nom de ce dernier sera conféré à l'adopté ; si le mari est décédé ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le tribunal apprécie souverainement après avoir consulté les héritiers du mari ou ses successibles les plus proches.

**Art. 358.** L'adopté a, dans la famille de l'adoptant, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un enfant légitime.

**Art. 359.** L'adoption est irrévocable.

## **Chapitre II**

### **De l'adoption simple**

#### *Section première*

##### *Des conditions requises et du jugement*

**Art. 360.** L'adoption simple est permise quelque soit l'âge de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

**Art. 361.** Les dispositions des articles 343 à 344, 346 à 350, 353-1, 355 et 357, dernier alinéa, sont applicables à l'adoption simple.

**Art. 362.** Dans les quinze jours de la date à laquelle elle est passée en force de chose jugée, la décision prononçant l'adoption simple est mentionnée ou transcrite sur les registres de l'état civil à la requête du procureur de la République.

## *Section II*

### *Des effets de l'adoption simple*

**Art. 363.** L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut, toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel à cette substitution de patronyme est nécessaire.

**Art. 364.** L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 du présent code s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Art. 365.** L'adoptant est seul investi à l'égard de l'adopté de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui de consentir au mariage de l'adopté, à moins qu'il ne soit le conjoint du père ou de la mère de l'adopté ; dans ce cas, l'adoptant a l'autorité parentale concurremment avec son conjoint, mais celui-ci en conserve l'exercice.

Les droits d'autorité parentale sont exercés par le ou les adoptants dans les mêmes conditions qu'à l'égard de l'enfant légitime.

Les règles de l'administration légale et de la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'adopté.

**Art. 366.** Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux enfants légitimes de l'adopté.

Le mariage est prohibé :

1° Entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants.

2° Entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant ; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté.

3° Entre les enfants adoptifs du même individu.

4° Entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Président de la République.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

**Art. 367.** L'adopté doit des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin et réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté.

L'obligation de se fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses père et mère. Cependant, les père et mère de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

**Art. 368.** L'adopté et ses descendants légitimes ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

**Art. 368-1.** Si l'adopté meurt sans descendants, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à sa charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Les biens que l'adopté avait reçus à titre gratuit de ses père et mère retournent pareillement à ces derniers ou à leurs descendants.

Le surplus des biens de l'adopté se divise par moitié entre la famille d'origine et la famille de l'adoptant, sans préjudice des droits du conjoint sur l'ensemble de la succession.

**Art. 369.** L'adoption conserve tous ses effets, nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

**Art. 370.** S'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté.

La demande de révocation faite par l'adoptant n'est recevable que si l'adopté est âgé de plus de quinze ans.

Lorsque l'adopté est mineur, les père et mère par le sang ou, à leur défaut, un membre de la famille d'origine jusqu'au degré de cousin germain inclus, peuvent également demander la révocation.

**Art. 370-1.** Le jugement révoquant l'adoption doit être motivé.

Son dispositif est mentionné en marge de l'acte de naissance ou de la transcription du jugement d'adoption, dans les conditions prévues à l'article 362.

**Art. 370-2.** La révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.





## **Articles 60 à 65 du Code de la famille et de l'aide sociale :** « Statut des pupilles de l'État »

**Art. 60.** Les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État instituée par la présente section sont le représentant de l'État dans le département, qui exerce la fonction de tuteur et peut se faire représenter, et le conseil de famille des pupilles de l'État ; la tutelle des pupilles de l'État ne comporte pas de juge de tutelle ni de subrogé tuteur.

Le tuteur et le conseil de famille des pupilles de l'État exercent les attributions conférées à ces organes selon le régime de droit commun. À cette fin, le conseil de famille doit examiner au moins une fois par an la situation de chaque pupille. Avant toute décision du président du conseil général relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis, ainsi que l'avis du mineur dans les conditions prévues à l'article 58.

Les décisions et délibérations de toute nature du conseil de famille des pupilles de l'État sont soumises aux voies de recours applicables au régime de la tutelle de droit commun.

Chaque conseil de famille comprend :

- des représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;
- des membres d'associations à caractère familial, notamment issus de l'union départementale des associations d'assistantes maternelles et d'associations de pupilles et anciens pupilles de l'État choisis par le représentant de l'État dans le département sur des listes de présentation établies par lesdites associations ;
- des personnalités qualifiées désignées par le représentant de l'État dans le département.

La durée du mandat est de trois ans. Il est renouvelable une fois.

Les membres du conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal.

Un décret en Conseil d'État précise la composition et fixe les règles de fonctionnement du ou des conseils de famille, institués dans le département.

**Art. 61.** Sont admis en qualité de pupille de l'État :

1° Les enfants dont la filiation n'est pas établie ou est inconnue, qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

2° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance en vue de leur admission comme pupilles de l'État par les personnes qui ont qualité pour consentir à leur adoption, depuis plus de trois mois ;

3° Les enfants dont la filiation est établie et connue, qui ont expressément été remis au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus d'un an par leur père ou leur mère en vue de leur admission comme pupilles de l'État et dont l'autre parent n'a pas fait connaître au service, pendant ce délai, son intention d'en assumer la charge ; avant l'expiration de ce délai d'un an, le service s'emploie à connaître les intentions de l'autre parent ;

4° Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre 1<sup>er</sup> du Code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de trois mois ;

5° Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale en vertu des articles 378 et 378-1 du Code civil et qui ont été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 380 dudit code ;

6° Les enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance en application de l'article 350 du Code civil.

L'admission en qualité de pupille de l'État peut faire l'objet d'un recours, formé dans le délai de trente jours suivant la date de l'arrêté du président du conseil général devant le tribunal de grande instance, par les parents, en l'absence d'une déclaration judiciaire d'abandon ou d'une déchéance d'autorité parentale, par les alliés de l'enfant ou toute personne justifiant d'un lien avec lui, notamment pour avoir assuré sa garde, de droit ou de fait, et qui demandent à en assumer la charge.

S'il juge cette demande conforme à l'intérêt de l'enfant, le tribunal confie sa garde au demandeur, à charge pour ce dernier de requérir l'organisation de la tutelle, ou lui délègue les droits de l'autorité parentale et prononce l'annulation de l'arrêté d'admission.

Dans le cas où il rejette le recours, le tribunal peut autoriser le demandeur, dans l'intérêt de l'enfant, à exercer un droit de visite dans les conditions qu'il détermine.

**Art. 62.** La remise d'un enfant au service de l'aide sociale à l'enfance dans les cas prévus aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 61 donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Il doit être mentionné au procès-verbal que les père et mère, ou la personne qui a remis l'enfant, ont été informés :

1° Des mesures instituées, notamment par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale pour aider les parents à élever eux-mêmes leurs enfants ;

2° Des dispositions du régime de la tutelle des pupilles de l'État suivant la présente section, et notamment des dispositions de l'article 63 ci-après relatives à leur adoption ;

3° Des délais et conditions suivant lesquels l'enfant pourra être repris par ses père et mère ;

4° De la possibilité de demander le secret de l'état civil de l'enfant.

De plus, lorsque l'enfant est remis au service par ses père ou mère, selon les 2° ou 3° de l'article 61, ceux-ci doivent être invités à consentir à son adoption ; le consentement est porté sur le procès-verbal ; celui-ci doit également mentionner que les parents ont été informés des délais et conditions dans lesquels ils peuvent rétracter leur consentement, selon les deuxième et troisième alinéas de l'article 348-3 du Code civil.

L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal prévu ci-dessus. La tutelle est organisée à compter de la date de cette déclaration.

Toutefois, dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été déclaré pupille de l'État à titre provisoire, l'enfant peut être repris immédiatement et sans aucune formalité par celui de ses père ou mère qui l'avait confié au service. Ce délai est porté à un an, dans le cas prévu au 3° alinéa de l'article 61 ci-dessus pour celui des père et mère qui n'a pas confié l'enfant au service.

Au-delà de ces délais, la décision d'accepter ou de refuser la restitution d'un pupille de l'État est, sous réserve des dispositions de l'article 352 du Code civil, prise par le tuteur, avec l'accord du conseil de famille. En cas de refus, les demandeurs peuvent saisir le tribunal de grande instance.

**Art. 63.** Les enfants admis en qualité de pupille de l'État en application de l'article 61 doivent faire l'objet d'un projet d'adoption dans les meilleurs délais. Lorsque le tuteur considère que cette mesure n'est pas adaptée à la situation de l'enfant, il doit indiquer ses motifs au conseil de famille. La validité de ces motifs doit être confirmée à l'occasion de l'examen annuel de la situation de l'enfant.

Les pupilles de l'État peuvent être adoptés soit par les personnes à qui le service avait confié leur garde lorsque les liens affectifs qui se sont établis entre eux justifient cette mesure, soit par des personnes

agréées à cet effet, dans des conditions fixées par décret, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Cet agrément est accordé par l'autorité compétente dans un délai qui ne peut excéder neuf mois à compter du jour de la demande.

La définition du projet d'adoption, simple ou plénière suivant les circonstances particulières à la situation de l'enfant, ainsi que le choix des adoptants éventuels sont assurés par le tuteur avec l'accord du conseil de famille.

**Art. 64.** Les deniers des pupilles de l'État sont confiés au trésorier-payeur général.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds lui appartenant.

Les revenus des biens et capitaux appartenant aux pupilles sont perçus au profit du département jusqu'à leur majorité, à titre d'indemnité d'entretien et dans la limite des prestations qui leur ont été allouées. Lors de la reddition des comptes, le tuteur, à son initiative ou à la demande du conseil de famille, peut proposer, avec l'accord de ce dernier, au président du conseil général toute remise jugée équitable à cet égard.

Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille, doivent rembourser au département les frais d'entretien de celui-ci, déduction faite des revenus que le département avait perçus.

Lorsque aucun héritier ne se présente, les biens des pupilles de l'État décédés sont recueillis par le département et utilisés pour l'attribution de dons ou de prêts aux pupilles et anciens pupilles de l'État.

Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée à l'article 2121 du Code civil.

**Art. 65.** L'association départementale d'entraide entre les pupilles et anciens pupilles de l'État participe à l'effort d'insertion sociale des personnes admises ou ayant été admises dans le service de l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, elle peut notamment leur attribuer des secours, primes diverses, dots et prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions du département, des communes, de l'État, les dons et legs.

Le conseil d'administration comporte deux membres des conseils de famille des pupilles de l'État.

---

## **Décret n° 85-937 du 23 août 1985 relatif au conseil de famille des pupilles de l'État (JO 5 sept.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Chaque pupille de l'État est confié à un même conseil de famille des pupilles de l'État pendant toute la durée de son mandat.

Lorsque l'effectif des pupilles de l'État d'un département justifie la création de plusieurs conseils de famille, le commissaire de la République fixe leur nombre ainsi que la liste des pupilles relevant de chacun d'entre eux. Il doit obligatoirement confier les frères et les sœurs à un même conseil de famille.

**Art. 2.** Il doit être institué, dans chaque département, un conseil de famille pour un effectif maximum de soixante-dix pupilles.

Pour la constitution des conseils, le commissaire de la République doit tenir compte des évolutions d'effectifs susceptibles d'intervenir pendant le mandat de trois ans fixé au cinquième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale. Les admissions de nouveaux pupilles ne peuvent donner lieu à la constitution de nouveaux conseils au cours du mandat ; ces pupilles doivent être confiés aux conseils existants en tenant compte de l'effectif de référence de soixante-dix enfants fixé à l'alinéa précédent.

Le commissaire de la République informe le président du conseil général des dispositions qu'il prend pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> et du présent article.

**Art. 3.** Chaque conseil de famille des pupilles de l'État est composé de :

1° Deux représentants du conseil général désignés par cette assemblée, sur proposition de son président ;

2° Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives ;

3° Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département ;

4° Un membre d'une association d'assistantes maternelles ;

5° Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille.

**Art. 4.** Les membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 sont choisis par le commissaire de la République sur des listes de présentation établies par des associations concernées et comportant au moins deux fois plus de noms qu'il y a de nominations à prononcer. Ces listes doivent lui être présentées trois mois avant l'expiration du mandat en cours.

Lorsque la désignation de l'un ou l'autre des membres mentionnés aux 2°, 3° et 4° de l'article 3 est rendue impossible, en raison de l'absence des associations considérées dans le département ou de l'absence ou de l'insuffisance des listes de présentation, le commissaire de la République y supplée en nommant toute personne de son choix ayant la qualité correspondante.

**Art. 5.** À l'exception des représentants du conseil général mentionnés au 1° de l'article 3, nul ne peut être membre de plus de deux conseils de famille des pupilles de l'État.

**Art. 6.** Les membres des conseils de famille ne peuvent se faire représenter. Lorsqu'un membre est démissionnaire ou lorsque son mandat prend fin pour quelque cause que ce soit, un remplaçant doit être désigné, dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Les mandats remplis partiellement ne sont pas pris en compte, au regard des règles de renouvellement fixées au cinquième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale, lorsque leur durée est inférieure à dix-huit mois.

**Art. 7.** Le conseil de famille est réuni à la diligence et en présence du commissaire de la République ou de son représentant, qui fixe son ordre du jour et en informe le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

Le conseil de famille désigne en son sein un président qui dirige ses débats et dont la voix est prépondérante en cas de partage des voix.

Le conseil de famille délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, le commissaire de la République convoque une nouvelle réunion qui se tient dans les deux semaines quel que soit l'effectif des membres présents. Toute délibération du conseil de famille doit être motivée.

Les membres du conseil de famille personnellement concernés par la situation d'un pupille ne prennent pas part aux délibérations relatives à celle-ci.

Sur leur demande, les membres du conseil de famille peuvent consulter sur place, dans les huit jours précédant la réunion, les dossiers des pupilles dont la situation doit être examinée. Ces dossiers sont à leur disposition pendant la séance.

**Art. 8.** Les convocations aux réunions du conseil de famille sont adressées aux membres par le commissaire de la République au moins quinze jours avant la réunion. Toute convocation doit mentionner les noms des pupilles dont la situation sera examinée ainsi que l'objet de cet examen et, le cas échéant, les noms et qualité de la personne qui l'a sollicité.

L'assistante maternelle ou la personne qui a reçu la garde du pupille, ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance et le pupille lui-même s'il est âgé de treize ans

au moins sont avisés, par les soins du tuteur, des réunions du conseil de famille dans les mêmes délais et formes que les membres de ce conseil.

**Art. 9.** L'assistante maternelle ou la personne qui a reçu la garde du pupille, ou les futurs adoptants lorsque le pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde, ainsi que le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant, sont entendus par le conseil de famille soit à leur propre demande, soit sur la demande d'une autre des personnes ci-dessus énumérées, d'un membre du conseil, du tuteur, ou du pupille lui-même s'il est âgé de treize ans au moins.

Le conseil de famille peut également recueillir, à la demande de l'une ou l'autre des personnes énumérées à l'alinéa précédent, les avis et observations de toute personne participant à l'éducation du pupille, ou de toute autre personne qualifiée.

Les personnes entendues par le conseil de famille en application du présent article sont tenues au secret professionnel selon les prescriptions de l'article 378 du Code pénal. Leur audition peut être remplacée par une communication écrite, sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

**Art. 10.** Les réunions du conseil de famille font l'objet de procès-verbaux établis par le commissaire de la République et signés par le président.

Ils sont communiqués au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance selon l'article 34-II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Les pupilles âgés de treize ans au moins peuvent prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations qui les concernent.

Tout personne entendue par le conseil de famille en application des articles 9, 14, 15 et 23 du présent décret, ou dont la situation est examinée en application des articles 16, 18 et 21, peut prendre connaissance des procès-verbaux des délibérations la concernant personnellement.

Les observations des personnes auxquelles les procès-verbaux sont communiqués sont, sur leur demande, consignées en annexe à ceux-ci.

**Art. 11.** La situation des enfants définitivement admis en qualité de pupilles de l'État en application du premier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date d'admission, même lorsque celle-ci a fait l'objet d'un recours.

Lorsque la décision d'admission a fait l'objet d'un recours, le conseil de famille doit à nouveau examiner la situation du pupille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle est devenue définitive, sans préjudice de l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Art. 12.** La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'État en application du 3° du premier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupille de l'État à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer des dispositions prises pour informer celui des père ou mère qui n'a pas remis l'enfant au service de l'éventualité de son admission en qualité de pupille de l'État et des conséquences de celle-ci.

**Art. 13.** La situation des enfants susceptibles d'être admis en qualité de pupilles de l'État en application du 4° du premier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale doit être examinée par le conseil de famille dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle ces enfants ont été déclarés pupilles de l'État à titre provisoire.

Le conseil doit notamment s'assurer de la situation de l'enfant au regard des possibilités d'ouverture de la tutelle régie par les dispositions du Code civil.

**Art. 14.** Outre l'examen annuel prescrit au deuxième alinéa de l'article 60 du Code de la famille et de l'aide sociale, qui est assuré à la diligence du tuteur, la situation des pupilles de l'État est réexaminée à tout moment par le conseil de famille à la demande d'un de ses membres, du tuteur, du pupille lui-même s'il est âgé de treize ans au moins, du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de l'assistante maternelle, de la personne qui a reçu la garde du pupille ou des futurs adoptants lorsque ce pupille est placé en vue d'adoption ou confié à leur garde.

La demande doit être motivée et adressée au tuteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande.

Sauf dans le cas où elle émane du pupille lui-même, la demande est considérée comme nulle si la personne qui l'a formulée ne se présente pas pour être entendue par le conseil lors de sa réunion. Le commissaire de la République peut toutefois, en cas de force majeure justifiant cette absence, ajourner la réunion à deux semaines, au maximum.

**Art. 15.** Lorsqu'il est saisi d'une demande de restitution d'un pupille en application du dernier alinéa de l'article 62 du Code de la famille et de l'aide sociale, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai d'un mois.

Les demandeurs sont entendus par le conseil s'ils le souhaitent. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

**Art. 16.** Lorsque l'assistante maternelle ou la personne à laquelle la garde d'un pupille de l'État a été confiée souhaite l'adopter, elle doit en informer le commissaire de la République en précisant si elle



demande une réunion du conseil de famille, selon l'article 14 ci-dessus, pour qu'il statue sur ce projet. Le commissaire de la République informe immédiatement le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de cette demande.

Le conseil de famille examine la demande sur la présentation, par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance, de tous les éléments permettant d'apprécier la situation du pupille auprès du demandeur et des membres de sa famille.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois, au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur la situation du pupille auprès du demandeur.

Lorsque le conseil de famille se prononce en faveur d'un projet d'adoption plénière, le tuteur fixe, avec son accord, la date de placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du Code civil.

**Art. 17.** Lorsque l'assistante maternelle ou la personne à laquelle la garde d'un pupille de l'État a été confiée a fait connaître son souhait de l'adopter, dans les conditions prévues à l'article 16, le conseil de famille ne peut examiner un autre projet d'adoption qu'après avoir statué sur cette demande et à l'expiration des délais de recours contre sa délibération, ainsi que, le cas échéant, après que le jugement du tribunal de grande instance est devenu définitif.

**Art. 18.** Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance présente au tuteur et au conseil de famille la liste des personnes agréées conformément à l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale en leur exposant la situation de celles d'entre elles qu'il estime susceptible d'offrir les conditions d'accueil les plus favorables au pupille dont l'adoption est envisagée, et en leur communiquant les dossiers correspondants. Le tuteur et le conseil de famille peuvent demander que leur soit communiqué tout autre dossier d'une personne agréée.

Lorsque les circonstances particulières à la situation d'un pupille le justifient, le tuteur peut, en accord avec le conseil de famille, définir les conditions particulières selon lesquelles le pupille sera confié aux futurs adoptants. Celles-ci doivent recevoir l'accord préalable des intéressés qui peuvent, à cette fin, être entendus par le conseil de famille ou le tuteur.

Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, la date du placement en vue d'adoption défini à l'article 351 du Code civil ou, lorsque le projet concerne une adoption simple ou comporte des conditions particulières selon l'alinéa précédent, la date à laquelle le pupille sera confié aux futurs adoptants.

Les personnes agréées auxquelles un pupille de l'État est confié en application du présent article bénéficient de plein droit du maintien de leur agrément jusqu'à l'intervention du jugement d'adoption.

**Art. 19.** La définition des projets d'adoption selon les articles 16 ou 18 est, en outre, soumise aux dispositions suivantes :

1° Lorsque la décision d'admission d'un enfant en qualité de pupille de l'État a fait l'objet d'un recours, quel qu'il soit, le conseil de famille ne peut examiner aucun projet d'adoption tant que la décision juridictionnelle n'est pas devenue définitive ;

2° Le consentement à l'adoption doit être donné par le conseil de famille, dans les conditions fixées à l'article 349 du Code civil, avant la date du placement en vue d'adoption ou la date à laquelle le pupille est confié aux futurs adoptants ;

3° Le tuteur fixe, en accord avec le conseil de famille, les informations qui devront être données aux futurs adoptants sur la situation du pupille ; ces informations doivent leur être données dans les délais fixés au 2° du présent article et, compte tenu des droits ouverts aux adoptants, après l'intervention du jugement d'adoption, par les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Art. 20.** Lorsque le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est en mesure de ne présenter aucun dossier de personne agréée pour un pupille dont l'adoption est proposée par le tuteur, celui-ci doit demander au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de lui communiquer tous les dossiers des personnes agréées dans le département, conformément à l'article 34-2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Il peut également demander au commissaire de la République de tout autre département de consulter, dans les mêmes conditions, les dossiers des personnes agréées dans son département, en lui transmettant toutes informations utiles sur la situation du pupille concerné.

**Art. 21.** Les dossiers des personnes agréées que le tuteur estime, à la suite de l'examen prévu à l'article 20, susceptibles d'accueillir le pupille dont l'adoption est envisagée sont communiqués pour avis au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance. Ils sont présentés au conseil de famille par celui-ci ou par le tuteur lui-même.

Le conseil de famille peut ajourner sa délibération à trois mois, au maximum, pour qu'il soit procédé à toute enquête complémentaire à caractère social, psychologique ou médical sur les conditions d'accueil que les personnes concernées offriront au pupille.

**Art. 22.** Lorsqu'il est saisi d'une demande d'accord préalable à propos d'une décision relative au lieu et au mode de placement d'un pupille, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois. Il doit préalablement s'enquérir de l'avis du pupille et des dispositions prises par le service pour le recueillir.

En cas d'urgence, il peut prendre lui-même toutes dispositions utiles, sous réserve de les soumettre au conseil de famille et de s'enquérir de l'avis du mineur dans un délai de deux mois.

**Art. 23.** Sous réserve des décisions intervenues en application du dernier alinéa de l'article 61 du Code de la famille et de l'aide sociale,

ou de l'article 371-4 du Code civil, ou de l'article 5 de la loi n° 84-422 du 6 juin 1984, le tuteur fixe en accord avec le conseil de famille, les conditions suivant lesquelles toute personne, parent ou non, peut entretenir des relations avec l'enfant déclaré provisoirement ou admis définitivement pupille de l'État. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le tuteur doit réunir le conseil de famille dans un délai de deux mois.

Les demandeurs peuvent être entendus par le conseil de famille, à leur demande ou à la demande de l'une des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus. Ils peuvent être accompagnés d'une personne de leur choix.

**Art. 24.** Le commissaire de la République établit chaque année un rapport sur le fonctionnement des conseils de famille et sur la situation des pupilles de l'État de son département. Ce rapport est communiqué aux conseils de famille et au président du conseil général et transmis au ministre chargé des affaires sociales avec leurs observations éventuelles.

---

## **Décret n° 85-938 du 23 août 1985 relatif à l'agrément des personnes qui souhaitent adopter un pupille de l'État (JO 5 sept.)**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute personne qui souhaite obtenir l'agrément prévu au deuxième alinéa de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale doit (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) s'adresser au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance de son département de résidence.

Les personnes qui ne résident pas en France doivent (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « s'adresser au » département où elles résidaient auparavant, ou dans un département dans lequel elles ont conservé des attaches.

(*Décret n° 88-714 du 9 mai 1988*) « Après avoir été informée des possibilités et conditions de l'adoption dans les conditions fixées à l'article 2, la personne fait parvenir sa demande au service qui en accuse réception. La demande peut préciser les souhaits de l'intéressé en ce qui concerne le nombre de pupilles de l'État qu'il désire accueillir, leur âge ou toute autre caractéristique ».

« Le délai prévu au troisième alinéa de l'article 63 du Code de la famille et de l'aide sociale court à compter du jour de réception de la demande formulée dans les conditions prévues ci-dessus. »

**Art. 2.** (*Decr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « Les personnes doivent être informées dans un délai de deux mois après s'être adressées au service : »

1° De la procédure de l'adoption et de la procédure administrative préalable fixée par le présent décret ;

2° De l'effectif et de l'âge des pupilles de l'État du département ainsi que des prestations offertes par le service de l'aide sociale à l'enfance aux enfants qui lui sont confiés et de leur situation au regard de l'adoption ;

3° Des conditions de fonctionnement des associations autorisées à servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption et des conditions d'adoption des enfants étrangers ;

4° Du nombre des demandeurs dans le département.

**Art. 3.** Le demandeur doit communiquer au service :

1° (*Decr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « Un extrait de son acte de naissance établi conformément à l'article 10 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 susvisé ;

2° Un bulletin n° 3 de casier judiciaire. » ;

3° Un certificat médical datant de moins de trois mois, établi par un médecin assermenté, attestant que son état de santé, ainsi que celui des personnes résidant à son foyer, lui permettent d'accueillir définitivement des enfants ;

4° Tout document de son choix attestant qu'il dispose de ressources adaptées pour élever des enfants ;

5° Tout autre document qu'il souhaite porter à la connaissance du service.

**Art. 4.** Pour l'instruction de la demande, le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fait procéder à toutes les investigations permettant d'apprécier les conditions d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des enfants sur les plans familial, éducatif et psychologique.

Ces investigations sont confiées à des praticiens et professionnels qualifiés figurant sur une liste arrêtée par le président du conseil général sur la proposition de l'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance.

**Art. 5.** Le demandeur bénéficie, pour tous ses entretiens et démarches auprès du service et des personnes mandatées par celui-ci, des dispositions de l'article 55-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

Il peut demander que tout ou partie des investigations effectuées en application de l'article 4 soient effectuées une seconde fois et par d'autres personnes que celles auxquelles elles avaient été confiées.

**Art. 6.** (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « L'agrément est donné par le responsable de l'aide sociale à l'enfance après qu'aient été consultés de manière concomitante : »

1° L'agent responsable du service de l'aide sociale à l'enfance ou son représentant ;

2° Deux personnes appartenant à ce service et ayant une compétence particulière dans le domaine de l'adoption ;

3° Un membre d'un conseil de famille des pupilles de l'État du département, nommé au titre du 2° ou du 3° de l'article 3 du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel selon l'article 378 du Code pénal. Elles ne sont pas consultées sur les demandes d'agrément émanant de personnes à l'égard desquelles elles ont un lien personnel.

**Art. 7.** Le demandeur est informé du déroulement des consultations prévues à l'article 6. Il peut être entendu par les personnes visées à cet article, sur leur demande ou sur sa propre demande, et dans les conditions fixées à l'article 55-1 du Code de la famille et de l'aide sociale.

**Art. 8.** Le demandeur est informé du déroulement de l'instruction de sa demande. Il peut prendre connaissance de tout document figurant dans son dossier dans les conditions fixées aux articles 3, 4 et 6 bis de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

**Art. 9.** Tout refus d'agrément doit être motivé dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979.

Il ne peut être motivé par la seule constatation de l'âge ou de la situation matrimoniale du demandeur ou de la présence d'enfants à son foyer.

**Art. 10.** (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « L'agrément doit indiquer le nombre d'enfants pour lequel il est délivré et peut préciser les possibilités d'accueil que le demandeur est susceptible d'offrir à des pupilles de l'État, notamment quant à leur âge ou toute autre caractéristique. »

La décision mentionne les délais dans lesquels les notifications prévues à l'article 13 ci-après doivent être effectuées.

**Art. 11.** La décision du responsable du service de l'aide sociale à l'enfance est valable (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « cinq ans ». La demande d'agrément peut être renouvelée à l'expiration de ce délai. Elle est instruite dans les mêmes conditions.

**Art. 12.** Toute personne bénéficiant d'un agrément dans son département de résidence peut formuler une demande d'agrément dans d'autres départements.

Le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance fixe les conditions suivant lesquelles il examinera les demandes d'agrément émanant de personnes agréées dans d'autres départements, et notamment

celles dont le dossier a été communiqué au commissaire de la République en application du deuxième alinéa de (*Décr. n° 88-714 du 9 mai 1988*) « l'article 20 » du décret n° 85-937 du 23 août 1985.

Le premier alinéa de l'article 5 et les articles 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus sont applicables à l'examen des demandes et aux décisions prises par le responsable du service de l'aide sociale à l'enfance en application du présent article.

**Art. 13.** Toute personne bénéficiant de l'agrément défini par le présent décret doit faire connaître au responsable du service de l'aide sociale à l'enfance qu'elle maintient sa demande. Cette notification doit être renouvelée chaque année pendant toute la durée de validité de l'agrément.

L'agrément doit être considéré comme caduc si les notifications prévues au présent article ne sont pas effectuées.

**Art. 14.** Le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967 pris pour l'application de l'article 65-1 du Code de la famille et de l'aide sociale relatif au placement de pupilles de l'État en vue de leur adoption est abrogé.

**Art. 15.** L'agrément prévu par le présent décret est délivré aux personnes qui souhaitent adopter un enfant étranger et dont la demande n'est pas instruite par une association autorisée pour servir d'intermédiaire pour le placement d'enfants en vue de leur adoption.

Elles ne sont pas tenues de procéder aux notifications prévues à l'article 13 ; toutefois, lorsqu'elle n'effectuent pas celles-ci, leur agrément est considéré comme caduc pour ce qui concerne l'accueil d'un pupille de l'État.

**Art. 16.** Les personnes dont la demande d'adoption avait reçu un accord de principe du service de l'aide sociale à l'enfance, à l'issue de l'instruction de leur dossier selon le décret n° 67-44 du 12 janvier 1967, bénéficient de plein droit de l'agrément prévu par le présent décret pendant un délai de trois ans à compter de la date de son intervention.

---

## Principes énoncés à Leysin les 22 et 23 mai 1960

**Principe 1.** « L'adoption est ce qui remplace le mieux les soins donnés à un enfant par ses parents ou par ses proches, à la condition que cette adoption soit fondée essentiellement sur le bien-être de l'enfant ».

**Principe 2.** « Étant donné qu'il est hasardeux de transplanter un enfant hors de son milieu culturel, il faudrait, avant d'envisager son adoption à l'étranger, étudier sérieusement les autres possibilités qui existent pour lui dans son propre pays ».

**Principe 3.** « Il faudrait, dans chaque pays, étudier le plus tôt possible les moyens de proposer certains enfants à l'adoption à l'intérieur de leur propre pays plutôt que de les laisser indéfiniment dans les institutions à cause de liens familiaux assez faibles, et examiner attentivement ce que ces liens, qui sont un obstacle à son adoption, représentent pour l'enfant ».

**Principe 4.** « Il faudrait que des efforts soient faits dans chaque pays pour trouver des familles adoptives à l'intérieur de leur propre pays pour des enfants atteints de déficiences physiques ou mentales, ainsi que pour les enfants dont les antécédents familiaux constituent un obstacle à leur adoption ».

**Principe 5.** « Il est nécessaire de réfléchir sérieusement à toutes les solutions possibles avant de séparer un enfant de sa famille pour le proposer à l'adoption ; un parent, quel que soit son statut légal ou social, devrait avoir la possibilité d'évaluer toutes les conséquences de l'adoption, y compris les facteurs juridiques et psychologiques, avant de laisser adopter son enfant ; les facteurs psychologiques du bien de l'enfant et de la famille doivent prévaloir sur les facteurs matériels et sociaux ».

**Principe 6.** « Ceux qui ont des liens légaux ou affectifs avec l'enfant proposé à l'adoption doivent être aidés à comprendre le sens de l'adoption selon les us et coutumes de l'autre pays ; si l'enfant est assez grand, il faudrait lui expliquer ce qu'implique l'adoption et ce que serait sa vie dans le nouveau pays ; si les conséquences de l'adoption projetée ne sont pas acceptées par tous les intéressés, il ne faudrait pas faire adopter l'enfant dans un autre pays ».

**Principe 7.** « Avant de proposer un enfant à un couple ou de le placer auprès de ce couple en vue d'une adoption entre pays, il convient de mener une étude appropriée du foyer des adoptants éventuels. Il est également nécessaire de faire une étude adéquate de l'enfant, de ses antécédents, de sa santé, du développement de sa personnalité ; une étude du foyer des parents adoptifs, faite dans un endroit où ils ne résident que temporairement, n'a qu'une valeur limitée. Il y a donc de bonnes raisons de ne considérer ces couples comme d'éventuels adoptants que s'ils résident dans un même endroit assez longtemps pour que des assistants, connaissant bien la culture de leur pays, puissent les étudier, et qu'il soit possible d'obtenir des renseignements de leur communauté d'origine, avant de leur proposer un enfant ou de le placer auprès d'eux ».

**Principe 8.** « Le processus du choix de la famille adoptive la plus apte à convenir à tel enfant pour une adoption entre pays (*matching*) doit être une responsabilité partagée entre l'organisme de protection de l'enfance qui a procédé à l'étude du foyer des adoptants envisagés, et l'agence de protection de l'enfance responsable de l'enfant, avec participation de l'agence sociale internationale spécialisée agissant comme intermédiaire entre l'un et l'autre. Lorsqu'il s'agit de choisir la famille adoptive la plus apte à convenir à l'enfant dans des adoptions locales, il convient de prendre en considération tous les facteurs pertinents que l'on admet comme valables, y compris en particulier le facteur religion ».

**Principe 9.** « Avant de conclure les formalités d'adoption, il faut que l'enfant ait été placé chez les adoptants éventuels pendant une période d'essai de six mois au moins, sous la surveillance d'une assistante sociale attachée à un organisme compétent et capable de comprendre la culture des adoptants et celle du pays de l'enfant. Dans le cas d'enfants plus âgés, cette période doit être plus longue ».

**Principe 10.** « Avant de parachever la procédure d'adoption, il faut s'assurer que les documents indispensables pourront être obtenus, en particulier que tous les consentements nécessaires ont été donnés dans une forme qui soit légalement valable dans les deux pays ; qu'il est clairement établi que l'enfant sera à même d'immigrer dans le pays des adoptants proposés, et qu'il pourra par la suite acquérir leur nationalité ».

**Principe 11.** « Il est essentiel d'assurer une protection adéquate de l'enfant dans son nouveau pays et, comme il est difficile d'exercer une tutelle par dessus les frontières nationales, il faut examiner la valeur des obligations découlant de l'ancienne tutelle légale. Il faut rapidement établir la responsabilité légale vis-à-vis de l'enfant dans son nouveau pays ».

**Principe 12.** « Il est indispensable de veiller à ce que l'adoption de l'enfant soit valable dans les deux pays ».



# **Articles 20 et 21 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant**

## **Article 20**

### **Protection de l'enfant privé de son milieu familial.**

1° Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'État.

2° Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3° Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la « kafala » de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## **Article 21**

### **Adoption.**

Les États parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires ;

b) Reconnaissent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si

celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé ;

c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale ;

d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indû pour les personnes qui en sont responsables ;

e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

---

# Convention de La Haye

---

---

## Conférence de La Haye de droit international privé

### Acte final de la Dix-septième session La Haye, le 29 mai 1993.

Les soussignés, délégués des gouvernements de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Chili, de la Chine, de Chypre, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, d'Israël, de l'Italie, du Japon, du Luxembourg, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse, de la République Tchèque, de la Turquie, de l'Uruguay et du Venezuela. États membres, ainsi que les Délégués des gouvernements d'Albanie, du Bélarus, du Bénin, de la Bolivie, du Brésil, de la Bulgarie, du Burkina Faso, de la Colombie, de la République de Corée, du Costa-Rica, d'El Salvador, de l'Équateur, d'Haïti, du Honduras, de l'Inde, de l'Indonésie, du Kenya, du Liban, de Madagascar, de Maurice, du Népal, du Panama, du Pérou, des Philippines, de la Fédération de Russie, du Saint-Siège, du Sénégal, du Sri Lanka, de la Thaïlande et du Viêt-nam, participant à titre d'invités se sont réunis à La Haye le 10 mai 1993, sur invitation du gouvernement des Pays-Bas, en Dix-septième session de la Conférence de La Haye de droit international privé,

À la suite des délibérations consignées dans les procès-verbaux, ils sont convenus de soumettre à l'appréciation de leurs Gouvernements

le projet de convention suivant :

#### **Convention sur la protection des enfants et de la coopération en matière d'adoption internationale**

Les États signataires de la présente Convention,

Reconnaissant que, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans un milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension.

Rappelant que chaque État devrait prendre, par priorité, des mesures appropriées pour permettre le maintien de l'enfant dans sa famille d'origine.

Reconnaissant que l'adoption internationale peut présenter l'avantage de donner une famille permanente à un enfant pour lequel une famille appropriée ne peut être trouvée dans son État d'origine.

Convaincus de la nécessité de prévoir des mesures pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

Désirant établir à cet effet des dispositions communes qui tiennent compte des principes reconnus par les instruments internationaux, notamment par la *Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant* du 20 novembre 1989, et par la Déclaration des Nations Unies sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international (Résolution de l'assemblée générale 41/85, du 3 décembre 1986).

Sont convenus des dispositions suivantes :

## **Chapitre I**

### **Champ d'application de la Convention**

#### **Article premier**

La présente Convention a pour objet :

a) d'établir des garanties pour que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et dans le respect de ses droits fondamentaux qui lui sont reconnus en droit international ;

b) d'instaurer un système de coopération entre les États contractants pour assurer le respect de ces garanties et prévenir ainsi l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants ;

c) d'assurer la reconnaissance dans les États contractants des adoptions réalisées selon la Convention.

#### **Article 2**

1. La Convention s'applique lorsqu'un enfant résidant habituellement dans un État contractant (« l'État d'origine ») a été, est ou doit être déplacé vers un autre État contractant (« l'État d'accueil »), soit après adoption dans l'État d'origine par des époux ou une personne résidant habituellement dans l'État d'accueil, soit en vue d'une telle adoption dans l'État d'accueil ou dans l'État d'origine.

2. La Convention ne vise que les adoptions établissant un lien de filiation.

### **Article 3**

La Convention cesse de s'appliquer si les acceptations visées à l'article 17, lettre c, n'ont pas été données avant que l'enfant n'ait atteint l'âge de dix-huit ans.

## **Chapitre II**

### **Conditions des adoptions internationales**

#### **Article 4**

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'origine :

a) ont établi que l'enfant est adoptable ;

b) ont constaté, après avoir dûment examiné les possibilités de placement de l'enfant dans son État d'origine, qu'une adoption internationale répond à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

c) se sont assurées :

1) que les personnes, institutions et autorités dont le consentement est requis pour l'adoption, ont été entourées des conseils nécessaires et dûment informées sur les conséquences de leur consentement, en particulier sur le maintien ou la rupture, en raison d'une adoption des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine ;

2) que celles-ci ont donné librement leur consentement dans les formes légales requises, et que ce consentement a été donné ou constaté par écrit ;

3) que les consentements n'ont pas été obtenus moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte et qu'ils n'ont pas été retirés, et

4) que le consentement de la mère, s'il est requis, n'a été donné qu'après la naissance de l'enfant ;

d) se sont assurées, eu égard à l'âge et à la maturité de l'enfant :

1) que celui-ci a été entouré de conseils et dûment informé sur les conséquences de l'adoption et de son consentement à l'adoption, si celui-ci est requis ;

2) que les souhaits et avis de l'enfant ont été pris en considération,

3) que le consentement de l'enfant à l'adoption, lorsqu'il est requis, a été donné librement dans les formes légales requises et que son consentement a été donné et constaté par écrit,

4) que ce consentement n'a pas été obtenu moyennant paiement ou contrepartie d'aucune sorte.

#### **Article 5**

Les adoptions visées par la Convention ne peuvent avoir lieu que si les autorités compétentes de l'État d'accueil :

a) ont constaté que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter ;

b) se sont assurées que les futurs parents adoptifs ont été entourés des conseils nécessaires ; et

c) que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans cet État.

### **Chapitre III**

#### **Autorités centrales et organismes agréés**

##### **Article 6**

1. Chaque État contractant désigne une Autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

2. Un État fédéral, un État dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un État ayant des unités territoriales autonomes est libre de désigner plus d'une Autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale ou personnelle de leurs fonctions. L'État qui fait usage de cette faculté désigne l'Autorité centrale à laquelle toute communication peut être adressée en vue de sa transmission à l'Autorité centrale compétente au sein de cet État.

##### **Article 7**

1. Les Autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes de leurs États pour assurer la protection des enfants et réaliser les autres objectifs de la Convention.

2. Elles prennent directement toutes mesures appropriées pour :

a) fournir des informations sur la législation de leurs États en matière d'adoption et d'autres informations générales, telles que des statistiques et formules types ;

b) s'informer mutuellement sur le fonctionnement de la Convention et, dans la mesure du possible, lever les obstacles à son application.

##### **Article 8**

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques, toutes mesures appropriées pour prévenir les gains matériels indus à l'occasion d'une adoption et empêcher toute pratique contraire aux objectifs de la Convention.

##### **Article 9**

Les Autorités centrales prennent, soit directement, soit avec le concours d'autorités publiques ou d'organismes dûment agréés dans leur État toutes mesures appropriées notamment pour :

a) rassembler, conserver et échanger des informations relatives à la situation de l'enfant et des futurs parents adoptifs, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l'adoption ;

b) faciliter, suivre et activer la procédure en vue de l'adoption ;

c) promouvoir dans leurs États le développement de service de conseils pour l'adoption et pour le suivi de l'adoption ;

d) échanger des rapports généraux d'évaluation sur les expériences en matière d'adoption internationale ;

e) répondre, dans la mesure permise par la loi de leur État, aux demandes motivées d'informations sur une situation particulière d'adoption formulées par d'autres Autorités centrales ou par des autorités publiques.

### **Article 10**

Peuvent seuls bénéficier de l'agrément et le conserver les organismes qui démontrent leur aptitude à remplir correctement les missions qui pourraient leur être confiées.

### **Article 11**

Un organisme agréé doit :

a) poursuivre uniquement des buts non lucratifs dans les conditions et limites fixées par les autorités compétentes de l'État d'agrément ;

b) être dirigé et géré par des personnes qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale ;

c) être soumis à la surveillance d'autorités compétentes de cet État pour sa composition, son fonctionnement et sa situation financière.

### **Article 12**

Un organisme agréé dans un État contractant ne pourra agir dans un autre État contractant que si les autorités compétentes des deux États l'ont autorisé.

### **Article 13**

La désignation des Autorités centrales et, le cas échéant, l'étendue de leurs fonctions, ainsi que le nom et l'adresse des organismes agréés, sont communiqués par chaque État contractant au bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé.

## **Chapitre IV**

### **Conditions procédurales de l'adoption internationale**

#### **Article 14**

Les personnes résidant habituellement dans un État contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans

un autre État contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'État de leur résidence habituelle.

### **Article 15**

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'accueil considère que les requérants sont qualifiés et aptes à adopter, elle établit un rapport contenant des renseignements sur leur identité, leur capacité légale et leur aptitude à adopter, leur situation personnelle, familiale et médicale, leur milieu social, les motifs qui les animent, leur aptitude à assumer une adoption internationale ainsi que sur les enfants qu'ils seraient aptes à prendre en charge.

2. Elle transmet le rapport à l'Autorité centrale de l'État d'origine.

### **Article 16**

1. Si l'Autorité centrale de l'État d'origine considère que l'enfant est adoptable,

a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adoptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ;

b) elle tient dûment compte des conditions d'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse et culturelle ;

c) elle s'assure que les consentements visés à l'article 4 ont été obtenus ; et

d) elle constate, en se fondant notamment sur les rapports concernant l'enfant et les futurs parents adoptifs, que le placement envisagé est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Elle transmet à l'Autorité centrale de l'État d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère ou du père, si, dans l'État d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée.

### **Article 17**

Toute décision de confier un enfant à de futurs parents adoptifs ne peut être prise dans l'État d'origine que :

a) si l'Autorité centrale de cet État s'est assurée de l'accord des futurs parents adoptifs ;

b) si l'Autorité centrale de l'État d'accueil a approuvé cette décision, lorsque la loi de cet État ou l'Autorité centrale de l'État d'origine le requiert ;

c) si les Autorités centrales des deux États ont accepté que la procédure en vue d'adoption se poursuive ; et



d) s'il a été constaté conformément à l'article 5 que les futurs parents adoptifs sont qualifiés et aptes à adopter et que l'enfant est ou sera autorisé à entrer et à séjourner de façon permanente dans l'État d'accueil.

### **Article 18**

Les Autorités centrales des deux États prennent toutes mesures utiles pour que l'enfant reçoive l'autorisation de sortie de l'État d'origine ainsi que celle d'entrée et de séjour permanent dans l'État d'accueil.

### **Article 19**

1. Le déplacement de l'enfant vers l'État d'accueil ne peut avoir lieu que si les conditions de l'article 17 ont été remplies.

2. Les Autorités centrales des deux États veillent à ce que ce déplacement s'effectue en toute sécurité, dans des conditions appropriées et, si possible, en compagnie des parents adoptifs ou des futurs parents adoptifs.

3. Si ce déplacement n'a pas lieu, les rapports visés aux articles 15 et 16 sont renvoyés aux autorités expéditrices.

### **Article 20**

Les Autorités centrales se tiennent informées sur la procédure d'adoption et les mesures prises pour la mener à terme, ainsi que sur le déroulement de la période probatoire, lorsque celle-ci est requise.

### **Article 21**

1. Lorsque l'adoption doit avoir lieu après le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil et que l'Autorité centrale de cet État considère que la maintien de l'enfant dans la famille d'accueil n'est plus de son intérêt supérieur, cette autorité prend les mesures utiles à la protection de l'enfant, en vue notamment :

a) de retirer l'enfant aux personnes qui désiraient l'adopter et d'en prendre soin provisoirement ;

b) en consultation avec l'Autorité centrale de l'État d'origine, d'assurer sans délai un nouveau placement de l'enfant en vue de son adoption ; ou à défaut une prise en charge durable ; une adoption ne peut avoir lieu que si l'Autorité centrale de l'État d'origine a été dûment informée sur les nouveaux parents adoptifs ;

c) en dernier ressort, d'assurer le retour de l'enfant si son intérêt l'exige.

2. Eu égard notamment à l'âge et à la maturité de l'enfant, celui-ci sera consulté et, le cas échéant, son consentement obtenu sur les mesures à prendre conformément au présent article.

### **Article 22**

1. Les fonctions conférées à l'Autorité centrale par le présent chapitre peuvent être exercées par des autorités publiques ou par des

organismes agréés conformément au chapitre III, dans la mesure prévue par la loi de son État.

2. Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les fonctions conférées à l'Autorité centrale par les **articles 15 à 21** peuvent aussi être exercées dans cet État, dans la mesure prévue par la loi et sous le contrôle des autorités compétentes de cet État, par des personnes ou organismes qui :

a) remplissent les conditions de moralité, de compétence professionnelle, d'expérience et de responsabilité requises par cet État, et

b) sont qualifiées par leur intégrité morale et leur formation ou expérience pour agir dans le domaine de l'adoption internationale.

3. L'État contractant qui fait la déclaration visée au paragraphe 2, informe régulièrement le bureau permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé des noms et adresses de ces organismes et personnes.

4. Un État contractant peut déclarer auprès du dépositaire de la Convention que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément au paragraphe premier.

5. Nonobstant toute déclaration effectuée conformément au paragraphe 2, les rapports prévus aux articles 15 et 16 sont, dans tous les cas, établis sous la responsabilité de l'Autorité centrale ou d'autres autorités ou organismes conformément au paragraphe premier.

## **Chapitre V**

### **Reconnaissance et effets de l'adoption**

#### **Article 23**

1. Une adoption certifiée conforme à la Convention par l'autorité compétente de l'État contractant où elle a eu lieu est reconnue de plein droit dans les autres États contractants. Le certificat indique quand et par qui les acceptations visées à l'article 17, lettre c ont été données.

2. Tout État contractant, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, notifiera au dépositaire de la Convention l'identité et les fonctions de l'autorité ou des autorités qui, dans cet État, sont compétentes pour délivrer le certificat. Il lui notifiera aussi toute modification dans la désignation de ces autorités

#### **Article 24**

La reconnaissance d'une adoption ne peut être refusée dans un État contractant que si l'adoption est manifestement contraire à son ordre public, compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant.

#### **Article 25**

Tout État contractant peut déclarer au dépositaire de la Convention qu'il ne sera pas tenu de reconnaître en vertu de celle-ci les

adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2.

### **Article 26**

1. La reconnaissance de l'adoption comporte celle :

a) du lien de filiation entre l'enfant et ses parents adoptifs ;  
b) de la responsabilité parentale des parents adoptifs à l'égard de l'enfant ;

c) de la rupture du lien préexistant de filiation entre l'enfant et sa mère et son père, si l'adoption produit cet effet dans l'État où elle a eu lieu.

2. Si l'adoption a pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, l'enfant jouit, dans l'État d'accueil et dans tout autre État contractant où l'adoption est reconnue, des droits équivalents à ceux résultant d'une adoption produisant cet effet dans chacun de ces États.

3. Les paragraphes précédents ne portent pas atteinte à l'application de toute disposition plus favorable à l'enfant, en vigueur dans l'État contractant qui reconnaît l'adoption.

### **Article 27**

1. Lorsqu'une adoption faite dans l'État d'origine n'a pas pour effet de rompre le lien préexistant de filiation, elle peut, dans l'État d'accueil qui reconnaît l'adoption conformément à la Convention, être convertie en une adoption produisant cet effet.

a) si le droit de l'État d'accueil le permet ; et

b) si les consentements visés à l'article 4, lettre c et d, ont été ou sont donnés en vue d'une telle adoption.

2. L'article 23 s'applique à la décision de conversion.

## **Chapitre VI**

### **Dispositions générales**

#### **Article 28**

La Convention ne déroge pas aux lois de l'État d'origine qui requièrent que l'adoption d'un enfant résidant habituellement dans cet État doive avoir lieu dans cet État ou qui interdisent le déplacement de l'enfant dans l'État d'accueil ou son déplacement vers cet État avant son adoption.

#### **Article 29**

Aucun contact entre les futurs parents adoptifs et les parents de l'enfant ou toute autre personne qui a la garde de celui-ci ne peut avoir lieu tant que les dispositions de l'article 4, lettre a à c et de l'article 5, lettre a, n'ont pas été respectées, sauf si l'adoption a lieu entre membres d'une même famille ou si les conditions fixées par l'autorité compétente de l'État d'origine sont remplies.

### **Article 30**

1. Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.

### **Article 31**

Sous réserve de l'article 30, les données personnelles rassemblées ou transmises conformément à la Convention, en particulier celles visées aux articles 15 et 16, ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été rassemblées ou transmises.

### **Article 32**

1. Nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale.

2. Seuls peuvent être demandés et payés les frais et dépenses, y compris les honoraires raisonnables des personnes qui sont intervenues dans l'adoption.

3. Les dirigeants, administrateurs et employés d'organismes intervenant dans une adoption ne peuvent recevoir une rémunération disproportionnée par rapport aux services rendus.

### **Article 33**

Toute autorité compétente qui constate qu'une des dispositions de la Convention a été méconnue ou risque manifestement de l'être en informe aussitôt l'Autorité centrale de l'État dont elle relève. Cette Autorité centrale a la responsabilité de veiller à ce que les mesures utiles soient prises.

### **Article 34**

Si l'autorité compétente de l'État destinataire d'un document le requiert, une traduction certifiée conforme doit être produite. Sauf dispense, les frais de traduction sont à la charge des futurs parents adoptifs.

### **Article 35**

Les autorités compétentes des États contractants agissent rapidement dans les procédures d'adoption.

### **Article 36**

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) toute référence à la résidence habituelle dans cet État vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet État ;

b) toute référence à la loi de cet État vise la loi en vigueur dans l'unité territoriale concernée ;

c) toute référence aux autorités compétentes ou aux autorités publiques de cet État vise les autorités habilitées à agir dans l'unité territoriale concernée ;

d) toute référence aux organismes agréés de cet État vise les organismes agréés dans l'unité territoriale concernée.

### **Article 37**

Au regard d'un État qui connaît, en matière d'adoption, deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet État vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

### **Article 38**

Un État dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière d'adoption ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un État dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

### **Article 39**

1. La Convention ne déroge pas aux instruments internationaux auxquels des États contractants sont Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention, à moins qu'une déclaration contraire ne soit faite par les États liés par de tels instruments.

2. Tout État contractant pourra conclure avec un ou plusieurs autres États contractants des accords en vue de favoriser l'application de la Convention dans leurs rapports réciproques. Ces accords ne pourront déroger qu'aux dispositions des articles 14 à 16 et 18 à 21. Les États qui auront conclu de tels accords en transmettront une copie au dépositaire de la Convention.

### **Article 40**

Aucune réserve à la Convention n'est admise.

### **Article 41**

La Convention s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'article 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État d'accueil et l'État d'origine.

### **Article 42**

Le Secrétaire général de la Conférence de La Haye de droit international privé convoque périodiquement une commission spéciale afin d'examiner le fonctionnement pratique de la Convention.

## **Chapitre VII**

### **Clauses finales**

#### **Article 43**

1. La Convention est ouverte à la signature des États qui étaient Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa Dix-septième session et des autres États qui ont participé à cette session.

2. Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas, dépositaire de la Convention.

#### **Article 44**

1. Tout autre État pourra adhérer à la Convention après son entrée en vigueur en vertu de l'article 46, paragraphe 1.

2. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du dépositaire.

3. L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de la notification prévue à l'article 48 lettre b. Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment d'une ratification, acceptation ou approbation de la Convention, ultérieure à l'adhésion. Ces objections seront notifiées au dépositaire.

#### **Article 45**

1. Un État qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

2. Ces déclarations seront notifiées au dépositaire et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

3. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du présent article, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

#### **Article 46**

1. La Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation prévu par l'article 43.

2. Par la suite, la Convention entrera en vigueur :

a) pour chaque État ratifiant, acceptant ou approuvant postérieurement, ou adhérent, le premier jour du mois suivant l'expiration

d'une période de trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;

b) pour les unités territoriales auxquelles la Convention a été étendue conformément à l'article 45, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la notification visée dans cet article.

#### **Article 47**

1. Tout État partie à la Convention pourra dénoncer celle-ci par une notification adressée par écrit au dépositaire.

2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de douze mois après la date de réception de la notification par le dépositaire. Lorsqu'une période plus longue pour la prise d'effet de la dénonciation est spécifiée dans la notification, la dénonciation prendra effet à l'expiration de la période en question après la date de réception de la notification.

#### **Article 48**

Le dépositaire notifiera aux États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé, aux autres États qui ont participé à la dix-septième session, ainsi qu'aux États qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 44 :

a) les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 43 ;

b) les adhésions et les objections aux adhésions visées à l'article 44 ;

c) la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 46 ;

d) les déclarations et les désignations mentionnées aux articles 22, 23, 25 et 45 ;

e) les accords mentionnés à l'article 39 ;

f) les dénonciations visées à l'article 47.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 23 mai 1993, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la Dix-septième session, ainsi qu'à chacun des autres États ayant participé à cette Session.





## **Extraits de l'instruction générale relative à l'état civil**

### **Autorité et publicité en France des décisions étrangères rendues en matière d'état ; mentions faites à titre de simple renseignement**

**582.** En matière d'état des personnes, une jurisprudence constante décide que les jugements étrangers « produisent leurs effets en France indépendamment de toute déclaration d'exequatur... »

Cette jurisprudence s'applique aux jugements déclaratifs (constatation d'une filiation, annulation d'un mariage) comme aux jugements constitutifs d'un état nouveau (divorce) et ne distingue pas selon que la décision concerne uniquement des étrangers ou met en cause des Français. L'opposabilité n'est d'ailleurs pas définitive, les tribunaux français pouvant être éventuellement appelés à exercer un contrôle sur la régularité de la décision étrangère, lors d'une instance en exequatur ou en « inopposabilité » de cette décision.

**584.** Selon les règles de notre droit international privé, l'exequatur devient seulement nécessaire lorsque les jugements étrangers doivent donner lieu en France à des « actes d'exécution sur les biens ou de coercition sur les personnes » (par exemple, exécution des dispositions des jugements étrangers relatives aux pensions alimentaires ou à la garde des enfants).

Après avoir d'abord appliqué ces règles pour la transcription (ou la mention) d'un jugement étranger sur les registres français de l'état civil, la jurisprudence considère maintenant que les mentions de jugements à l'état civil doivent être considérées comme des mesures de publicité et non d'exécution et peuvent donc être effectuées sur les registres sans exequatur préalable.

Cette solution a également été retenue dans les récentes conventions internationales conclues par la France en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers (cf. notamment conventions franco malgache du 4 juin 1973 et franco congolaise du 1<sup>er</sup> janvier 1974).

**585.** En application du principe ainsi reconnu, il appartient aux procureurs de la République de donner les instructions nécessaires pour que les décisions étrangères régulièrement rendues en matière d'état soient mentionnées ou transcrites sur les registres de l'état civil sans que leur régularité internationale ait été préalablement contrôlée par un tribunal français.

Cette façon de procéder doit néanmoins être utilisée avec prudence et les magistrats du parquet ne doivent agir ainsi que si la conformité de la décision étrangère aux règles de notre droit international privé leur paraît, a priori, certaine.

Il ne saurait évidemment être question de demander aux magistrats du parquet de se livrer à des examens approfondis relevant de l'office du juge. Ainsi, par exemple, ils pourront, en règle générale, présumer la régularité internationale de la décision lorsqu'elle a été prononcée contradictoirement dans un pays connaissant des pratiques judiciaires conformes aux principes généraux de notre droit ou lorsque la mesure de publicité est sollicitée par la partie défenderesse à l'instance et décider alors sa mention sur les registres de l'état civil. **Si la décision judiciaire ne leur apparaît pas réunir cette qualité, ils inviteront les parties requérantes soit à les assigner devant le tribunal afin de voir ordonner les mesures de publicité sollicitées, soit à engager une instance en exequatur.**

**En aucun cas, la publicité de décisions étrangères sur les registres de l'état civil ne peut être effectuée par les mairies ou par les greffes sans instruction du procureur de la République.**

**585.1.** Le procureur de la République territorialement compétent est celui dans le ressort duquel le jugement doit être transcrit ou celui dans le ressort duquel est conservé l'acte en marge duquel la mention doit être apposée.

En conséquence, le procureur de la République de Nantes est désormais seul compétent pour ordonner la mention ou la transcription de décisions étrangères auprès du Service central de l'état civil (art ; 1050, al. 2, du nouveau Code de procédure civile).

Il en est notamment ainsi pour les jugements étrangers prononçant une adoption lorsque l'enfant est né à l'étranger.

Le procureur de la République de Paris est également seul compétent pour ordonner la mention ou la transcription de décisions étrangères auprès de l'office français de protection des réfugiés et des apatrides (art. 1050, al. 3, du nouveau Code de procédure civile).

**586.** Le pouvoir est donc reconnu au parquet d'organiser la publicité des jugements étrangers par des mentions analogues à celles faisant référence à des jugements français.

# Statistiques communiquées par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville

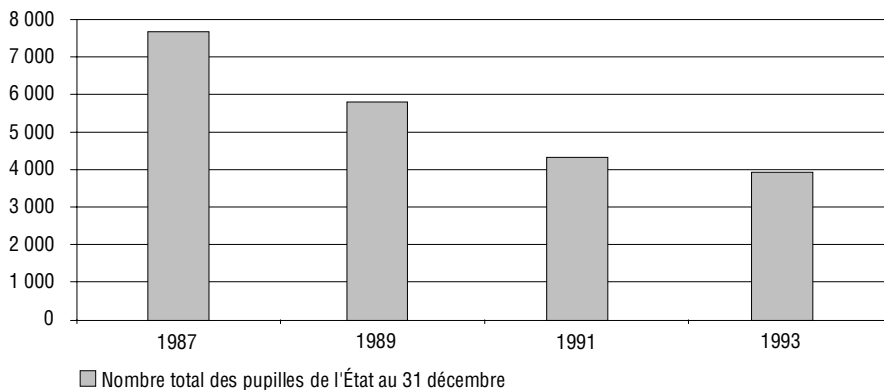
## Les pupilles de l'État

Nombre total des pupilles de l'État au 31 décembre	1987	1989	1991	1993
	7 693	5 825	4 341	3 911

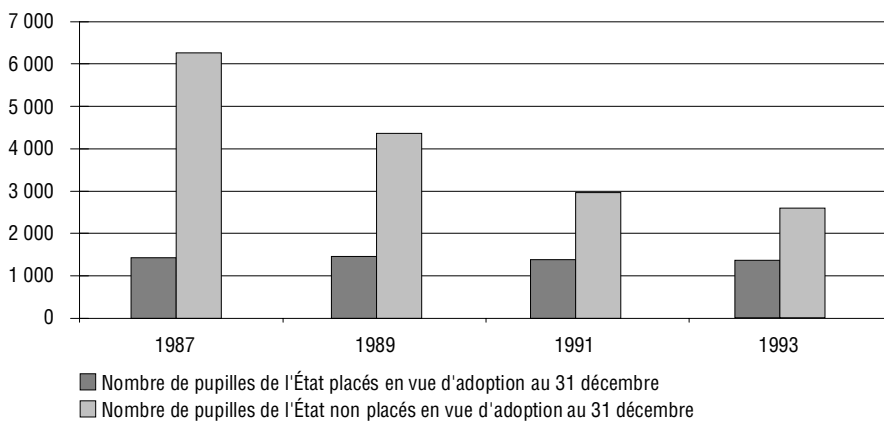
Dont :

	1987	1989	1991	1993
Nombre de pupilles de l'État placés en vue d'adoption au 31 décembre	1 424 (18,51 %)	1 457 (25,01 %)	1 380 (31,78 %)	1 327 (34,27 %)
Nombre de pupilles de l'État non placés en vue d'adoption au 31 décembre	6 269 (81,49 %)	4 368 (74,99 %)	2 961 (68,22 %)	2 584 (65,73 %)

Chiffres communiqués par la direction des Affaires sociales, Bureau DSF2.



**Dont :**



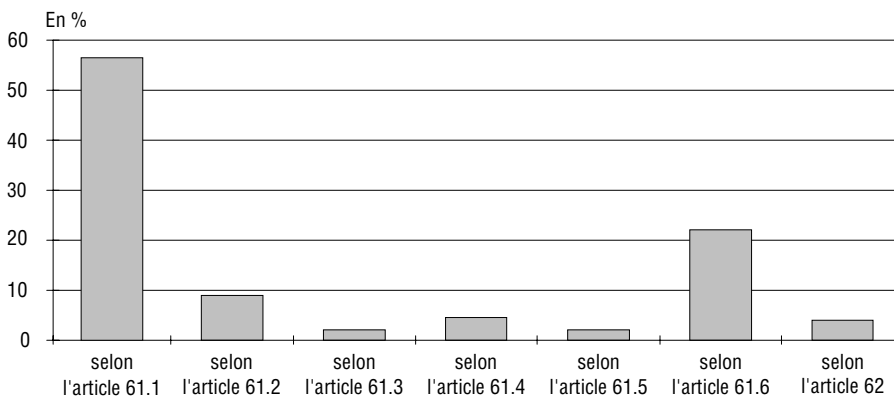
Chiffres communiqués par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville, direction des Affaires sociales, Bureau DSF2.

## Statistiques relatives aux pupilles de l'État

### - Modalités d'admission des pupilles de l'État en 1993 :

1 058 enfants admis dans l'année et encore pupilles de l'État au 31 décembre 1993 dont :

selon l'article 61.1 du CFAS	selon l'article 61.2	selon l'article 61.3	selon l'article 61.4	selon l'article 61.5	selon l'article 61.6	selon l'article 62
56,5 %	9 %	2 %	4,5 %	2 %	22 %	4 %



61.1. enfants sans filiation principalement nés "sous X".

61.2. enfants avec filiation remis par les parents.

61.3. enfants avec filiation remis par un seul des parents, depuis plus d'un an ; l'autre parent ne s'est pas manifesté pour reprendre l'enfant pendant ce délai.

61.4. enfants orphelins non pris en charge par la famille élargie.

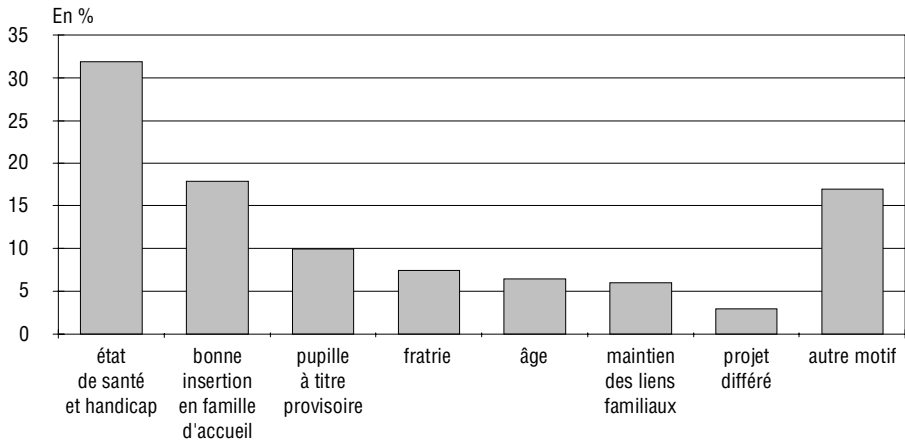
61.5. enfants dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

61.6. enfants déclarés judiciairement abandonnés (art. 350 du Code civil).

62. enfants remis par les parents avec demande de secret.

**- Motifs de l'absence de projet d'adoption :** pour 2 383 pupilles de l'État au 31 décembre 1993 avec selon les motifs la répartition suivante :

état de santé et handicap	32 %
bonne insertion en famille d'accueil	18,5 %
pupille à titre provisoire	10 %
fratrie	7,5 %
âge	6,5 %
maintien des liens familiaux	6 %
projet différé	3 %
autre motif	16 %



## Conditions d'admission de l'ensemble des enfants pupilles de l'État en 1993

Situation par département d'admission

Départements	61.1	61.2	61.3	61.4	61.5	61.6	Ancien 50.4	62	Total
Ain	13	13	0	15	0	7	1	3	52
Aisne	16	9	1	6	2	7	0	0	41
Allier	5	3	0	4	1	6	0	0	19
Alpes-de-Haute-Provence	0	3	1	0	0	0	0	0	4
Alpes (Hautes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alpes-Maritimes	40	15	0	0	0	23	1	4	83
Ardèche	4	0	1	1	1	1	0	0	8
Ardennes	1	1	0	0	0	13	0	0	15
Ariège	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Aube	13	6	1	0	0	12	0	0	32
Aude	1	0	0	2	3	9	0	0	15
Aveyron	2	1	0	0	0	2	0	0	5
Bouches-du-Rhône	43	13	4	13	0	34	0	1	108
Calvados	11	0	1	0	0	3	0	0	15
Cantal	1	0	1	0	0	1	0	0	3
Charente	9	4	5	0	4	14	0	0	36
Charente-Maritime	13	0	0	3	4	13	0	0	33
Cher	0	3	0	1	0	2	0	0	6
Corrèze	6	2	2	0	0	0	0	0	10
Corse du Sud	2	1	3	0	0	3	0	0	9
Corse (Haute)	4	0	0	1	0	0	0	0	5
Côte-d'Or	13	5	1	0	2	23	0	0	44
Côtes-du-Nord	5	1	0	0	6	6	0	4	22
Creuse	0	1	0	0	0	0	0	0	1
Dordogne	3	3	1	1	2	1	0	1	12
Doubs	6	3	1	0	0	9	0	0	19
Drôme	0	0	0	0	0	10	0	11	21
Eure	1	12	4	2	0	16	0	0	35
Eure-et-Loire	6	2	2	5	1	4	0	0	20
Finistère	43	2	2	3	0	5	0	0	55
Gard	17	13	0	0	0	10	0	0	40
Garonne (Haute)	26	6	0	0	0	8	0	0	40
Gers	0	2	0	1	0	1	0	0	4
Gironde	25	13	2	7	6	15	0	2	70
Hérault	27	7	0	4	6	25	0	0	69
Ille-et-Vilaine	17	4	0	0	15	29	0	0	65
Indre	6	3	0	1	0	3	0	0	13
Indre-et-Loire	28	6	0	6	0	8	0	0	48
Isère	22	7	5	0	4	15	1	1	55
Jura	5	2	0	0	1	9	0	0	17
Landes	0	7	2	1	0	1	0	0	11
Loir-et-Cher	8	5	0	0	0	3	0	0	16
Loire	12	4	0	0	0	4	0	4	24
Loire (Haute)	2	0	0	1	1	2	0	0	6
Loire-Atlantique	10	1	1	2	0	16	0	0	30
Loiret	19	4	0	4	0	14	2	0	43
Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	4	4	0	2	0	8	0	0	18
Lozère	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Maine-et-Loire	4	3	0	7	5	32	2	0	53

Départements	61.1	61.2	61.3	61.4	61.5	61.6	Ancien 50.4	62	Total
Manche	3	3	3	2	0	8	0	0	19
Marne	21	11	0	0	3	11	0	1	47
Marne (Haute)	2	1	1	1	2	4	1	2	14
Mayenne	1	0	0	1	1	1	0	0	4
Meurthe-et-Moselle	8	3	0	2	1	4	0	0	18
Meuse	0	0	0	0	0	1	1	0	2
Morbihan	12	7	0	6	0	8	2	0	35
Moselle	30	6	2	2	3	6	0	0	49
Nièvre	6	6	2	1	7	11	0	1	34
Nord	80	45	13	36	16	216	4	0	410
Oise	15	8	1	7	0	17	0	0	48
Orne	4	2	0	2	1	8	0	0	17
Pas-de-Calais	19	16	0	12	6	131	0	0	184
Puy-de-Dôme	9	10	0	0	0	29	0	0	48
Pyrénées-Atlantiques	22	12	0	7	0	2	0	0	43
Pyrénées (Hautes)	6	5	0	3	0	7	1	0	22
Pyrénées-Orientales	4	2	1	1	0	9	0	0	17
Rhin (Bas)	11	4	1	2	5	9	0	3	35
Rhin (Haut)	19	5	3	0	1	14	2	0	44
Rhône	14	5	1	2	0	4	0	0	26
Saône (Haute)	1	0	1	2	0	5	0	0	9
Saône-et-Loire	12	3	1	3	4	7	0	0	30
Sarthe	11	3	2	13	1	11	0	0	41
Savoie	7	2	0	0	0	2	0	1	12
Savoie (Haute)	14	9	0	0	0	3	0	3	29
Paris	129	40	3	39	4	82	0	0	297
Seine-Maritime	27	11	1	13	9	26	5	0	92
Seine-et-Marne	31	21	1	21	0	13	0	0	87
Yvelines	28	20	0	1	1	10	5	0	65
Sèvres (Deux)	4	1	0	0	0	4	0	2	11
Somme	9	8	0	9	0	24	0	4	54
Tarn	10	0	0	0	0	2	0	0	12
Tarn-et-Garonne	2	0	0	1	0	0	0	1	4
Var	26	6	2	0	0	25	0	0	59
Vaucluse	4	1	0	0	0	1	0	0	6
Vendée	5	0	0	0	0	2	0	1	8
Vienne	9	4	0	1	0	10	0	0	24
Vienne (Haute)	19	0	0	0	0	5	0	0	24
Vosges	7	1	0	2	0	11	0	2	23
Yonne	4	2	0	2	1	10	0	0	19
Belfort (Territoire de)	2	1	0	0	0	0	0	0	3
Essonne	22	16	0	14	0	8	1	2	63
Hauts-de-Seine	65	22	0	15	3	26	0	8	139
Seine-Saint-Denis	54	20	3	8	4	52	0	1	142
Val-de-Marne	37	4	3	8	1	19	0	0	72
Val-d'Oise	28	16	0	1	0	18	0	0	63
Guadeloupe	0	1	3	4	0	4	6	1	19
Martinique	6	8	0	8	1	12	2	0	37
Guyane	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saint-Pierre-et-Miquelon	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mayotte	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>1 353</b>	<b>565</b>	<b>89</b>	<b>345</b>	<b>139</b>	<b>1 319</b>	<b>37</b>	<b>64</b>	<b>3 911</b>



## Modalités d'accueil des enfants pupilles de l'État en 1993

(y compris les enfants sortis dans le courant de l'année 1993)

Situation par département d'admission

Départements	Placés en vue d'adoption				Non placés en vue d'adoption			Total
	Famille d'accueil	Famille agréée	Hors département	Total	Famille d'accueil	Établissement	Total	
Ain	3	5	0	8	32	22	54	62
Aisne	0	19	0	19	30	12	42	61
Allier	0	10	1	11	13	6	19	30
Alpes-de-Haute-Provence	0	5	1	6	1	1	2	8
Alpes (Hautes)	0	3	0	3	0	0	0	3
Alpes-Maritimes	1	49	5	55	20	25	45	100
Ardèche	1	5	0	6	2	1	3	9
Ardennes	2	9	4	15	19	1	20	35
Ariège	0	1	0	1	1	0	1	2
Aube	7	9	8	24	13	2	15	39
Aude	1	9	6	16	4	2	6	22
Aveyron	0	2	0	2	4	0	4	6
Bouches-du-Rhône	6	22	4	32	68	37	105	137
Calvados	5	9	0	14	3	10	13	27
Cantal	0	1	0	1	4	2	6	7
Charente	4	7	0	11	29	3	32	43
Charente-Maritime	4	12	3	19	22	0	22	41
Cher	2	13	0	15	9	1	10	25
Corrèze	0	7	0	7	4	2	6	13
Corse du Sud	0	4	0	4	5	0	5	9
Corse (Haute)	0	3	0	3	1	1	2	5
Côte-d'Or	7	16	1	24	31	4	35	59
Côtes-du-Nord	0	11	3	14	20	4	24	38
Creuse	0	3	0	3	0	1	1	4
Dordogne	0	5	0	5	7	3	10	15
Doubs	5	18	1	24	8	1	9	33
Drome	11	7	0	18	11	5	16	34
Eure	3	13	0	16	31	1	32	48
Eure-et-Loire	0	6	1	7	16	7	23	30
Finistère	2	35	1	38	27	6	33	71
Gard	2	19	1	22	26	1	27	49
Garonne (Haute)	3	41	1	45	13	17	30	75
Gers	1	0	0	1	4	2	6	7
Gironde	4	22	0	26	28	16	44	70
Hérault	8	27	0	35	34	12	46	81
Ille-et-Vilaine	19	31	0	50	32	8	40	90
Indre	3	4	1	8	8	1	9	17
Indre-et-Loire	5	18	1	24	25	4	29	53
Isère	9	16	0	25	30	8	38	63
Jura	3	7	0	10	6	5	11	21
Landes	1	4	0	5	6	0	6	11
Loir-et-Cher	3	4	1	8	11	1	12	20
Loire	0	10	0	10	14	6	20	30
Loire (Haute)	0	1	0	1	4	2	6	7
Loire-Atlantique	1	38	0	39	20	15	35	74
Loiret	5	19	4	28	27	3	30	58
Lot	0	0	0	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	1	4	0	5	11	5	16	21

Départements	Placés en vue d'adoption				Non placés en vue d'adoption			Total
	Famille d'accueil	Famille agréée	Hors département	Total	Famille d'accueil	Établissement	Total	
Lozère	0	1	0	1	1	1	2	3
Maine-et-Loire	2	6	2	10	44	16	60	70
Manche	6	3	0	9	12	3	15	24
Marne	3	16	3	22	29	11	40	62
Marne (Haute)	3	5	0	8	12	1	13	21
Mayenne	3	3	0	6	3	0	3	9
Meurthe-et-Moselle	4	20	1	25	16	3	19	44
Meuse	0	0	0	0	3	0	3	3
Morbihan	0	0	0	0	34	1	35	35
Moselle	6	30	7	43	29	2	31	74
Nièvre	5	10	0	15	19	2	21	36
Nord	55	127	6	188	270	132	402	590
Oise	4	30	0	34	11	16	27	61
Orne	5	11	0	16	15	2	17	33
Pas-de-Calais	31	28	2	61	159	47	206	267
Puy-de-Dôme	9	12	1	22	31	11	42	64
Pyrénées-Atlantiques	1	14	0	15	37	3	40	55
Pyrénées (Hautes)	3	6	0	9	9	5	14	23
Pyrénées-Orientales	0	10	1	11	23	5	28	39
Rhin (Bas)	6	20	1	27	17	14	31	58
Rhin (Haut)	5	12	0	17	11	16	27	44
Rhone	0	11	0	11	11	4	15	26
Saône (Haute)	2	4	0	6	0	3	3	9
Saône-et-Loire	1	7	2	10	22	5	27	37
Sarthe	4	15	0	19	38	2	40	59
Savoie	0	5	1	6	8	2	10	16
Savoie (Haute)	0	23	2	25	11	3	14	39
Paris	90	138	37	265	189	64	253	518
Seine-Maritime	8	20	2	30	40	27	67	97
Seine-et-Marne	5	31	2	38	60	15	75	113
Yvelines	10	36	2	48	22	16	38	86
Sèvres (Deux)	1	4	1	6	8	0	8	14
Somme	8	17	0	25	29	15	44	69
Tarn	0	10	0	10	4	0	4	14
Tarn-et-Garonne	1	5	0	6	1	0	1	7
Var	11	27	1	39	27	14	41	80
Vaucluse	3	9	0	12	2	1	3	15
Vendée	1	7	0	8	5	2	7	15
Vienne	1	5	1	7	15	2	17	24
Vienne (Haute)	1	10	0	11	14	1	15	26
Vosges	2	13	5	20	13	3	16	36
Yonne	4	3	0	7	8	6	14	21
Belfort (Territoire de)	0	1	2	3	0	0	0	3
Essonne	4	14	1	19	25	25	50	69
Hauts-de-Seine	4	49	19	72	47	63	110	182
Seine-Saint-Denis	27	67	14	108	67	17	84	192
Val-de-Marne	3	17	0	20	67	11	78	98
Val-d'Oise	1	19	1	21	37	12	49	70
Guadeloupe	3	0	0	3	15	5	20	23
Martinique	0	9	1	10	25	6	31	41
Total	478	1 523	166	2 167	2 329	881	3 210	5 377

**Modalités de sortie du statut de pupilles de l'État  
au cours de l'État au cours de l'année 1993**

Départements	Jugement d'adoption	Reprise par les parents		Rétablissement de l'autorité parentale après		Émancipation	Majorité	Décès	Total
		Avant délai de 3 mois	Après délai de 3 mois	Jugement	Jugement d'abandon				
Ain	2	3	0	0	0	0	5	0	10
Aisne	6	4	0	0	0	0	8	2	20
Allier	7	0	0	0	0	0	4	0	11
Alpes de Haute-Provence	4	0	0	0	0	0	0	0	4
Alpes (Hautes)	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Alpes-Maritimes	15	1	0	0	0	0	1	0	17
Ardeche	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Ardennes	13	2	0	0	0	0	5	0	20
Ariège	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Aube	5	0	0	0	0	0	2	0	7
Aude	5	0	0	0	0	0	2	0	7
Aveyron	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Bouches-du-Rhône	11	0	0	0	0	0	18	0	29
Calvados	9	1	0	0	0	0	2	0	12
Cantal	1	0	0	0	0	0	3	0	4
Charente	1	0	0	0	0	0	6	0	7
Charente-Maritime	4	0	0	0	0	0	3	1	8
Cher	16	1	0	0	0	0	1	1	19
Corrèze	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Corse du Sud	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Corse (Haute)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Côte-d'Or	8	0	0	0	0	0	7	0	15
Côtes-d'Armor	8	3	0	1	1	1	2	0	16
Creuse	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Dordogne	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Doubs	11	0	0	0	0	0	2	1	14
Drôme	13	0	0	0	0	0	0	0	13
Eure	12	0	0	0	0	0	1	0	13
Eure-et-Loire	1	0	0	0	0	0	9	0	10
Finistère	11	0	0	0	0	0	5	0	16
Gard	3	4	0	0	0	0	2	0	9
Garonne (Haute)	30	2	0	0	0	0	2	1	35
Gers	2	0	0	0	0	0	1	0	3
Gironde	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Hérault	9	0	0	0	0	0	3	0	12
Ille-et-Vilaine	21	0	0	0	0	0	4	0	25
Indre	0	1	0	0	0	0	2	1	4
Indre-et-Loire	4	0	0	0	0	0	1	0	5
Isère	1	3	0	0	0	0	4	0	8
Jura	1	0	0	0	0	0	3	0	4
Landes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Loir-et-Cher	3	0	0	0	0	0	1	0	4
Loire	0	3	0	0	0	0	3	0	6
Loire (Haute)	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Loire-Atlantique	34	0	0	0	0	0	9	1	44
Loiret	5	0	0	0	1	0	9	0	15
Lot	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lot-et-Garonne	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Lozère	1	0	0	0	0	0	2	0	3

Départements	Jugement d'adoption	Reprise par les parents		Rétablissement de l'autorité parentale après		Émancipation	Majorité	Décès	Total
		Avant délai de 3 mois	Après délai de 3 mois	Jugement	Jugement d'abandon				
Maine-et-Loire	0	0	0	0	0	0	17	0	17
Manche	2	0	0	0	0	0	3	0	5
Marne	8	0	0	0	0	0	6	1	15
Marne (Haute)	6	0	0	0	0	0	1	0	7
Mayenne	4	0	0	0	0	0	1	0	5
Meurthe-et-Moselle	18	4	0	0	0	0	2	2	26
Meuse	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Morbihan	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moselle	13	5	0	0	0	0	6	1	25
Nièvre	0	1	0	0	0	0	1	0	2
Nord	69	10	0	1	0	0	98	2	180
Oise	10	0	0	0	0	0	3	0	13
Orne	9	0	0	0	0	0	7	0	16
Pas-de-Calais	37	0	0	0	0	0	45	1	83
Puy-de-Dôme	10	0	2	0	0	0	4	0	16
Pyrénées-Atlantiques	9	0	0	0	0	0	2	1	12
Pyrénées (Hautes)	1	0	0	0	0	0	0	0	1
Pyrénées-Orientales	8	1	0	0	0	0	12	1	22
Rhin (Bas)	14	0	1	0	0	0	7	1	23
Rhin (Haut)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rhône	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saône (Haute)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Saône-et-Loire	4	0	0	0	0	0	3	0	7
Sarthe	8	0	0	0	0	0	10	0	18
Savoie	1	0	0	0	0	0	3	0	4
Savoie (Haute)	10	0	0	0	0	0	0	0	10
Paris	175	12	1	2	0	1	28	2	221
Seine-Maritime	5	0	0	0	0	0	0	0	5
Seine-et-Marne	13	0	0	0	0	0	12	1	26
Yvelines	16	3	0	0	0	0	2	0	21
Sèvres (Deux)	2	0	1	0	0	0	0	0	3
Somme	7	0	0	0	0	0	8	0	15
Tarn	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Tarn-et-Garonne	3	0	0	0	0	0	0	0	3
Var	11	3	0	0	1	0	6	0	21
Vaucluse	7	2	0	0	0	0	0	0	9
Vendée	2	0	1	0	0	0	4	0	7
Vienne	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Vienne (Haute)	2	0	0	0	0	0	0	0	2
Vosges	8	0	0	0	0	0	5	0	13
Yonne	0	0	0	0	0	0	2	0	2
Belfort (Territoire de)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Essonne	0	3	0	0	0	0	3	0	6
Hauts-de-Seine	30	1	2	0	0	0	8	2	43
Seine-Saint-Denis	29	5	0	0	0	0	12	4	50
Val-de-Marne	4	6	2	0	0	0	14	0	26
Val-d'Oise	0	1	0	0	0	0	6	0	7
Martinique	0	0	0	0	0	0	4	0	4
Guadeloupe	1	0	0	0	0	0	3	0	4
Total	845	85	10	4	3	2	490	27	1 466

## Absence d'un projet d'adoption suivant l'année de naissance

Années de naissance	Mesures ne répondant pas à la situation du pupille en raison de :			Absence de famille adoptante convenant à la situation de l'enfant en raison de :			Projet différé en raison de recours ou de l'absence de situation conflictuelle	Autre motif	Total
	Maintien des liens familiaux	Bonne insertion famille accueil	Pupille à titre provisoire	État de santé ou de handicap	Âge	Fratrie			
1976	27	96	8	64	40	26	9	49	319
1977	27	73	10	78	38	36	7	46	315
1978	20	64	6	49	19	22	3	32	215
1979	19	50	9	45	15	18	4	21	181
1980	13	32	6	46	11	20	3	27	158
1981	6	29	5	33	13	14	4	20	124
1982	6	23	2	50	11	13	3	19	127
1983	6	20	10	37	4	14	4	17	112
1984	2	21	3	33	1	9	3	19	91
1985	5	13	3	40	3	9	7	14	94
1986	5	16	10	37	1	6	5	25	105
1987	2	8	6	37	3	4	0	13	73
1988	1	11	4	41	1	5	3	17	83
1989	3	11	10	52	1	2	4	23	106
1990	1	6	7	52	2	1	4	14	87
1991	1	2	5	48	2	0	1	13	72
1992	1	2	6	52	1	0	4	15	81
1993	0	1	145	44	0	1	11	39	241
Total	145	478	255	838	166	200	79	423	2 584

## Durée de séjour à l'ASE antérieurement à l'admission en qualité de pupille de l'État

Situation pour l'ensemble des pupilles en 1993  
(y compris les enfants sortis dans le courant de l'année 1993)

Durée (ans)	61.1	61.2	61.3	61.4	61.5	61.6	Ancien 50-4	62.	Total
0	1 756	512	44	149	28	140	21	83	2 733
1	172	89	21	60	36	43	14	4	439
2	2	26	11	31	15	161	1	3	250
3	7	15	10	34	22	235	8	2	333
4	0	11	10	35	13	244	5	1	319
5	3	12	7	26	13	217	1	0	279
6	2	10	8	27	8	205	1	0	261
7	0	5	4	22	9	171	2	0	213
8	1	8	1	17	2	121	1	0	151
9	1	2	0	11	5	99	1	0	119
10	1	5	1	9	1	67	0	0	84
11	1	1	1	12	3	45	0	0	63
12	1	2	2	7	0	30	0	0	42
13	0	4	1	11	1	21	1	0	39
14	0	0	0	2	2	20	0	0	24
15	1	1	0	3	2	7	0	0	14
16	0	0	1	6	0	4	0	0	11
17	0	0	0	0	0	3	0	0	3
18	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	1 948	703	122	462	160	1 833	56	93	5 377

## Situation des agréments de familles adoptantes au 31/12/1992

Départements	Nombre de familles dont l'agrément est en cours de validité au 31/12	Nombre d'agréments délivrés dans l'année	Nombre de refus d'agrément dans l'année	Total du nombre d'agrément et de refus délivrés dans l'année	% de refus par rapport au total des décisions
Ain	109	76	2	78	2,56
Aisne	81	54	9	63	14,28
Allier	80	29	7	36	19,4
Alpes-de-Haute-Provence	52	13	2	15	13,33
Alpes (Hautes)	108	28	2	30	6,66
Alpes-Maritimes	104	63	16	79	20,25
Ardèche	138	36	0	36	/
Ardennes	28	23	2	25	8
Ariège	16	6	0	16	/
Aube	73	19	3	22	13,63
Aude	49	37	3	40	7,5
Aveyron	80	29	7	36	19,44
Bouches-du-Rhône	300	200	20	220	9,09
Calvados	135	47	12	59	20,38
Cantal	21	10	0	10	/
Charente	193	31	4	35	11,42
Charente-Maritime	117	55	3	58	5,17
Cher	47	21	3	24	12,5
Corrèze	35	18	3	21	14,28
Corse du Sud	47	17	0	17	/
Corse (Haute)	16	22	0	22	/
Côte-d'Or	163	42	4	46	8,69
Côtes-du-Nord	189	65	6	71	8,45
Creuse	23	9	1	10	10
Dordogne	99	25	3	28	10,71
Doubs	180	67	1	68	1,47
Drôme	113	71	1	74	1,35
Eure	110	103	5	108	4,62
Eure-et-Loire	NR (*)	NR	NR		
Finistère	298	82	3	85	3,52
Gard	189	64	5	69	7,24
Garonne (Haute)	375	117	6	123	4,87
Gers	39	12	0	12	/
Gironde	277	105	13	118	11
Hérault	204	78	8	86	9,3
Ille-et-Vilaine	300	133	11	144	7,63
Indre	44	14	4	18	22,22
Indre-et-Loire	214	60	7	67	10,44
Isère	392	181	10	191	5,23
Jura	78	35	2	37	5,40
Landes	106	28	3	31	9,67
Loiret-Cher	43	16	2	18	11,11
Loire	NR	131	7	138	5,07
Loire (Haute)	130	31	2	33	6,06
Loire-Atlantique	375	143	5	148	3,37
Loiret	92	57	10	67	14,92
Lot	49	20	1	21	4,76
Lot-et-Garonne	68	48	4	52	7,69
Lozère	15	9	1	10	10
Maine-et-Loire	200	104	2	106	1,88
Manche	130	50	3	53	5,66
Marne	85	33	12	45	26,66

Départements	Nombre de familles dont l'agrément est en cours de validité au 31/12	Nombre d'agréments délivrés dans l'année	Nombre de refus d'agrément dans l'année	Total du nombre d'agrément et de refus délivrés dans l'année	% de refus par rapport au total des décisions
Marne (Haute)	36	14	1	15	6,66
Mayenne	NR	NR	NR		
Meurthe-et-Moselle	210	78	5	83	6,02
Meuse	52	18	0	18	/
Morbihan	NR	43	5	48	10,41
Moselle	NR	71	11	82	13,41
Nièvre	28	21	3	24	12,5
Nord	678	281	13	294	4,42
Oise	185	67	5	72	6,94
Orne	97	18	0	18	/
Pas-de-Calais	310	86	19	105	18
Puy-de-Dôme	115	70	9	79	11,39
Pyrénées-Atlantiques	344	73	4	77	5,19
Pyrénées (Hautes)	34	16	1	17	5,88
Pyrénées-Orientales	50	38	1	39	2,56
Rhin (Bas)	356	130	2	132	1,51
Rhin (Haut)	100	50	2	52	3,84
Rhône	NR	247	16	263	6,08
Saône (Haute)	44	17	0	17	/
Saône-et-Loire	107	43	9	52	17,3
Sarthe	NR	NR	NR		
Savoie	58	42	3	45	6,66
Savoie (Haute)	230	89	4	93	4,30
Paris	719	279	33	312	10,57
Seine-Maritime	NR	105	4	109	3,66
Seine-et-Marne	323	126	9	135	6,66
Yvelines	490	198	13	211	6,16
Sèvres (Deux)	85	38	3	41	7,31
Somme	48	23	4	27	14,8
Tarn	94	33	2	35	5,71
Tarn-et-Garonne	59	15	0	15	/
Var	NR	NR	NR		
Vaucluse	159	38	1	39	2,56
Vendée	137	46	7	53	13,2
Vienne	106	47	0	47	/
Vienne (Haute)	66	27	0	27	/
Vosges	120	32	3	35	8,57
Yonne	79	21	2	23	8,69
Belfort (Territoire de)	NR	NR	NR		
Essonne	276	137	30	167	17,96
Hauts-de-Seine	345	139	29	168	17,26
Seine-Saint-Denis	99	67	37	104	35,57
Val-de-Marne	192	113	33	146	22,6
Val-d'Oise	210	135	27	162	16,66
Guadeloupe	24	5	0	5	/
Martinique	NR	NR	NR		
Guyane	6	5	0	5	/
Réunion	336	26	7	33	21,21
Total	13 428	5 928	597	6 525	9,14

(\*) Non répondu

Source : Statistiques sur les bénéficiaires de l'aide sociale - Service des statistiques, des études et des systèmes d'information - Ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville

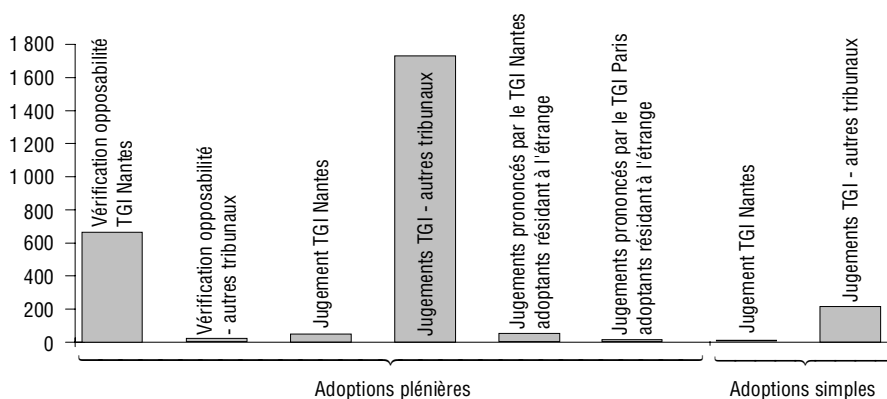




# Statistiques communiquées par le ministère des Affaires étrangères

## Nombre des transcriptions de jugements prononçant l'adoption d'enfants nés à l'étranger (année 1993)

	Adoptions plénières	Adoptions simples
Vérification opposabilité TGI Nantes	664	
Vérification opposabilité - autres tribunaux	16	
Jugements TGI Nantes	49	2
Jugements TGI - autres tribunaux	1 732	216
Jugements prononcés par le TGI Nantes adoptants résidant à l'étranger	50	
Jugements prononcés par le TGI Paris adoptants résidant à l'étranger	11	



Chiffres communiqués par le Service central de l'état civil de Nantes

## État des visas accordés à des enfants adoptés par des Français

Pays	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Albanie								
Algérie								
Angola								
Argentine								
Arménie								
Bénin								
Biélorussie								
Bolivie				10	8	10	2	4
Brésil			10	23	50	129	225	289
Bulgarie								
Burkina-Faso								
Burundi								
Cambodge								
Cameroun								
Canada								
Cap-vert								
Centrafrique								
Chili			19	48	103	90	101	108
Chine								
Colombie	118	151	171	175	166	231	173	137
Comores								
Congo								
Corée	639	531	478	815	889	822	944	736
Costa Rica			7	6	2	7		7
Côte-d'Ivoire								
U.R.S.S.								
Djibouti								
Égypte								
El Salvador			8	26	48	82	10	19
Équateur			6	4	1		4	3
Estonie								
États-Unis								
Éthiopie								16
Gabon								
Gambie								
Guatemala			2	7	15	4	4	11
Guinée								
Haïti			25	53	88	47	58	35
Honduras				2	4	2	5	16
Hongrie								
Ile Maurice		1	10	31	38	60	29	98
Inde	168	173	256	186	161	180	147	155

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	Total
				2			0	2
							13	13
						1	0	1
							3	3
							2	2
					2	16	12	30
					3		2	5
0	1	7	6	2	10	5	1	66
312	539	488	683	504	449	476	292	4 469
				6	15	39	53	113
			6	10	12	4	23	55
						3	0	3
				3	5	5	20	33
					2	3	4	9
						2	0	2
			8		2	10	5	25
				1	4	3	19	27
138	164	193	151	118	73	31	27	1 364
				3	2		0	5
107	280	339	332	288	386	334	328	3 716
					2		4	6
						5	10	15
242	398	220	167	93	89	89	95	7 247
8	2	3		2	2		0	46
				5	12	17	14	48
							1	3
	59	38	58	58	78	61	51	403
							1	1
21	26	26	19	22	11	11	10	339
7	6	1		3	3	4	3	45
						1	0	1
					1	2	0	3
22	40	29	78	70	89	97	112	553
						1	0	1
						2	0	2
4	24	19	20	23	38	64	64	299
					1	1	7	9
82	60	71	61	85	65	80	45	855
	1	3	5	3	6	2	2	51
					2	6	8	22
118	43	29	14	2	5	7	8	493
121	170	116	108	122	89	97	100	2 349

Pays	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986
Indonésie		4	21	55	133			
Israël								
Japon								
Laos								
Lettonie								
Liban	34	25	17	15	15	16		16
Lituanie								
Madagascar			3	3	6	8	12	56
Malaisie								
Mali								
Maroc								
Mauritanie								
Mexique			1	3	5	15	6	26
Népal			6	6	5	4	2	4
Niger								
Nigeria								
Paraguay								
Pérou		27	34	13		1	3	32
Philippines			13	18	21	16	9	19
Pologne	8	11	13	16	19	20	18	66
Portugal								
Castries								
Rép. dominicaine								
Roumanie	3	7	145	102	92	70	41	51
Russie								
Rwanda							2	13
Taïwan								
Sénégal								
Sri Lanka	1		7	20	72	126	193	297
Tchad								
Thaïlande		5	4	7	5	7		13
Togo								
Tunisie								
Turquie								
Ukraine								
Vietnam								
Yougoslavie								
Zaïre								
Total	971	935	1 256	1 644	1 946	1 947	1 988	2 227

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	Total
						1	3	217
					1	1	0	2
					2	1	0	3
				5	17	22	20	64
					1	9	18	28
	25	13	20	18	20	21	20	275
						3	5	8
147	259	259	123	58	59	98	104	1 195
						2	0	2
1	6	29	69	20	32	61	66	284
							26	26
							1	1
17	28	56	55	61	52	34	40	399
1			11	12	21	43	68	183
						3	2	5
							4	4
				2	2	3	2	9
45	61	103	85	55	46	21	2	528
15	25	22	14	13	10	13	10	218
103	148	178	209	177	165	140	88	1 379
					6		0	6
				1			0	1
						1	2	3
30	85		311	688	21	51	77	1 774
					17	40	160	217
9	8	16	36	44	65	121	57	371
				1			1	2
		15	15	15	18	15	7	85
153	1	88	198	154	106	86	33	1 535
						2	5	7
16	27	14	35	40	26	46	47	292
				3	3	8	4	18
				6	7	5	20	38
		16		1	1	2	2	22
							2	2
4	10	16	57	65	258	446	877	1 733
	3	1	2	5			0	11
							1	1
1 723	2 499	2 408	2 956	2 873	2 418	2 778	3 113	33 682

Chiffres communiqués par la Mission de l'adoption internationale.



---

# Modèles d'agrément départementaux









































---

# Évaluation des moyens en personnels et matériel en vue du fonctionnement de l'ONCA et de la DAI

---

## Évaluation des moyens en personnel et matériel en vue du fonctionnement de l'organisme national de concertation sur l'adoption (ONCA)

(évaluation communiquée par le ministère  
des Affaires sociales de la Santé  
et de la Ville –  
direction des Affaires sociales –  
bureau DSF2.)

### Fichier national des personnes agréées.

En partant de l'hypothèse d'un fichier de 20 000 candidats agréés (hypothèse large au regard des 13 600 agréments valides enregistrés au 31 décembre 1992) :

- Le matériel nécessaire (micro et logiciel) relève d'outils standards dont disposent les services informatiques du ministère des Affaires sociales.

- Le travail de saisie initial peut être sous-traité.

- Le nombre d'agents nécessaires pour le suivi d'un tel fichier peut être estimé à **2 agents** sur la base d'une hypothèse de 6 000 traitements annuels d'agréments nouveaux auxquels s'ajouteront les mises à jour, les échanges avec les départements.

## Fichier des enfants pupilles de l'État

- Un **demi poste** d'agent administratif serait à prévoir en renfort.

## Le suivi de la situation d'organismes agréés d'adoption

Noter que de nouveaux moyens financiers devraient être pour cela attribués au ministère des Affaires sociales.

## Animation et formation des services de l'aide sociale à l'enfance

- Un **demi poste** serait à prévoir en complément de la situation actuelle.

Soit au total : **4 postes**.

---

## **Évaluation des moyens à mettre en œuvre en vue du fonctionnement de la délégation à l'Adoption internationale (DAI)**

(évaluation communiquée par la sous-direction de la Coopération internationale en droit de la famille – Mission de l'adoption internationale – ministère des Affaires étrangères.)

- **1 responsable** de la délégation de l'Adoption internationale, agent de catégorie A, et son secrétariat, **2 agents** de catégorie C.

- 4 zones géographiques (Amérique, Afrique, Europe et Asie-Océanie), avec un agent de catégorie B à la tête de chacune d'elles, chargé du suivi de la législation et de la procédure à l'étranger et des dossiers complexes, dont le suivi des échecs d'intégration (soit **4 agents**). À chaque zone serait rattaché un agent de catégorie C, chargé de la gestion des dossiers (soit **4 agents**).

- Un secteur chargé de la coordination interne et des relations extérieures géré par **1 agent** de catégorie A.

- Un secteur chargé de la gestion des intermédiaires : **1 agent** de catégorie A, responsable, assure le suivi et la coordination des organismes agréés. **2 agents** de catégorie B se chargent respectivement de l'agrément des organismes agréés et du contrôle des intermédiaires non agréés.

– un secteur Information animé par **un agent** de catégorie A, chargé de la documentation et pilotant la cellule accueil, téléphone et accueil du public : **deux agents** de catégorie B, **deux agents** de catégorie C.

**Soit en résumé :**

- **4 agents** de catégorie A,
- **8 agents** de catégorie B,
- **8 agents** de catégorie C.

• Au total : **20 personnes** à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France (contre 9 actuellement),

– ou encore **7 agents** environ mis à disposition par le ministère concerné dans la mesure où il est souhaitable que la Délégation à l'adoption internationale conserve sa composition interministérielle,

– et **4 personnes** dans nos postes diplomatiques.

Il est entendu que ces affectations se feront au fur et à mesure des ratifications des pays d'origine et s'échelonneront au cours des prochaines années.



---

## **Liste des personnes rencontrées**

Ne figurent pas sur cette liste les membres des cabinets ministériels et les fonctionnaires des administrations centrales.

La mission tient cependant à remercier tout particulièrement pour leur collaboration :

**Brigitte Avenard**, inspecteur des Affaires sanitaires et sociales, chargé de mission, mission de l'Adoption internationale, ministère des Affaires étrangères.

**Thierry Castagno**, attaché d'administration centrale, ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

**Gérard Castex**, magistrat, sous-directeur de la Coopération internationale en droit de la famille, responsable de la Mission de l'adoption internationale, ministère des Affaires étrangères.

**Catherine Chadelat**, magistrat, sous-directeur de la Législation civile, de la nationalité et de la procédure, ministère de la Justice.

**Claire Descreux**, chef du bureau de l'Enfant et de la Famille, ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

**Christophe Lerche**, chargé de mission, Mission de l'adoption internationale, ministère des Affaires étrangères.

**Marie-Odile Mami**, magistrat, service des Affaires étrangères et internationales, ministère de la Justice.

**Anne Oui**, attachée d'administration, ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

**Michel Petitjean**, chef du service des Accords de réciprocité à la direction des Français à l'étranger et des étrangers en France, ministère des Affaires étrangères.

**Nathalie Riomet**, magistrat, bureau du Droit civil général, direction des Affaires civiles et du Sceau, ministère de la Justice.

**Bruno Sturlèse**, magistrat, chef du bureau de Droit international et de l'Entraide judiciaire internationale, ministère de la Justice.

ainsi que :

**Frédérique Leprince**, conseiller technique, ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville.

**Bernard Augonnet**, magistrat, conseiller technique, ministère de la Justice.

**Nicolas Galey**, conseiller technique, ministère des Affaires étrangères.

---

## Liste des personnes auditionnées

**Jean-Luc Ansart**, adjoint administratif, direction départementale des actions sanitaires et sociales du Nord.

**Sylvie Babin**, assistante sociale au centre de planification du CHU de Nantes.

**Marcel Bakker (de)**, Vlaams overleg adoptiezorg, organisme agréé pour l'adoption, Communauté flamande de Belgique.

**Camille Baudouin**, « Œuvre de l'adoption », comité de Marseille.

**Jean Benet**, président de la Fédération des associations d'entraide de pupilles et anciens pupilles de l'État, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Chantal Berger**, magistrat, substitut au tribunal de grande instance de Paris.

**M. Besnard**, membre de l'association départementale « Enfance et familles d'adoption » des Bouches-du-Rhône.

**Catherine Bonnet**, pédopsychiatre.

**M<sup>me</sup> Bordais**, Service central de l'état civil, transcription des adoptions à Nantes.

**M. Boucart**, directeur général des services départementaux du Nord.

**Guy Boucherat**, responsable de l'œuvre d'adoption « Médecins du monde » région Provence-Côte d'Azur.

**Josiane Boulanger**, directeur adjoint des Affaires sanitaires et sociales du Nord.

**Catherine Bourdillon**, « Œuvre de l'adoption », comité de Marseille.

**Annie Bouyx**, inspecteur principal des Affaires sanitaires et sociales, auparavant chargée de mission à l'Institut de l'enfance et de la famille.

**M. Breton**, médecin, directeur du centre de planification et Identification familiale de Rennes.

**Pascale Brun**, sage-femme à l'Hôtel-Dieu de Rennes.

**Marie Brunet**, écrivain.

**Claudine Buche**, chef du bureau des affaires judiciaires à l'action sociale de l'enfance et de la santé de Paris.

**Cornélia Burckhardt**, psychologue, responsable technique de l'Organisation régionale de concertation sur l'adoption.

**Yolande Burgeat**, secrétaire de rédaction de la revue *Accueil* de la fédération « Enfance et familles d'adoption ».

**Roger Burnel**, président de l'Union nationale des associations familiales.

**Pierrette Cabanes**, vice-présidente de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles des Bouches-du-Rhône.

**Véronique Caby**, adjoint administratif, responsable de l'unité pupilles à la direction départementale des actions sanitaires et sociales du Nord.

**Marie-Hélène Calonne**, avocat au barreau de Lille.

**Gérard Calot**, inspecteur général de l'INSEE.

**Jean Carbonnier**, doyen honoraire de la faculté de droit de Poitiers.

**Pierre Cardona**, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

**Simone Chalon**, directrice de l'œuvre d'adoption « La Famille adoptive française », membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**M. Chevrant**, médecin, praticien hospitalier, maternité de l'Hôtel – Dieu de Rennes.

**Françoise Crépin**, membre du conseil de famille - Douai-Cambrai-Avesnes -, représentant de l'association « Enfance et familles d'adoption ».

**M. Christolomme**, « Œuvre de l'adoption », comité de Marseille.

**Francis Contrucci**, président, fondateur de l'association « On va réussir pour faciliter l'adoption en France ».

**Michel Corbillon**, maître de conférence en sciences de l'éducation – Paris X – Nanterre, responsable du GERIS (Groupe de recherche sur la reproduction et l'innovation sociales).

**Georgette Cordier**, vice-présidente de l'Union départementale des associations familiales des Bouches-du-Rhône.

**J.R. Coulaud**, gynécologue-obstétricien, chef de service, Hôtel-Dieu de Rennes.

**Marie-Andrée Cullié**, magistrat honoraire, vice-présidente du tribunal de grande instance de Paris, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Véronique Decruyenaere**, conseillère socio éducative – service enfance, circonscription Roubaix-Croix-Wasquehal.

**Roselyne Degardin**, inspecteur de l'aide sociale à l'enfance de l'Ille et Vilaine.

**Francine de La Gorce**, vice présidente de « Aide à toute détresse quart monde », membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Françoise Dekeuwer-Defossez**, professeur agrégé à la faculté de droit de Lille.

**Roseline Demoustier**, directeur d'administration, ministère de la Justice de Belgique.

**Micheline Deneuille**, conseillère socio-éducative, accès aux dossiers des anciens pupilles et assimilés du Nord

**Gisèle Desfeux**, psychologue, service d'aide aux femmes en difficulté de l'Hôtel-Dieu de Rennes (SAFED), protection maternelle infantile.

**Henri Donnart**, responsable du service adoption à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine.

**M<sup>me</sup> Doublein**, agent administratif au tribunal de grande instance de Nantes.

**Jean-Claude Dumont**, secrétaire général de la fédération nationale « Enfance et familles d'adoption ».

**Rose-Marie Durrleman**, présidente de la Fédération des œuvres privées d'adoption, présidente de l'œuvre d'adoption « La Cause », membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Michel Duyme**, directeur de recherche au CNRS, membre du comité d'éthique des sciences actives, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Jean-Claude Farez**, directeur des interventions sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Dominique Ferrière**, magistrat, président du tribunal de grande instance de Bressuire.

**Alain Floribert**, président de l'Association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État des Bouches-du-Rhône.

**D<sup>r</sup> François**, médecin, « Œuvre de l'adoption », comité de Marseille.

**François Galard**, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine.

**M<sup>me</sup> Galozzi**, présidente de l'œuvre d'adoption « Les Amis des enfants du monde ».

**M<sup>me</sup> Garbay**, Service central de l'état civil, transcriptions des adoptions à Nantes.

**Jean-Claude Gasc**, président de l'association « Droit des pupilles de l'État et des adoptés à leurs origines »

**Danielle Gevaert**, présidente de l'Autorité centrale de l'adoption internationale, Communauté française de Belgique

**Marie-Thérèse Gimmig**, « Œuvre de l'adoption », présidente du comité de Marseille



**Brigitte Godde**, responsable des relations extérieures de l'œuvre d'adoption « Diaphanie ».

**Christian Godde**, administrateur de la confédération européenne « Enfance adoption accueil ».

**Paul Grange**, sous-directeur des actions familiales et éducatives à Paris.

**Dominique Grange-Tardi**, présidente de l'Association des familles adoptives des enfants nés au Chili (AFANEAC).

**Aline Grauvogel**, membre de l'association départementale « Enfance et familles d'adoption » des Bouches-du-Rhône.

**Marc Grivel**, vice-président de la confédération européenne « Enfance adoption accueil ».

**Bertrand Guilbert**, notaire.

**Yvon Guillerm**, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Ille-et-Vilaine.

**Claude Hertz**, directeur de l'œuvre d'adoption « Médecins du monde ».

**Georgina Hilaire**, ARDEPAM : familles d'accueil, famille adoptantes.

**Danielle Housset**, présidente de la fédération « Enfance et familles d'adoption ».

**Denis Hubert**, magistrat, procureur de la République au tribunal de grande instance de Nantes.

**Blanche Hubert**, assistante maternelle de l'aide sociale à l'enfance, (ARDEPAM).

**Gildas Jean**, juriste d'entreprise, parent adoptif.

**M<sup>me</sup> Jean-Baptiste**, membre du conseil de famille des pupilles de l'État de Lille, représentant UDAF.

**Patrick Jehannin**, directeur de l'Hôtel-Dieu de Rennes.

**Marie-Pascale Jouan**, assistante sociale, service d'aide aux femmes en difficulté de l'Hôtel Dieu de Rennes.

**Hélène Karila**, avocate au bureau de Paris.

**Catherine Kerdelo**, présidente de l'Association des parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC).

**Simon Daniel Kipman**, médecin-psychanaliste.

**M. Lajaunie**, directeur du Service central de l'état civil à Nantes.

**Suzanne Lallemand**, ethnologue, directeur de recherches au CNRS.

**Brigitte Kammertin**, conseillère socio-éducative, bureau adoption, élaboration et réalisation des projets d'adoption pour enfants dits à « particularité » (enfants grands – fratrie – handicap) - aide sociale à l'enfance - Lille.

**Philippe Laurent**, magistrat, conseiller au cabinet du ministre de la Justice de Belgique.

**Chantal Lebatard**, vice-présidente de l'Union nationale des associations familiales, en charge du secteur sociologie, psychologie de la famille.

**Anita Lenselle**, secrétaire médico-sociale, chargée de la coordination au sein de l'équipe adoption, du suivi des œuvres d'adoption et des déclarations judiciaires d'abandon à Lille.

**Ghislaine Leoszewski**, conseillère socio-éducative, suivi des enfants pupilles admis après accouchement sous anonymat, à Lille.

**Patrick Le Penven**, président de l'association Orchidée, association de parents adoptifs d'enfants nés en Thaïlande.

**M<sup>me</sup> Lemire**, directrice de l'œuvre d'adoption « Le Rayon de soleil de l'enfant étranger ».

**Denis Lépine**, président de la confédération européenne « Enfance adoption accueil ».

**Michel Lernout**, magistrat, premier substitut au tribunal de grande instance de Versailles.

**Karin Mangeleer**, Kind en gezin, Belgique.

**Vincent Marchand**, co-fondateur de l'association « A-filiation ».

**Brigitte Mardjan**, œuvre d'adoption « Médecins du monde », région Provence-Côte d'Azur.

**Thérèse Marin**, directrice de l'œuvre d'adoption « Les Nids de Paris ».

**Sophie Marinopoulos**, psychologue, centre de planification du CHU de Nantes.

**Jacques Massip**, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

**Philippe de Monceau**, vice-président de la Fédération belge francophone des services d'adoption, président d'Euradopt et de ARMANA, organisme agréé pour l'adoption de la Communauté française de Belgique.

**Nancy Moureau**, secrétaire d'administration, ministère de la Justice de Belgique.

**Raymonde Marzullo**, présidente de l'association « Relais famille d'accueil », vice-présidente de l'UFNAFAAM.

**Jeanne Morellec**, médecin départemental PMI (protection maternelle et infantile), actions de santé, direction des Affaires sociales de l'Ille et Vilaine.

**Horatia Muir Watt**, professeur agrégée des facultés de droit, université Paris XI.

**Sylviane Nabinger**, assistante sociale auprès du juge de l'enfance et de la jeunesse de Porto Alegre (Brésil).

**Jean-Claude Nicolle**, conseiller technique au Service social d'aide aux émigrants.

**Janine Noël**, médecin, pédopsychiatre psychanalyste, ancien attaché à la consultation de pédopsychiatrie de l'hôpital Saint-Vincent de Paul, médecin honoraire de la consultation de guidance infantile de l'Institut de puériculture de Paris et du COPEP, médecin agréé par les départements de la Seine, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et des Yvelines, pour assurer les investigations en vue de l'agrément des postulants à l'adoption, membre des formateurs et enseignants du COPEP, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Philippe Nogrix**, vice-président du conseil général de l'Ille et Vilaine, chargé des Affaires sociales.

**Thérèse Ollivaux**, inspecteur principal à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Ille et Vilaine.

**Sylvia Onetto**, juge au 2<sup>e</sup> tribunal des mineurs de Concepcion (Chili).

**Ombline Ozoux-Teffaine**, psychologue.

**M<sup>me</sup> Pagès**, association « Relais famille d'accueil ».

**Sylvie Pambet Juratic**, secrétaire générale de l'Association des parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC).

**Françoise Pastor**, présidente de la Fédération belge francophone des services d'adoption et de l'organisme agréé « Sourire d'enfant ».

**Brigitte Paternostre**, conseiller adjoint auprès de la Commission communautaire, commune de Bruxelles-Capitale.

**Robert Pavy**, responsable du bureau des adoptions à la direction de l'Action sociale, de l'enfance et de la santé de Paris.

**Geneviève Pépin**, psychologue, bureau d'adoption de Lille.

**Dominique Pérard**, magistrat, substitut du procureur auprès du tribunal de grande instance de Paris, section des mineurs.

**M<sup>me</sup> Piat**, président du conseil de famille et pupilles de l'État de Lille I.

**Elisabeth Poisson-Drocourt**, maître de conférences à l'université Paris V.

**Monique Prioul**, responsable de l'œuvre d'adoption « Le Rayon de soleil de l'enfant étranger ».

**Jean Puech**, président de l'Association des présidents des conseils généraux.

**Marie-France Rambaud**, représentante de « Enfance et familles d'adoption » au conseil de famille des Bouches-du-Rhône, membre de l'association départementale « Enfance et familles d'adoption » des Bouches-du-Rhône.

**Françoise Rault**, sociologue.

**Antoine et Janine Rebelo**, responsables de l'association « Un enfant, une famille ».

**Claudette Ribière**, Mouvement français pour le planning familial de Marseille.

**Fabio Rivera**, médecin, responsable des adoptions à l'Instituto colombiano de bienestar familiar, de Medellin, Colombie.

**Jean-Pierre Rosenczveig**, magistrat, président du tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Bobigny.

**Dominique-Jeanne Rosset**, psychiatre, médecin chef à l'aide sociale à l'enfance de Paris.

**Jacqueline Rubellin-Devichi**, professeur de droit à l'université de Lyon III, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Edwige Rude Antoine**, chargée de recherche CNRS, juriste et sociologue du droit, enseignante à l'université Paris VII.

**Chantal Saclier**, directrice de programmes internationaux à Genève, Service social international.

**Évelyne Salel-Grami**, présidente de l'association départementale « Enfance et familles d'adoption » des Bouches-du-Rhône.

**Patrick Sechet**, attaché territorial, chef du bureau adoption à la direction de l'action sociale du Nord.

**Michel Soulé**, psychiatre des hôpitaux, ex-chef de service, professeur de psychiatrie de l'enfant, université de Paris V, ex-membre du Conseil supérieur de l'adoption, expert honoraire près la cour d'appel de Paris, co-directeur du traité de psychiatrie de l'enfant.

**Michèle Splingart**, chef du bureau des actions sociales du Nord.

**Ingrid Stappaerts**, Vlaamse adoptiediensten – Belg. Fed. van Ul. Adoptieorganisaties.

**Leatitia Stephanopoli**, responsable du droit social à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

**Eva Strubbe**, membre du cabinet du ministre des Affaires sociales de la Communauté flamande de Belgique.

**Isabelle Terrier Mareuil**, magistrat, premier substitut auprès du tribunal de grande instance de Paris.

**Irène Théry**, sociologue, chargée de recherche au CNRS.

**Marianne Thomas**, conseiller, ministère de la Communauté française de Belgique.

**Témi Tidafi**, président de l'association algérienne « Enfance et familles d'accueil bénévoles ».

**Brigitte Trillat**, juriste, chargée d'étude au centre du droit de la famille, université Jean Moulin, Lyon III – ATER à l'université Jean Monnet, Paris-sud.

**Marie-Louise Trotoux**, directrice de l'œuvre d'adoption « Diaphanie ».

**M. Tuffery**, magistrat, substitut du procureur de la République auprès du tribunal de grande instance de Nantes.

**M<sup>me</sup> Valson**, greffier en chef au tribunal de grande instance de Nantes.

**Jan Van de Velde**, conseiller, ministère des Affaires étrangères de Belgique.

**J.H.A. Van Loon**, premier secrétaire de la Conférence de La Haye de droit international privé.

**Martine Veldeman**, conseiller adjoint, ministère des Affaires étrangères de Belgique.

**Hilde Vermeiren**, Vlaams overleg adoptiezorgb, organisme agréé pour l'adoption, Communauté flamande de Belgique.

**Pierre Verdier**, directeur de La Vie au grand air, membre du Conseil supérieur de l'adoption.

**Marie-Dominique Vergez**, magistrat, premier juge des enfants auprès du tribunal de grande instance de Bobigny.

**Willy Vleugels**, Vlaams overleg adoptiezorg – organisme agréé pour l'adoption, Communauté flamande de Belgique.

**Michelle Vix**, sage femme protection maternelle et infantile, service d'aide aux femmes en difficulté de Rennes.

**Marie-Suzanne Volle**, directrice honoraire du département des Affaires sanitaires et sociales des Bouches-du-Rhône.

**Jean-Michel Wislet**, assistant stagiaire, association « Sourire d'enfant », organisme agréé pour l'adoption, Communauté française de Belgique.

**Mireille Guillaume**, directrice du département des affaires sanitaires et sociales du Nord.

Deux personnes avec lesquelles un entretien n'a pu être matériellement organisé, ont bien voulu transmettre leurs observations par écrit :

**Marie-Pierre Marmier-Champenois**, professeur de droit privé à l'université Paris V René Descartes.

**Chantal Bernard-Putz**, chercheur en communication, groupe de recherche « Information, communication, propagandes » à l'université Nancy II.



# **Éléments de bibliographie**

---

## **Ouvrages**

---

**Adler** Jacqueline – *L'adoption vécue* – Ed. du Seuil, 1978.

**Bonnet** Catherine – *Geste d'amour – L'accouchement sous X* – Éd. Odile Jacob, 1990. *Les enfants du secret* – Éd. Odile Jacob, 1992.

**Brunet** Marie – *L'amour adopté* – Éd. Renaudot et Cie, Paris, 1989.

**Carbonnier** Jean – *Flexible droit* – Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969.

**Chalon** Simone – *L'enfance brisée* – Éd. Le Pré aux Clercs, 1988. *L'enfance retrouvée* – Éd. Le Pré aux Clercs, 1992.

**Contrucci** Francis avec la collaboration de **Morisi** Mario – *Les bavures de l'adoption* – Éd. Jean-Michel Garçon, 1992.

**Dekeuwer-Defosse** Françoise – *Les Droits de l'Enfant* – Éd. Presses universitaires de France, Collection « Que sais je », 1993.

**Delaisi** Geneviève, **Verdier** Pierre – *Enfant de Personne* – Éditions Odile Jacob, 1994.

**Delfieu** Fabrice, **Gravelaine** Joëlle – *Paroles d'adopté – Héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore* – Éd. Robert Laffont, 1980.

**Dumas** Jean-Pierre – *L'adoption – régime juridique* – Répertoire du notariat Defrénois, 1986.

**Éliacheff** Caroline – *À Corps et à Cris – Être psychanalyste avec les tout-petits* – Éd. Odile Jacob, 1993.

**Grange** Dominique – *L'enfant derrière la vitre* – Éd. Encre, 1985. *Je t'ai trouvé au bout du monde : journal d'une adoption* – Livre de poche, 1990. *Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté* – Stock/Laurence Pernoud, 1993.

**Lallemand** Suzanne – *La circulation des enfants en société traditionnelle* – Éd. L'Harmattan – Connaissance des hommes, 1993.

**Laroche** Françoise – *Je ne t'aimerai pas comme les autres – l'adoption au quotidien* – Éd. Nouvelle Cité, Paris 1984. *Les nouveaux enfants – adoption et procréation* – Éd. Nouvelle Cité – Vie des hommes, 1989.

**Lucker-Babel** Marie-Françoise – *Adoption internationale et droits de l'enfant – Qu'advient-il des laissés-pour-compte ?* – Éd. universitaires, Fribourg, Suisse, 1991.

**Marmier-Champenois** Marie-Pierre, *L'adoption* – Armand Colin – Sociologie juridique, 1972.

**Mattei** Jean-François – *L'enfant oublié ou les folies génétiques* – Éd. Albin Michel, 1994.

**Montel-Girod** Anne – *Itinéraire d'un amour – Récit d'une adoption réciproque* – Éd. Filipacchi, 1992.

**Ozoux-Teffaine** Omblin – *Adoption tardive, une autre naissance* – Stock, Laurence Pernoud, 1987

**Pelissié du Rausas** Christophe – *Au plus petit d'entre les miens, les gamins de Colombie* – Fayard, 1987.

**Peltier** Nicole - *Les mères de l'ombre* - Éd. Cerf, 1995.

**Salvage-Gerest** Pascale – *L'Adoption – Connaissance du droit* – Dalloz, 1992.

**Verdier** Pierre – *L'adoption aujourd'hui* – Bayard, 1994.

---

## Actes de colloques

*L'adoption internationale* – Actes du colloque organisé par l'association Louis Chatin – Paris, 2 et 3 décembre 1994 (à paraître).



**Hauser Jean, Dekeuwer-Defossez Françoise** – *Le droit de la famille à l'épreuve des migrations transnationales* – Librairie générale de droit et jurisprudence, 1993.

*L'enfant placé – Actualité de la recherche française et internationale* – Actes du Colloque international – Paris, 31 mai /1<sup>er</sup> juin 1989, Édition : CTNER/MIRE/GERIS, 1989.

*Une famille étrangère pour un enfant. Regards sur l'adoption internationale* – actes du colloque de la fédération Enfance et familles d'adoption – Nantes, 15 et 16 octobre 1994 (à paraître).

*Les nouvelles familles – Un défi pour la justice au seuil de l'an 2000* – Actes du 13<sup>e</sup> congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Turin, septembre 1990.

*L'adoption des enfants étrangers* – Séminaire Nathalie Masse, Centre international de l'enfance – Paris, 25-27 mai 1992.

**Rubellin-Devichi Jacqueline** – « Réflexions sur le droit de l'adoption française et internationale » – Colloque *Les enjeux de l'adoption*, Montpellier, 14 et 15 septembre 1994 (à paraître dans le *Journal de neuropsychiatrie de l'enfance*, numéro spécial).

---

## Rapports et recherches

**Alfandari Elie, Dekeuwer-Defossez Françoise, Moneger Françoise, Verdier Pierre, Verkindt Pierre-Yves** – *Affirmer et promouvoir les Droits de l'Enfant*, rapport au secrétaire d'État à la Famille, aux Personnes âgées et aux Rapatriés. la Documentation française, 1993.

**Beaudet-Cheynier Diane** – Thèse de doctorat en médecine « L'adoption internationale, généralités » (étude sur 10 ans dans le département du Finistère), année 1987, université de Bretagne occidentale, faculté de médecine de Brest.

**Bernard-Putz Chantal** – rapport de recherche « Accompagnement familial d'enfants concernés par le VIH » – recherche commanditée par l'agence nationale de recherches sur le SIDA, 1992-1993. Information, communication, propagandes, université de Nancy II.

**C. Bertrand et Gokalp** – « L'adoption étrangère, une aventure humaine complexe », étude réalisée pour le ministre des Affaires sociales et de la solidarité nationale. service social d'aide aux émigrants.

**Jean Carbonnier** – « Recherches sur l'adoption », sous sa direction, octobre 1973 – laboratoire de Sociologie juridique, université de Droit, Paris II.

**Corbillon** Michel, **Assailly** Jean-Pascal, **Duyme** Michel – *L'enfant placé – De l'assistance publique à l'aide sociale à l'enfance* – Documents affaires sociales – Ministère de la Solidarité et de la Protection Sociale.

**Gascon** Anne-France – « L'adoption au sein des familles recomposées », mémoire sous la direction de M. Pédrot, université de Toulon, juin 1994.

**Lahon** Didier avec la collaboration de **Faëka** Ammar – « Les mineurs africains confiés à des tiers » – Service social d'aide aux émigrants, décembre 1993.

**Meunier** Anne – Mémoire de diplôme d'études approfondies « Malaise dans la maternité adoptive », université Paris VIII, département de psychanalyse, DEA de psychanalyse, année 1993-1994.

**Nabinger** Sylvia – « L'adoption d'enfants brésiliens », thèse de doctorat de droit, – Université Jean Moulin Lyon III, décembre 1994.

**Mattei** Jean-François – *La vie en questions : pour une éthique biomédicale*, rapport à Monsieur le Premier Ministre sur l'éthique biomédicale, la Documentation française, 15 novembre 1993.

**Muir-Watt** Horatia – *L'adoption d'enfants étrangers*, rapport Conseil d'État, la Documentation française, 1991.

**Noël** Janine et **Soulé** Michel – Chapitre consacré à l'adoption in *Traité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent*, Édition PUF (à paraître).

**Parra-Aranguren** G. – *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, rapport explicatif*, édité par le bureau de la Conférence de La Haye, (Pays-Bas).

**Poisson-Drocourt** Élisabeth – « L'adoption internationale », revue crit. dr. int. privé, 1987, page 673.

**Rault** Françoise – « L'Adoption comme révélateur de la compétence parentale » – mémoire de DEA sous la direction de François de Singly – UFR de Sciences sociales, université René Descartes Paris V, 1992.

**Rosset** Dominique-Jeanne et **Dumaret** Annick-Camille – « L'abandon d'enfants à Paris – histoire des mères, histoire des enfants, quels secrets ? » – Rapport de recherche : IDEF, ADREMIH, DASES, 1993.

**Rubellin-Devichi** Jacqueline – « Réflexions pour d'indispensables réformes en matière d'adoption » – Droit de l'enfance et de la famille, 1991.

– « Une importante réforme en droit de la famille – La loi du 8 janvier 1993 » – Droit de l'enfance et de la famille, 1993, n° 37.

– « Le Droit positif et le secret », communication au III<sup>e</sup> congrès de l'AFIREM, éditions Karthala, février 1994.

– « Rapport sur l'état du droit civil de la famille », au Comité de pilotage de l'Année internationale de la famille, 1994.

**Trillat** Brigitte, « L'Adoption aujourd'hui (essai de synthèse des travaux récents) », IDEF, février 1993.

– « L'Accouchement anonyme : de l'opprobre à la consécration », in *Mélanges à Danièle Huet-Weiller*, (à paraître).

– « Le sida, l'ASE et l'adoption » – paraître in *Droit de la famille et sida*. Centre de Droit de la famille – PUL, 1995.

**Trillat** Brigitte et **Nabinger** Sylvia – « Adoption internationale et trafics d'enfants : mythes et réalités ». Revue internationale de police criminelle – *Interpol* n° 428, 1991.

**Van Loon** J.H.A. – « Rapport sur l'adoption d'enfants originaires de l'étranger », établi par la Conférence de La Haye de droit international privé, avril 1990.

« L'Adoption d'enfants étrangers – Examen des questions » – Rapport du Conseil supérieur de l'adoption, groupe de travail présidé par Christine Boutin, juin 1989.

*L'adoption d'enfants étrangers* – *Économica*, 1986.

« L'adoption » – Rapport présenté au nom de la section des affaires sociales par Roger Burnel, rapporteur, Conseil économique et social, septembre 1990.

« L'adoption internationale – Quel soutien aux futurs parents ? », 1990 – Service social d'aide aux émigrants, 72, rue Régnault Paris -75013.

« Enquête sur l'adoption internationale, bilan dix ans après », Terre des Hommes, Document IDEF, mai 1992.

*Statut et protection de l'enfant* – Rapport du Conseil d'État, la Documentation française, 1990.

---

## Reuves

*Cahiers de la Puéricultrice* – Revue de l'association nationale des puéricultrices diplômées d'État. n° 4 – décembre 1989, Édition Lamarre-Poinat.

Revue *Autrement* ; – *Abandon, Adoption, liens du sang, liens d'amour*, février 1988, numéro dirigé par Brigitte Trillat.

*Informations sociales* – « Enfants désirés, enfants demandés – adoption, procréation médicalement assistée », n° 12 – juin-juillet 1991.

*Accueil*, revue d'Enfance et familles d'adoption – divers numéros, à compter de 1971.

*Revue française de droit administratif* – « La phase administrative de l'adoption », sept.-oct. 1992.

---

## **Cassettes audiovisuelles**

Remerciements aux sociétés France 2, M 6, Sérimages films à Nîmes et CPPA à Sucy-en-Brie, pour nous avoir prêté les cassettes audiovisuelles suivantes :

- « L'adoption, les enfants de Medellin »
- « Les enfants noirs de la Creuse »
- « Accouchement sous X »
- « Le retour à Haïti des enfants adoptés »
- « Les enfants du Sri Lanka, objets sexuels »
- « Être mère à 15 ans »
- « Enfant de personne »
- « D'une famille à l'autre »
- « Une autre naissance »

---

## Table des matières

---

<b>Lettre de mission</b>	<b>3</b>
<b>Sommaire</b>	<b>5</b>
<b>Remerciements</b>	<b>7</b>
<b>Introduction</b>	<b>11</b>
En guise de préambule	
<b>L'adoption Une démarche difficile</b>	<b>15</b>
Idées vraies – Idées fausses	<b>15</b>
<b>Première partie</b>	
<b>L'adoption hier L'évolution des idées</b>	<b>29</b>
Chapitre 1	
<b>L'approche ethnologique et psychologique de l'adoption</b>	<b>35</b>
Le regard des ethnologues	<b>35</b>
Le regard des psychiatres et des psychologues	<b>37</b>
La motivation des parents	<b>37</b>
L'information donnée aux enfants adoptés	<b>39</b>
La recherche des origines	<b>40</b>
L'adoption tardive	<b>41</b>
Chapitre 2	
<b>L'histoire de l'adoption dans la société française</b>	<b>43</b>
L'institution d'un héritier	<b>43</b>
L'adoption romaine	<b>43</b>
La résurgence de la conception romaine dans le Code civil de 1804	<b>44</b>
Le désir d'être parent	<b>46</b>
L'évolution sociologique	<b>46</b>
L'évolution législative	<b>47</b>
La naissance de l'adoption contemporaine : la loi du 11 juillet 1966	<b>48</b>
Le contexte	<b>48</b>
Les apports essentiels de la loi	<b>51</b>

Les réformes postérieures à la loi du 11 juillet 1966	<b>52</b>
Chapitre 3	
<b>Les révolutions culturelles depuis 1966</b>	<b>53</b>
L'adoption s'internationalise	<b>54</b>
Les débuts de l'adoption internationale	<b>54</b>
Les débuts de la réglementation	<b>55</b>
L'évolution contemporaine de l'adoption internationale	<b>56</b>
L'adoption sort du non-dit	<b>57</b>
L'information circule dans les familles	<b>57</b>
L'information circule dans l'opinion publique	<b>58</b>
– L'adoption dans les médias	<b>58</b>
– L'adoption dans l'opinion publique	<b>59</b>
L'adoption l'emporte sur l'abandon	<b>59</b>
L'adoption définit sa norme familiale	<b>60</b>
L'adoption se donne une seule priorité : l'enfant	<b>62</b>
<b>Deuxième partie</b>	
<b>L'adoption aujourd'hui -</b>	
<b>Données actuelles et difficultés</b>	<b>63</b>
Chapitre 1	
<b>Les candidats</b>	<b>67</b>
L'agrément	<b>67</b>
La procédure d'agrément	<b>67</b>
La légitimité de l'agrément	<b>73</b>
Les problèmes posés par l'agrément départemental	<b>74</b>
La non exigibilité de l'agrément lors de la phase judiciaire de l'adoption	<b>77</b>
Les modalités de l'adoption	<b>78</b>
L'adoption interne	<b>78</b>
– Le placement des pupilles de l'État	<b>79</b>
– Les enfants confiés par des œuvres	<b>79</b>
L'adoption internationale	<b>80</b>
– La Mission de l'adoption internationale	<b>81</b>
– Les œuvres d'adoption	<b>82</b>
• La réglementation	<b>82</b>
• La faible proportion d'adoptions internationales réalisées par des œuvres	<b>84</b>
– L'adoption par démarche individuelle	<b>86</b>
L'attente de l'enfant : entre agrément et adoption	<b>88</b>
Chapitre 2	
<b>Les enfants</b>	<b>93</b>
Les enfants nés en France	<b>93</b>
L'adoption directement consentie	<b>94</b>
– Le principe	<b>94</b>
– Un cas particulier : les enfants des Territoires d'Outre Mer	<b>95</b>
Les enfants adoptables en raison d'un acte de volonté de leurs parents	<b>97</b>
– Les enfants trouvés	<b>97</b>

– Les enfants remis volontairement par leurs parents en vue de leur adoption	<b>97</b>
• Les enfants remis par les parents sans demande de secret	<b>97</b>
• Les enfants nés d'une mère ayant demandé le secret de son identité lors de l'accouchement	<b>98</b>
• Les enfants remis par les parents avec demande de secret de l'état civil	<b>105</b>
– La durée du délai de rétractation	<b>106</b>
Les enfants adoptables en conséquence d'une décision judiciaire	<b>107</b>
– Les enfants déclarés judiciairement abandonnés	<b>107</b>
– Les enfants dont les parents ont été déclarés déchus de l'autorité parentale	<b>111</b>
Les pupilles de l'État	<b>112</b>
– Le statut des pupilles de l'État	<b>112</b>
– Le placement en vue d'adoption	<b>114</b>
– Les enfants trisomiques et séropositifs	<b>116</b>
Les enfants nés à l'étranger	<b>118</b>
Les pays d'origine	<b>118</b>
– Les évolutions géographiques	<b>118</b>
– La responsabilité des pays d'origine	<b>119</b>
La Convention de La Haye définit les responsabilités respectives des pays d'origine et d'accueil	<b>120</b>
Les enfants exclus de la Convention	<b>123</b>
– Le problème juridique, « le conflit de lois »	<b>124</b>
– Les solutions jurisprudentielles	<b>125</b>
 Chapitre 3	
<b>L'enfant dans sa famille</b>	<b>129</b>
Les conditions d'accueil de l'enfant	<b>129</b>
La rencontre	<b>129</b>
Le placement	<b>130</b>
Les dispositions d'ordre social	<b>130</b>
Le prononcé du jugement créateur du lien de filiation	<b>132</b>
Le droit français de l'adoption	<b>132</b>
– Les conditions légales au prononcé d'un jugement d'adoption plénière ou simple	<b>133</b>
• Les conditions relatives aux adoptants	<b>133</b>
• Les conditions relatives aux adoptés	<b>134</b>
– Le prononcé du jugement d'adoption	<b>135</b>
– Les effets du jugement d'adoption	<b>136</b>
• L'état civil de l'enfant adopté	<b>136</b>
• L'autorité parentale sur l'enfant adopté	<b>137</b>
• Les obligations alimentaires	<b>138</b>
• Les droits de succession	<b>138</b>
– Révocabilité de l'adoption simple et irrévocabilité de l'adoption plénière	<b>139</b>
– Du bon usage des deux formes d'adoption	<b>140</b>
Le droit international	<b>142</b>
– Les règles appliquées actuellement	<b>142</b>
• La reconnaissance de plein droit des jugements étrangers	<b>142</b>
• Le prononcé de l'adoption par un tribunal français	<b>144</b>
– La Convention de La Haye	<b>145</b>
• Les textes	<b>145</b>

• Les difficultés	<b>146</b>
Cas particuliers	<b>149</b>
– L'adoption à titre posthume	<b>149</b>
– L'adoption de l'enfant du conjoint	<b>150</b>
Le suivi de l'enfant	<b>151</b>
Les règles applicables	<b>151</b>
Les échecs d'adoption	<b>153</b>
– L'analyse des échecs	<b>153</b>
– Les difficultés juridiques soulevées par les échecs	<b>156</b>
• Les problèmes juridiques.	<b>156</b>
• Les solutions proposées	<b>158</b>

### **Troisième partie**

## **L'adoption demain** **161**

Propositions	<b>163</b>
L'agrément	<b>163</b>
Les œuvres d'adoption	<b>167</b>
Les enfants	<b>168</b>
Le secret des origines	<b>170</b>
L'Autorité centrale française et l'organisation de l'adoption internationale	<b>174</b>
L'organisation de l'adoption interne	<b>178</b>
Le Conseil supérieur de l'adoption	<b>180</b>
Les dispositions d'ordre social	<b>181</b>
Le prononcé de l'adoption	<b>184</b>
L'adoption simple	<b>186</b>
Les solutions apportées aux échecs de l'adoption	<b>187</b>
Liste des propositions	<b>189</b>

## **Conclusion** **193**

## **Annexes** **195**

Annexe 1	
<b>Titre huitième du Code civil</b>	<b>197</b>

Annexe 2	
<b>Code de la famille et de l'aide sociale</b>	<b>205</b>

Annexe 3	
<b>Principes énoncés à Leysin</b>	<b>219</b>

Annexe 4	
<b>Convention internationale des Droits de l'Enfant - Articles 20 et 21</b>	<b>221</b>

Annexe 5	
<b>Convention de La Haye</b>	<b>223</b>

Annexe 6	
<b>Extraits de l'instruction générale relative à l'état civil</b>	<b>237</b>



Annexe 7		
	<b>Statistiques communiquées par le ministère des Affaires sociales, de la Santé et de la Ville</b>	<b>239</b>
Annexe 8		
	<b>Statistiques communiquées par le ministère des Affaires étrangères</b>	<b>253</b>
Annexe 9		
	<b>Modèles d'agrément départementaux</b>	<b>259</b>
Annexe 10		
	<b>Évaluation des moyens en personnels et matériel en vue du fonctionnement de l'ONCA et de la DAI</b>	<b>277</b>
Annexe 11		
	<b>Liste des personnes rencontrées</b>	<b>281</b>
Annexe 12		
	<b>Bibliographie</b>	<b>291</b>